

**COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE
LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE**

**RAPPORT DE LA QUARANTE-QUATRIÈME RÉUNION
DE LA COMMISSION**

HOBART, AUSTRALIE
20 – 31 OCTOBRE 2025

CCAMLR
181 Macquarie Street
Hobart 7000
Tasmanie AUSTRALIE

Téléphone : 61 3 6210 1111
Télécopie : 61 3 6224 8744
E-mail : ccamlr@ccamlr.org
Site Internet : www.ccamlr.org



Président de la Commission
Octobre 2025

Résumé :

Le présent document constitue le procès-verbal adopté de la quarante-quatrième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique qui s'est tenue à Hobart, en Australie, du 20 au 31 octobre 2025. Les principaux sujets abordés lors de la réunion sont : le respect des mesures de conservation en vigueur et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention ; le rapport de la quarante-quatrième réunion du Comité scientifique de la CCAMLR ; les propositions de recherche, la gestion des pêcheries de légine, de poisson des glaces et de krill, ainsi que l'impact des activités de pêche sur les espèces non visées ; la gestion spatiale ; le changement climatique ; les questions budgétaires et administratives ; et la coopération avec d'autres organisations internationales, y compris au sein du système du Traité sur l'Antarctique.

Table des matières

Ouverture de la réunion	1
Organisation de la réunion	7
Adoption de l'ordre du jour	7
Statut de la Convention	7
Rapport du président	7
Propositions de nouvelles mesures	7
Accord de siège	11
Mise en œuvre des objectifs de la Convention	11
Objectifs de la Convention	11
Évaluations de la performance	14
Gestion des ressources marines	15
Avis du Comité scientifique	16
Ressources en krill	16
Krill dans la zone statistique 58	33
Ressources en poissons	33
Zone statistique 48	34
Zone statistique 58	35
Zone statistique 88	37
Espèces non ciblées	38
Suivi de l'écosystème	38
Gestion spatiale	39
Examen des aires marines protégées (AMP) existantes	39
Propositions de nouvelles aires marines protégées	39
Autres questions relatives à la gestion spatiale	47
Impacts du changement climatique sur la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique	48
Application et observation de la réglementation	51
Avis du SCIC	51
Dépenses du Fonds du SDC	51
Mise en œuvre du SDC	51
Contrôle des navires	52
Système de surveillance des navires (VMS)	52
Promotion de la conformité	53
Transbordements	54
Stratégie d'engagement des Parties non contractantes	54
Propositions de mesures de conservation nouvelles ou révisées	54
Mesure de conservation 10-03	54
Mesure de conservation 10-04	55
Mesure de conservation 10-09	55
Mesure de conservation 10-10	56
Mesures de conservation 21-01 et 21-02	56
Mesure de conservation 31-02	56

Mesure de conservation 32-XX	56
Mesure de conservation 51-06	57
Rapport CCAMLR de conformité	57
Pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de la Convention	61
Notifications de projets de pêche	62
Avis du Comité scientifique au SCIC	67
Autres questions	67
Système international d'observation scientifique de la CCAMLR	68
Mesures de conservation	68
Examen des mesures en vigueur	69
Application et observation de la réglementation	69
Questions générales liées à la pêche	70
Limites de capture de légine	71
Limites de capture du poisson des glaces	71
Autres questions liées aux pêcheries	71
Administration et finances	72
Examen des budgets 2025 et 2026 et prévisions budgétaires pour 2027	72
Coopération avec le système du Traité sur l'Antarctique et les organisations internationales	74
Coopération avec le système du Traité sur l'Antarctique	74
Coopération avec les organisations internationales	74
Rapports des observateurs d'organisations internationales	76
Rapports des représentants de la CCAMLR présents aux réunions d'organisations internationales pendant la période d'intersession précédente et désignations des représentants aux réunions à venir d'organisations internationales pertinentes	77
Questions administratives	77
Nomination du secrétaire exécutif	77
Élection des dirigeants	78
Invitation des observateurs	78
Prochaine réunion	79
Autres questions	79
Rapport de la quarante-quatrième réunion de la Commission	82
Clôture de la réunion	83
Tableaux	84
Annexe 1 : Liste des participants inscrits	85
Annexe 2 : Liste des documents	115

Annexe 3 :	Allocution d’ouverture de la gouverneure de la Tasmanie Son Excellence Madame Barbara Baker	125
Annexe 4 :	Ordre du jour	129
Annexe 5 :	Rapport du Comité permanent sur l’application et l’observation de la réglementation 2025 (SCIC-2025)	
Annexe 6:	Rapport du Comité permanent sur l’administration et les finances 2025 (SCAF-2025)	

**Rapport de la quarante-quatrième
réunion de la Commission**
(Hobart, Australie, 20 au 31 octobre 2025)

Ouverture de la réunion

1.1 La quarante-quatrième réunion annuelle de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR-44) se tient au siège de la Commission à Hobart (Australie), du 20 au 31 octobre, sous la présidence de R. Bulloch (Royaume-Uni).

1.2 Les membres de la Commission représentés sont les suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chili, République populaire de Chine (Chine), République de Corée (Corée), Équateur, Espagne, États - Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume des Pays-Bas (Pays-Bas), Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Royaume-Uni), Suède, Fédération de Russie (Russie), Ukraine, Union européenne (UE) et Uruguay.

1.3 Les Parties contractantes suivantes sont représentées à titre d'observateurs : le Canada, l'île Maurice et le Pérou. La Finlande et le Panama suivent les débats en ligne.

1.4 Les Parties non contractantes suivantes sont représentées à titre d'observateurs : la Colombie et la République de Singapour. La Turquie et les Émirats arabes unis suivent les débats en ligne.

1.5 Les observateurs suivants étaient représentés en personne ou en ligne : l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP), l'Association des armements exploitant le krill de manière responsable (ARK), la Coalition sur l'Antarctique et l'océan Austral (ASOC), le Secrétariat du Traité sur l'Antarctique (STA), la Coalition des opérateurs légaux de légine (COLTO), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Association internationale des organisateurs de voyages en Antarctique (IAATO), INTERPOL, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), la Commission baleinière internationale (CBI), Oceanites Inc., le Plan d'action régional pour la promotion de pratiques de pêche responsables, y compris la lutte contre les pratiques de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la région (RPOA-INN), le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique (SCAR), le Comité scientifique sur la recherche océanique (SCOR), le Système d'observation de l'océan Austral (SOOS), l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS).

1.6 La liste des participants figure en annexe 1. La liste des documents présentés à la réunion figure en annexe 2.

1.7 Le président souhaite la bienvenue à l'ensemble des délégués et présente Madame Barbara Baker, gouverneure de la Tasmanie, qui prononce l'allocution d'ouverture (annexe 3).

1.8 Au nom de la réunion, N. Vanstappen (Belgique) remercie la gouverneure pour ses remarques, ainsi que le gouvernement de l'Australie, l'État de Tasmanie et la ville de Hobart pour leur hospitalité. Il note que la triple crise actuelle, due au changement climatique, à la perte de biodiversité et à la pollution, exige une vision encore plus ambitieuse afin de sauvegarder l'Antarctique pour les générations futures dans un esprit de consensus, et ajoute que le respect

des principes du système du Traité sur l'Antarctique est plus que jamais essentiel. Il formule l'espoir que les Membres feront tout ce qui est en leur pouvoir pour se montrer à la hauteur de l'enjeu et poursuivre les progrès accomplis dans la mission très importante que constitue la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique.

1.9 Le président rend hommage à M. Mayekiso, ancien président de la Commission et chef de délégation pour l'Afrique du Sud, et à Sir G. Green, ancien gouverneur de Tasmanie, et ami et défenseur de longue date de la CCAMLR, tous deux décédés au cours de l'année 2025. Les délégués observent une minute de silence en leur mémoire.

1.10 Les Membres font un certain nombre de déclarations liminaires.

1.11 L'Ukraine fait la déclaration suivante :

« Pour la quatrième année consécutive, l'Ukraine se voit contrainte d'attirer l'attention de la communauté de la CCAMLR sur la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre notre nation, dans le but explicite d'annexer des territoires. De vastes zones du territoire ukrainien restent sous occupation russe, et la Fédération de Russie persiste dans ses tentatives de s'emparer de terres supplémentaires, sans se soucier des milliers de vies perdues chaque semaine. Ces hostilités ont réduit les villes, les villages, les forêts et les champs ukrainiens à l'état de friches désolées, jonchées de mines et de munitions non explosées qui constitueront un danger mortel pour les années à venir.

Presque quotidiennement, des drones et des missiles russes frappent les maisons des civils ukrainiens, coûtant la vie à des adultes comme à des enfants.

La plupart des membres de la CCAMLR, par le biais de divers forums internationaux au-delà de cette Commission, ont appelé à la fin de l'agression russe et à l'établissement de la paix par le biais d'un mécanisme internationalement reconnu pour empêcher la reprise du conflit.

Le président de l'Ukraine a affirmé à plusieurs reprises, et continue d'affirmer, que l'Ukraine est prête à entamer des négociations directes avec la Fédération de Russie au niveau des dirigeants, sans conditions préalables. L'Ukraine a toujours exprimé sa volonté d'instaurer un cessez-le-feu global et de lancer un processus de consolidation de la paix. Pourtant, la Russie ne cesse de saper ces efforts, prétendant vouloir une paix durable alors que ses actions prouvent le contraire.

L'agression russe continue d'avoir de graves répercussions sur les activités de l'Ukraine en Antarctique, notamment sur sa participation à la CCAMLR. Cette Commission sert depuis longtemps de plateforme internationale vitale pour des discussions ouvertes et des décisions concernant la conservation et l'utilisation durable des ressources marines vivantes de l'Antarctique, au bénéfice de tous les Membres sans exception. L'esprit de collaboration de la CCAMLR garantit que les intérêts nationaux de chaque membre de la CCAMLR sont pris en compte.

C'est donc avec un immense choc que l'Ukraine a appris l'emprisonnement d'un éminent scientifique ukrainien, Leonid Pshenichnov, par les autorités russes dans le territoire occupé de Crimée. Membre respecté de la communauté scientifique de la CCAMLR depuis des

décennies, M. Pshenichnov est détenu pour des motifs liés à ses contributions scientifiques en tant que membre de la délégation ukrainienne à la CCAMLR.

Chers collègues, beaucoup d'entre vous ont été témoins du travail dévoué de M. Pshenichnov au sein de la CCAMLR au fil des ans. Ses contributions sont documentées dans les rapports de la Commission et les documents du Comité scientifique, et font partie de notre héritage commun. Est-il acceptable que la communauté de la CCAMLR reste les bras croisés alors qu'un biologiste ukrainien, qui a consacré sa vie à l'étude, à la conservation et à l'utilisation rationnelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique, fait l'objet de persécutions et d'emprisonnement de la part de la Russie ?

Nous appelons de toute urgence les membres de la CCAMLR à soutenir notre aspiration à restaurer la paix en Ukraine et à contraindre l'État agresseur à prendre des mesures tangibles en faveur de la paix - en cessant les hostilités et en orientant tous les efforts vers une résolution diplomatique. Nous exigeons que la Fédération de Russie libère immédiatement le scientifique ukrainien Leonid Pshenichnov et nous demandons instamment à tous les membres de la CCAMLR d'empêcher la persécution de notre estimé collègue de cette manière ».

1.12 La Norvège note que la réunion de la Commission s'inscrit dans la continuité des discussions de l'année précédente, qui s'étaient soldées par une impasse. Elle rappelle l'absence de progrès sur les propositions d'aires marines protégées (AMP) et souligne la nécessité d'adopter de nouvelles mesures de conservation, la Commission n'étant pas parvenue à un consensus à cet égard lors de la CCAMLR-43. Elle note que l'absence de progrès engagera la responsabilité de tous les Membres et appelle chacun à faire preuve de davantage de flexibilité à l'égard des mesures actuellement proposées. La Norvège souligne l'engagement de la Commission en faveur de l'établissement d'AMP et formule l'espoir que la proposition d'AMP de la mer de Weddell qu'elle a soumise convaincra l'ensemble des Membres. La Norvège affirme son soutien à l'appel de l'Ukraine en faveur de la libération immédiate de Leonid Pshenichnov.

1.13 L'UE et ses États membres font la déclaration suivante :

« L'UE et ses Membres condamnent avec la plus grande fermeté la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, qui constitue une violation flagrante du droit international et de la Charte des Nations Unies, et porte atteinte à la sécurité et à la stabilité internationales. Nous exigeons que la Russie cesse immédiatement ses actions militaires, retire toutes ses troupes de l'ensemble du territoire ukrainien et respecte pleinement l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Les informations que vient de communiquer l'Ukraine sur la détention d'un membre de sa délégation à cette réunion sont préoccupantes ».

1.14 L'Australie fait la déclaration suivante :

« L'Australie soutient les déclarations de l'Ukraine, de la Norvège et de l'UE.

L'Australie condamne une fois de plus l'invasion illégale et immorale de l'Ukraine par la Russie.

La délégation australienne est également extrêmement préoccupée par le rapport de la délégation ukrainienne selon lequel le conseiller du comité scientifique ukrainien et représentant de l'Ukraine aux réunions précédentes de la CCAMLR depuis plus de 20 ans a été détenu en Crimée ; nous sommes très inquiets de sa situation et de son bien-être.

En tant qu'hôte et Membre de la CCAMLR, nous sommes particulièrement alarmés par le fait que la détention signalée du scientifique ukrainien soit liée à son rôle au sein des réunions de la CCAMLR en tant que membre de longue date de la délégation ukrainienne. Cette situation est inacceptable.

Nous demandons à la Russie de mettre fin à cette situation et de veiller à ce qu'il soit libre de représenter l'Ukraine à la CCAMLR à l'avenir.

Nous continuons d'appeler la Russie à se conformer à ses obligations en vertu du droit international et à cesser immédiatement son agression contre l'Ukraine ».

1.15 La Corée fait la déclaration suivante :

« La République de Corée remercie le gouvernement australien de nous accueillir à Hobart.

La République de Corée tient à vous féliciter pour votre nomination à la présidence de la Commission et salue votre leadership et la coordination constante des activités de l'intersession. Nous remercions également le Secrétariat pour ses efforts constants tout au long de l'année et reconnaissons l'engagement constructif de tous les Membres pour faire avancer les objectifs de la CCAMLR.

La CCAMLR étant confrontée à un environnement politique et opérationnel de plus en plus complexe, il est important que nos décisions continuent à refléter à la fois l'intégrité scientifique et la faisabilité pratique. Le maintien de la crédibilité de cette organisation dépend de notre capacité à fonder chaque mesure sur des normes objectives et un dialogue coopératif.

À cet égard, la Corée réaffirme que les décisions de gestion de la Commission doivent continuer à être guidées par les meilleures données scientifiques disponibles. À cette fin, il est essentiel que les activités de recherche scientifique multinationales soient encouragées et soutenues, afin de permettre la collecte et le partage des données nécessaires à une gestion saine et fondée sur des données probantes. Le maintien d'un environnement scientifique ouvert et coopératif est essentiel pour préserver la crédibilité de la CCAMLR en tant qu'organisation à vocation scientifique.

La Corée soutient la poursuite des progrès dans la discussion sur les AMP, guidée par des avis scientifiques solides et la confiance mutuelle entre les Membres. Comme l'a noté l'honorable gouverneur ce matin, la CCAMLR a enregistré cette année une capture record de krill en l'absence d'un mécanisme de répartition adéquat entre les sous-zones. Dans ce contexte, nous soulignons également l'importance d'améliorer encore la gestion de la pêche au krill dans la zone 48, y compris la distribution spatiale équilibrée du seuil déclencheur approprié, afin de garantir à la fois la durabilité écologique et l'accès équitable parmi ceux qui prennent part à la pêche.

La Corée attache une grande importance à l'amélioration de l'efficacité et de la transparence du processus d'évaluation de la conformité, qui est essentiel pour maintenir la confiance dans le système de suivi et de contrôle de la CCAMLR.

Enfin, la Corée soutient le renforcement de la coopération avec d'autres organisations internationales et régionales pour lutter contre la pêche INN et renforcer les efforts collectifs visant à promouvoir une gouvernance de la pêche transparente et fondée sur des règles. Dans le même temps, la CCAMLR devrait commencer à réfléchir à la manière dont elle interagira avec le nouveau cadre international établi dans le cadre de l'Accord sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (BBNJ), afin de garantir la cohérence et la complémentarité de la gouvernance mondiale des océans.

Avant de conclure, la Corée souhaite exprimer sa sincère gratitude au secrétaire exécutif sortant, M. David Agnew, pour ses huit années de service dévoué à la Commission, qui ont, selon nous, contribué de manière significative à la réputation et à la reconnaissance mondiale de l'organisation.

La Corée reste pleinement engagée à contribuer de manière constructive aux travaux de la Commission et à faire progresser un cadre de gestion de l'océan Austral fondé sur la science, équilibré et coopératif ».

1.16 Le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

« Nous tenons à exprimer notre sincère reconnaissance au gouvernement australien pour sa généreuse hospitalité, ainsi qu'au secrétariat de la CCAMLR pour son dévouement et son soutien constants aux travaux de la Commission. Le Royaume-Uni s'associe aux déclarations de l'Ukraine, de l'UE et de ses Membres, de la Norvège, de l'Australie et de la République de Corée. Comme d'autres l'ont souligné, il est essentiel que la Commission continue à fonctionner avec souplesse et pragmatisme afin de réaliser des progrès significatifs sur les questions clés dont nous sommes saisis lors de cette réunion. Le Royaume-Uni réaffirme également son appel à la Fédération de Russie pour qu'elle mette fin à son agression militaire contre l'Ukraine. Nous exhortons la Russie à respecter ses obligations en vertu du droit international humanitaire et des droits de l'homme, et à garantir la libération immédiate des civils qui ont été détenus de manière arbitraire ».

1.17 La Nouvelle-Zélande se joint aux autres Membres pour remercier le gouvernement de l'Australie, la présidence, le Secrétariat de la CCAMLR et la gouverneure de Tasmanie, et souligne que l'objectif de conservation de la Convention est plus important que jamais. La Nouvelle-Zélande joint sa voix à celle des précédents intervenants pour exprimer son soutien à l'Ukraine et condamner fermement l'agression de la Russie contre l'Ukraine. La Nouvelle-Zélande exprime sa consternation face à l'arrestation de L. Pshenichnov en Crimée et appelle à sa libération immédiate.

1.18 L'Uruguay fait la déclaration suivante :

« Monsieur le Président,

L'Uruguay souhaite vous remercier sincèrement, ainsi que le vice-président et le Secrétariat, pour l'organisation efficace de cette quarante-quatrième réunion. Nous exprimons également notre gratitude au gouvernement et au peuple de Tasmanie pour leur chaleureuse hospitalité.

L'Uruguay tient à saluer tout particulièrement le travail du secrétaire exécutif, M. David Agnew, dont le dévouement et le professionnalisme ont contribué de manière significative au renforcement de la Commission. Nous lui exprimons notre reconnaissance et nos meilleurs vœux pour le nouveau chapitre qu'il est sur le point d'entamer.

L'Uruguay se félicite du maintien de la priorité accordée au changement climatique dans l'ordre du jour de la Commission et réaffirme la nécessité de fonder nos décisions sur les meilleures données scientifiques disponibles.

Notre pays réaffirme également son engagement en faveur de la création d'AMP, qui constituent un outil essentiel pour la conservation des écosystèmes de l'Antarctique. C'est une responsabilité que la Commission a assumée en 2002, lorsqu'elle est devenue le premier organisme international à s'engager à établir un réseau d'AMP conformément aux recommandations du sommet mondial des Nations Unies sur le développement durable. Nous sommes convaincus que la poursuite du dialogue entre les parties permettra de progresser davantage vers des mesures de conservation fondées sur le consensus.

Enfin, l'Uruguay souligne l'importance du principe de bonne foi comme fondement de nos délibérations. Ce n'est que par la confiance, la transparence et la coopération que nous serons tous en mesure de renforcer l'esprit de la Convention et d'atteindre ses objectifs ».

1.19 La Fédération de Russie remercie le Secrétariat de la CCAMLR et le gouvernement de l'Australie pour l'organisation de la réunion qui a permis à toutes les délégations d'être représentées et de participer à la réunion, contrairement aux années précédentes. Elle félicite le nouveau président de la Commission pour sa nomination.

1.20 La Russie note que certaines déclarations politiques faites par d'autres Membres sont encore un exemple de déviation par rapport aux objectifs de la Convention stipulés à l'article 2. Elle affirme que les questions susmentionnées ne relèvent pas du mandat de la Commission en vertu de l'article IX et par ailleurs, que ces questions n'ont pas été présentées conformément au règlement intérieur de la CCAMLR. Elle souligne que la prise en compte de ces questions revient à négliger les véritables problèmes qui requièrent l'attention de la Commission au lieu de progresser dans l'élaboration d'une approche unifiée des AMP ou dans l'examen d'autres instruments pertinents. Elle souligne que les questions concernant les citoyens russes relèvent de la juridiction de la Fédération de Russie conformément au droit international et ne devraient pas être soulevées dans le contexte du cadre de la CCAMLR.

Organisation de la réunion

Adoption de l'ordre du jour

- 2.1 L'ordre du jour, tel que rédigé, est adopté (annexe 4).
- 2.2 Le président invite les Membres à désigner des candidats aux postes actuellement vacants de vice-président de la Commission et de président du groupe *ad hoc* de rédaction des mesures de conservation (GRMC) pour 2025.
- 2.3 Les États-Unis proposent L. Brierley (Australie) au poste de vice-présidente de la Commission. La proposition est appuyée par la Corée et acceptée par l'Australie.
- 2.4 Les États-Unis proposent la nomination de J. Rumble (Royaume-Uni) au poste de présidente du GRMC et le Royaume-Uni confirme son intention d'accepter ce rôle.
- 2.5 La Commission accueille favorablement ces propositions et nomme L. Brierly à la vice-présidence de la Commission et J. Rumble à la présidence du GRMC.

Statut de la Convention

- 2.6 L'Australie, en sa qualité de dépositaire de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique de 1980 (la Convention), annonce qu'aucun nouveau pays n'a adhéré à la Convention depuis la 43^e réunion de la Commission. Elle observe par conséquent que le nombre de Parties contractantes à la Convention reste le même, à savoir trente-sept. La liste des Parties contractantes de la Convention est disponible en ligne dans la base de données des Traités australiens.

Rapport du président

- 2.7 Le président considère son rapport (CCAMLR-44/BG/17) comme lu.

Propositions de nouvelles mesures

- 2.8 Afin de faciliter l'examen de propositions de nouvelles mesures, le président invite les délégations de la Norvège et du Royaume-Uni à présenter les documents suivants :
 - i) une proposition présentée par la Norvège pour la mise en œuvre de l'approche de gestion de la pêcherie de krill (KFMA) dans la sous-zone 48.1 (CCAMLR-44/26) ; et
 - ii) une proposition présentée par le Royaume-Uni concernant les options de répartition spatiale des captures dans la pêcherie de krill dans la zone 48 (SC-CAMLR-44/02).

2.9 La Corée fait la déclaration suivante :

« La Corée remercie la Norvège pour son travail réfléchi sur un cadre plus adapté pour la sous-zone 48.1. Étant donné que le document correspondant sera également examiné par le Comité scientifique, nous estimons que cette orientation est intéressante et nous proposons les points suivants pour l'affiner, sous réserve de l'avis du Comité scientifique (CS).

Premièrement, la proposition bénéficierait d'un ensemble de mesures explicites de contrôle de l'exploitation : des points de référence convenus pour la biomasse et la performance des prédateurs, avec des règles claires d'ajustement en cours de saison et interannuel, complétés par un examen annuel de la performance, et nous devrions éviter toute augmentation importante du seuil déclencheur.

Deuxièmement, pour atténuer les risques d'engorgement saisonnier, nous suggérons soit de rééquilibrer les plafonds pondérés en fonction de l'hiver en faveur de la période estivale, soit d'adopter des plafonds mensuels/trimestriels glissants assortis de dispositions proportionnelles concernant les *hot-spots* et les règles qui s'appliquent aux déplacements des navires lorsque la capture est de 1 tonne ou plus.

Troisièmement, afin de préserver la neutralité des engins de pêche pour les différentes méthodes de pêche, y compris le chalut conventionnel, nous encourageons l'adoption de mesures de sauvegarde en matière de gestion de l'effort (p. ex., des plafonds raisonnables de captures par navire/flotte, des limites sur le nombre de navires simultanés au sein d'une unité et des garde-fous sur le temps de pompage en continu) afin de gérer la pression réelle de la pêche, et non pas seulement les captures totales.

Quatrièmement, en ce qui concerne les fermetures spatiales, il serait utile de définir des critères et des procédures transparents pour ajuster les limites lorsque le suivi indique un déplacement du risque ou une concentration involontaire, tout en gardant les mesures de pêche distinctes des discussions en cours sur les limites de l'AMP.

Cinquièmement, les exigences opérationnelles, telles que les restrictions concernant les eaux grises et les limites de transbordement dans la zone, peuvent nécessiter un examen attentif, des exceptions claires en matière de sécurité/science et d'opérations, et la prise en compte d'accords équitables pour les coûts de l'amélioration de l'acoustique, des observateurs/modèles d'estimation et de l'accès aux données pour le Comité scientifique.

La Corée attend avec impatience l'avis du Comité scientifique sur les éléments scientifiques, ainsi que le dialogue politique/scientifique pour faire avancer nos efforts d'amélioration de la gestion du krill. À cet égard, la Corée s'engage à travailler de manière constructive avec les autres Membres afin de développer une approche solide, basée sur l'écosystème et neutre en matière d'engins de pêche pour la zone 48.1 ».

2.10 Le Chili remercie les auteurs des deux propositions pour leurs travaux, notant que, bien qu'elles présentent des éléments distincts, elles traitent toutes deux de l'approche de précaution dans la gestion de la pêcherie de krill. Le Chili considère que de nombreux éléments ayant trait au suivi et aux données doivent être améliorés, et exprime sa préoccupation quant au fait que

les approches proposées n'incluent pas la proposition d'aire marine protégée du domaine 1 (AMPD1), priorité clé pour assurer une protection accrue de l'écosystème.

2.11 L'Argentine fait la déclaration suivante :

« Je voudrais commencer par rappeler ce que la gouverneure et de nombreuses délégations ici présentes ont dit : nous sommes une organisation dédiée à la conservation. En tant que Commission, nous nous définissons clairement comme une organisation de conservation.

Nous tenons à remercier les propositions présentées par le Royaume-Uni et la Norvège, qui proposent des options concrètes en matière de gestion du krill.

Dans ce sens, nous voulons soutenir ce que le Chili a souligné à cet égard.

Nous reconnaissons que les deux propositions contiennent des éléments pertinents qui requièrent une discussion technique plus approfondie au sein du Comité scientifique. Par exemple, l'unification des unités de gestion de 5 à 3. En ce sens, nous espérons que le Comité scientifique pourra fournir des conseils clairs qui permettront à cette Commission de prendre des décisions en connaissance de cause.

Nous sommes conscients que nous sommes tous préoccupés par le non-renouvellement de la MC 51-07 l'année dernière, mais nous voulons souligner que l'urgent ne doit pas éclipser l'important, ni notre principal objectif. Depuis de nombreuses années, de nombreux Membres travaillent à une harmonisation équilibrée entre une stratégie de gestion des pêcheries et la création d'une AMP du domaine 1. Cette harmonisation est au cœur de cette organisation.

L'année dernière, bien qu'aucun consensus n'ait été atteint, des progrès significatifs ont été réalisés sur une proposition d'harmonisation qui combinait l'augmentation des limites de capture (une dimension qui intéresse certains Membres), avec une refonte du modèle d'AMP, y compris des zones de protection générale et temporaire pour préserver les zones clés pour les prédateurs dépendant du krill. Cela reflète un équilibre entre les intérêts de la pêche et ceux de la conservation, ainsi que l'engagement de plusieurs Membres en faveur d'un système de gestion global.

Dans ce cadre, nous voudrions souligner l'importance de continuer à avancer vers une solution qui inclut un ensemble intégré de mesures pour la stratégie de gestion des pêcheries et l'AMP proposée dans le domaine 1 ».

2.12 La Russie remercie le Royaume-Uni et la Norvège pour leurs présentations, notant que plusieurs aspects demanderaient un examen plus approfondi par le Comité scientifique. Elle souligne que le lien direct établi par certains Membres entre la KFMA et les AMP, déjà abordé lors de précédentes réunions, pourrait être prématuré. Elle indique être disposée à poursuivre la discussion sur ces questions et suggère que l'ajout de piliers supplémentaires (en complément des trois éléments clés décrits dans la proposition norvégienne) pourrait renforcer davantage la solidité de l'approche.

2.13 La Chine remercie la Norvège et le Royaume-Uni pour leurs propositions et exprime son appréciation pour les progrès respectifs réalisés. Elle note que le seuil déclencheur actuel, tel qu'il figure dans la mesure de conservation MC 51-01, a été présenté pour la première fois

dans les années 1990, et que les Membres doivent réfléchir à la manière de faire progresser la KFMA sur la base des meilleures données scientifiques disponibles. Elle fait remarquer que les arguments relatifs à la protection saisonnière, ainsi qu'aux zones fermées tout au long de l'année et de manière saisonnière devraient faire l'objet d'un examen scientifique plus approfondi.

2.14 L'Australie exprime son engagement ferme et inébranlable à l'égard de l'objectif de conservation de la Convention CAMLR et de l'approche de précaution dans la prise de décision et la gestion, fondée sur les meilleures données scientifiques disponibles et essentielle à la réalisation de cet objectif. Elle note qu'une gestion efficace de la pêcherie de krill constitue une condition essentielle du respect de l'article II de la Convention CAMLR. L'Australie soutient les efforts en cours visant à harmoniser la mise en œuvre de la KFMA révisée et l'établissement d'une aire marine protégée dans la péninsule Antarctique, mais souligne que le rétablissement de la répartition spatiale de précaution des captures de krill dans ce secteur doit constituer une priorité immédiate pour l'ensemble des Membres. Elle remercie la Norvège et le Royaume-Uni pour leurs propositions réfléchies et souligne qu'il importe de veiller à ce que le fonctionnement et le développement continu de la pêcherie de krill ne dépassent pas la capacité de la Commission à contrôler et à gérer la pêcherie et ses incidences sur l'écosystème au sens large.

2.15 Les États-Unis remercient le Royaume-Uni et la Norvège pour leurs propositions respectives, ainsi que les autres intervenants pour leurs observations sur la pêcherie de krill, et reconnaissent également les contributions de nombreux autres Membres qui ont présenté, au fil des années, des idées créatives et constructives. Ils soulignent que la discussion témoigne de l'importance que les Membres accordent à ces questions et notent l'importance d'engager les discussions sur la gestion du krill tant que le Comité scientifique est encore en réunion. Les États-Unis demandent au Secrétariat d'étudier les possibilités d'organiser des échanges au cours de la semaine entre la Commission et le personnel responsable des questions scientifiques et stratégiques, en précisant qu'ils seraient disposés à modérer ces discussions si cela s'avérait utile.

2.16 L'Ukraine remercie la Norvège et le Royaume-Uni pour leurs propositions, notant que chacune d'entre elles repose sur une base scientifique solide. Elle souligne que l'approche de précaution appliquée à la gestion de la pêcherie de krill exige de maintenir un équilibre entre la conservation et l'activité de pêche, équilibre dont le Comité scientifique doit poursuivre l'examen approfondi.

2.17 La Norvège accueille favorablement la proposition des États-Unis visant à poursuivre les discussions et affirme sa volonté d'y contribuer.

2.18 La Nouvelle-Zélande remercie la Norvège et le Royaume-Uni pour leurs propositions et se réjouit de faire avancer les travaux visant à garantir que la pêcherie de krill respecte le principe de précaution et ne menace pas l'intégrité de l'écosystème. Elle souligne qu'un certain nombre d'éléments importants devraient être inclus, à savoir le rétablissement de la répartition spatiale afin d'éviter une concentration excessive des activités de pêche ; la mise en place d'un système de gestion des pêcheries solide, étayé par des données scientifiques, permettant de réduire les risques de surpêche ; le déploiement d'observateurs internationaux pour soutenir la collecte de données indépendantes ; le renforcement des mesures de conformité et de suivi ; et l'harmonisation avec l'AMP du domaine 1 et une gestion spatiale améliorée.

2.19 Le président reconnaît l'intérêt manifesté par les Membres à faire progresser ces discussions de manière informelle au cours de la première semaine de la réunion et accepte de

travailler avec les présidents du SCIC, du SCAF et du Comité scientifique afin de réserver un moment pour ces échanges le mercredi 22 octobre 2025.

Accord de siège

2.20 Le président remercie les autorités australiennes et le Secrétariat de la CCAMLR pour leur travail visant à garantir l'égalité du droit de représentation de tous les Membres, conformément à la Convention. Il note que ces efforts ont permis la mise en place de mesures supplémentaires visant à faciliter les procédures de demande de visa des délégués de la CCAMLR, notamment la délivrance de visas de trois ans à nombre d'entre eux, et qu'aucun problème lié n'a été signalé lors de leur participation aux réunions CCAMLR-43 et CCAMLR-44. Le président rappelle en outre que certaines délégations ont demandé que le sujet demeure au cœur des travaux et des discussions qui se poursuivront au cours de l'année 2025. Il rappelle aux Membres le délai de traitement de 8 à 10 semaines indiqué dans les orientations et les invite à les suivre dans leur intégralité pour faciliter la procédure d'obtention des visas.

2.21 La Russie note que des efforts considérables ont été déployés pour améliorer la situation en matière de délivrance des visas et que des progrès ont été réalisés. Elle souligne que ces progrès ont été possibles grâce aux efforts conjugués du gouvernement de l'Australie et du Secrétariat de la CCAMLR, et de la Commission dans son ensemble, rappelant l'importance cruciale de la mise en œuvre de l'accord de siège à l'ensemble des délégations.

2.22 Les États-Unis se félicitent des informations détaillées communiquées pendant la période d'intersession et expriment leur gratitude aux autorités australiennes et au Secrétariat de la CCAMLR pour le travail impressionnant accompli sur ces questions. Ils se réjouissent de la reconnaissance par la Russie des progrès récents et se disent optimistes quant à la possibilité pour la Commission de régler cette question une fois pour toutes.

2.23 La Commission convient qu'étant donné que les préoccupations antérieures ont été prises en compte de manière efficace, elle réfléchira lors de la présente réunion aux dates de sa prochaine réunion au titre du point 12 de l'ordre du jour et qu'il ne sera pas nécessaire de tenir une réunion des chefs de délégations pendant la période d'intersession pour confirmer les dates de sa 45^e réunion. La Commission demande également au Secrétariat de continuer à travailler en étroite collaboration avec les autorités australiennes sur cette question.

2.24 La Commission accepte de maintenir le point 2.5 de l'ordre du jour pour une année supplémentaire afin d'assurer un suivi des progrès accomplis.

Mise en œuvre des objectifs de la Convention

Objectifs de la Convention

3.1 Le Chili fait la déclaration suivante :

« Je voudrais prendre la parole sur ce point de l'ordre du jour, établi dans les années 1990 pour réfléchir et tenter de répondre ensemble à certaines questions clés : faisons-nous le nécessaire pour remplir les objectifs de la Convention sur la

conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et son utilisation rationnelle ? Comment pouvons-nous avancer sur certaines des questions prioritaires qui sont restées au point mort, générant une frustration croissante non seulement parmi les Membres de cette Commission mais aussi parmi les représentants de la société civile et du secteur ?

Sous ce point de l'ordre du jour, un certain nombre d'initiatives ont vu le jour, cherchant précisément à répondre à ces questions : les symposiums tenus à Valdivia et à Santiago ; les évaluations successives des performances ; la déclaration sur le 40^e anniversaire de la Commission ; et, plus récemment, la troisième réunion spéciale de cette Commission tenue à Santiago en juin 2023, ainsi que le Symposium d'harmonisation à Incheon, en Corée, en juin 2024. Certains de ces efforts ont mieux réussi que d'autres à atteindre leurs objectifs, mais tous ont cherché de bonne foi à faire avancer nos travaux et à favoriser la compréhension mutuelle entre nos pays.

Cependant, notre délégation ne peut laisser passer cette occasion aujourd'hui sans exprimer sa préoccupation quant à la lenteur dont cette Commission a fait preuve ces dernières années pour faire avancer certains projets emblématiques. Une telle stagnation porte un préjudice important à ce forum. Il s'agit d'un organe multilatéral et nous devons continuer à promouvoir des initiatives telles que celle-ci pour renforcer le multilatéralisme.

Nous avons donc une occasion unique de démontrer que nous pouvons surmonter cette stagnation et parvenir à des accords pertinents en faveur de la conservation et de l'utilisation rationnelle des ressources. Le dialogue reste le principal outil dont disposent les États pour surmonter leurs divergences. Il doit être mené de bonne foi et avec un engagement de résultats, dans la mesure où nous adhérons à ces objectifs.

Le dialogue a été la force motrice du système du Traité sur l'Antarctique, un cadre multilatéral dont ce forum fait partie intégrante. Notre dialogue est essentiel pour relever les défis auxquels est confronté le continent antarctique, notamment ses écosystèmes marins fragiles.

Nous vous invitons tous à réfléchir à l'importance du dialogue et à l'obtention de résultats conformes aux objectifs de la Convention. Cette invitation s'étend également à la coopération dans la production d'informations pertinentes et solides qui soutiennent les meilleures données scientifiques disponibles. N'oublions pas que la science est au cœur même de la CCAMLR.

Notre intervention de ce matin n'est pas seulement un appel à une meilleure compréhension entre nos délégations cette semaine ; c'est avant tout un appel à l'action, car les enjeux auxquels nous sommes confrontés n'exigent rien de moins ».

3.2 La Corée met en lumière l'importance de préserver les lignes de base et réaffirme que le fait de s'appuyer sur les meilleures informations scientifiques disponibles constitue l'atout majeur de la CCAMLR. La Corée ajoute par ailleurs que les efforts en cours pour la gestion du krill dans la zone 48 incluent la prise en compte de dispositions de gestion spatiale et d'aires marines protégées, illustrant l'utilisation par la CCAMLR des meilleures informations scientifiques disponibles dans l'application du principe de précaution.

3.3 La Belgique souscrit aux déclarations de la Corée et du Chili. Elle exprime son inquiétude quant au risque du syndrome de la référence changeante (amnésie environnementale) au sein de la CCAMLR. La Belgique souligne que la ligne de base de la CCAMLR est ancrée dans son objectif de conservation, qui comprend l'utilisation rationnelle, sur la base des meilleures preuves scientifiques disponibles et conformément aux approches fondées sur les écosystèmes et sur le principe de précaution. Constatant l'inertie quant à la mise en place d'un système représentatif d'AMP, la Belgique se déclare vivement préoccupée par le fait que les propositions d'AMP sont soumises à des normes de certitude scientifique plus exigeantes que les propositions de pêche par certains Membres. La Belgique demande à la Commission de renouveler son engagement en faveur d'une conservation active.

3.4 L'Argentine évoque les valeurs clés de la Convention. Elle observe que la CCAMLR fait partie intégrante du système du Traité sur l'Antarctique et que les deux institutions érigent la coopération internationale en principe fondamental. Elle reconnaît que la conservation dans le cadre de la CCAMLR inclut une utilisation rationnelle et ajoute que la conservation demeure l'objectif principal de la Convention.

3.5 Le Royaume-Uni reconnaît les contributions utiles du SCAR au Comité scientifique (SC-CAMLR-44/BG/13 et SC-CAMLR-44/BG/18) et met en lumière l'incertitude que pose le changement climatique pour la Commission. Par ailleurs, il souligne que les activités de pêche en cours dans la zone de la Convention illustre le besoin de faire avancer la gestion spatiale de la pêche. Le Royaume-Uni note que la CCAMLR a récemment fait l'objet de critiques externes et souligne qu'il est important de mieux mettre en valeur ses réalisations, en particulier les bonnes pratiques qu'elle a établies et qui ont été adoptées par les organisations de gestion des pêcheries au niveau mondial.

3.6 La Russie note que les objectifs de la Convention CAMLR sont atteints au moyen de divers instruments, en particulier les mesures de conservation, qui permettent la conservation ainsi que l'utilisation rationnelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique. Ces outils ne sont habituellement pas disponibles au sein d'autres organisations de gestion des pêcheries. Elle insiste sur le besoin de critères de participation et de gestion concordants sur l'ensemble des pêcheries, à la suite des différentes approches actuelles constatées dans les processus d'évaluation scientifique appliqués aux différentes pêcheries.

3.7 La Chine souligne que la base scientifique est importante pour les travaux de la CCAMLR et que la Commission ne devrait pas la traiter de manière sélective. Elle observe également que des normes scientifiques plus faibles sont appliqués à l'établissement et au fonctionnement des AMP tandis que des normes plus élevées sont appliquées à la gestion du krill par de nombreux Membres, créant un déséquilibre.

3.8 La Nouvelle-Zélande remercie l'Argentine, le Chili et le Royaume-Uni d'avoir rappelé l'importance de l'objectif de la Convention et l'histoire exceptionnelle de la CCAMLR, ainsi que le cadre solide et de premier ordre à l'échelon mondial dont nous disposons au sein de la Convention et dans le cadre du système du Traité sur l'Antarctique. La Nouvelle-Zélande soutient également les commentaires d'autres intervenants sur le fait que la science est au cœur des travaux de la CCAMLR, notamment en ce qui concerne les décisions importantes prises par la Commission de revenir à une gestion de précaution et de faire progresser les travaux de gestion et de protection au cours de cette réunion.

3.9 L'Uruguay met l'accent sur l'importance des AMP, notant qu'il s'agit d'une mesure de conservation centrale au sein du cadre de la CCAMLR et qu'elles jouent un rôle clé dans le renforcement et la préservation des écosystèmes.

3.10 Le Canada reconnaît les défis uniques que posent les environnements polaires et les menaces que représentent le changement climatique et la perte de biodiversité. Il rappelle les discussions au sein du Comité scientifique concernant le réchauffement des eaux dans la zone de la Convention et note les parallèles avec les changements qui ont lieu dans l'Arctique. Le Canada insiste sur le fait que la Commission devrait tenir compte des dynamiques des deux régions polaires dans ses délibérations et ses prises de décisions.

3.11 L'ASOC met l'accent sur ses inquiétudes quant à l'émergence du syndrome de la référence changeante dans l'approche de conservation de la CCAMLR. Même si l'ASOC reconnaît le rôle pionnier de la CCAMLR dans la mise en place d'une gestion écosystémique fondée sur le principe de précaution, elle note les récents revers, tels que l'expiration de la MC 51-07 pour le krill et les avancées au point mort sur les propositions d'AMP, en dépit d'un appui scientifique important et d'un élan mondial en faveur de l'objectif « 30x30 ». L'ASOC indique que cette ambition à la baisse risque de nuire à la légitimité de la CCAMLR et conseille vivement de rétablir un système représentatif d'AMP et de renforcer l'approche de précaution dans la gestion des pêcheries de krill.

Évaluations de la performance

3.12 La Commission prend note du rapport du secrétaire exécutif sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations issues de la deuxième évaluation de performance (PR2), présenté dans le document CCAMLR-44/06.

3.13 La Commission observe que la PR2 a été examinée par le SCIC au titre du point 8 de son ordre du jour (SCIC-2025, paragraphes 213 à 215), par le Comité scientifique au point 10 de son ordre du jour (SC-CCAMLR-44, paragraphe 10.2), et par le SCAF (SCAF-2025, paragraphes 68 à 73). La Commission souligne par ailleurs la recommandation du SCAF visant à modifier la réponse proposée au titre de la recommandation 24 du document CCAMLR-44/06 (SCAF-2025, paragraphes 72 et 73). La Commission approuve cette recommandation et demande au Secrétariat de mettre à jour le site web de la CCAMLR en conséquence.

3.14 Certains Membres notent des progrès dans la mise en œuvre des initiatives liées à la conformité, telles que les révisions de la MC 10-09 visant à renforcer le contrôle des transbordements cette année. Certains Membres soutiennent la proposition de la Corée en faveur de révisions appropriées aux alinéas 2 et 4 de la recommandation 12. La Commission accepte de mettre à jour le tableau afin d'y inclure la révision de la MC 10-09 et approuve la proposition de mettre à jour le site web en conséquence. Elle note également les progrès importants réalisés dans le cadre de la PR2, et encourage la poursuite des efforts en vue de finaliser les points non résolus.

3.15 La Nouvelle-Zélande se fait l'écho des remarques du président du SCIC, qui souligne les progrès remarquables réalisés cette année sur les questions de conformité. Compte tenu de cet élan positif, la Nouvelle-Zélande encourage la Commission à poursuivre ses efforts, afin de finaliser les recommandations de la PR2 encore en suspens.

3.16 La Commission examine la proposition de l'UE et de ses États membres (CCAMLR-44/25 rév. 2) visant à procéder à une troisième évaluation de la performance de la CCAMLR (PR3) au cours de la période d'intersession 2025-2026, dont les résultats et recommandations seraient communiqués lors de la 45^e réunion de la Commission (CCAMLR-45). La Commission note que la PR2 a été lancée en 2016 et la PR1 en 2007. Elle note par ailleurs que les termes de référence portent sur une période de cinq ans. Cette proposition évaluera la mise en œuvre des PR1 et PR2, identifiera les nouveaux domaines à améliorer et examinera la gouvernance globale de la CCAMLR. L'UE s'engage à couvrir les coûts de l'évaluation de la performance au moyen d'une contribution volontaire.

3.17 De nombreux Membres soutiennent la proposition de PR3, compte tenu des neuf années qui se sont écoulées depuis la PR2 et des avantages qu'a permis d'apporter ce processus.

3.18 Certains Membres, tout en notant le temps écoulé depuis la PR2, soulignent la nécessité d'en étudier toutes les conclusions et de réfléchir aux priorités identifiées avant d'entamer la PR3. Ils notent également que le champ d'application de la PR3 devrait s'étendre au-delà des AMP et de la pêche INN pour inclure la pêche durable et le rôle des ONG. Ces Membres expriment également leurs préoccupations quant au fait que la participation des ONG au comité d'évaluation pourrait s'avérer contre-productive et réclament davantage de clarté sur la valeur d'une telle participation. En outre, ils s'interrogent sur le coût d'un comité composé de neuf Membres et soulignent la nécessité d'un examen plus approfondi des implications budgétaires.

3.19 L'UE et ses États membres présentent des versions révisées de leur proposition (CCAMLR-44/25 rév. 1 et CCAMLR-44/25 rév. 2) visant à répondre aux préoccupations soulevées par les Membres. Les modifications comprennent notamment la suppression, au sein du comité d'évaluation, des experts issus de la société civile et des spécialistes de l'utilisation rationnelle, ainsi que la clarification selon laquelle la Commission déciderait du suivi à donner aux conclusions et aux recommandations du comité.

3.20 La Commission observe qu'il n'est pas possible de parvenir à un consensus sur la proposition présentée dans le document CCAMLR-44/25 rév. 2 de lancer une troisième évaluation de la performance, compte tenu des préoccupations exprimées quant au champ d'application, aux priorités et au financement du comité d'évaluation.

3.21 L'UE se dit déçue qu'un consensus ne puisse être atteint du fait de l'opposition d'un Membre, et réaffirme sa volonté de financer l'évaluation de la performance. Elle note que des questions de procédure floues ont empêché la poursuite de l'évaluation de la performance, entravant ainsi les efforts visant à améliorer le fonctionnement de l'organisation.

Gestion des ressources marines

4.1 La Commission note les mises à jour annuelles des notifications des pêcheries (CCAMLR-44/BG/08 rév. 1) et des captures dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-44/BG/01).

Avis du Comité scientifique

4.2 Le président du Comité scientifique, C. Cárdenas (Chili), présente le rapport du Comité scientifique (SC-CAMLR-44) et remercie ce dernier pour les progrès significatifs accomplis dans un certain nombre de domaines.

Ressources en krill

4.3 Le président du Comité scientifique résume les discussions portant sur la gestion de la pêcherie de krill dans la zone 48 (SC-CAMLR-44, paragraphes 2.13 à 2.76).

4.4 La Commission note les indications du Comité scientifique relatives aux captures de krill dans la zone statistique 48 au cours de la saison 2024-2025, lesquelles ont dépassé de 4 917 tonnes le seuil déclencheur de 620 000 tonnes défini dans la MC 51-01. Au cours de la saison 2024-2025, les captures de krill dans la sous-zone 48.1 ont considérablement augmenté : environ 58 % des captures provenaient de cette sous-zone, de sorte que la capture y est plus du double de celle enregistrée la saison précédente (SC-CAMLR-44, paragraphe 2.13).

4.5 La Commission note le rapport du Comité scientifique selon lequel les captures élevées dans la sous-zone 48.1 n'auraient pas été possibles si la MC 51-07 avait été maintenue. Elle note par ailleurs que les changements dans la répartition de la pêche au cours de la saison 2024-2025 pourraient avoir été influencés par la couverture de glace de mer dans les sous-zones 48.1 et 48.2, ainsi que par la variabilité des stocks de krill d'une année sur l'autre et leur répartition géographique inégale (SC-CAMLR-44, paragraphe 2.22).

4.6 La Commission rappelle que trois composantes de la KFMA ont été approuvées par la Commission (CCAMLR-38, paragraphe 5.17) et note les progrès importants réalisés par le Comité scientifique (SC-CAMLR-44/BG/02 ; SC-CAMLR-44, paragraphe 2.26) concernant la KFMA révisée. Elle note également les éléments qui requièrent une attention à long terme, tels que l'élaboration d'un plan de suivi, la nécessité de mécanismes de financement durable et la mise au point de mécanismes d'évaluation des performances en vue de la mise en œuvre complète de la KFMA (SC-CAMLR-44, paragraphes 2.42 et 2.44).

4.7 La Commission note que le Comité scientifique a approuvé l'intégration d'une hypothèse sur le stock de krill (KSH) continuellement mise à jour dans les éléments pertinents de la KFMA (SC-CAMLR-44, paragraphe 2.59), ainsi que l'inclusion d'un Programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP) renforcé en tant que composante à part entière de la mise en œuvre de la KFMA (SC-CAMLR-44, paragraphe 2.60).

4.8 La Commission examine les documents CCAMLR-44/26 et SC-CAMLR-44/BG/23, soumis par la Norvège, qui présentent une proposition visant à faire passer le système de gestion de la pêcherie de krill dans la zone 48 d'un régime de quotas fixes à une KFMA dynamique au moyen d'une approche par étapes (voir également le paragraphe 2.8). Ces documents traitent de la configuration des unités de gestion, de la répartition saisonnière des captures, de l'introduction d'aires de protection et de la réintroduction de la répartition des captures entre les sous-zones 48.2 à 48.4 sur la base de la MC 51-07 arrivée à expiration. Cela implique des modifications de la MC 51-01, ainsi que l'établissement d'une nouvelle MC 51-08 afin de réglementer la pêcherie de krill dans la sous-zone 48.1 et de renforcer la collecte des données

pour appuyer cette approche, et une harmonisation avec la proposition d'aire marine protégée du domaine 1 (AMPD1).

4.9 La Commission examine le document SC-CAMLR-44/02, soumis par le Royaume-Uni, qui présente des propositions visant à établir une mesure destinée à remplacer la MC 51-07 afin de prévenir la concentration des captures de krill (voir également le paragraphe 2.8). Ce document résume la situation actuelle et, dans l'hypothèse où il ne serait pas possible d'adopter une KFMA harmonisée avec la proposition d'AMPD1 cette année, avance deux options de mesure provisoire visant à répartir l'effort de pêche et les captures.

4.10 La Commission examine le document CCAMLR-44/24 soumis par l'Argentine et le Chili, qui présente une proposition révisée de mesure de conservation portant création d'une AMP du domaine 1 (AMPD1). Les promoteurs indiquent que la proposition a été élaborée à l'issue de consultations transparentes et collaboratives menées sur plusieurs années, et qu'elle a été adaptée afin de s'aligner sur la KFMA dans le cadre d'une approche harmonisée. Les promoteurs soulignent le caractère dynamique de la proposition, conçue pour coexister et évoluer avec la KFMA.

4.11 La Commission remercie les promoteurs pour ces propositions et salue la poursuite de leurs efforts.

4.12 La plupart des Membres estiment que la proposition d'AMPD1 est prête à être adoptée, qu'elle repose sur les meilleures données scientifiques disponibles et qu'elle est nécessaire pour protéger cette zone écologiquement importante en rapide évolution. Ils notent également que les mesures de protection bénéficieraient à la pêcherie de krill. Ils ajoutent que la proposition est le fruit de plusieurs années de négociations et qu'elle a fait l'objet de révisions importantes afin de tenir compte des préoccupations des Membres.

4.13 Certains Membres estiment que la mise en œuvre de la KFMA et la révision de la proposition d'AMPD1 peuvent être menées en parallèle mais ne doivent pas être obligatoirement mises en œuvre de manière conjointe.

4.14 La Commission examine ces propositions en séance plénière ainsi que lors de réunions informelles (voir également le paragraphe 2.19) et envisage différentes pistes de progression.

4.15 La Russie souligne que la proposition d'AMP devrait être examinée au titre du point 5 de l'ordre du jour sur la gestion spatiale, et non au titre du point 4, gestion des ressources marines. La Russie indique par ailleurs l'absence d'accord au sein de la Commission en faveur d'une harmonisation de la KFMA avec une proposition d'AMP, et souligne la nécessité d'actualiser la proposition d'AMPD1 en fonction du développement et de la mise en œuvre de la KFMA.

4.16 Le Chili fait la déclaration suivante :

« Monsieur le Président, le Chili promeut une pêche durable tout en encourageant la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique. Sans conservation, il ne peut y avoir de pêche durable. Les actions en faveur de la conservation n'impliquent pas nécessairement la fermeture des pêcheries ; elles visent plutôt à parvenir à un équilibre approprié entre la conservation et l'utilisation rationnelle, le principe de précaution constituant le fil directeur de nos décisions en tant que Commission.

Les AMP vont précisément dans ce sens. Mon pays a décidé de protéger 43 % de son territoire maritime dans sa zone économique exclusive. Cela signifie-t-il que le Chili ne peut plus pêcher dans sa zone économique exclusive ? Bien sûr que non. Ces mesures de conservation garantissent que les ressources marines vivantes resteront disponibles non seulement pour l'industrie de la pêche, mais aussi pour les générations futures.

Le Chili est préoccupé par la situation décrite dans le rapport du Comité scientifique concernant la pêcherie de krill dans la sous-zone 48.1. Nous sommes également préoccupés, comme l'ont souligné de nombreuses délégations, par l'expiration de la mesure de conservation MC 51-07, et nous saluons le fait que notre industrie de la pêche se soit volontairement retirée de la sous-zone 48.1 une fois atteinte la limite de 155 000 tonnes établie par cette mesure de conservation désormais caduque.

Le Chili salue les efforts des nombreux pays qui ont décidé de prendre des mesures à cet égard. La *High Ambition Coalition for Nature and People*, qui vise à protéger au moins 30 % des océans d'ici 2030 et compte désormais 122 pays parmi ses membres, en est un exemple et représente un objectif clé du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal.

Monsieur le Président, faisons de la CCAMLR un autre exemple. Cette Commission a entre les mains une occasion unique. Toutes les délégations présentes sont conscientes des défis auxquels ce forum est confronté. Si nous ne sommes pas capables d'avancer dans cette direction - à savoir continuer à protéger l'océan Austral - et si, au lieu de cela, nous ne nous concentrons que partiellement sur une nouvelle approche de la gestion de la pêcherie de krill tout en ne tenant pas compte des données scientifiques qui sous-tendent le besoin de conservation, nous manquerons une occasion unique de montrer au monde que la pêche durable et la conservation peuvent en effet aller de pair.

Par conséquent, le débat que nous menons sur une nouvelle approche de la pêche au krill doit aller de pair, de manière harmonisée, avec la proposition révisée de création d'une aire marine protégée dans le domaine 1. Cette proposition n'implique pas la fermeture de la pêche durable - nous le savons tous. Nous rappelons également que cette proposition a été rendue plus flexible depuis 2019, en réduisant les zones de protection dans la sous-zone 48.1 pour tenir compte de la disponibilité des zones pour le développement de la pêcherie.

Nous avons une occasion unique de démontrer que le bien-être public et la protection de l'environnement ; que la pêche durable et la conservation des océans ; sont pleinement compatibles et se renforcent mutuellement. La pêche sans conservation n'est pas durable. Sans répartition spatiale et temporelle des captures, sans zones de protection, sans un plan solide de suivi de l'écosystème, la pêche ne peut être durable et risque d'épuiser la ressource et d'entraîner des impacts irréversibles sur l'écosystème, ce qu'aucun d'entre nous ne souhaite. La conservation conduit à une plus grande abondance des ressources.

Nous nous trouvons actuellement dans une situation qui ne satisfait personne. Certains souhaitent augmenter le seuil déclencheur, d'autres prônent la conservation et la modération. Montrons au monde que la CCAMLR est capable d'atteindre ces objectifs de manière harmonisée. Ce processus harmonisé est une émanation concrète de la

coopération des pays du Sud, conformément aux principes du bien-être public et de la protection de l'environnement, de la pêche durable et de la conservation des océans.

Une augmentation des limites de capture parallèlement à l'adoption de l'AMPD1 est possible. Nous l'avons dit clairement, nous ne sommes pas favorables à une augmentation au-delà du seuil déclencheur actuel dans la zone 48, sans la mise en œuvre complète de l'AMPD1. Le Chili est une nation de pêcheurs. Il pratique une pêche durable dans le cadre de réglementations nationales strictes. Si mon pays a pu le faire, de manière imparfaite, car tout peut être amélioré, alors cette Commission peut le faire également ».

4.17 L'UE et ses États membres font la déclaration suivante :

« Nous notons avec une profonde inquiétude qu'au cours de la saison de pêche 2024-2025, le seuil déclencheur a pour la première fois été atteint, voire dépassé, et que plus de 50 % des captures ont été effectuées dans une seule sous-zone, la sous-zone 48.1. Cette situation résulte du fait que la CCAMLR n'a pas reconduit la MC 51-07 l'année dernière, ce qui signifie que la capture totale autorisée peut désormais être capturée dans son intégralité dans n'importe laquelle des sous-zones de la zone 48.

La situation actuelle n'est clairement pas conforme au principe de précaution. Il serait irresponsable de poursuivre la pêcherie de krill sur cette base.

Il est urgent que la CCAMLR rétablisse une répartition du seuil déclencheur dans la zone 48.

Bien que nous reconnaissons les aspirations des Membres qui souhaitent augmenter les captures de krill à court terme, nous sommes fermement convaincus qu'un cadre de gestion de précaution doit d'abord être mis en place pour garantir que l'expansion de la pêcherie est durable.

Cela inclut le développement et la mise en œuvre de mécanismes de suivi et de plans de collecte de données appropriés, y compris des exigences accrues en matière de recherche sur le krill, afin d'évaluer l'impact de l'augmentation de la pression de pêche sur l'écosystème et d'éclairer les futures décisions de gestion. Un mécanisme de financement durable est également nécessaire à l'appui de ces travaux.

Le système de gestion de la pêcherie de krill doit également être amélioré. Nous soutenons donc les propositions soumises à cette réunion visant à exiger le déploiement d'observateurs SISO à bord des navires de krill, la transmission en temps quasi réel des données VMS par les navires de krill au Secrétariat, ainsi que le contrôle de tous les navires débarquant du krill et des produits à base de krill.

Un autre élément clé qui, selon nous, doit être mis en place est l'AMPD1 proposée par l'Argentine et le Chili, que nous soutenons pleinement et que nous considérons comme prête à être adoptée. Cette proposition permettra, entre autres, de maximiser la protection spatiale des habitats représentatifs, des processus écosystémiques et des zones critiques du cycle biologique du krill de l'Antarctique. Nous saluons les efforts des auteurs de la proposition pour harmoniser l'établissement de l'AMPD1 avec la mise en œuvre de la KFMA révisée. Cette démarche est la bonne.

Bien que les travaux relatifs à la mise en œuvre de la KFMA progressent bien, nous n'en sommes pas encore là. Une solution provisoire est donc nécessaire dans l'intervalle, en commençant par le rétablissement d'une répartition des captures fondée sur le principe de précaution entre les sous-zones de la zone 48.

L'UE et ses Membres sont prêts à s'engager de manière constructive cette semaine afin de parvenir à un accord sur une approche conforme à l'objectif et aux principes inscrits dans la Convention. Nous mettons en garde contre le fait de privilégier les gains commerciaux à court terme au détriment de la durabilité à long terme de la pêcherie de krill et de la protection de l'écosystème ».

4.18 La Commission discute d'une approche par étapes de la mise en œuvre de la KFMA malgré la divergence entre les Membres quant aux éléments pertinents essentiels de la gestion du krill. La Commission examine également la recommandation du Comité scientifique soulignant la nécessité urgente de mettre en œuvre une mesure de conservation provisoire pour répartir les captures entre les sous-zones 48.1 à 48.4 (SC-CAMLR-44, paragraphes 2.25 à 2.30).

4.19 La Commission examine également la possibilité de convenir d'une mesure provisoire pour la saison à venir.

4.20 La plupart des Membres réfléchissent à une mesure provisoire visant à éviter la concentration des captures observée pendant la saison 2024-2025.

4.21 La plupart des Membres réitèrent l'avis clair du Comité scientifique selon lequel la situation actuelle, avec un seuil déclencheur fixé à 620 000 tonnes pour la seule MC 51-01, ne repose pas sur le principe de précaution en raison de la concentration localisée des captures et qu'il est urgent de les répartir (SC-CAMLR-44, paragraphe 2.25).

4.22 Certains Membres rappellent que l'ARK avait indiqué être disposée à répartir ses captures conformément à la MC 51-07, désormais caduque, mais que cet engagement n'a pas été suivi d'effet.

4.23 Certains Membres se prononcent en faveur de la réadoption de la MC 51-07 pour la saison à venir à titre de mesure provisoire. Cette proposition ne fait pas consensus au sein de la Commission.

4.24 La Commission rappelle que le seuil déclencheur actuel reposait sur la somme des captures historiques maximales déclarées à l'époque dans chaque sous-zone et qu'il n'était pas lié à une évaluation de la biomasse de krill (SC-CAMLR-44, paragraphe 2.38). La Russie note que la limite de capture pour la zone 48 établie conformément au paragraphe 2 de la MC 51-01 est sensiblement plus élevée que le seuil déclencheur.

4.25 De nombreux Membres rappellent que si une limite de capture actualisée de 668 101 tonnes pour la sous-zone 48.1 est considérée comme fondée sur l'utilisation des meilleures données scientifiques disponibles (SC-CAMLR-41, paragraphe 3.46), le désaccord concernant sa mise en œuvre empêche son adoption (SC-CAMLR-41, paragraphes 3.50, 3.51 et 3.67).

4.26 Certains Membres notent en outre qu'une limite de capture convenue de 5,61 millions de tonnes est stipulée au paragraphe 2 de la MC 51-01, que le seuil déclencheur respecte le

principe de précaution et qu'une évaluation scientifique de l'impact sur l'écosystème est nécessaire pour examiner les effets de la concentration de l'effort de pêche.

4.27 La Russie note que toute limite de capture actualisée pour la sous-zone 48.1 doit rester inférieure au seuil déclencheur conformément à la MC 51-01. Elle note par ailleurs qu'une limite de capture convenue pour la zone 48 stipulée au paragraphe 2 de la MC 51-01 est considérablement plus élevée que le seuil déclencheur et constitue en même temps une approche de précaution. La Russie insiste sur la nécessité d'élaborer des critères et des diagnostics fondés sur la science pour l'évaluation scientifique de l'impact potentiel de la pêche de krill sur l'écosystème afin de mesurer l'effet d'une concentration localisée des captures et de développer la répartition des captures dans le cadre de la KFMA. La Russie note que la gestion de la pêche de krill dans la sous-zone 48.1, ainsi que dans les sous-zones 48.2 à 48.4, devrait être mise en œuvre dans le cadre d'une gestion coordonnée de la pêche de krill dans la zone 48 et qu'une telle gestion coordonnée est mise en œuvre conformément à la MC 51-01 afin de garantir le respect de l'article II de la Convention.

4.28 La plupart des Membres appuient les efforts visant à faire progresser l'harmonisation de la KFMA et de l'AMPD1, encouragent une collaboration renforcée et soulignent le besoin urgent de trouver une solution au problème de concentration en un lieu donné de la pêche. Ils notent que la création de l'AMPD1 ainsi que des zones de protection saisonnières et générales contribueraient à atteindre des objectifs de conservation spécifiques et à assurer la durabilité de la pêche, renforcerait la résilience face aux effets du changement climatique et favoriserait les avancées scientifiques grâce à l'intensification des efforts de suivi. Ces Membres notent que l'évolution de la pêche de krill ne doit pas dépasser le rythme de la mise en place des mesures de protection marine et qu'une approche harmonisée devrait inclure des plans de suivi et de collecte de données (pour la pêche et l'écosystème), des mécanismes de financement durable ainsi que des améliorations des mesures de gestion de la pêche (notamment les observateurs du SISO, le VMS et les contrôles portuaires).

4.29 Les États-Unis notent que le soutien en faveur de populations de krill viables dans la péninsule Antarctique encourage une pêche saine, bien gérée et durable, et une industrie touristique basée aux États-Unis responsable.

4.30 La Russie indique que le développement de la KFMA doit privilégier le principe de précaution et se fonder sur les données scientifiques nécessaires, plutôt que d'aborder cette question par une harmonisation de la KFMA avec la proposition d'établissement d'une AMPD1 qui n'a pas reçu l'aval des membres de la Commission.

4.31 Dans le cadre d'une série de discussions informelles, plusieurs propositions de mesures de conservation provisoires pour la gestion de la pêche de krill au cours des deux prochaines saisons de pêche ont été élaborées. Bien que les propositions divergent sur certains points, principalement sur la question de savoir si le seuil déclencheur doit être augmenté et si les zones fermées à la pêche doivent être incluses, elles présentent certains points communs (p.ex. l'augmentation de la limite de capture dans la sous-zone 48.1, la répartition des limites de capture entre les UG d'un groupe proposé et entre les saisons météorologiques, l'établissement d'une stratégie de suivi et le maintien de la répartition du seuil déclencheur entre les sous-zones 48.2 à 48.4 sans modification par rapport à la MC 51-07, arrivée à expiration).

4.32 Certains Membres indiquent que la mesure provisoire pourrait être mise en œuvre sur la base des avis relatifs à la KFMA révisée et aux stratégies de suivi, avec une dérogation au seuil déclencheur.

4.33 De nombreux Membres indiquent qu'une telle augmentation du seuil déclencheur devrait être envisagée parallèlement à la répartition spatiale des captures, à l'amélioration des mesures de gestion, au suivi et à la collecte de données, ainsi qu'à la protection spatiale.

4.34 Bien que des désaccords subsistent, la Commission note la volonté des Membres de collaborer davantage sur cette question, de trouver un terrain d'entente et d'aller de l'avant.

4.35 Plusieurs Membres rappellent le préambule de la MC 51-01, dans lequel il est convenu que les captures de krill ne doivent pas dépasser un seuil déterminé (c'est-à-dire « déclencheur ») dans la zone 48 tant qu'une procédure de division de la limite de capture totale en unités de gestion plus petites n'a pas été établie.

4.36 Certains Membres observent que les éléments de certaines propositions provisoires relatives à l'AMPD1 requièrent un examen plus approfondi ainsi que l'avis du Comité scientifique.

4.37 La plupart des Membres réaffirment que l'AMPD1 est prête à être adoptée et, tout en rappelant que l'harmonisation de la KFMA avec la proposition d'AMPD1 relève du mandat de la Commission (CCAMLR-42, paragraphes 4.32 à 4.36), ils acceptent de faire preuve de flexibilité en adoptant une mesure provisoire qui n'aborde pas la question de ce mandat, afin de garantir la prise en compte de la recommandation du Comité scientifique (SC-CAMLR-44, paragraphe 2.25). Ces Membres notent que l'adoption d'une mesure provisoire permettrait de disposer d'un délai supplémentaire pour progresser dans l'harmonisation de la KFMA avec la proposition d'AMPD1.

4.38 La Commission consacre beaucoup de temps et d'efforts à la recherche d'un accord sur une solution provisoire pour la gestion de la pêcherie de krill, par le biais de discussions informelles, de discussions multilatérales et bilatérales et d'une réunion des chefs de délégation. Conscients de leur responsabilité à l'égard de la Convention, l'ensemble des Membres font preuve de flexibilité et de volonté pour aller de l'avant dans un esprit de coopération et de collaboration.

4.39 La Commission examine deux propositions, élaborées au cours de la réunion et en marge de celle-ci, par la Norvège et les États-Unis.

4.40 La proposition de la Norvège consiste en une version actualisée, formulée par écrit, d'une MC 51-08 provisoire, avec des ajustements apportés à la version initiale pour tenir compte des commentaires des Membres, en particulier en ce qui concerne les zones fermées. Les États-Unis présentent un projet de résolution qui tente d'établir une compréhension commune générale de la voie à suivre et de consigner certains des éléments qu'ils jugent acceptables (voir également paragraphe 4.31) pour assurer un suivi des progrès réalisés.

4.41 Bien que la Commission n'ait pu parvenir à un consensus sur aucune des deux propositions, elle note que la répartition des limites de captures sur la base d'avis scientifiques est fondamentale.

4.42 Certains Membres indiquent qu'une clarification scientifique est nécessaire pour déterminer si la MC 51-01 à elle seule est conforme au principe de précaution, en raison notamment de l'absence de définition du concept de concentration de la pêcherie et de quantification de son impact.

4.43 La plupart des Membres déclarent que l'examen du Comité scientifique est clair quant au fait que la situation actuelle n'est pas conforme au principe de précaution (SC-CAMLR-44, paragraphe 2.25).

4.44 La Chine souligne que les opérations de pêche sont affectées par de nombreux facteurs tels que les conditions météorologiques, l'état de la glace de mer, l'évolution imprévisible de la répartition spatio-temporelle elle-même, voire les différents comportements pendant l'activité de pêche. La Chine note que le regroupement des activités de pêche dans une zone fait partie de la nature de la pêcherie et que cette pratique n'a pas eu d'impact écologique négatif l'année dernière dans la sous-zone 48.1. La Chine encourage tous les Membres à explorer au niveau scientifique l'interaction fonctionnelle entre les activités de pêche et les prédateurs dépendant du krill. En ce sens, la Chine souligne que la concentration des activités de pêche en un lieu donné n'est pas une question qui doit être abordée ou dont la Commission doit se préoccuper. La Chine note que tous les navires et tous les Membres ont respecté les dispositions de la MC 51-01 et de la zone volontairement restreinte de l'ARK l'année dernière. La Chine affirme par ailleurs que cela prouve que la MC 51-01 actuelle joue toujours un rôle efficace dans la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique. La Chine souligne que même si la situation actuelle n'est pas la plus favorable pour certains Membres, elle reste pleinement compatible avec l'approche de précaution.

4.45 À la fin de la discussion, de nombreux Membres réaffirment que le rétablissement de la MC 51-07 serait acceptable (ou une solution similaire, voir SC-CAMLR-44, paragraphe 2.29) en attendant que de nouveaux progrès soient réalisés, mais certains Membres considèrent qu'il s'agit d'un recul par rapport à l'utilisation des meilleures données scientifiques disponibles. De nombreux Membres se disent vivement préoccupés par le fait qu'en l'absence de répartition spatiale, il existe un potentiel de concentration des captures qui pourrait exacerber la pression sur une région antarctique subissant déjà un réchauffement rapide.

4.46 La Commission regrette l'absence de consensus mais note la volonté de tous les Membres de faire avancer ces travaux pendant la période d'intersession. À ce titre, elle demande au Secrétariat d'établir un groupe de discussion pour faciliter les avancées dans ce domaine, encourage l'ensemble des Membres à se joindre à cet effort dès que possible et indique que la Norvège en serait le chef de file.

4.47 L'Australie fait la déclaration suivante :

« À l'instar de nombreux Membres ici présents, l'Australie est extrêmement déçue de constater qu'une petite minorité a l'intention d'augmenter le seuil déclencheur pour la pêcherie de krill dans la zone 48 sans aucune volonté de faire progresser l'harmonisation de la KFMA avec l'AMP du domaine 1. Nous sommes extrêmement préoccupés par le fait qu'une année de plus, la pêcherie de krill ne sera pas spatialement répartie.

Si cette tendance se poursuit, elle contribuera à l'érosion des succès remportés à ce jour par la Commission dans la réalisation de l'objectif de conservation de la Convention CAMLR.

Je rappelle que nous sommes dans cette situation aujourd'hui parce que, l'année dernière, un Membre a manifesté son refus de renouveler la mesure de conservation MC 51-07. Nous avons espéré que cette année, après avoir constaté l'importante concentration de captures dans la sous-zone 48.1 la saison dernière, la CCAMLR s'orienterait vers un consensus conformément à l'avis clair du Comité scientifique selon lequel la répartition spatiale devrait être rétablie de toute urgence. Nous pensons qu'il est important de réaffirmer que notre pratique de longue date du consensus au sein de la CCAMLR consiste à avancer ensemble, et non à disposer d'un droit de veto.

L'Australie considère que l'action de certains Membres a fait reculer les efforts de conservation dans la zone 48. Comme de nombreux autres Membres, l'Australie ne peut accepter une augmentation du seuil déclencheur sans que des mesures de protection, une collecte de données et un suivi adéquats soient mis en place. Nous maintenons également qu'il est nécessaire d'améliorer la gestion des pêcheries de krill grâce à des mesures d'assurance fondamentales et concrètes, conformes aux meilleures pratiques de gestion dans d'autres pêcheries de la CCAMLR et d'autres pêcheries internationales, telles que les propositions discutées au cours de cette réunion portant sur le VMS, le SISO et les contrôles portuaires.

Nous réitérons notre profonde inquiétude quant au fait que la pêcherie de krill fonctionnera une saison de plus sans répartition spatiale. Toutefois, nous sommes heureux que la CCAMLR ait fait preuve de résilience et de robustesse face aux pressions visant à compromettre l'objectif de conservation de la Convention CAMLR. Nous avons maintenu le seuil déclencheur, refusant de l'augmenter tant que les mesures appropriées de suivi, de collecte de données et de gestion spatiale n'auront pas été mises en place, conformément aux recommandations du Comité scientifique. Cela prouve que la CCAMLR fonctionne et que la Commission ne fera pas de compromis sur l'objectif de conservation et ne reviendra pas sur son engagement d'harmoniser la KFMA avec une AMP du domaine 1.

Nous ne voulons pas non plus perdre de vue les progrès que nous avons réalisés cette semaine. Nous sommes reconnaissants des longues discussions que nous avons eues au cours de cette réunion de la CCAMLR, de manière formelle et informelle, et nous avons entendu les points de vue exprimés par l'ensemble des Membres. L'Australie, ainsi que, nous en sommes convaincus, tous les membres de la Commission, souhaitent une amélioration de la gestion de la pêcherie de krill, y compris une augmentation appropriée des limites de capture. Il s'agit de garantir une approche de précaution et une utilisation rationnelle de la pêcherie de krill.

Cependant, comme beaucoup d'autres l'ont noté, la CCAMLR n'est pas une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) et doit considérer l'utilisation rationnelle dans le contexte de son objectif de conservation. Nous pensons qu'il existe une voie à suivre qui aboutira à un accord au sein de cette Commission en faveur d'une mise en œuvre simultanée de l'AMPD1, visant à instaurer des exigences robustes en matière de suivi et de collecte de données, et à augmenter la limite de capture de krill sur la base des meilleures données scientifiques disponibles. Pour y parvenir, les Membres doivent se présenter à la Commission avec un véritable engagement à négocier et à accepter des compromis pour parvenir à un consensus en vue d'atteindre l'objectif de conservation convenu.

Nous attendons avec impatience que l'ensemble des Membres continuent à travailler de concert pendant la période d'intersession, afin de s'assurer que la répartition spatiale soit rétablie en tant que prochaine étape vitale vers les objectifs à plus long terme ».

4.48 Les États-Unis font la déclaration suivante :

« Chers amis, nous y sommes. Les États-Unis souhaitent remercier leurs collègues pour les discussions que nous avons eues au cours des deux dernières semaines. Nous avons tous pleinement pris part aux échanges au sein de la Commission, et nous avons pu voir le type de solutions novatrices qui émergent lorsque nous travaillons de concert, ainsi que la flexibilité qui peut résulter de l'esprit de collaboration pour s'attaquer à des problèmes difficiles et en tirer des solutions. Pendant deux semaines, nous avons discuté des propositions et des idées d'un grand nombre de Membres qui nous ont toutes fait progresser vers cet objectif et nous nous sommes rapprochés d'une solution. C'est l'esprit même de la CCAMLR et du système du Traité sur l'Antarctique, et la raison pour laquelle nous attelons tous à nos tâches.

Les États-Unis s'associent à nos nombreux collègues qui ont exprimé leur déception quant au fait que, malgré notre optimisme et notre esprit positif, nous ne sommes pas en mesure de convenir ne serait-ce que d'une mesure provisoire visant à répartir les captures de krill et de mesures de gestion spatiales. Nous étions tous d'accord, au moins à un moment donné, pour dire que la situation actuelle n'est pas une situation fondée sur le principe de précaution. Nous étions tous d'accord pour dire que nous ne voulons pas de la situation actuelle. Nous étions tous d'accord sur le fait que nous ne voulions pas nous retrouver ici à la fin de la journée, en fait le dernier jour, sans solution.

Et pourtant, nous y sommes. Encore une fois. Non seulement incapables de progresser, mais également incapables de nous remettre de l'année dernière, lorsqu'un Membre a empêché la reconduction de la MC 51-07. Même si aucun d'entre nous n'aime le statu quo cette année, nous n'avons pas pu trouver suffisamment de compromis pour le dépasser.

Au lieu de cela, nous aurons une autre année de captures non réparties dans la zone 48. N'oubliez pas que le Comité scientifique a adopté des limites de captures en tenant compte du fait qu'il y aurait une répartition entre les sous-zones. La mesure de conservation MC 51-01 n'assure pas à elle seule cette répartition spatiale.

Un certain nombre de délégations nous l'ont dit cette année : le monde nous regarde et il sera déçu. La pression que nous subissons de toutes parts, y compris de la part du secteur, va encore s'accroître à l'avenir et pourrait être prête à exploser d'ici la 45^e réunion de la CCAMLR (CCAMLR-45).

Mais nous pensons que cette année, les Membres ont négocié de bonne foi pour aller de l'avant, pour établir les fondations nécessaires en faveur de la mise en œuvre de la KFMA et de l'AMPD1. Cela nous donne une base sur laquelle nous pourrions nous appuyer l'année prochaine. Les États-Unis espèrent donc que nous viendrons avec la même bonne foi et le même état d'esprit et que nous serons au rendez-vous l'année prochaine. Nous vous exhortons tous, nous-mêmes inclus, à vous présenter à la table des négociations l'année prochaine avec détermination, créativité et flexibilité. Nous avons hâte de tenir ces discussions. »

4.49 Le Royaume-Uni fait part de son accord plein et entier avec les déclarations de l'Australie et des États-Unis.

4.50 La Nouvelle-Zélande s'associe pleinement aux interventions de l'Australie et des États-Unis, en remerciant à nouveau tous les Membres pour le travail important qui a été mené en vue de faire progresser la gestion du krill fondée sur le principe de précaution et les propositions d'AMP lors de cette réunion. La Nouvelle-Zélande note les compromis substantiels que les Membres sont prêts à faire pour se mettre d'accord sur une mesure provisoire afin de répondre au besoin urgent de ramener la pêcherie de krill dans le cadre du principe de précaution, tout en faisant confiance aux progrès sur la KFMA et la proposition d'AMPD1. La Nouvelle-Zélande regrette vivement qu'aucune des nombreuses options visant à rétablir la gestion de précaution n'ait été approuvée lors de la réunion et qu'un Membre ne soit disposé à répartir les captures de krill qu'en l'absence d'une protection spatiale et d'une gestion adéquates de la pêcherie, et uniquement en cas d'augmentation substantielle des captures, ce qui n'est pas étayé par des données scientifiques ou compatible avec la gestion de la pêcherie par la CCAMLR. La Nouvelle-Zélande rappelle que dans le contexte du changement climatique rapide dans la région de la péninsule Antarctique, et en ce qui concerne la science qui sous-tend la proposition d'AMPD1, il est clair que la répartition spatiale de la pêcherie et des zones protégées est nécessaire pour appuyer la gestion fondée sur le principe de précaution. La Nouvelle-Zélande appelle les Membres à commencer dès maintenant à travailler sur l'harmonisation de l'AMPD1 et de la KFMA en vue de prendre des décisions l'année prochaine qui prévoient des dispositions de gestion fondées sur le principe de précaution et conformes à l'objectif de la Convention.

4.51 La Corée exprime sa déception quant à l'impossibilité de parvenir à un accord sur la répartition spatiale des limites de capture de krill dans la zone 48, malgré les efforts substantiels et les compromis de nombreux Membres. La Corée réaffirme que tout ajustement du seuil déclencheur pour le krill devrait être subordonné à un ensemble de mesures comprenant : i) une répartition spatiale convenue des captures ; ii) des dispositions renforcées en matière de suivi ; et iii) un engagement clair en faveur de la progression de l'AMP du domaine 1. La Corée note également que de nombreux Membres conviennent que la répartition spatiale est l'exigence minimum pour une gestion prudente du krill. Cependant, même ce minimum n'a pu être atteint malgré des compromis significatifs de la part de la plupart des Membres.

4.52 La Norvège fait la déclaration suivante :

« La Norvège est déçue que la Commission n'ait pas été en mesure de parvenir à un consensus lors de la réunion cette année. Notre délégation, en coopération avec d'autres, a fait tout son possible pour trouver un terrain d'entente et des solutions susceptibles de convenir à tous les Membres.

Nous croyons fermement à l'importance d'une gestion dynamique et écosystémique de la pêcherie de krill et de son suivi. Nous pensons que la mise en œuvre de la KFMA nous aidera à atteindre cet objectif. Nous pensons également que les AMP sont un outil précieux pour garantir une utilisation rationnelle durable et conserver l'écosystème marin de l'Antarctique.

Nous espérons que la réunion de cette année nous rapprocherait de la mise en œuvre de la KFMA et de l'adoption de l'AMPD1.

Nous sommes toutefois encouragés par les efforts déployés par les Membres pour collaborer de manière constructive au cours des deux dernières semaines en vue de trouver un terrain d'entente.

Nous avons obtenu de nombreux résultats en l'espace de quelques semaines et nous nous réjouissons de continuer à travailler avec tous les Membres pendant la période d'intersession pour faire en sorte que la Commission soit en bonne position afin de parvenir à un consensus sur cette question lors de la réunion de l'année prochaine ».

4.53 L'Argentine fait la déclaration suivante :

« L'Argentine souhaite exprimer sa déception quant au fait que nous n'avons pas été en mesure de progresser dans notre rôle et nos objectifs cette année. Voilà plus de 40 ans, il a été décidé que l'objectif de la Convention était la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, ce qui inclut leur utilisation rationnelle. Depuis plus de dix ans, nous nous sommes mis d'accord sur la création d'un réseau représentatif de zones marines protégées. Il y a deux ans, nous avons convenu de faire avancer le processus d'harmonisation entre l'approche de gestion de la pêche de krill et la proposition d'aire marine protégée du domaine 1. Ces accords ont été conclus conformément à la lettre et à l'esprit de la Convention.

Je voudrais répéter ce que j'ai dit hier. La CCAMLR est l'organe qui nous permet de travailler à la préservation de l'écosystème marin de l'Antarctique. Nous nous trouvons à un moment critique – un moment où nous devons garder à l'esprit les raisons pour lesquelles la Convention existe et la valeur qu'elle représente pour toutes les Parties.

L'Argentine continue de soutenir la pertinence de la Convention. Avec le Chili et de nombreuses autres Parties, nous travaillons de longue date sur la proposition d'AMP du domaine 1, et nous continuons à penser que la création de cette AMP serait bénéfique à tous les Membres, à l'écosystème antarctique et à la stratégie de gestion du krill.

Aucun conflit n'est nécessaire entre les intérêts de la pêche et ceux de la conservation. La Convention stipule clairement que ces deux dimensions peuvent et doivent être abordées conjointement. C'est pourquoi nous continuerons à travailler, pendant la période d'intersession, à l'avancement de ces objectifs qui sont fondamentaux pour que la Convention reste vivante et pertinente. Nous continuerons à faire preuve de flexibilité, d'un esprit d'engagement et d'une volonté de trouver un terrain d'entente, y compris en examinant les questions qui restent en suspens pour certains Membres, telles que le plan de recherche et de suivi, tout en gardant à l'esprit l'objectif d'établir une approche révisée de la gestion de la pêche au krill qui comprend un suivi solide, transparent et participatif. C'est ce que nous avons fait dans les différentes versions de notre proposition.

L'Argentine s'engage à continuer à travailler sur une feuille de route qui prend en compte les intérêts de tous les Membres, y compris la création d'une aire marine protégée du domaine 1 ».

4.54 Le Chili fait la déclaration suivante :

« Nous tenons à remercier les délégations pour les efforts qu'elles ont déployés au cours des deux dernières semaines en vue de parvenir à un consensus sur cette question.

Toutefois, comme de nombreuses autres délégations, nous regrettons qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un consensus pour faire avancer une approche harmonisée de la pêche de krill parallèlement à l'adoption de l'AMPD1.

Nous regrettons également qu'un consensus n'ait pas été atteint pour établir une mesure de conservation visant à distribuer et à répartir les limites de capture dans la zone 48, en maintenant uniquement le niveau de capture critique actuel établi par la mesure de conservation MC 51-01.

Nous regrettons également qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un consensus pour rétablir la mesure de conservation MC 51-07.

Le Chili remercie la majorité des délégations qui ont exprimé leur soutien à l'adoption immédiate de l'AMPD1. Comme l'ont fait remarquer d'autres délégations, la proposition vise à renforcer, entre autres objectifs, la protection spatiale des habitats représentatifs, des processus écosystémiques et des zones critiques du cycle biologique du krill antarctique et des prédateurs qui en dépendent.

Nous réitérons notre engagement à faire progresser un processus harmonisé entre la nouvelle KFMA et la création de l'aire marine protégée du domaine 1.

La vocation océanique du Chili, sa vulnérabilité face à sept des neuf impacts du changement climatique et son lien géographique, écologique et naturel unique avec l'Antarctique nous imposent non seulement une responsabilité, mais aussi un engagement durable en faveur de la protection et de la conservation dans le cadre du multilatéralisme, du respect du droit international et de la coopération internationale qui sous-tend ce forum.

Nous réaffirmons également que la conservation et l'utilisation rationnelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique sont des objectifs compatibles, et nous pensons que la création d'AMP dans l'Antarctique renforce précisément cette compatibilité ».

4.55 L'UE et ses États membres font la déclaration suivante :

« Nous sommes déçus qu'après l'expiration de la MC 51-07 l'année dernière, il n'ait pas été possible, une fois de plus, de parvenir à un consensus sur la répartition spatiale des captures de krill dans la zone 48. Le Comité scientifique a indiqué que la concentration actuelle des captures dans la sous-zone 48.1 n'est pas fondée sur le principe de précaution et, bien que tous les Membres aient convenu que la situation actuelle ne doit pas continuer, il n'a pas été possible d'éviter que la pêche de krill poursuive ses opérations pendant une autre saison selon un modèle contraire à l'approche durable.

L'impasse actuelle met en évidence les opinions très divergentes des Membres sur la mission de la CCAMLR. Pour certains Membres, la CCAMLR semble être principalement une organisation de gestion de la pêche. Pour la plupart des Membres, dont nous faisons partie, l'objectif de la CCAMLR est la conservation, et l'utilisation rationnelle doit respecter le principe de précaution et l'approche écosystémique inscrits dans la Convention.

L'incapacité persistante de la CCAMLR à faire progresser conjointement les travaux visant à atteindre l'objectif de la Convention risque de compromettre sa crédibilité à long terme.

Tout au long de cette réunion, nous avons toujours soutenu une approche qui intègre la KFMA dans la zone 48, y compris une répartition spatiale des captures, avec l'aire marine protégée du domaine 1, étayée par un cadre solide de suivi et de collecte de données afin de fournir les données et les informations nécessaires pour éclairer les futures décisions de gestion. Seule une approche intégrée peut permettre une pêche durable et assurer la santé et la résilience à long terme de l'écosystème marin de l'Antarctique, tout en conciliant les préoccupations et les intérêts de tous les Membres.

Nous remercions les Membres pour leur engagement constructif au cours de cette réunion et réaffirmons notre engagement inébranlable à trouver une solution. Nous gardons l'espoir qu'en redoublant d'efforts et en s'ouvrant au dialogue et au compromis, la CCAMLR pourra sortir de cette impasse. Nous appelons tous les Membres à engager de nouvelles consultations pendant la période d'intersession afin de faire progresser cette question importante lors de la prochaine réunion annuelle ».

4.56 L'Allemagne fait la déclaration suivante :

« Je m'associe à la déclaration faite par l'UE et souhaite partager quelques réflexions :

C'est la première fois que je participe à la CCAMLR et je dois dire que je suis impressionné par cette Commission et ses organes directeurs. Malgré tous les défis géopolitiques auxquels nous sommes confrontés, j'ai constaté ces deux dernières semaines une volonté sincère et une ouverture au dialogue dont je n'ai pas souvent été témoin ces dernières années dans le cadre multilatéral.

Nous partons tous de points de vue différents, mais nous avons essayé d'écouter et ainsi de mieux nous comprendre.

Grâce au processus de travail assez exigeant, aux discussions informelles et aux sessions plénières sur la future KFMA, nous avons maintenant une bien meilleure compréhension de notre situation.

Nous disposons désormais d'une base solide sur laquelle nous pouvons nous appuyer, et je vous invite tous à profiter de l'élan que nous avons créé et à poursuivre le travail en vue d'une harmonisation de la KFMA. L'Allemagne estime que nous devons surmonter la situation insoutenable de la pêcherie de krill à laquelle nous sommes actuellement confrontés et respecter les fondements de cette organisation, à savoir :

- la conservation, y compris l'utilisation rationnelle ;
- la prise de décision basée sur les meilleures données scientifiques disponibles ;
- et l'approche de précaution.

Pour nous, la CCAMLR est avant tout synonyme de conservation. Par conséquent, à long terme, toute KFMA doit être harmonisée avec l'approche des AMP. Parmi les éléments dont nous avons besoin aujourd'hui figurent :

- une répartition spatiale pour éviter la concentration de la pêcherie de krill, dans toutes les sous-zones et la zone 48.1 ;
- une fermeture saisonnière ;
- un suivi accru en mer qui nous permette de collecter des données ayant une valeur informative maximale pour la mise en œuvre efficace de la KFMA ;
- un processus transparent et coordonné pour garantir que toutes les données produites et analysées sont accessibles et constituent la base des futures décisions de gestion.

Permettez-moi de conclure en rappelant qu'il est de notre responsabilité de trouver un consensus, tout en respectant les opinions de chacun et en restant ouverts au dialogue et à la recherche de compromis ».

4.57 La Chine fait la déclaration suivante :

« La Chine vous remercie sincèrement pour les efforts considérables que vous avez déployés pour faire avancer le processus au cours des derniers jours, et nous apprécions les efforts de toutes les Parties ces deux dernières semaines.

L'année dernière, la Commission n'est pas parvenue à un consensus, ce qui a eu pour conséquence directe l'expiration de la MC 51-07. L'expiration n'est pas le résultat de la demande d'une délégation, la mesure de conservation MC 51-07 elle-même prévoit que cette mesure de conservation expirera faute d'accord. L'expiration est donc le résultat de la règle existante de la CCAMLR. La Chine a trouvé que c'était vraiment dommage et s'est montrée très mécontente de l'absence de consensus. Après tant d'efforts, EMM est parvenu à un consensus sur l'augmentation de la limite de capture, le SC a obtenu le même consensus, mais certains Membres ont insisté pour obtenir un ensemble, ce qui n'a abouti à rien. Nous sommes très déçus et nous ressentons une certaine frustration.

Cette année encore, nous sommes profondément déçus que la Commission ne parvienne pas à un consensus sur la KFMA. Bien que nous ayons à plusieurs reprises fait preuve d'un grand esprit de compromis et de flexibilité, certains Membres ont insisté pour lier la mise en œuvre de la KFMA et des AMP et ont fait fi d'avis scientifiques solides : une fois encore, cela n'a pas abouti, ce qui est extrêmement décevant. L'histoire se répète si nous ne pouvons pas en tirer des leçons.

Pouvons-nous revenir à la MC 51-07 ? Ce n'est certainement pas un choix. Avant son expiration, la MC 51-07 avait été renouvelée pour trois ans. Ce fait montre clairement que nous devons aller de l'avant. D'un point de vue scientifique, elle s'était déjà écartée des meilleures données scientifiques disponibles à l'époque. Le renouvellement de la mesure n'est plus une rédemption mais un retard inutile, qui affaiblit la volonté et l'empressement de toutes les Parties à prendre des mesures plus scientifiques et plus efficaces. D'un point de vue pratique, malgré l'expiration de la MC 51-07, les activités de pêche se sont poursuivies de manière ordonnée. Rien n'indique que l'expiration de la MC 51-07 ait eu des effets négatifs. Même si la situation actuelle n'est pas la plus favorable selon certaines délégations, elle reste parfaitement compatible avec l'approche de précaution. Nous ne pouvons donc pas revenir sur la voie dépassée de la MC 51-07.

La Chine souhaite réaffirmer qu'elle comprend les préoccupations de certains Membres concernant la création d'AMP, mais que le processus doit reposer sur une base scientifique solide et suivre une orientation améliorée. C'est pourquoi nous proposons une approche en trois étapes, avec l'espoir sincère que nous pourrions progresser dans cette voie.

À ce stade critique, ignorer la réalité et rejeter la faute sur les autres est la chose la plus inutile à faire. Nous devrions ramener les négociations sur une base purement scientifique. La Chine continuera à soutenir la recherche scientifique et se réjouit de travailler avec tous les Membres pour faire progresser la compréhension scientifique et renforcer la confiance mutuelle. Nous espérons que toutes les Parties pourront soutenir fermement l'esprit du multilatéralisme, faire preuve de solidarité, coopérer en toute sincérité, et nous pensons que nous pourrions atteindre les buts et objectifs de la CCAMLR grâce à nos efforts conjoints ».

4.58 La Belgique fait la déclaration suivante :

« Nous nous alignons pleinement sur la déclaration faite au nom de l'UE et de ses Membres.

Nous sommes venus à cette réunion avec la ferme conviction qu'il fallait au moins résoudre les problèmes liés à l'expiration de la MC 51-07 l'année dernière. Au cours de l'année écoulée, l'absence de mesures de répartition spatiale a entraîné une trop forte concentration des captures de krill dans une seule partie de la zone 48. Le Comité scientifique nous a fait savoir que cette situation n'était pas conforme à notre approche de précaution. Nous avons tous convenu que la situation actuelle ne pouvait pas durer. Pour autant, nous ne sommes pas parvenus à un consensus sur une solution provisoire à ce problème. Nous trouvons cela extrêmement préoccupant.

Cela nous a amenés à réfléchir à la meilleure façon de procéder. À court terme, il reste urgent de résoudre le problème de la répartition spatiale. À plus long terme, nous restons convaincus que l'avenir de la gestion durable de la pêcherie de krill réside dans une approche harmonisée. La mise en œuvre de l'AMPD1 et de la KFMA doivent aller de pair. En effet, l'adoption de l'AMPD1 est un outil essentiel pour s'assurer que nous respectons l'approche écosystémique, une partie essentielle de notre Convention, en offrant des refuges climatiques, en protégeant les hotspots de biodiversité, et en fournissant des zones de référence de base. Il s'agit également de la meilleure voie à suivre pour la conservation de l'écosystème marin de l'Antarctique, selon les meilleures données scientifiques disponibles. Au cours de la réunion, nous avons été encouragés par le large soutien apporté à la poursuite de cette voie. Nous sommes impatients de travailler avec l'ensemble des Membres pour faire avancer cette approche harmonisée.

Malgré les difficultés rencontrées récemment pour faire avancer l'objectif de conservation de cette Commission, nous restons convaincus que notre Convention et cette Commission continuent de fournir la meilleure base pour la gestion de la zone de la Convention CAMLR. Nous appelons tous les Membres à adhérer à l'esprit du système du Traité sur l'Antarctique afin d'avancer sur notre objectif de conservation ».

4.59 L'Afrique du Sud fait la déclaration suivante :

« Nous tenons à remercier tous les auteurs de propositions qui ont participé aux négociations et aux discussions sur cette question importante. L'Afrique du Sud est

déçue de l'absence de consensus sur ce point fondamental qui consiste à proposer une mesure provisoire intégrant la KFMA et un certain nombre de considérations relatives à la conservation, telles que la répartition des captures, les fermetures spatiales et temporelles et le suivi, conformément à ce qui a été discuté par de nombreux Membres. Cette impasse persistante sape la crédibilité de la CCAMLR en tant qu'organe de conservation.

L'Afrique du Sud a bon espoir que les Membres continueront à fournir des efforts considérables en marge afin de permettre à la CCAMLR de surmonter ces circonstances intenable et de continuer à progresser en tant que leader mondial de la conservation et de la gestion des pêcheries ».

4.60 La Commission prend note du document CCAMLR-44/BG/26, soumis par l'ARK, qui souligne les nombreux progrès accomplis dans la mise en œuvre de la KFMA.

4.61 La Commission prend note du document CCAMLR-44/BG/29, soumis par l'ASOC, qui présente des éléments pertinents pour l'harmonisation de la KFMA révisée avec l'établissement de l'AMPD1.

4.62 La Commission prend note du document SC-CAMLR-44/BG/38, soumis par l'ASOC, qui présente une analyse des données de *Global Fishing Watch* (basées sur le système d'identification automatique (SIA)) révélant une forte augmentation de l'effort de pêche apparent dans la sous-zone 48.1 au cours de la saison 2024-2025 par rapport à la saison 2023-2024, en particulier dans les zones riches en prédateurs telles que les détroits de Gerlache et de Bransfield. L'ASOC attire l'attention de la Commission sur cette question et sur ses implications pour la gestion de la pêche.

4.63 Oceanites informe la Commission qu'elle est prête à participer à la révision de la KFMA via la collecte de données.

4.64 L'ASOC fait la déclaration suivante :

« L'ASOC est déçue de ce résultat et se fait l'écho de ceux qui regrettent que nous n'ayons pas pu faire avancer les mesures de gestion de la pêche de krill et de l'AMPD1 cette semaine.

Cependant, comme l'Australie, nous considérons comme très positif le fait que tant de Membres aient démontré leur adhésion claire à l'objectif de conservation de la CCAMLR, et à leur engagement précédent de désigner des AMP, et qu'ils n'aient pas accepté des propositions qui éroderaient ces engagements tout en développant la pêche dans l'une des zones les plus dynamiques et les plus rapidement changeantes du monde.

Les Membres sont tenus par l'article II d'éviter les dommages écologiques durables, ce qui implique une limitation des opérations de pêche – tout le contraire de l'augmentation de l'effort de pêche concentré que nous avons constatée cette année.

Dans l'ensemble, l'ASOC considère qu'il est finalement préférable que la CCAMLR passe du temps à se réorienter pour s'assurer que tous les Membres vont dans la bonne direction plutôt que de voir la CCAMLR se précipiter dans le vide. Heureusement, nous constatons que nous n'en sommes pas encore là, même si nous sommes plus près du précipice ».

Krill dans la zone statistique 58

4.65 La Commission note que le Comité scientifique s'est penché sur la gestion de la pêche de krill dans la zone 58 (SC-CAMLR-44, paragraphes 2.77 et 2.78).

4.66 L'Australie fait la déclaration suivante :

« L'Australie demande à la Commission d'actualiser d'urgence les limites de captures fixées dans les MC 51-02 et 51-03.

Ces mises à jour sont basées sur des données scientifiques solides. Des ressources considérables ont été allouées pendant plusieurs années pour mener des campagnes d'évaluation de haute qualité sur le krill, effectuer des analyses et produire des estimations fiables de la biomasse.

Nous soulignons que les données scientifiques qui sous-tendent ces mises à jour ont été formellement approuvées par le Comité scientifique comme étant les meilleures données scientifiques disponibles (SC-CAMLR-42, paragraphes 2.98 et 2.99).

Le Comité scientifique a également soutenu les travaux menés pendant la période d'intersession par l'Australie, en réponse aux commentaires de certains Membres au sein du Comité scientifique, examinant l'influence de la couverture de glace de mer sur les densités de krill, ce qui a encore renforcé la base scientifique de cette proposition.

Il n'existe aucune raison scientifique justifiant de retarder ou de s'opposer à ces mises à jour. L'Australie demande instamment à la Commission de démontrer son engagement en faveur d'une prise de décision fondée sur la science et d'un leadership en matière de conservation en adoptant sans plus tarder ces limites de capture actualisées ».

4.67 De nombreux Membres soutiennent l'actualisation proposée des limites de capture attribuées aux divisions 58.4.1 et 58.4.2, soulignant la grande qualité des campagnes d'évaluation et des analyses scientifiques ultérieures menées par les promoteurs.

4.68 Certains Membres notent que les questions scientifiques restantes concernant l'avis du Comité scientifique (SC-CAMLR-44, paragraphe 2.78), ainsi que les questions relatives au seuil déclencheur, nécessitent une attention particulière.

4.69 La Commission ne parvient pas à un consensus sur l'actualisation des limites de capture de krill dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2.

Ressources en poissons

4.70 La Commission note les discussions du Comité scientifique sur l'application potentielle de l'évaluation des stratégies de gestion (ESG) et des règles de contrôle de l'exploitation (RCE) dans les pêcheries de légine de la CCAMLR (SC-CAMLR-44, paragraphes 3.3 à 3.10), sur la détermination de l'âge de la légine (SC-CAMLR-44, paragraphes 3.11 et 3.12) ainsi que sur le renforcement des capacités pour les évaluations des stocks de légine (SC-CAMLR-44, paragraphes 3.21 à 3.23).

4.71 La Commission salue les progrès scientifiques réalisés en matière de détermination de l'âge de la légine et exprime son appui aux travaux à venir portant sur l'ESG et les RCE décrites au paragraphe 3.10 du rapport de la 44^e réunion du Comité scientifique (SC-CAMLR-44). La Commission note le succès de l'atelier Cap-DLISA (CCAMLR-44/BG/31 rév. 1) visant à renforcer les capacités en matière d'évaluation des stocks de légine, et note par ailleurs la demande de mise en place de mécanismes de financement afin de faire progresser les travaux du Comité scientifique et de ses groupes de travail (SC-CAMLR-44, paragraphe 3.23).

Zone statistique 48

4.72 La Commission examine les discussions au sein du Comité scientifique sur les stocks de poissons dans la zone 48 (SC-CAMLR-44, paragraphes 3.24 à 3.51).

4.73 La Commission note les discussions portant sur deux propositions de recherche concernant *D. mawsoni* dans la sous-zone 48.2 (SC-CAMLR-44, paragraphes 3.37 à 3.44) et le fait qu'aucun consensus n'a été atteint pour permettre leur mise en œuvre durant la saison de pêche 2025-2026.

4.74 La Commission note la volonté des promoteurs des deux plans de recherche (le Chili et l'Ukraine) d'entreprendre et de présenter des propositions de recherche coordonnées ou conjointes au Comité scientifique et à ses groupes de travail en 2026.

4.75 La Commission note la demande du Comité scientifique de fournir des orientations afin de déterminer si la pêche de recherche scientifique notifiée en vertu de la MC 24-01, principalement axée sur la collecte de données dans les zones fermées, est une priorité pour les travaux actuels de la Commission (SC-CAMLR-44, paragraphe 3.44).

4.76 La Fédération de Russie souligne que le Comité scientifique était chargé d'évaluer des programmes spécifiques plutôt que d'examiner la question de savoir si la pêche de recherche scientifique dans les zones fermées relève de ses attributions.

4.77 La Commission note que la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique constitue sa priorité, tout en indiquant qu'elle est disposée à examiner les propositions de recherche bien avancées concernant des zones fermées, à condition que le Comité scientifique et ses groupes de travail soient satisfaits des objectifs de recherche et de la qualité des méthodologies de collecte des données.

4.78 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique selon lequel il convient de fixer la limite de capture de *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3 à 3 430 tonnes pour la saison 2025-2026 et à 2 230 tonnes pour la saison 2026-2027 (SC-CAMLR-42, paragraphe 3.31).

4.79 La Commission note les discussions concernant une proposition de recherche sur *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3, aire de gestion A (SC-CAMLR-44, paragraphes 3.45 à 3.51), y compris l'avis du Comité scientifique selon lequel, pour atteindre l'objectif de la Convention, certaines parties de la zone de la Convention doivent être fermées à la pêche et inclure certains habitats de légine (SC-CAMLR-44, paragraphe 3.48).

4.80 La Commission note qu'aucun consensus n'a été atteint sur la mise en œuvre du plan de recherche proposé dans l'aire de gestion A de la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-44, paragraphe 3.51) pour la saison 2025-2026.

4.81 Le Chili considère que la proposition de recherche présentée est solide sur le plan méthodologique, qu'elle repose sur des objectifs rationnels et qu'elle a été conçue et évaluée par plusieurs institutions scientifiques. Le Chili note en outre que la proposition de recherche présentée s'inscrit dans le cadre réglementaire de la CCAMLR et fournirait des informations précieuses sur le stock de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3.

4.82 La Commission ne parvient pas à un consensus sur les limites de capture proposées pour la sous-zone 48.3 présentées dans le tableau 1 du rapport SC-CAMLR-44 (voir également paragraphes 7.41 à 7.51).

4.83 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique selon lequel il convient de fixer la limite de capture de *D. mawsoni* dans la sous-zone 48.4 à 32 tonnes pour la saison 2025-2026, et que les évaluations pour cette sous-zone seront effectuées tous les deux ans à partir de 2026, afin d'être alignées sur les autres évaluations des stocks de légine (SC-CAMLR-44, paragraphe 3.33).

4.84 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique selon lequel il convient de fixer la limite de capture de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.4 à 33 tonnes pour les saisons 2025-2026 et 2026-2027, et que les évaluations pour cette sous-zone seront effectuées tous les deux ans, afin d'être alignées sur les autres évaluations des stocks de légine (SC-CAMLR-44, paragraphe 3.34).

4.85 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur la poursuite de la pêche de recherche dans la sous-zone 48.6 selon lequel les limites de capture devraient être fixées à 182 tonnes dans le bloc de recherche 486_2, 60 tonnes dans le bloc de recherche 486_3, 181 tonnes dans le bloc de recherche 486_4 et à 290 tonnes dans le bloc de recherche 486_5 pour la saison 2025-2026 (SC-CAMLR-44, tableau 1).

Zone statistique 58

4.86 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique selon lequel il convient de fixer la limite de capture de *C. gunnari* dans la division 58.5.2 à 1 429 tonnes pour la saison 2025-2026 et à 1 126 tonnes pour la saison 2026-2027 (SC-CAMLR-44, paragraphe 3.54).

4.87 La Commission examine l'avis du Comité scientifique sur la pêche exploratoire de *D. mawsoni* dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2 (SC-CAMLR-44, paragraphes 3.55 à 3.68).

4.88 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique selon lequel les limites de capture de *D. mawsoni* dans la division 58.4.2 doivent reposer sur l'analyse des tendances présentée dans le tableau 1 du rapport de la 44^e réunion du Comité scientifique (SC-CAMLR-44, paragraphe 3.68).

4.89 La Russie souligne que, conformément au paragraphe 1 de la MC 21-01, la pêche dans la division 58.4.1 devrait être considérée comme une nouvelle pêche étant donné qu'aucune activité de pêche n'y a été menée depuis plus de deux saisons.

4.90 De nombreux Membres se disent déçus que la Russie continue de bloquer cette pêcherie et précisent qu'ils sont en désaccord avec l'assertion selon laquelle la pêcherie de *D. mawsoni* dans la division 58.4.1 devrait être considérée comme une pêcherie nouvelle, la MC 21-02 identifiant clairement la division 58.4.1 comme une pêcherie exploratoire. Ces Membres notent par ailleurs que l'établissement de la pêcherie de la division 58.4.1 en tant que nouvelle pêcherie serait incompatible avec le paragraphe 1 iii) de la MC 21-01. Ils ajoutent que l'utilisation de plusieurs types d'engins n'est interdite dans aucune autre pêcherie de la CCAMLR ni dans les activités de recherche menées par plusieurs navires pour collecter des données à des fins d'évaluation. Ces Membres notent par ailleurs que le plan de recherche pour la division 58.4.1 prévoit un dispositif approprié pour étalonner et tester les effets de différents types d'engins, et que le WG-FSA-2025 a noté qu'il existe de nombreuses méthodes établies permettant l'étalonnage entre les différents types d'engins et que la recherche proposée satisfait aux exigences de l'annexe 24-01/A de la MC 24-01, formulaire 2, paragraphe 3a (SC-CAMLR-44, paragraphe 3.63).

4.91 La Commission note la demande du Comité scientifique visant à obtenir un avis sur la définition et l'interprétation du point 3, « étalonnage/standardisation de l'engin d'échantillonnage » figurant à l'annexe 24-01/A de la MC 24-01, formulaire 2, paragraphe 3a) (SC-CAMLR-44, paragraphe 3.66).

4.92 La Russie considère que le formulaire relatif à l'« étalonnage/standardisation de l'engin d'échantillonnage » figurant à l'annexe 24-01/A de la MC 24-01, formulaire 2, paragraphe 3 a), doit prendre en compte à la fois de l'étalonnage et de la standardisation, ces deux éléments étant essentiels pour l'ensemble des propositions de recherche. La Russie souligne la différence de contenu et d'objectif entre les notions d'« étalonnage » et de « standardisation » et considère que la pêcherie de *D. mawsoni* dans la division 58.4.1 nécessite l'utilisation d'engins standardisés comme indiqué dans l'annexe A de la MC 24-01, la pêche dans cette aire relevant de la MC 21-02, paragraphe 6 iii).

4.93 La Russie note qu'il n'existe actuellement aucune preuve scientifique approuvée par le Comité scientifique qui permettrait aux promoteurs du plan de recherche de la division 58.4.1 de ne pas utiliser d'engins de pêche standardisés dans les plans de recherche sur la légine menés à plusieurs navires dans des zones pauvres en données. (SC-CAMLR -44, paragraphes 3.60 à 3.62).

4.94 De nombreux Membres estiment que l'étalonnage et la standardisation sont deux concepts distincts qui doivent être appliqués en fonction du contexte du plan de recherche. Un plan de recherche devrait donc proposer, selon le cas, des mesures de standardisation ou d'étalonnage adaptées à des modèles spécifiques de campagne d'évaluation. Ces Membres considèrent en outre que l'étalonnage correspond à l'estimation d'un paramètre d'échelle permettant de comparer les résultats d'une expérience réalisée à l'aide de deux ou plusieurs méthodes de mesure différentes, tandis que la standardisation consiste en une expérience réalisée avec une même méthode de mesure, en contrôlant tous les autres facteurs susceptibles d'influencer cette mesure.

4.95 Le Secrétariat confirme que le terme « étalonnage/standardisation » figurant à l'annexe A de la MC 24-01, formulaire 2, paragraphe 3a), est censé signifier étalonnage « ou » standardisation.

4.96 La COLTO exprime son soutien aux travaux menés sur cette proposition de recherche par l'ensemble des promoteurs, notant qu'aucune recherche n'a été entreprise dans la division 58.4.1 depuis 2018 en raison du blocage de la proposition par un Membre, et exhorte la Commission à approuver la proposition de recherche.

4.97 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique selon lequel aucune information nouvelle n'étant disponible sur l'état des stocks de poissons dans les divisions 58.5.1 et 58.5.2 en dehors des zones relevant d'une juridiction nationale, l'interdiction de pêche dirigée de *D. eleginoides* visée dans la MC 32-02 reste en vigueur pour la saison 2025-2026 (SC-CAMLR-43, paragraphes 3.70 et 3.72).

Zone statistique 88

4.98 La Commission approuve les limites de capture de la campagne d'évaluation 2025 du plateau de la mer de Ross fixées à 64 tonnes pour 2025-2026, 85 tonnes pour 2026-2027 et 64 tonnes pour 2027-2028 (SC-CAMLR-44, paragraphe 3.82).

4.99 La Commission prend note des discussions concernant l'entrée précoce de navires dans la sous-zone 88.2 dans la région de la mer de Ross au cours de la saison 2024-2025, jusqu'à 46 jours avant l'ouverture de la pêcherie, ainsi que du fait que le grand nombre de navires notifiés pour opérer en 2025-2026 pourrait entraîner des difficultés pour prévoir une date de fermeture pour l'aire de gestion N70 (SC-CAMLR-44, paragraphes 3.74 à 3.79). La Commission note par ailleurs qu'un navire se trouvait déjà sur les lieux de pêche de l'aire de gestion N70 de la sous-zone 88.2 au moment de la réunion, avant que la mesure de conservation applicable à cette pêcherie pour la saison à venir n'ait été convenue.

4.100 La Commission s'inquiète du grand nombre de navires présents avant l'ouverture de la pêcherie de la région de la mer de Ross durant la saison 2024-2025 et demande au Secrétariat de communiquer avec le Membre dont le navire se trouve actuellement dans la sous-zone 88.1 afin de comprendre les raisons de cette présence (voir également paragraphe 7.56).

4.101 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique visant à fixer les limites de capture des SSRU 882C-H de la sous-zone 88.2 pour la saison 2025-2026 en fonction de l'analyse des tendances présentée dans le tableau 1 du rapport SC-CAMLR-44.

4.102 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique visant à poursuivre la recherche dans la sous-zone 88.3 et à fixer les limites de capture de la sous-zone 88.3 en se fondant sur l'analyse des tendances exposée dans le tableau 1 du rapport SC-CAMLR-44, le bloc de recherche 2 étant limité à sept poses par navire et à une limite de capture de 20 tonnes (SC-CAMLR-43, paragraphes 3.83 et 3.84).

4.103 La Commission note les discussions du Comité scientifique concernant une proposition visant à établir la sous-zone 88.3 en tant que pêcherie exploratoire de légine, et du fait que le cadre réglementaire actuel de la CCAMLR ne prévoit pas de mécanisme clair permettant aux pêcheries de recherche d'accéder au statut de pêcherie exploratoire (SC-CAMLR-44, paragraphes 3.83 à 3.89). La Commission note également la demande du Comité scientifique de fournir des orientations sur le développement d'une pêcherie exploratoire dans cette aire et sur la manière dont celle-ci pourrait être harmonisée avec l'AMPD1 proposée (SC-CAMLR-44, paragraphe 3.90).

4.104 La Commission convient qu'il n'existe actuellement aucun mécanisme permettant de passer d'une pêcherie de recherche à une pêcherie exploratoire dans le cadre réglementaire en vigueur, et demande au Comité scientifique et à ses groupes de travail d'examiner les informations scientifiques nécessaires pour permettre une telle transition et de présenter à la Commission une proposition visant à orienter ce processus.

4.105 La Russie note que l'harmonisation, en tant que tâche de la Commission et du Comité scientifique, ne peut concerner que les mesures et instruments approuvés par la Commission et doit rester conforme aux mesures de conservation existantes.

4.106 La Commission prend note du document CCAMLR-44/BG/14 présenté par la Russie, portant sur les propositions de classification des pêcheries de légine inventoriées conformément au cadre réglementaire de la CCAMLR.

Espèces non ciblées

4.107 La Commission note les discussions du Comité scientifique sur la gestion des captures accessoires dans les pêcheries de krill (SC-CAMLR-44, paragraphes 4.1 à 4.7), sur la mortalité accidentelle des oiseaux et des mammifères marins associée aux pêcheries (SC-CAMLR-44, paragraphes 4.8 à 4.21) et sur la pêche de fond et les écosystèmes marins vulnérables (SC-CAMLR-44, paragraphes 4.22 à 4.33).

Suivi de l'écosystème

4.108 La Commission note les discussions du Comité scientifique sur le contrôle et la gestion de l'écosystème, y compris les discussions sur les progrès vers l'élaboration d'un rapport régulier de la CCAMLR sur l'état de l'environnement de l'Antarctique (SOAE) (SC-CAMLR-44/BG/31) (SC-CCAMLR-44 paragraphes 5.7 à 5.13).

4.109 La Commission salue cette initiative et souligne l'importance de lier l'état de l'environnement de l'Antarctique aux cadres mondiaux établis et attend avec impatience de futures mises à jour à ce sujet.

4.110 La Commission reconnaît la valeur du rapport SOAE, en particulier en ce qui concerne le changement climatique (voir également paragraphe 6.1), et se félicite de l'intégration des considérations relatives au changement climatique dans les travaux du Comité scientifique. La Commission note que la collaboration dans le cadre du SOAE profiterait à de nombreux groupes, dont le SCAR, le SOOS et Oceanites.

4.111 Le document SC-CAMLR-44/BG/11 rév. 1, soumis par Oceanites, met en avant le programme d'inventaire des sites de l'Antarctique à long terme.

Gestion spatiale

Examen des aires marines protégées (AMP) existantes

5.1 La Commission observe que le Comité scientifique a approuvé le cadre et le calendrier proposés pour l'examen décennal de l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross (AMPRMR) en 2027, cet examen devant s'appuyer sur les données de référence figurant au répertoire d'informations sur les AMP de la CCAMLR (CMIR) et les indicateurs associés (SC-CAMLR-44, paragraphes 6.1 à 6.3).

5.2 Certains Membres notent que les plans de recherche et de suivi (PRS) pour l'AMPRMR et l'AMP du plateau sud des îles Orcades du Sud (SOISS) n'ont pas été adoptés par la Commission et qu'en l'absence de PRS bien conçus, de données de référence suffisantes définissant clairement l'état initial des écosystèmes et de critères pour évaluer les résultats obtenus par rapport aux objectifs ciblés des AMP, l'état initial des écosystèmes ainsi que les objectifs et l'efficacité des AMP ne pourraient pas être évalués. Ils soulignent par ailleurs que les plans de recherche et de suivi doivent être intégrés aux propositions d'AMP.

5.3 Certains Membres notent que les indicateurs et les critères d'évaluation de l'efficacité d'une AMP doivent encore être améliorés. Ils ajoutent que sans PRS, il n'existe aucun mécanisme permettant d'évaluer l'efficacité d'une AMP.

5.4 La plupart des Membres notent que les deux plans de recherche et de suivi ont été élaborés et sont déjà mis en œuvre grâce aux contributions continues de nombreux Membres. Ils ajoutent que le Comité scientifique a approuvé le plan de recherche et de suivi de l'AMPRMR et qu'un tel plan avait également été présenté pour l'AMPSOISS (bien que non requis), et que ni l'un ni l'autre n'avait été adopté par la Commission. Ils notent par ailleurs que les PRS ne sont pas des conditions préalables à l'adoption d'une AMP car il s'agit d'outils flexibles conçus pour en soutenir l'évaluation scientifique. Ils observent que la MC 91-04 exige uniquement les éléments prioritaires d'un plan de recherche et de suivi à inclure à une proposition d'AMP.

5.5 La plupart des Membres notent également que le Comité scientifique a estimé que le plan d'évaluation de l'AMPRMR répond aux exigences de la MC 91-05 et comprend des indicateurs clairs et mesurables, qui permettront une évaluation rigoureuse et transparente (SC-CAMLR-44, paragraphe 6.15).

5.6 De nombreux Membres notent que les PRS de l'AMPRMR et de l'AMPSOISS ont bénéficié d'un large soutien et demandent à la Commission de les approuver.

5.7 La Russie note que l'absence de PRS approuvés par la Commission rend impossible l'évaluation des résultats obtenus par rapport aux objectifs des AMP pour les périodes de déclaration des données.

Propositions de nouvelles aires marines protégées

5.8 Le document CCAMLR-44/09, présenté par la Chine, comprend une mise à jour de l'approche « étape par étape » (issue du document CCAMLR-43/41) destinée à fournir un programme concret et opérationnel pour l'examen et l'établissement des AMP par la révision

de la MC 91-04. La première étape de l'approche consiste entre autres à améliorer la MC 91-04 en définissant les AMP de la CCAMLR, en imposant des exigences claires en matière de données de référence et un plan de recherche et de suivi complet, et en désignant obligatoirement une période sous la forme d'une clause de limitation dans le temps pour les AMP. La deuxième étape consiste à réviser les propositions d'AMP existantes et nouvelles afin de répondre aux nouveaux critères. La troisième étape consiste à examiner les propositions d'AMP révisées. Selon la feuille de route proposée dans le document, les Membres sont invités à soumettre des commentaires écrits sur l'amélioration de la MC 91-04 en amont de la 45^e réunion de la Commission. Après discussion lors de la 45^e réunion sur les améliorations proposées à la MC 91-04 et sur sa version révisée, le Secrétariat sera autorisé à soumettre la version préliminaire révisée de la MC 91-04 pour examen lors de la 46^e réunion.

5.9 De nombreux Membres soulignent que le document CCAMLR-44/09 se concentre principalement sur le processus et certains Membres encouragent la Chine à proposer un texte pour amender ou compléter la MC 91-04 en vue d'un examen futur par la Commission.

5.10 Les documents CCAMLR-44/28, CCAMLR-43/36 et CCAMLR-43/48, présentés par la Russie, examinent les mesures procédurales et de mise en œuvre visant à gérer un processus harmonisé d'établissement des AMP basé sur la science et de réglementation de leur fonctionnement par la Commission de la CCAMLR. Ils font état du fait qu'il est crucial que la Commission établisse un programme (ou une « feuille de route ») définissant l'application pratique des procédures suggérées et des mesures de mise en œuvre, et elle appelle la Commission à superviser l'application de ce programme par les Membres. La Russie note qu'une version proposée de la feuille de route comprend : i) l'amendement de la MC 91-04 pour introduire des dispositions procédurales et de mise en œuvre adéquates pour un processus unifié régissant l'établissement et la gestion des AMP dans la zone de la Convention et pour présenter les annexes A à D (annexe A : aspects juridiques de la gestion des AMP dans la zone de la Convention ; annexe B : liste de contrôle de référence pour réglementer le processus harmonisé d'établissement des AMP ; annexe C : plan de gestion des AMP ; annexe D : plan de recherche et de suivi de l'AMP) ; ii) la suspension des discussions sur les nouvelles propositions d'AMP jusqu'à ce que les règles de ce processus uniformisé, telles que décrites dans la MC 91-04 révisée et les annexes A à D, soient entrées en vigueur ; et iii) le transfert de l'AMPSOISS (MC 91-03) et de l'AMPRMR (MC 91-05) au cadre de gouvernance révisé de la MC 91-04 sur la base de la soumission de toute la documentation nécessaire et par consensus au sein du Comité scientifique et de la Commission.

5.11 La Commission rappelle les discussions antérieures portant sur des versions précédentes de ces quatre documents (CCAMLR-43, paragraphes 5.16 à 5.22).

5.12 La Commission note le document CCAMLR-44/BG/20 qui est une révision du document CCAMLR-43/41 et constate que de nombreux éléments proposés sont déjà inclus dans le Cadre général d'établissement d'aires marines protégées de la CCAMLR (MC 91-04). Le document souligne les points suivants : les AMP de la CCAMLR sont définies, les données de référence font partie de la pratique des AMP de la CCAMLR, la recherche et le suivi sont efficaces et la prise en compte des périodes d'établissement est prévue. Le document conclut que les AMP existantes et proposées par la CCAMLR ainsi que le cadre des AMP sont scientifiquement robustes et directement alignés sur l'objectif de la CCAMLR qu'ils soutiennent.

5.13 La Chine note qu'aucune définition d'une AMP ne figure dans la MC 91-04, ce qui, selon elle, conduit à une absence de compréhension commune de ce qu'est réellement une AMP. La Chine ajoute que la MC 91-04 ne fournit aucune orientation pour les données de référence et indique seulement les éléments prioritaires pour le PRS plutôt que des exigences spécifiques, ce qui ne s'est pas avéré viable sur la base de la pratique actuelle des AMP dans les îles Orcades du Sud et dans la région de la mer de Ross. Elle note que la MC 91-04 ne comporte pas d'exigence claire en matière de « clause de limitation dans le temps ». La Chine souligne que la révision de la MC 91-04 renforcera l'efficacité des AMP et invite tous les Membres à œuvrer à l'amélioration de la MC 91-04 dans un effort commun.

5.14 La plupart des Membres considèrent que le cadre actuel fourni dans la MC 91-04 est efficace et répond à la plupart des questions soulevées par la Chine, et que l'élaboration de nouvelles normes ne ferait que ralentir l'établissement d'un système représentatif d'AMP. Ils estiment que les objectifs et la conception des AMP devraient toujours être adaptés à des régions, des questions et des objectifs spécifiques. Ces Membres notent que la MC 91-04 dans sa version actuelle constitue un cadre adapté, et qu'elle est appropriée pour faire avancer les AMP dès maintenant. Certains Membres suggèrent à la Chine et à la Russie de concevoir ensemble une proposition révisée de la mesure de conservation, tout en tenant compte des retours d'information d'autres Membres sur ce sujet.

5.15 Certains Membres estiment qu'au vu des pratiques actuelles concernant l'AMPSOISS et l'AMPRMR, les exigences de la MC 91-04 ne sont pas suffisantes. Ces Membres considèrent que la MC 91-04 doit être améliorée afin de servir de guide efficace pour l'établissement et le fonctionnement des AMP. Ils estiment en outre que l'amélioration de la MC 91-04 permettra de gagner du temps et constituera une étape nécessaire pour faire avancer le processus d'établissement des AMP en vue de la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique.

5.16 L'UE et ses États membres rappellent l'engagement de la CCAMLR à établir un système représentatif d'AMP dans la zone de la Convention et notent que les diverses propositions soumises par les Membres pour établir des AMP supplémentaires apporteront une contribution significative à cet objectif. L'UE et ses États membres décrivent également les avantages importants des AMP à grande échelle, notamment :

- i) la protection des AMP permet d'obtenir de meilleurs résultats sur le plan écologique et de préserver la biodiversité en protégeant l'ensemble des processus systémiques à grande échelle ;
- ii) un renforcement de la résilience face au changement climatique ainsi que des capacités d'atténuation et d'adaptation, en fournissant des refuges où les impacts sont retardés, ce qui offre davantage de temps pour la phase d'adaptation ;
- iii) des avantages socio-économiques : les zones plus vastes sont moins coûteuses à gérer par unité de surface et une augmentation de l'abondance des poissons peut donner lieu à des pêcheries plus rentables ; et
- iv) des bénéfices pour la recherche et la science, grâce à l'établissement de laboratoires naturels plus vastes permettant d'améliorer la compréhension de la fonction écosystémique.

5.17 Certains Membres notent que les AMP ne constituent qu'un instrument parmi d'autres pour atteindre l'objectif de la Convention, notamment pour gérer les effets du changement climatique, et estiment que les pêcheries fermées constituent, de fait, des AMP. Ils rappellent également la différence de procédure entre les règlements qui s'appliquent aux pêcheries, examinés chaque année, et les propositions d'AMP, qui ne sont examinées qu'une seule fois, et concluent que les exigences réglementaires autorisant les pêcheries à opérer sont plus strictes que celles requises pour l'établissement des AMP.

5.18 La plupart des Membres s'inquiètent du fait que certains Membres soumettent les propositions visant à établir une AMP à un niveau d'exigence beaucoup plus élevé en termes de quantité d'informations et d'analyses requises, bien au-delà de ce qui est nécessaire pour autoriser une pêcherie, en contradiction avec le principe de précaution.

5.19 La Russie note que les propositions actuelles visant à établir des AMP ne contiennent aucune preuve de menaces liées à la pêche ou à d'autres impacts anthropiques, ni de menaces liées au changement climatique pesant sur les ressources marines vivantes qui justifieraient d'assurer de toute urgence leur protection et leur préservation par l'établissement d'AMP. La Russie indique que les menaces potentielles liées aux activités anthropiques et aux facteurs environnementaux sont efficacement gérées par la Commission, grâce à l'approche de précaution et à l'approche écosystémique, sur la base d'un examen régulier des mesures de conservation appropriées. La Russie considère que la gestion des pêcheries fait l'objet d'examen fréquents, alors que les propositions d'AMP ne sont examinées qu'une seule fois, et note que les exigences applicables à l'autorisation des pêcheries sont plus strictes que celles concernant les propositions d'établissement des AMP.

5.20 La plupart des Membres notent que les propositions actuelles d'AMP ont été élaborées et continuellement affinées au cours des dix dernières années sur la base des retours d'information reçus lors des réunions précédentes et des meilleures données scientifiques disponibles. Ces propositions d'AMP renforceront la résilience des écosystèmes et atténueront les effets du changement climatique en créant des zones où les facteurs de stress supplémentaires liés à la pêche sont éliminés ou contrôlés.

5.21 Certains Membres notent que les données de référence collectées dans les propositions actuelles d'AMP ne permettent pas de justifier leurs objectifs généraux ni l'étendue des zones proposées. Ils notent également que les données de référence sont essentielles pour évaluer si les objectifs de l'AMP ont été atteints.

5.22 La Russie suggère que les différentes questions liées aux interprétations de la MC 91-04 doivent être résolues et que la MC 91-04 doit être amendée afin de stipuler de manière explicite que des AMP peuvent être établies à partir des meilleures données disponibles, lesquelles devront être suffisantes pour justifier scientifiquement l'établissement d'une AMP dans un secteur maritime donné (CCAMLR-44/28). La Russie note également que la pertinence et le besoin urgent de clarifier l'expression « meilleures données scientifiques disponibles » découlent d'aspects clés du programme actuel de la CCAMLR, en particulier ceux liés à la gestion spatiale et à la gestion des ressources marines dans la zone de la Convention.

5.23 En réponse à certains Membres déclarant que les données actuelles ne sont pas suffisantes pour prendre une décision sur une proposition d'AMP, la plupart des Membres considèrent que le concept de « science suffisante » avancé par certains Membres est subjectif, contraire au principe de précaution, et incompatible avec la Convention CAMLR, qui prévoit

que les mesures de conservation soient fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles. Ils renvoient également à la résolution 31/XXVIII (2009). Ils notent que le cadre établi par la MC 91-04, qui s'appuie sur les meilleures données scientifiques disponibles, est conforme au principe de précaution, et qu'il est à la fois pragmatique et flexible. Ces Membres notent également que le raisonnement fondé sur la notion de « science suffisante » est incompatible avec les principes fondamentaux de la CCAMLR et avec le principe de précaution.

5.24 Le document CCAMLR-44/22 rév. 1, rédigé par 19 Membres et présenté par la France, propose une mesure de conservation pour l'AMP de l'Antarctique de l'Est (AMP AE). Les promoteurs ont travaillé avec l'ensemble des Membres sur ce projet de mesure de conservation afin d'y intégrer les commentaires et retours d'information reçus au cours des douze dernières années. Ils notent que l'AMP AE constituerait une contribution majeure au système représentatif d'AMP que la CCAMLR a décidé de mettre en place en 2009. L'objectif de l'AMP AE est de conserver la biodiversité des biorégions benthiques et pélagiques représentatives, notamment les espèces clés et leurs habitats dans ces zones. La mesure de conservation proposée crée un cadre de gestion complet et résilient, avec un calendrier clair pour la mise en œuvre et l'évaluation.

5.25 La Russie note les changements apportés à la proposition de l'AMP AE au cours des douze dernières années et prend note des recommandations en suspens visant à diviser l'AMP AE en trois propositions d'AMP distinctes, accompagnées de la période nécessaire à l'établissement de chaque AMP et de l'élaboration d'un PRS pour chaque proposition, notamment des mesures et des indicateurs appropriés pour évaluer l'efficacité de chacune d'entre elles. Elle souligne que les objectifs de protection de l'AMP des effets du changement climatique ne justifient pas l'établissement de l'AMP AE (CCAMLR-43, paragraphe 5.26), et qu'il est nécessaire de disposer de mesures et d'indicateurs appropriés pour évaluer l'efficacité de chaque AMP en lien avec les écosystèmes pélagiques et benthiques.

5.26 La Chine note que la proposition d'AMP AE n'a subi que de légères modifications depuis 2018 et que les données de référence de la proposition sont inadéquates pour décrire les changements interannuels récents au niveau de l'écosystème et pour appuyer l'évaluation des résultats obtenus dans le cadre des objectifs de conservation. Elle ajoute qu'il manque un PRS opérationnel, ainsi que des mécanismes et des procédures d'évaluation du PRS.

5.27 La plupart des Membres observent que la proposition d'AMP AE a été affinée au cours des dernières années, en intégrant de nouvelles informations scientifiques issues des programmes de recherche à long terme menés dans la région ainsi que des retours d'information des réunions précédentes. Ils notent que les trois zones de gestion spatiale de l'AMP AE ont été conçues pour protéger une proportion importante des biorégions en Antarctique de l'Est. Ils ajoutent que des changements environnementaux importants se produisent dans cette région, avec des conséquences sur les oiseaux marins ou les écosystèmes pélagiques et benthiques du plateau continental, et soulignent le besoin urgent de cette AMP afin de conserver les ressources vivantes de cette région encore préservée. Ils observent que l'AMP créerait des zones de référence scientifique, renforcerait la résilience de la région face aux effets du changement climatique et préserverait les réseaux trophiques côtiers et océaniques productifs ainsi que les divers habitats des fonds marins de la région. Ils notent que la mesure de conservation proposée crée un cadre de gestion complet et adaptatif, avec un calendrier clair pour la mise en œuvre et l'évaluation. Ils notent également qu'un plan de recherche et de suivi complet n'est pas une condition préalable à la création d'une AMP et que la MC 91-04 n'exige que les éléments

prioritaires d'un plan de recherche et de suivi. Ils ajoutent que l'AMP AE est une proposition mûre, fondée sur les meilleures informations scientifiques disponibles, et qu'elle est donc prête pour être adoptée par la Commission (CCAMLR-43, paragraphe 5.25). Ils réaffirment que joindre un PRS à une proposition d'AMP n'est pas une condition préalable à l'adoption d'une AMP par la Commission, conformément au paragraphe 3 iv) de la MC 91-04.

5.28 La plupart des Membres notent que l'approche de précaution et de gestion écosystémique de la CCAMLR n'exige pas qu'une menace soit identifiée pour que des AMP soient adoptées, par exemple pour protéger des habitats représentatifs. Ils soulignent que la proposition actuelle a été considérablement améliorée grâce à une collaboration et à un compromis approfondis entre tous les Membres concernés, et encouragent une collaboration plus constructive afin de protéger cet environnement préservé. Ils réaffirment également le rôle essentiel que les AMP peuvent jouer dans le renforcement de la résilience au changement climatique en réduisant d'autres facteurs de stress (CCAMLR-43, paragraphe 5.26).

5.29 L'ASOC remercie les porteurs du projet pour leur description du besoin urgent de cette AMP et estime que la proposition doit être adoptée sans délai.

5.30 L'Allemagne présente, au nom des promoteurs, le document CCAMLR-44/23 rév. 1, qui propose un projet de mesure de conservation pour une aire marine protégée de la mer de Weddell (AMPMW) – Phase 1. Les porteurs du projet rappellent que cette proposition est conforme aux conditions visées à la MC 91-04, qu'elle est formulée sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, notamment les éléments prioritaires du PRS, et que le projet WOBEA apportera au PRS un avantage considérable (SC-CAMLR-44/BG/22). D'autres informations sur la proposition d'AMPMW – Phase 1 sont disponibles à l'adresse suivante : <https://wsmpa.de/en/>, et les données de référence sont disponibles sur le référentiel PANGAEA.

5.31 Certains Membres observent que les AMP ne peuvent pas protéger des effets du changement climatique et qu'une grande partie de l'aire est déjà fermée en vertu d'autres mesures de conservation. Ils estiment que les objectifs de conservation proposés sont énoncés de manière générale, ce qui a pour effet d'amplifier les zones de planification selon le modèle Marxan. Ils ajoutent qu'aucune menace n'a été identifiée, que leurs commentaires précédents n'ont pas été pris en compte (CCAMLR-42, paragraphe 5.13), et en particulier qu'une période pour l'établissement de l'AMP n'a pas été identifiée et qu'aucun PRS n'a été soumis.

5.32 La plupart des Membres observent que la zone couverte par l'AMPM – Phase 1 représente une partie importante de l'océan mondial, en grande partie préservée, et qu'elle nécessite une protection immédiate car elle est l'un des derniers océans « gelés » et constitue une zone intéressante qui pourrait fonctionner à la fois comme un refuge climatique et une zone de référence scientifique. Ils considèrent que le changement climatique constitue une menace écosystémique sérieuse. La plupart des Membres et porteurs du projet ont été réactifs en adaptant la proposition aux retours d'information des Membres, et estiment qu'elle est donc prête à être adoptée par la Commission.

5.33 Certains Membres soulignent que les grands objectifs de conservation rendent la zone à protéger très vaste, ce qui rendrait le suivi difficile et coûteux, et que le manque de données rendrait difficile l'évaluation des résultats obtenus.

5.34 La plupart des Membres relèvent que la taille de l'AMP doit être dictée par les objectifs, et que l'AMPRMR a déjà démontré que le PRS est en mesure d'informer l'évaluation des

objectifs de l'AMP. Ils notent également qu'il n'est pas nécessaire d'établir un PRS complet avant d'adopter une AMP.

5.35 De nombreux Membres soulignent que l'AMPMW – Phase 1 dispose de données de référence solides, avec plus de 100 couches de données développées, identifiant 54 caractéristiques de conservation qui ont été utilisées pour identifier les zones prioritaires de protection dans la zone de planification de l'AMPMW – Phase 1. Ces zones prioritaires sont restées stables, même si des données supplémentaires ont été ajoutées à l'analyse de la hiérarchisation spatiale.

5.36 L'ASOC relève les nombreux commentaires des Membres démontrant clairement pourquoi la région de la mer de Weddell est un élément essentiel, en particulier pour fournir des refuges climatiques, et qu'il est clair qu'elle doit être établie. L'ASOC estime que les promoteurs de l'AMPMW – Phase 1 ont utilisé des méthodes scientifiques bien établies et de grandes quantités de données pour élaborer cette proposition d'AMP.

5.37 La Norvège, au nom des porteurs du projet (la Norvège, le Royaume-Uni et l'Australie), présente le document CCAMLR-44/27 qui propose un projet de mesure de conservation pour une aire marine protégée de la mer de Weddell – Phase 2 (AMPMW – Phase 2). Elle souligne que ce projet a fait l'objet d'une amélioration continue grâce aux retours des Membres et des observateurs depuis sa première présentation à la 42^e réunion de la Commission, et ajoute que l'Atlas en ligne contenant les données scientifiques sur lesquels s'appuie la conception de l'AMPMW – Phase 2 a été mis à jour avec les informations récentes obtenues depuis 2023.

5.38 Certains Membres notent que le Comité scientifique n'a pas encore fourni d'avis particulier à la Commission. Ils ajoutent que la proposition n'a pas de période d'établissement et qu'elle utilise la modélisation pour dériver des indicateurs sans disposer d'observations suffisantes sur le terrain. Ils suggèrent au Comité scientifique de procéder à l'examen de ce PRS afin d'évaluer si les objectifs pourraient être atteints.

5.39 De nombreux Membres notent que les éléments prioritaires du PRS sont bien définis, tout comme les données scientifiques à l'appui de la proposition d'AMPMW – Phase 2 sont bien développées et tiennent compte des meilleures données scientifiques disponibles (SC-CAMLR-43, paragraphe 6.24) Ils notent également que cette zone comprend des espèces et des habitats importants sur le plan écologique et que cette proposition est un complément à la proposition d'AMPMW – Phase 1. Ils félicitent les porteurs du projet pour leur poursuite d'une approche inclusive de l'élaboration du PRS, notamment les ateliers ouverts à tous les Membres.

5.40 La plupart des Membres estiment que la proposition est prête à être adoptée par la Commission.

5.41 L'ASOC accueille favorablement l'approche inclusive et transparente des porteurs du projet et note en outre que les outils élaborés à l'appui de la proposition sont très utiles. L'ASOC considère que la proposition est prête à être adoptée.

5.42 La Commission note le document CCAMLR-44/24, présenté par l'Argentine et le Chili, qui propose une mesure de conservation pour l'AMPD1. Une discussion plus approfondie sur une approche harmonisée est présentée aux paragraphes consacrés aux « ressources en krill » (voir paragraphe 4.37). Les porteurs du projet font remarquer que la proposition témoigne d'un

travail de longue haleine impliquant une collaboration importante avec de nombreux Membres, et qu'elle inclut désormais l'élaboration d'un PRS. Elle a également été modifiée pour tenir compte des intérêts des pêcheries dans la région et démontre qu'il est possible de faire progresser la conservation et l'utilisation rationnelle en même temps.

5.43 La plupart des Membres relèvent que la péninsule Antarctique est l'une des régions de la planète qui se réchauffe le plus rapidement et qu'il est urgent d'assurer à la fois la conservation et la gestion des pêcheries en adoptant l'AMPD1 de manière harmonisée avec la KFMA. Ils notent que la situation actuelle n'est ni durable ni prudente et invitent expressément au dialogue et à la collaboration.

5.44 La plupart des Membres expriment leur inquiétude, à savoir qu'à ce jour, la CCAMLR en tant que système a échoué à faire progresser l'approche harmonisée (incluant la KFMA et l'AMPD1) qui avait été approuvée par la Commission (CCAMLR-42, paragraphes 4.32 à 4.36), et qu'à leur avis, le seul moyen d'augmenter le seuil déclencheur est d'obtenir l'approbation de l'AMPD1, y compris les liens avec d'autres sous-zones.

5.45 Certains Membres notent que la KFMA et l'AMPD1 proposée, y compris le lien avec la sous-zone 88.3, sont liés mais restent des sujets distincts. Ils notent que le CEMP a été conçu pour assurer un suivi des populations de manchots plutôt que pour contribuer à l'évaluation des résultats par rapport aux objectifs proposés pour l'AMPD1, et que les données obtenues dans le cadre du CEMP ou d'autres activités de suivi devraient être utilisées pour analyser et évaluer le degré de réalisation des objectifs de conservation proposés pour l'AMPD1.

5.46 La Russie note que le choix des manchots comme espèce indicatrice de référence pour le plan de recherche et de suivi ne répond pas aux objectifs avancés dans les propositions d'AMP, qui visent à atteindre des objectifs spécifiques pour la conservation des ressources marines vivantes et de la biodiversité de l'Antarctique, telles que les communautés pélagiques, benthiques et autres, les oiseaux marins et les populations de mammifères. Elle note par ailleurs que le choix des manchots comme espèce indicatrice de référence n'a pas de justification scientifique.

5.47 La plupart des Membres relèvent que le cadre du PRS en cours d'élaboration utilise les manchots pour l'étude de cas, et qu'il comprend déjà les détails requis par le document CCAMLR-44/28, notamment un plan de collecte des données qui inclurait des éléments permettant de soutenir aussi bien l'AMPD1 proposée que la KFMA. Ils observent que si le PRS est jugé insuffisant pour soutenir les objectifs de l'AMPD1, il le sera également pour soutenir la KFMA. Ils notent par ailleurs que la sous-zone 88.3 fait partie intégrante du plan de recherche et de suivi car elle abrite des habitats essentiels pour les baleines, les phoques, la légine et la productivité du krill (WG-EMM-2024/27) et fait partie intégrante de l'équilibre nécessaire entre la conservation et l'utilisation rationnelle du domaine 1.

5.48 Le Chili fait la déclaration suivante :

« Nous tenons à remercier les participants au débat qui s'est tenu hier au point 4.2 de l'ordre du jour, sur la mise en œuvre initiale de l'approche révisée de la gestion de la pêcherie de krill.

Nous tenons également à remercier la discussion qui a suivi la présentation de la proposition de l'Argentine et du Chili sur l'aire marine protégée du domaine 1.

À cet égard, nous souhaitons nous exprimer avec une clarté et une sincérité absolues. Nous sommes conscients de la pression et de l'urgence de dépasser la situation actuelle.

Nous sommes préoccupés par le ton avec lequel nos opinions concernant la conservation des océans ont été traitées.

Le Chili a demandé de la flexibilité et en a fait preuve. Depuis 2019, la proposition a réduit les zones de protection dans la sous-zone 48.1 pour faire en sorte que des secteurs restent disponibles pour le développement de la pêche. Nous sommes également restés ouverts au dialogue tout au long de la semaine dernière, et nous continuons à l'être.

Nous devons souligner que des contradictions ont été observées pendant les négociations.

La zone de protection générale (ZPG) prévue dans la sous-zone 48.2 devrait également être prise en compte. Nous pensons qu'il devrait s'agir d'un engagement immédiat pour faire avancer les négociations.

Nous rappelons que mon pays est une nation de pêcheurs. Le Chili se classe parmi les dix pays qui contribuent le plus à la pêche et à l'aquaculture dans le monde, preuve de notre vocation évidente pour le développement de l'industrie de la pêche. Je l'ai dit hier, parallèlement à cette vocation halieutique, le Chili a placé 43 % de ses eaux territoriales sous une forme ou une autre de conservation. Voilà une indication claire que notre pays croit fermement que la conservation et l'utilisation rationnelle sont tout à fait compatibles. Sans conservation, il n'y aura pas de ressources halieutiques pour l'industrie de la pêche, ni pour les générations futures.

C'est pourquoi nous restons ouverts au dialogue. Mais il ne s'agit pas seulement d'augmenter les captures : il s'agit d'harmoniser la nouvelle approche de gestion de la pêche de krill avec l'AMPD1, en faisant progresser conjointement le développement de la pêche et la protection des écosystèmes et des prédateurs qui dépendent du krill ».

5.49 La Colombie indique son soutien à l'Argentine et au Chili pour l'établissement de l'AMPD1, qui représente un effort de conservation important dans la région.

5.50 L'ASOC note que la péninsule est confrontée à des problèmes de conservation tels que le changement climatique et la concentration de la pêche, mais que l'on observe également un fort rétablissement des baleines mysticètes. L'ASOC encourage la CCAMLR à consolider son leadership en matière de conservation en adoptant la proposition d'AMPD1.

Autres questions relatives à la gestion spatiale

5.51 La Commission note la discussion du Comité scientifique au sujet du document SC-CAMLR-44/07 (SC-CAMLR-44, paragraphes 6.36 à 6.44) concernant le projet Pelagic High Seas Ocean eCoregionalisation of the Indian Subantarctic (PHOCIS), qui vise à utiliser la planification systématique de la conservation pour concevoir un système représentatif d'AMP dans les zones pélagiques en haute mer de l'océan Indien subantarctique. Le projet progressera

en 2026 conformément aux conclusions de l'atelier 2025 au Cap (Afrique du Sud). Le Comité scientifique salue l'approche structurée du projet.

5.52 De nombreux Membres apprécient le fait que le Comité scientifique (SC-CAMLR-44, paragraphe 6.38) a noté la nécessité d'inclure la zone subantarctique dans un système d'AMP représentatif de la CCAMLR.

5.53 De nombreux Membres saluent le développement futur de la planification systématique de la conservation qui sera élaborée lors de l'atelier de Paris (France) en 2026. Ils notent que ces travaux complètent les efforts de conservation dans les zones subantarctiques relevant des juridictions nationales et que l'un des lauréats de la bourse CCAMLR 2025 (T. Carpenter-Kling d'Afrique du Sud) travaillera sur ce projet (SC-CAMLR-44, paragraphe 11.11). Ils notent également l'importance d'intégrer les données issues de diverses initiatives, ainsi que les enjeux posés par la collecte de données dans une zone aussi vaste, dont certaines parties se situent en dehors de la zone de la Convention.

5.54 L'ASOC félicite les organisateurs pour l'approche scientifique complète du projet 2025, encourage la mobilisation lors du prochain atelier 2026 à Paris et attend avec impatience les progrès sur ce sujet.

Impacts du changement climatique sur la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique

6.1 La Commission examine les discussions qui se sont tenues au sein du Comité scientifique relatives au changement climatique (SC-CAMLR-44, paragraphes 7.1 à 7.7). La Commission se félicite de l'intégration des questions relatives aux effets du changement climatique dans les travaux du Comité scientifique, ainsi que de l'élaboration des rapports sur l'état de l'environnement de l'Antarctique (SC-CAMLR-44/BG/31), et attend avec intérêt de nouveaux progrès en matière de collaboration.

6.2 La Commission note que les futurs rapports du Comité scientifique à la Commission doivent commencer par aborder les effets du changement climatique sur l'environnement de l'Antarctique car cela fournira un contexte important pour les discussions ultérieures.

6.3 La Commission prend note du document SC-CAMLR-44/BG/13 soumis par le SCAR, qui présente des informations sur les recherches récentes sur le changement climatique, en s'appuyant sur le Synopsis décennal des changements climatiques et de l'environnement en Antarctique (ACCE) du SCAR.

6.4 De nombreux Membres accueillent favorablement le rapport du SCAR et notent qu'il inclut des renseignements sur les changements soudains déjà en cours ou imminents dans la région Antarctique. Il s'agit notamment d'un changement de régime en cours qui entraîne une réduction de l'étendue des glaces de mer en Antarctique en-dessous de la variabilité naturelle observée au cours des siècles passés, ainsi que des changements de régime survenant dans les systèmes marins, aggravant les risques pour la survie des espèces. Ces Membres notent également l'effet de la fonte de la plateforme glaciaire de l'Antarctique sur la circulation de retournement de l'Atlantique (AMOC), les impacts du réchauffement et de l'acidification des océans sur les écosystèmes, les vagues de chaleur causées par les rivières atmosphériques et l'élévation du niveau de la mer due à la fonte de la plateforme glaciaire de l'Antarctique.

6.5 L'UE et ses États membres font la déclaration suivante :

« Nous souhaitons réaffirmer notre profond engagement à défendre l'objectif de la Convention CAMLR et à relever les défis mondiaux existentiels que pose le changement climatique. La CCAMLR a un rôle essentiel à jouer dans la protection de l'océan Austral et de sa biodiversité contre ces menaces qui s'accroissent rapidement.

Nous nous félicitons de la mise à jour des progrès et des prochaines étapes concernant le rapport SOAE à la Commission.

Nous sommes très inquiets des conclusions scientifiques présentées dans la mise à jour 2025 du rapport ACCE (Synopsis décennal des changements climatiques et de l'environnement en Antarctique) du SCAR, qui détaille non seulement le réchauffement progressif, mais aussi les preuves croissantes de changements soudains et de changements de régime dans l'environnement de l'Antarctique. Le message est clair : l'Antarctique approche et, dans certains cas, a franchi des points de basculement critiques. Nous remercions le SCAR d'avoir clairement transmis ce message, en se basant, comme toujours, sur les meilleures données scientifiques disponibles.

Ce message clair devrait nous inciter à prendre toutes les décisions de gestion nécessaires pour protéger les écosystèmes et la biodiversité de l'océan Austral, conformément au principe de précaution, en tenant compte des effets complexes et croissants du changement climatique sur l'écosystème de l'océan Austral.

Pour faire face à ces effets, il faut une coopération internationale et des stratégies de gestion efficaces. Des organisations telles que la CCAMLR et le SCAR sont essentielles pour faciliter la recherche, intégrer la science climatique dans la conservation et promouvoir des actions de renforcement de la résilience pour protéger l'environnement de l'Antarctique. La protection globale de tous les écosystèmes de l'Antarctique nécessite également une collaboration dans l'ensemble du système du Traité sur l'Antarctique. Dans cette optique, nous attendons avec impatience le prochain atelier conjoint CPE/SC-CAMLR sur le changement climatique.

Enfin, nous soulignons le rôle central des AMP pour renforcer la résilience des écosystèmes et faire face aux impacts du changement climatique dans la zone de la Convention. Nous devons surmonter les obstacles politiques en suspens et mettre en place sans plus tarder un système représentatif d'AMP. Pour reprendre les termes de Mme Barbara Baker, gouverneure de Tasmanie, dans son discours d'ouverture devant la Commission la semaine dernière, le monde entier a les yeux rivés sur nous. Il ne tient qu'à nous d'être à la hauteur de ces attentes ».

6.6 La France souligne qu'au moment où nous célébrons le 10^e anniversaire de l'Accord de Paris, 2025 marque une augmentation de 1,4°C par rapport à l'ère préindustrielle. Il est donc crucial de continuer à bénéficier de la précieuse contribution du SCAR afin d'avoir une vision claire des conséquences de ces changements sur les écosystèmes uniques protégés par la CCAMLR. La France salue également le prochain atelier conjoint CPE/SC-CAMLR, auquel elle contribue, et encourage l'ensemble des Membres à y participer.

6.7 La Commission remercie le SCAR pour sa contribution importante et est favorable à de futures présentations à la CCAMLR. Elle note les impacts du changement climatique, notamment

le réchauffement et l'acidification des océans, ainsi que la perte de glaces de mer sur l'écosystème de l'Antarctique et sa biodiversité. La Commission observe que la lutte contre les impacts du changement climatique requiert un effort de coopération et encourage une collaboration accrue entre les Membres du STA, ainsi qu'avec d'autres organisations pertinentes.

6.8 De nombreux Membres notent que les AMP sont des outils de conservation essentiels pour renforcer la résilience des écosystèmes et offrir un refuge aux ressources marines vivantes et aux écosystèmes dont elles dépendent, en supprimant la pression de la pêche de l'ensemble des facteurs de stress auxquels elles sont soumises.

6.9 Certains Membres indiquent que la gestion actuelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique est durable et tient compte des questions relatives au changement climatique ainsi que d'autres éléments pertinents, et ajoutent que les questions liées au changement climatique sont bien intégrées dans les travaux du Comité scientifique. Ils notent que le changement climatique est un problème mondial plutôt que spatial et que de nouvelles observations et mesures devraient faire l'objet de discussions par la voie internationale reconnue, à savoir la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Ils affirment en outre que le lien entre les AMP et le changement climatique n'est pas direct et mettent en garde contre les tentatives de politiser la question du changement climatique dans le cadre de la création d'AMP. Ils estiment également que les AMP ne constituent pas nécessairement un instrument unique pour atténuer ou faciliter l'adaptation au changement climatique.

6.10 La Commission prend note du prochain atelier conjoint CPE/SC-CAMLR sur le changement climatique et le suivi, prévu à Hiroshima (Japon), les 8 et 9 mai 2026 (SC-CAMLR-44, paragraphes 10.10 à 10.13) et encourage tous les Membres de la CCAMLR à y prendre part afin de garantir des avancées et une compréhension commune. En sa qualité de pays hôte, le Japon attire l'attention de la Commission sur le dix-septième cycle de consultations informelles des États parties à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (ICSP17), au cours duquel les discussions ont souligné le lien étroit entre la gestion durable des pêcheries et les questions liées au changement climatique (CCAMLR-43, paragraphe 6.10). En outre, la Commission attend avec intérêt la 30^e Conférence de la CCNUCC (COP30), qui se tiendra du 10 au 21 novembre 2025 à Belém, au Brésil.

6.11 La Commission note le document SC-CAMLR-44/BG/11 rév.1 soumis par Oceanites qui présente le rapport annuel des activités menées par l'organisation.

6.12 Certains Membres remercient Oceanites pour leur rapport et notent qu'il présente des informations sur la prochaine saison sur le terrain, l'état des données détenues, le dernier rapport sur l'état des manchots de l'Antarctique, un résumé des efforts de coordination avec l'ARK et l'IAATO, ainsi qu'une analyse des différents facteurs pouvant expliquer les changements en cours au sein des populations de manchots.

6.13 L'UICN accueille à son tour favorablement le rapport ACCE du SCAR et attire l'attention de la Commission sur une publication de l'UICN datant de juillet 2025, intitulée *Establishing Marine Protected Areas in a Changing Climate* (<https://doi.org/10.2305/KQCA8125>), qui fournit des recommandations sur la prise en compte du changement climatique dans la planification des AMP. À l'instar de la Commission, l'UICN attend avec intérêt le prochain atelier conjoint CPE/SC-CAMLR.

6.14 L'ASOC déclare qu'elle soutient fermement les efforts du SC-CAMLR visant à intégrer le changement climatique dans ses travaux et ceux de ses groupes de travail. L'ASOC exhorte la Commission à prendre également des mesures, notamment par la mise en œuvre d'AMP et la création d'un organe subsidiaire chargé de fournir annuellement à la CCAMLR des conseils sur les politiques à mener relatives au changement climatique. L'ASOC suggère également que la Résolution 8 (2021) de la réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (RCTA) pourrait constituer une approche intéressante pour la CCAMLR, car elle décrit les moyens par lesquels les impacts du changement climatique sur l'Antarctique pourraient être pris en compte au sein du système du Traité sur l'Antarctique, et en dehors de celui-ci.

Application et observation de la réglementation

Avis du SCIC

7.1 Le président du SCIC, A. Berry (Nouvelle-Zélande), présente le rapport de la réunion SCIC-2025 (annexe 5).

Dépenses du Fonds du SDC

7.2 La Commission note que le comité d'évaluation du Fonds du Système de documentation des captures (SDC) de *Dissostichus* spp., composé de représentants de l'Australie, de la Corée, des États-Unis, de la France, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni a été convoqué pour examiner trois propositions du Secrétariat (CCAMLR-44/12).

7.3 La Commission approuve la recommandation du SCIC visant à adopter les trois propositions de dépenses, d'un montant de 190 000 AUD provenant du Fonds du SDC, couvrant des ateliers de formation en ligne et les ressources associées, la formation au SDC en présentiel sur demande, ainsi qu'un atelier d'engagement SDC/Parties non-contractantes (PNC) au Moyen-Orient. La Commission remercie le Secrétariat et les Membres concernés pour leurs efforts continus visant à renforcer les capacités et l'engagement liés au SDC.

Mise en œuvre du SDC

7.4. La Commission note le rapport de mise en œuvre du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) (CCAMLR-44/13), notamment le succès de l'atelier de formation en présentiel sur le SDC et les contrôles portuaires qui s'est tenu au Cap (Afrique du Sud), ainsi que les recommandations qui en découlent. La Commission approuve la recommandation du SCIC visant à créer un groupe de discussion en période d'intersession chargé d'examiner ces recommandations, et demande au Secrétariat de coordonner ce groupe, les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations relatives au SDC devant être présentés à la réunion du SCIC en 2026.

7.5 L'Afrique du Sud remercie le Secrétariat pour la coordination de l'atelier, ainsi que K. Bamford (Royaume-Uni), INTERPOL et les représentants de la Cellule d'analyse conjointe (JAC), de même que le Japon, par l'intermédiaire du capitaine F. Kojima et de l'agent du navire,

M. Yau, pour avoir facilité l'organisation d'un contrôle simulé à bord du *Shinsei Maru* n°8. Notant la participation de 44 personnes provenant de neuf Parties contractantes et d'une PNC coopérante, et le soutien à la participation de 11 personnes grâce au Fonds du SDC, l'Afrique du Sud souligne que le partage d'expériences variées a largement contribué au succès de l'atelier. L'Afrique du Sud souligne la valeur de telles initiatives pour renforcer les capacités, améliorer les pratiques en matière de conformité et de contrôle, et favoriser la collaboration. Elle encourage la Commission à continuer d'offrir et de développer ces possibilités de formation.

7.6 La Commission note les commentaires élogieux des Membres participants quant au succès de l'atelier, et reconnaît l'importance de continuer à organiser de tels ateliers, notamment en soutenant la participation des Membres à l'avenir, et remercie l'Afrique du Sud de l'avoir organisé.

7.7 Conformément au paragraphe C9 de l'annexe 10-05/C de la MC 10-05, le SCIC examine le statut de Partie coopérante actuellement accordé à la Colombie, au Mexique, à Singapour et à la Thaïlande (SCIC-2025, paragraphe 16). La Commission convient que la Colombie, le Mexique, Singapour et la Thaïlande conservent leur statut de PNC coopérantes disposant d'un accès limité au SDC, aux fins de la vérification des certificats d'exportation ou de réexportation accompagnant les importations de *Dissostichus* spp., ainsi que de la délivrance de certificats de réexportation.

7.8 La Commission note les délibérations du SCIC concernant le statut de PNC coopérante du Mexique (SCIC-2025, paragraphe 17) et confie au Secrétariat le soin de le contacter afin que le Mexique remplisse ses obligations en vertu de la MC 10-05 et qu'il suive une formation au SDC pendant la période d'intersession 2025-2026, en précisant que le non-respect de ces obligations pourrait constituer un motif de révocation de son statut de PNC coopérante à la 45^e réunion de la CCAMLR (CCAMLR-45).

Contrôle des navires

7.9 La Commission note le rapport sur la mise en œuvre de la MC 10-03 et du système de contrôle au cours de la saison de pêche 2024-2025 (CCAMLR-44/15). Elle approuve la recommandation du SCIC de convoquer un groupe d'intersession sur les ressources et les activités dédiées aux contrôles, par l'intermédiaire de la plateforme du groupe de discussion parallèlement aux réunions en ligne (SCIC-2025, paragraphe 21), et charge le Secrétariat de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter et soutenir les travaux de ce groupe.

7.10 La Commission note le rapprochement effectué par le Secrétariat entre les données SIA et les données issues des contrôles portuaires détenues par la CCAMLR (CCAMLR-44/BG/13), et approuve la recommandation du SCIC selon laquelle le Secrétariat procède à ce rapprochement tous les ans (SCIC-2025, paragraphe 25).

Système de surveillance des navires (VMS)

7.11 La Commission examine le rapport sur la mise en œuvre du système de surveillance des navires (VMS) (CCAMLR-44/17) et note la mise en œuvre, par les Parties contractantes, de la mesure de conservation (MC) 10-04.

7.12. La Commission approuve la recommandation du SCIC concernant les changements proposés à la MC 10-04 (CCAMLR-44/17, annexe 1) afin de clarifier l'exigence d'utiliser le format de l'annexe 10-04/A pour les rapports sur les mouvements des navires et d'améliorer les données requises.

7.13 La Commission examine le développement en cours d'une fonctionnalité de notification automatisée des mouvements par VMS et approuve la recommandation du SCIC de poursuivre ces travaux, notant qu'il s'agit d'une tâche hautement prioritaire pour le Secrétariat (SCIC-2025, paragraphe 29). La Commission souligne que cette fonctionnalité devrait contribuer de manière significative à réduire les écarts de conformité et la charge administrative tant pour les États du pavillon que pour le Secrétariat, notant en outre que le financement nécessaire devra être assuré afin de soutenir son développement en priorité.

7.14 La Commission approuve la recommandation du SCIC de mettre fin au paiement des rapports de position Inmarsat à partir de la saison 2025-2026, et demande aux Parties contractantes de prendre les mesures nécessaires conformément au paragraphe 30 du rapport du SCIC-2025.

Promotion de la conformité

7.15 La Commission note les rapports du Chili (CCAMLR-44/01), de la Nouvelle-Zélande (CCAMLR-44/BG/21) et de l'Argentine (CCAMLR-44/BG/25) sur les activités de suivi, de contrôle et de surveillance (SCS) menées pendant la saison de pêche 2024-2025. Elle note également la mission de surveillance menée par les États-Unis lors de leur transit vers et depuis la station McMurdo, ainsi que leur intention de poursuivre ces efforts pendant la saison en cours.

7.16 La Commission remercie l'Argentine, le Chili et la Nouvelle-Zélande pour leurs contrôles en mer et leurs activités de surveillance aérienne, ainsi que l'ensemble des Membres ayant mené des contrôles portuaires et des activités de SCS à l'appui de la CCAMLR au cours de la saison 2024-2025.

7.17 Le Chili rend compte de ses activités de suivi, de contrôle et de surveillance (SCS) menées dans la sous-zone 48.1 pendant la saison de pêche 2024-2025 (CCAMLR-44/01). En mer, le bâtiment naval *ATF-60 Lientur* a contrôlé un navire en janvier, et l'*OPV-83 Marinero Fuentealba* a contrôlé dix navires battant pavillon étranger en avril-mai, lesquels étaient tous pleinement conformes aux mesures de conservation de la CCAMLR. En outre, deux vols de recherche ont mené des activités SCS aériennes au cours desquelles aucun navire ni aucun engin de pêche abandonné ou perdu n'ont été détectés.

7.18 La Commission note le document CCAMLR-44/BG/15, qui présente un état d'avancement des travaux menés en période d'intersession par le Chili, en sa qualité de chef de file du groupe de discussion sur l'élaboration de lignes directrices relatives au système de suivi électronique, y compris l'enquête sur les systèmes de suivi électronique diffusée aux Membres. La Commission remercie le Chili, encourage l'ensemble des Membres à répondre à l'enquête et note que les résultats serviront de base à une approche de mise en œuvre progressive, tenant compte des points de vue des Membres et des parties prenantes.

Transbordements

7.19 La Commission examine le rapport sur la mise en œuvre des transbordements (CCAMLR-44/16), notant que 314 transbordements ont eu lieu entre le 1^{er} décembre 2024 et le 1^{er} août 2025, dont 160 concernaient des produits dérivés du krill, et que le niveau de conformité aux dispositions de la MC 10-09 est en baisse. La Commission examine les différentes difficultés opérationnelles rencontrées lors des transbordements (SCIC-2025, paragraphes 42 à 46) et note une proposition visant à résoudre certaines de ces questions.

Stratégie d'engagement des Parties non contractantes

7.20 La Commission note le rapport sur la mise en œuvre du plan d'action de la stratégie d'engagement des PNC pour 2023-2024 (CCAMLR-44/BG/11) ainsi que les discussions du SCIC-2025 sur l'engagement des PNC (SCIC-2025, paragraphes 48 à 53).

7.21. La Commission note l'engagement positif du Koweït et des Émirats arabes unis, et demande au Secrétariat de continuer à encourager ces dialogues ainsi que d'autres avec les PNC de la région du Moyen-Orient ayant exprimé leur intérêt. Par ailleurs, la Commission approuve la poursuite de l'engagement avec les PNC dans la région de l'Asie du Sud-Est.

7.22 La Commission note l'importance du transbordement dans le contexte de l'engagement des PNC et demande au Secrétariat de s'engager auprès des PNC qui fournissent des services de transbordement dans la zone de la Convention, afin de les aider à comprendre et à se conformer aux mesures de conservation de la CCAMLR.

Propositions de mesures de conservation nouvelles ou révisées

Mesure de conservation 10-03

7.23 La Commission note que le SCIC a abordé la nécessité d'améliorer le suivi des pêcheries de krill, y compris les exigences en matière de contrôle portuaire, et approuve la partie de la proposition présentée par l'Australie, la Corée, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande visant à modifier la MC 10-03 (CCAMLR-44/02 rév.1) pour demander que soient inclus les codes de produits pour les produits de krill bouilli, décortiqué et à base d'huile.

7.24 La Commission rappelle que le SCIC a discuté des autres éléments de la proposition visant à modifier la MC 10-03, mais n'a pas été en mesure d'approuver les propositions visant à demander que :

- i) les Parties contractantes procèdent à des contrôles portuaires de tous les navires de pêche transportant des espèces et des produits autres que *Dissostichus* spp., capturés dans la zone de la Convention ; et
- ii) l'inclusion, à l'annexe 10-03/B, de références aux mesures de conservation (MC) 25-03, 51-01, 51-02, 51-03 et 51-04, afin d'enregistrer le contrôle des dispositifs d'exclusion des mammifères marins sur les engins de pêche au chalut, ainsi que d'autres mesures liées à l'atténuation de la mortalité des oiseaux marins ;

7.25 La Commission note également que le SCIC a discuté d'une proposition d'amendement de la MC 10-03, avancée par l'Australie, visant à améliorer les connaissances du Secrétariat sur les débarquements dans les ports. La Commission note que les Membres continueront à la développer pendant la période d'intersession.

Mesure de conservation 10-04

7.26 La Commission note la discussion du SCIC concernant l'amélioration de la soumission des rapports sur les mouvements des navires (SCIC-2025, paragraphes 27 et 28) et approuve la proposition de modification de la MC 10-04 (CCAMLR-44/17, annexe 1), visant à clarifier l'obligation d'utiliser le format de l'annexe 10-04/A pour les rapports sur les mouvements des navires.

7.27 La Commission note que le SCIC a examiné la proposition avancée, sans parvenir à un consensus, par les délégations de l'Australie, de la Corée, des États-Unis, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni visant à modifier la MC 10-04 (CCAMLR-44/19 rév. 2) afin d'exiger des Parties contractantes dont les navires de pêche opèrent dans la zone de la Convention qu'elles soumettent leurs données VMS au Secrétariat de la CCAMLR, au plus tard une heure après les avoir reçues.

Mesure de conservation 10-09

7.28 La Commission examine la proposition de la Corée d'amender la MC 10-09 (CCAMLR-44/29) (SCIC-2025, paragraphe 64). La Commission approuve l'amendement de la MC 10-09 qui inclut l'établissement d'un registre CCAMLR des navires transporteurs.

7.29 La Commission note également les délibérations du SCIC sur le rapport de la Procédure CCAMLR d'évaluation de la conformité (CCEP) (paragraphes 100 et 116 à 122) et approuve la recommandation du SCIC concernant :

- i) l'application de la période de notification de 48 heures requise pour les transbordements de ressources marines vivantes capturées, d'appâts et de carburant ;
- ii) la notification du Secrétariat du transbordement de l'équipage, de l'observateur ou du personnel ainsi que, le cas échéant, de leur effets personnels, et ce dans un délai de trois jours ouvrables à compter de l'achèvement du transfert ;
- iii) l'application d'une clause de force majeure, de détresse ou d'urgence médicale.

7.30 La Commission s'accorde sur le fait que si des obstacles à la fourniture des informations visées aux paragraphes 13 à 15 de la MC 10-09 sont identifiés, elle examinera ces paragraphes en particulier lors de la CCAMLR-45.

7.31 L'ASOC accueille favorablement les révisions proposées à la MC 10-09 et rappelle que la deuxième évaluation de la performance (PR2) a permis d'identifier le transbordement comme une lacune importante dans le régime de conformité de la CCAMLR. L'ASOC note en outre

que ces révisions contribuent à combler cette lacune et à aligner la MC 10-09 sur les Directives volontaires de la FAO relatives au transbordement.

Mesure de conservation 10-10

7.32 La Commission rappelle les discussions du SCIC-2025 (SCIC-2025, paragraphes 67 à 71) et la proposition soumise par la Corée visant à modifier le tableau figurant dans la MC 10-10, annexe 10-10/B (CCAMLR-44/30) afin d'y inclure une nouvelle catégorie, « Divergences d'opinion non résolues ». Cette catégorie s'appliquerait lorsque le SCIC ne parvient pas à s'entendre sur une désignation de conformité malgré tous les efforts raisonnables déployés.

7.33 La Commission note qu'à ce stade, aucune autre formulation de la MC 10-10 ne fait l'unanimité parmi les Membres. Reconnaisant le large soutien en faveur d'un affinement de la CCEP afin d'en améliorer la cohérence, la Corée retire sa proposition et se déclare ouverte à la poursuite du dialogue sur les moyens pratiques de renforcer l'efficacité de la CCEP dans les années à venir.

Mesures de conservation 21-01 et 21-02

7.34 La Commission note que le SCIC a examiné, sans parvenir à un consensus, la proposition de l'UE visant à modifier les MC 21-01 et 21-02 (CCAMLR-44/18) afin d'exiger la présence à bord d'un observateur scientifique nommé conformément au SISO pour les nouvelles pêcheries relevant de la MC 21-01, et de préciser dans la MC 21-02 que les observateurs scientifiques doivent être nommés conformément au SISO.

Mesure de conservation 31-02

7.35 La Commission examine la proposition de la Russie (CCAMLR-44/31) visant à modifier la MC 31-02 afin de clarifier les procédures de gestion relatives à la récupération tardive des engins de palangre après la fermeture des pêcheries dans les sous-zones 88.1 et 88.2. Aucun consensus n'a été atteint pour modifier la MC 31-02.

7.36 La Russie note que la proposition est révisée par rapport à la version 2023-2024 afin de répondre à certaines préoccupations, et souligne que la question demeure urgente en raison du risque possible de compromission des données scientifiques et de cas de récupération d'engins de pêche après la fermeture des pêcheries. La Russie encourage la poursuite de l'amélioration technique de la proposition et se déclare disposée à participer aux prochaines discussions afin de faire avancer cette question.

Mesure de conservation 32-XX

7.37 La Commission examine la proposition de l'UE (CCAMLR-44/21) visant à adopter une nouvelle mesure de conservation (MC 32-XX) sur la protection des zones de nidification des poissons notothenioïdes dans la zone de la Convention, en fermant ces zones à la pêche. La

Commission note qu'aucun consensus n'est atteint sur la proposition et note l'intention de l'Union européenne de la présenter à la CCAMLR-45 pour un examen complémentaire.

Mesure de conservation 51-06

7.38. La Commission note que le SCIC a examiné la proposition avancée par les délégations de l'Australie, des États-Unis, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni (CCAMLR-44/20 rév. 2) visant à modifier la MC 51-06 afin d'exiger qu'au moins un observateur désigné en vertu du SISO soit présent à bord de chaque navire, sans obtenir de consensus. La Commission note l'absence de consensus sur ce point.

Rapport CCAMLR de conformité

7.39 La Commission examine le rapport CCAMLR provisoire de conformité, conformément au paragraphe 3 de la MC 10-10, présenté à l'appendice I du rapport du SCIC-2025, et note qu'un consensus est atteint concernant le statut de conformité de tous les écarts relatifs aux mesures, à l'exception de deux écarts de conformité concernant la MC 31-01 (SCIC-2025, paragraphes 125 à 130). La Commission note que les taux de conformité sont élevés, supérieurs à 95 %, pour la majorité des mesures de conformité analysées.

7.40 La Commission examine la discussion du SCIC concernant l'utilisation de feux d'artifice à bord des navires de pêche opérant dans la zone de la Convention (SCIC-2025, paragraphe 86). La Commission note le large soutien en faveur de l'interdiction de l'utilisation d'explosifs et de feux d'artifice dans la zone de la Convention, et encourage les Membres intéressés à poursuivre les travaux sur cette question en période d'intersession.

7.41 L'Ukraine réaffirme sa position antérieure sur la pêche dans la sous-zone 48.3, notant que la mesure de conservation en vigueur ne répond pas aux besoins des stocks halieutiques, en grande partie en raison de l'obstruction politique de la Russie, et exprime son regret que de telles circonstances demeurent possibles au sein de la Commission.

7.42 L'Argentine fait la déclaration suivante :

« Malheureusement, il s'agit d'une situation irrégulière qui est à l'ordre du jour depuis plusieurs années et dont nous avons longuement discuté au sein du SCIC et de la Commission. Nous regrettons que, dans un forum guidé par le consensus, une seule Partie, en l'occurrence la Fédération de Russie, ne soutienne pas l'approbation d'une mesure de conservation qui autoriserait la pêche à la légine dans la sous-zone 48.3. Étant donné qu'aucune mesure de conservation n'autorise la pêche dans la sous-zone 48.3, personne ne devrait y pêcher. Une seule Partie, le Royaume-Uni, pêche illégalement la légine dans la sous-zone 48.3. La grande majorité de ceux qui pêchaient ne pêchent plus, et ceux qui importaient ces captures ne les importent plus. Nous sommes donc quelque peu surpris que l'Ukraine parle d'un problème bilatéral. Il s'agit d'une question multilatérale qui touche à l'essence même de la Convention Si nous ne disposons pas d'une mesure de conservation autorisant la pêche, comme le stipule clairement la MC 31-01, la pêche ne peut avoir lieu. Sur ce point, nous sommes presque tous d'accord, à l'exception d'un seul. Et malheureusement, en ce qui concerne la MC 41-02, nous

sommes également tous d'accord, sauf un. Nous demandons donc instamment à toutes les Parties de travailler ensemble pour surmonter cette situation, qui nuit au bon fonctionnement multilatéral de la CCAMLR. Si nous ne pouvons pas réadopter la MC 41-02, il est très clair que la pêche est interdite et que quiconque pêche à cet endroit le fait de manière illicite ».

7.43 La Chine fait remarquer que la pêche sans quota dans la sous-zone 48.3 contrevient aux objectifs de la CCAMLR, et se déclare profondément préoccupée par la persistance de ce phénomène. Elle souligne que de tels actes doivent être qualifiés de non-conformité grave et de pêche INN afin de préserver la santé à long terme de l'écosystème antarctique.

7.44 Certains Membres déclarent qu'en l'absence de mesure de conservation, la pêche est interdite, et appellent l'ensemble des Membres à œuvrer à la recherche d'une solution.

7.45 La Russie note que les limites de capture dans la sous-zone 48.3 au titre de la MC 41-02 sont fixées par la Commission sur la base des avis du Comité scientifique. Elle déclare qu'aucune recommandation n'ayant été formulée par le Comité scientifique cette année, aucune pêche n'est autorisée. La Russie ajoute que les navires *Argos Helena* et *Nordic Prince*, battant pavillon britannique, ont enfreint la MC 31-01, ce qui justifie leur inscription potentielle sur la liste des navires INN. La Russie fait part de sa préoccupation concernant l'évaluation de la durabilité de la pêcherie dans la sous-zone 48.3 réalisée par le Marine Stewardship Council. Cette évaluation souligne que les décisions relatives aux mesures de conservation ne peuvent être remplacées par une réglementation nationale unilatérale et, de ce point de vue, elle souligne l'incohérence de la position du Royaume-Uni en ce qui concerne la pêcherie de légine, d'une part, et la gestion de la pêcherie de poisson des glaces et de krill dans la même zone, d'autre part.

7.46 La Nouvelle-Zélande rappelle qu'au cours de la 43^e réunion de la CCAMLR, le Comité scientifique a fourni un avis concernant l'établissement d'une limite de capture dans la sous-zone 48.3. Elle rappelle le paragraphe 4.72 du rapport CCAMLR-43 qui indique que de nombreux Membres avaient convenu qu'aucune base scientifique ne s'opposait à une limite de capture pour la sous-zone 48.3. Ce point correspond au paragraphe 3.39 du rapport du SC-CAMLR-43, qui a confirmé qu'aucune justification scientifique ne justifiait de bloquer l'adoption d'une limite de capture et a instamment demandé que l'on progresse vers son rétablissement. La Nouvelle-Zélande confirme que le SCIC n'a proposé aucune modification à la liste des navires INN-PC.

7.47 La Norvège fait remarquer que c'est la Commission dans son ensemble, plutôt qu'un seul Membre, qui ne parvient pas à agir conformément aux exigences. La Norvège souligne en outre que des interdictions ne peuvent être supposées en l'absence d'une formulation claire.

7.48 Le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

« En ce qui concerne la pêcherie de légine dans la sous-zone 48.3, le Royaume-Uni a exposé sa position constante au sein du SCIC (voir les paragraphes 129, 151, 154 et 224 du rapport du SCIC-2025), dans les circulaires COMM CIRC et lors des réunions précédentes de la CCAMLR. Outre la position du Royaume-Uni concernant le statut de cette pêcherie, nous rappelons que la MC 31-01 demande à la CCAMLR « d'établir les limitations ou autres mesures nécessaires » pour la pêche dans la sous-zone 48.3, mais ne prévoit pas, ou n'implique pas, que si la CCAMLR n'adopte pas une telle mesure, une quelconque

limitation de la pêche sera mise en place. Le Royaume-Uni rejette donc toute suggestion selon laquelle les navires britanniques devraient être marqués comme non conformes à la MC 31-01 ou cités comme pêchant de manière illicite. À l'instar d'autres pays, nous notons que cette situation est due au blocage par la Russie du consensus sur la limite de captures de deux ans, la plus récente établie scientifiquement, et, comme d'autres pays, nous souhaiterions voir la réadoption de la MC 41-02 le plus rapidement possible ».

7.49 L'Argentine fait la déclaration suivante :

« Nous étions préoccupés par l'interprétation de la MC 31-01 par le Royaume-Uni, et nous le sommes encore plus aujourd'hui parce que la Norvège tient le même discours. La CCAMLR est une organisation de conservation, et la conservation doit primer sur les intérêts économiques. Nous avons adopté la MC 31-01 en 1986. Cette mesure établit que si une pêcherie spécifique est autorisée dans la sous-zone 48.3, elle doit nécessairement être soumise à des limites de captures adoptées par la Commission par le biais d'une mesure de conservation. Cette disposition s'explique historiquement par le fait que la MC 31-01 était et est destinée à empêcher toute pêche dans la sous-zone 48.3 en l'absence d'une limite maximale de captures déterminée par la Commission. Depuis son adoption en 1986, nous avons toujours pêché dans le cadre d'une mesure de conservation qui autorise cette activité. Grâce à des mécanismes de coopération et de négociation et surtout en tenant compte des dispositions de l'article IX de la Convention, la Commission a pu convenir de limites de capture pour les espèces autorisées dans la sous-zone 48.3. Même lorsque de profondes divergences sont apparues entre les Membres, des accords ont été conclus, étant entendu que la lettre et l'esprit de la MC 31-01 exigeaient que les conditions de pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.3 soient déterminées par la Commission, par nous tous, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et d'un consensus. Ce raisonnement s'applique également à toutes les autres pêcheries dans d'autres zones relevant de la Convention. C'est pourquoi le raisonnement du Royaume-Uni et de la Norvège est si préjudiciable, car il sape le consensus implicite sur la nécessité de pêcher dans la zone de la Convention jusqu'à une limite de captures fixée par la CCAMLR. Nous sommes profondément préoccupés par cette interprétation car, à partir de là, en l'absence de consensus dans une zone ou sous-zone, quelle que soit l'espèce, n'importe qui l'interprétera comme signifiant qu'il peut faire ce qu'il veut unilatéralement, et ce serait le début de la fin de la Convention. C'est très inquiétant, et je tiens également à souligner à nouveau ce que la plupart des Parties ont fait depuis que la MC 41-02 n'a pas été réadoptée. Ceux qui y pêchaient, à l'exception du Royaume-Uni, ont cessé de pêcher parce que leurs services juridiques leur ont dit que la pêche n'était pas autorisée sans mesure de conservation. Le principal importateur a cessé d'importer. Une entreprise a également tenté d'introduire cette espèce dans ce pays, et il existe une décision d'un juge de ce pays stipulant que la pêche qui n'est pas autorisée par une mesure de conservation ne peut être importée. Nous voulons une fois de plus appeler tout le monde à rechercher des solutions qui conviennent à tous, à rechercher des solutions par consensus, et à se rappeler pourquoi et comment nous avons établi la MC 31-01, et à éviter de relativiser l'essence même de la CCAMLR avec ces interprétations ».

7.50 La Commission rappelle que les discussions sur une limite de capture dans la sous-zone 48.3 n'ont pas eu lieu lors de la réunion du Comité scientifique cette année parce que les limites de capture pour la sous-zone 48.3 qui ont été discutées lors de la réunion SC-CAMLR-43 couvraient deux saisons.

7.51 De nombreux Membres estiment que les divergences soulevées ne devraient pas empêcher la CCAMLR d'adopter une mesure de conservation, de fixer des limites de captures, des limites de captures accessoires, des mesures d'atténuation, la collecte et la communication de données et d'autres exigences pour la sous-zone 48.3 pour la prochaine saison de pêche, notant par ailleurs que ces mesures devraient être fondées sur les recommandations du Comité scientifique en s'appuyant sur les meilleures données scientifiques disponibles. Ces Membres font également part de leur frustration face au refus répété d'un Membre d'adopter une telle mesure de conservation et s'interrogent sur l'absence de base scientifique pour justifier un tel refus.

7.52 La Commission note l'entrée avant le début de la saison de sept navires qui ont pénétré dans les sous-zones 88.1 et 88.2 entre le 16 octobre et le 4 novembre 2024, notant qu'un navire a été détecté comme se trouvant actuellement dans la zone 88 et que rien dans les mesures de conservation n'interdit expressément cette entrée.

7.53 Certains Membres observent que ces navires devraient être inscrits sur la liste des navires INN au motif qu'ils pénètrent dans une zone fermée et se livrent à des activités de pêche. La Chine fait référence à l'Accord sur les subventions à la pêche, qui définit l'« activité de pêche » comme toute activité dont on peut raisonnablement attendre qu'elle aboutisse à la capture ou au prélèvement de poissons, et une telle définition se retrouve dans les mesures de conservation de diverses ORGP. Elle note que la saison de pêche commence le 1^{er} décembre et que l'entrée précoce dans la zone peut certes être une pratique courante, mais que cela ne signifie pas pour autant qu'il s'agit d'une activité légale. La Chine note par ailleurs que, lorsqu'elle élabore de nouvelles mesures ou modifie des mesures existantes, la Commission doit interdire strictement ce que l'on appelle « l'entrée avant la saison de pêche » dans ces mesures, plutôt que de légaliser de telles pratiques.

7.54 La Commission demande au Secrétariat de fournir des informations actualisées, comme l'a demandé le SCIC, afin de déterminer si un navire se trouve actuellement dans la zone 88.

7.55 L'Ukraine note les données du Secrétariat indiquant que 24 navires sont entrés dans la zone de la Convention avant le début de la saison, ce qui n'est pas considéré comme de la pêche INN, et se déclare favorable aux mesures visant à renforcer les mesures de conservation à prendre en considération et à appliquer une approche de gestion fondée sur le principe de précaution.

7.56 L'Ukraine reconnaît en outre qu'un navire ukrainien se trouve dans la zone de la Convention pendant la réunion de la 44^e réunion de la CCAMLR afin de se positionner pour la saison, et note que cette pratique n'est pas un cas unique.

7.57 La Commission note que certains Membres ont envisagé une période d'interdiction d'entrée pouvant aller jusqu'à deux semaines avant le début de la saison, tandis que d'autres Membres notent que cela pourrait s'avérer inefficace, citant des considérations d'ordre opérationnel et sécuritaire, et sont favorables au renforcement du suivi, du contrôle et de la surveillance (SCS) ainsi qu'à la poursuite des travaux pendant l'intersession afin de définir des calendriers appropriés. La Commission encourage les Membres intéressés à poursuivre leurs travaux sur cette question pendant l'intersession et à présenter des propositions en vue de leur examen lors de la prochaine réunion.

7.58 La Commission adopte le rapport final de conformité de la CCAMLR pour 2024-2025, tel que proposé par le SCIC.

Pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)
dans la zone de la Convention

7.59 La Commission examine le rapport sur les activités et les tendances de la pêche INN pendant la saison 2024-2025 dans la zone de la Convention (CCAMLR-44/14).

7.60 La Commission rappelle l'examen par le SCIC du rapport sur la mise en œuvre de la MC 10-08 (SCIC-2025, paragraphe 146) et note l'importance croissante de comprendre la notion de propriété effective, en se référant aux travaux connexes de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), du Groupe d'action financière (GAFI) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La Commission exprime son soutien en faveur des travaux d'analyse en cours menés par le Secrétariat en collaboration avec la Cellule d'analyse conjointe (JAC) et INTERPOL (CCAMLR-44/BG/09), et demande au Secrétariat de poursuivre les vérifications d'usage afin d'aider les Membres.

7.61 La Commission examine les délibérations du SCIC sur la liste proposée des navires INN-PC pour 2025-2026 (SCIC-2025, paragraphes 149 à 168) et note qu'aucune modification n'a été apportée à la liste des navires INN-PC adoptée à la 43^e réunion de la CCAMLR.

7.62 La Russie se dit déçue qu'aucun consensus n'ait été atteint concernant l'inscription des navires battant pavillon britannique *Argos Helena* et *Nordic Prince* sur la liste des navires INN-PC, notant qu'ils figurent également dans le rapport de conformité de la CCAMLR pour non-conformité présumée avec la MC 31-01.

7.63 Le Royaume-Uni rappelle sa position sur cette question, indiquant qu'il a toujours fait connaître son point de vue, qu'il a également réaffirmé lors de la discussion relative au rapport de conformité de la CCAMLR cette année (voir paragraphe 7.48). Il rejette catégoriquement toute suggestion selon laquelle les navires battant son pavillon dans la sous-zone 48.3 se livrent à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN). Il note que ces navires participent à une pêche conforme aux réglementations nationales en vigueur et opèrent dans le respect de la Convention. Le Royaume-Uni s'accorde avec les autres pays sur le fait qu'aucun consensus n'est atteint concernant l'ajout de ces navires dans la version finale de la liste des navires INN-PC.

7.64 L'Argentine fait la déclaration suivante :

« Il s'agit d'une discussion de longue date, qui dure depuis des années. Il est clair qu'une pêche illicite est pratiquée et que ces navires devraient figurer sur la liste des navires pratiquant la pêche INN ; telle est la position de l'Argentine. Nous aimerions que tout ce que nous avons souligné dans la section précédente soit référencé ici : l'Argentine déclare que cette pêche est clairement illicite, elle regrette que ces navires ne soient pas une fois de plus inscrits sur cette liste alors qu'ils devraient l'être, et l'explication complète de la délégation argentine est exposée dans les paragraphes spécifiques à ce sujet au sein du SCIC et dans le point figurant à l'ordre du jour du rapport de la CCEP »

(voir également SCIC-2025, paragraphes 150, 152, 153, 155 et CCAMLR-44, paragraphes 7.42 et 7.49).

7.65 La Commission prend note des discussions au sein du SCIC concernant les informations figurant dans la circulaire COMM CIRC 25/113 à propos des enquêtes en cours sur le navire *Fortunagracht*, battant pavillon néerlandais, et le *Saga Sea*, battant pavillon norvégien, s'agissant d'allégations d'activités potentiellement non autorisées lors d'une escale programmée à Puerto Williams (Chili). Le Chili note que l'enquête se poursuit. La Commission encourage les Parties concernées à coopérer et à communiquer les résultats à la 45^e réunion de la CCAMLR.

7.66 La Commission adopte la liste des navires INN-PC pour 2025-2026, sans modification par rapport à la liste des navires INN-PC adoptée lors de la 43^e réunion de la CCAMLR.

7.67 La Commission examine la liste provisoire des navires INN-PNC pour 2025-2026 (CCAMLR-44/14 et COMM CIRC 25/104), notant la demande de la République islamique d'Iran visant à retirer le *Koosha 4* de la liste des navires INN-PNC 2025-2026.

7.68 La Commission examine les délibérations du SCIC concernant la demande de retrait du *Koosha 4* (SCIC-2025, paragraphes 169 à 173) et approuve la recommandation visant à maintenir le navire sur la liste des navires INN-PNC jusqu'à réception d'une confirmation indépendante attestant de son retrait du service. La Commission note que la République islamique d'Iran pourra solliciter le retrait du *Koosha 4* de la liste en période d'intersession, conformément à la procédure prévue à la règle 7, si une confirmation indépendante supplémentaire attestant que le navire n'est plus en service est fournie avant la 45^e réunion de la CCAMLR.

7.69 La Commission adopte la liste des navires INN-PNC pour 2025-2026, sans modification par rapport à la liste des navires INN-PNC adoptée à la 43^e réunion de la CCAMLR.

Notifications de projets de pêche

7.70 La Commission examine le récapitulatif des notifications de pêche soumises pour la saison 2024-2025 (CCAMLR-44/BG/08 rév. 1), prenant note des discussions du SCIC sur cette question et des préoccupations soulevées par certains Membres au sujet des notifications soumises par l'Équateur, le Royaume-Uni et la Russie, qui ont été renvoyées à la Commission pour examen complémentaire (SCIC-2025, paragraphes 177 à 192).

7.71 La Commission note que toutes les notifications de pêche, à l'exception de celles soumises par l'Équateur, répondent aux exigences des MC 21-02 et MC 21-03.

7.72 La Russie se déclare préoccupée au sujet des notifications soumises pour les navires battant pavillon britannique *Argos Helena* et *Nordic Prince*, soulignant que ces navires figurent sur la liste provisoire des navires INN-PC pour 2025-2026 et dans le rapport de conformité de la CCAMLR.

7.73 Le Royaume-Uni confirme que les deux notifications ont été soumises en pleine conformité avec toutes les mesures de conservation applicables, notamment la MC 21-02, et

souligne que rien ne justifie leur inscription, que ce soit dans le projet de liste INN-CP ou dans le rapport de conformité de la CCAMLR.

7.74 Certains Membres rappellent leurs préoccupations antérieures concernant les notifications soumises par la Russie (CCAMLR-42, paragraphe 7.37 et SCIC-2025, paragraphes 188 et 189), soulignant qu'ils ne peuvent pas souscrire aux notifications russes concernant les navires *Alpha Crux* et *Yantar 31*, en raison de préoccupations persistantes quant à l'exercice d'un contrôle adéquat de la Russie sur ses navires en tant qu'État du pavillon.

7.75 La Russie note que les notifications concernant les deux navires battant pavillon russe ont été soumises conformément aux exigences des mesures de conservation de la CCAMLR applicables et que rien ne justifie d'exclure leur participation à la pêche exploratoire de légine en mer de Ross.

7.76. De nombreux Membres notent l'importance cruciale des processus de conformité de la CCAMLR et la nécessité de veiller à ce que les écarts de conformité soient traités de manière appropriée, cohérente et transparente, dans l'objectif collectif d'une amélioration continue. De nombreux Membres demandent que la Fédération de Russie fournisse les informations manquantes en ce qui concerne les différentes questions recensées dans le rapport sommaire de conformité 2024 concernant l'*Alpha Crux*, et demandent qu'une enquête approfondie soit menée conformément à toutes les obligations internationales pertinentes, et que les résultats s'y rapportant soient rapidement communiqués à la Commission.

7.77 L'Équateur fait la déclaration suivante :

« Nous voudrions nous référer au rapport du SCIC, dans lequel une déclaration formelle et des demandes de renseignements de la part d'observateurs et de membres de cette Commission ont été adressées à l'Équateur. Nous souhaitons rappeler aux Membres qu'il s'agit de la première notification de pêche soumise par l'Équateur et que la compréhension et la mise en œuvre des décisions adoptées par cette Commission, notamment en ce qui concerne les délais de mise en œuvre, ont constitué un véritable défi. Nous comprenons parfaitement les préoccupations concernant la soumission tardive de l'évaluation du potentiel pour les activités de pêche de fond proposées d'avoir des impacts négatifs significatifs sur les écosystèmes marins vulnérables (EMV). Néanmoins, nous pouvons assurer aux Membres que les observations ont été bien reçues et qu'en tant qu'État membre en développement, l'Équateur s'engage pleinement à mettre en œuvre correctement toutes les mesures de conservation et de gestion. Nous estimons qu'il serait utile d'élaborer un manuel qui permettrait à l'Équateur, ainsi qu'à d'autres Membres et non-Membres se trouvant dans des circonstances similaires, de se conformer pleinement aux procédures requises et de les mettre en œuvre.

Nous souhaitons également aborder la demande relative à cette notification. L'Équateur s'est pleinement attaché à remplir les obligations internationales qui lui incombent dans le cadre des différents organismes multilatéraux auxquels il est partie. En dépit de certains défis, l'Équateur a démontré qu'il avait développé un système interne solide de suivi et de traçabilité qui joue un rôle important dans la lutte contre la pêche INN, contribuant ainsi au renforcement du cadre international de gestion des pêcheries.

Nous souhaitons souligner qu'il existe des similitudes entre les noms des navires mais qu'ils n'y a pas lieu d'en conclure que les deux navires en question opéraient en vertu

de licences similaires. Chaque navire opère dans le cadre d'un accord ministériel qui établit la portée et les limites de ses activités autorisées. Nous pouvons confirmer qu'aucun navire n'a été autorisé à pêcher *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention à l'aide d'engins à filets maillants. Les licences délivrées par l'Équateur sont parfaitement conformes au droit international de la pêche et aux instruments relevant du droit de la mer (Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons) auxquels l'Équateur est Partie contractante.

Ce système est étayé par des procédures nationales d'octroi de licences à tous les navires battant pavillon équatorien. Le système de suivi nous permet de repérer les activités illégales potentielles, de vérifier le respect des réglementations nationales et internationales et de prendre les mesures appropriées pour empêcher le débarquement ou l'entrée des captures INN sur les marchés mondiaux.

En ce qui concerne les demandes soulevées au SCIC concernant la notification de pêche dans la zone de la Convention, l'Équateur souhaite indiquer qu'avant de soumettre la demande de pêche exploratoire, il a été vérifié que l'entreprise de pêche n'avait aucun lien avec des activités de pêche illicites, y compris en termes de propriété et de bénéficiaires effectifs. Il s'agit d'une entreprise familiale à capitaux équatoriens, au père depuis plus de 30 ans et n'a aucun antécédent d'activités de pêche illégales.

Conformément à son engagement en faveur de la conservation, de la durabilité et de l'utilisation rationnelle des ressources marines vivantes, l'Équateur a lancé en 2017 un projet de recherche public-privé visant à recenser les principales caractéristiques biologiques et écologiques de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les eaux équatoriennes, le projet étant prolongé jusqu'en 2022. Les informations recueillies sont communiquées à un rythme annuel à la Commission depuis le début du projet. Dans ce contexte, l'intérêt de l'Équateur à mener une pêche exploratoire dans la zone de la Convention découle de son intention de contribuer à la collecte de données scientifiques susceptibles d'éclairer des mesures de conservation établies sur la base des données scientifiques les plus fiables.

Enfin, l'Équateur réaffirme son engagement à coopérer avec les Membres de cette Commission pour repérer toute activité de pêche INN susceptible de contrevenir aux mesures de cette organisation et à l'esprit commun de protection et de conservation des océans. Nous remercions tous les Membres de la Commission pour leur intérêt et leur soutien et nous les invitons à communiquer les informations qui nous permettront à tous d'identifier les acteurs qui opèrent en dehors du cadre réglementaire international ».

7.78 Certains Membres notent qu'il est important de fournir des informations précises et opportunes lors de la finalisation des notifications de pêche, notamment en ce qui concerne les numéros OMI (Organisation maritime internationale) et d'autres informations sur les navires. Ces Membres notent que certaines caractéristiques du navire, y compris le numéro OMI, ne correspondent pas aux informations fournies dans la notification de l'Équateur pour l'*Altar 45*. Ils notent par ailleurs que, conformément au paragraphe 8 de la MC 21-02, les notifications qui ne contiennent pas toutes les informations requises ou qui sont soumises après la date limite ne doivent pas être incluses dans les notifications de pêche devant être examinées par la Commission.

7.79 L'Équateur présente les documents officiels suivants concernant le navire *Altar 45*, en soulignant qu'ils constituent les informations officielles fournies par l'État du pavillon. Les documents présentés comprennent : 1) la déclaration de l'Équateur sur les procédures de suivi et de traçabilité ; 2) la licence de navigation et l'autorisation de changement de nom du navire *Altar 45* battant pavillon équatorien, toutes deux délivrées par l'autorité maritime de l'Équateur dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'État du pavillon ; 3) l'indicatif d'appel et le numéro MMSI du navire, délivrés par la même autorité ; et 4) un certificat de position du navire confirmant que l'*Altar 45* se trouve actuellement dans le port de Manta. L'Équateur explique en outre que les divergences recensées par certains Membres sont dues au changement récent du nom du navire, dont la mise à jour a été demandée afin d'actualiser les informations liées dans le système de numéros d'identification des navires de l'OMI.

7.80 La COLTO fait la déclaration suivante :

« Pendant de très nombreuses années, la CCAMLR a travaillé dur pour faire de ses pêcheries de légine, qui étaient minées par la pêche INN, un modèle de bonnes pratiques en matière de coopération internationale et de gestion durable.

Pour ceux dans cette salle qui ne connaissent peut-être pas de pêcheurs. Les pêcheurs parlent. Parfois, les pêcheurs ne peuvent pas s'en empêcher et ils parlent trop. Cela nous a permis d'obtenir des informations de sources multiples qui relient ce navire à un individu bien connu de la CCAMLR, dont les antécédents en matière d'activités INN dans la zone de la Convention sont bien documentés.

Monsieur le Président, nous considérons cela comme un signe évident de risque élevé. Un risque que nous n'avons pas connu depuis de nombreuses années.

Nous souhaitons également rappeler à la Commission les obligations qui incombent à toutes les Parties contractantes en ce qui concerne les dispositions suivantes : l'article IX - conserver les ressources marines vivantes de l'Antarctique par le biais d'une réglementation et d'une gestion efficaces ; l'article X (prévenir les activités qui compromettent les mesures de conservation de la CCAMLR) ; l'article XI (coopérer dans la détection et l'élimination de la pêche INN) ; et la Résolution 10/XII -, au titre de laquelle il est appelé à une transparence accrue concernant l'octroi de licences aux navires et la propriété effective ; et la Résolution 18/XXI, au titre de laquelle les États du pavillon disposent d'attributions renforcées pour exercer un contrôle efficace des navires, en particulier lorsque des risques de pêche INN existent.

Président, la COLTO demande instamment qu'une diligence raisonnable et rigoureuse soit appliquée à toutes les notifications, et nous encourageons les États du pavillon à faire également preuve de transparence en ce qui concerne la surveillance opérationnelle et les éventuels bénéficiaires non déclarés.

Nous devons tous veiller à ce que les acquis obtenus de haute lutte contre les activités de pêche INN ne soient pas compromis par une réintégration opportuniste d'acteurs ayant précédemment sapé le système ».

7.81 La Corée fait la déclaration suivante :

« La Corée note avec une vive inquiétude les informations présentées par la COLTO concernant l'utilisation de filets maillants par le navire *Altar 11*, battant pavillon équatorien, pour pêcher la légine dans l'Atlantique sud-ouest. Nous nous faisons largement l'écho de l'appel de la COLTO en faveur d'une diligence raisonnable rigoureuse lors de l'examen de toute notification impliquant ces navires ou des affréteurs apparentés.

Les navires battant pavillon coréen qui opèrent dans la zone 41 de la FAO sont soumis à des contrôles rigoureux, y compris une couverture à 100 % par des observateurs, un suivi continu par VMS toutes les heures, des rapports électroniques quotidiens et des réglementations strictes en matière de transbordement, qui garantissent une traçabilité et une conformité totales. La Corée estime que tous les navires ciblant la légine dans cette région devraient être soumis à des normes équivalentes. Tout écart dans le niveau de contrôle réglementaire devrait être traité par des mesures appropriées basées sur le marché ou sur la coopération afin d'empêcher les pratiques déloyales ou dangereuses. Un exemple est la modification de la MC 10-05 visant à interdire le commerce de la légine pêchée au moyen de filets maillants. La Corée encourage en outre les Parties contractantes qui ciblent la légine dans la zone 41 de la FAO à partager avec la Commission leur cadre réglementaire national qui régit ces pêcheries pour veiller à ce que la légine commercialisée à l'échelle mondiale soit capturée de manière durable avec un mécanisme de SCS solide ».

7.82 L'ASOC exhorte la Commission à maintenir la plus grande vigilance face aux activités de pêche INN, soulignant qu'il est difficile de les détecter et qu'une vigilance constante de sa part demeure essentielle.

7.83 La Commission remercie l'Équateur d'avoir fourni des informations supplémentaires concernant la notification de pêche pour l'*Altar 45*, et réaffirme l'importance des notifications de pêche contenant des informations complètes et précises, y compris des informations actualisées sur les navires, afin de permettre à la Commission de prendre des décisions en connaissance de cause et d'assurer le bon fonctionnement de la Convention CAMLR. La Commission note en outre que la MC 21-02 exige des Membres que leurs navires notifiés répondent à toutes les exigences nécessaires et, rappelant le document CCAMLR-44/BG/08 rév. 1, note par ailleurs que les informations pertinentes n'ont pas toutes été fournies par l'Équateur en temps opportun et considère que la notification ne répond pas aux exigences de la MC 21-02.

7.84 L'Équateur note que, de son point de vue, la notification est conforme à la MC 21-02, expliquant que la soumission du 3 juin est une mise à jour des informations sur le navire et que la notification originale a été soumise au Secrétariat avant la date limite du 1^{er} juin, conformément à la MC 21-02. Il rappelle en outre que le paragraphe 3 de la MC 21-02 n'exempte pas les Membres de fournir des mises à jour d'informations en temps voulu.

7.85 La Commission note la clarification du Secrétariat selon laquelle la notification équatorienne soumise le 1^{er} juin 2025 fait une référence inexacte à un navire et qu'il y manque le formulaire EMV associé. Le Secrétariat indique d'autre part que la documentation manquante a été fournie le 3 juin 2025.

7.86 La Commission note que la MC 21-02 fournit un cadre clair pour le processus de notification et réaffirme que l'examen des notifications relève de la responsabilité de la Commission et s'effectue au cas par cas, conformément aux pratiques antérieures. La Commission note également que la notification de l'Équateur pour l'*Altar 45* n'a pas été soumise conformément à la MC 21-02 et a donc été retirée pour la saison de pêche 2025-2026.

7.87 Certains Membres suggèrent que le Secrétariat ne devrait pas inclure les notifications qui ne contiennent pas toutes les informations pertinentes dans le rapport annuel des notifications de pêche, conformément au paragraphe 8 de la MC 21-02.

7.88 La Commission réfléchit à la question de la soumission de notifications tardives, notant que le Secrétariat fournit des documents, des circulaires et des conseils de procédure pertinents à partir du mois d'avril, bien avant la date limite du 1^{er} juin, et encourage les Membres à contacter le Secrétariat plus tôt dans l'année s'ils ont besoin d'aide concernant ce processus. La Russie note que le Secrétariat ne devrait pas exclure les notifications tardives des documents de réunion, mais qu'il devrait informer la Commission lorsque les délais de notification ont été dépassés afin que les organes compétents puissent les examiner. La Commission ne parvient pas à un consensus sur la modification de la procédure actuelle d'examen des notifications.

Avis du Comité scientifique au SCIC

7.89 La Commission note que le SCIC a reçu l'avis du président du Comité scientifique concernant la remontée tardive des engins de pêche dans la sous-zone 88.1, les informations de notification des engins de pêche, l'entrée précoce des navires, les définitions en matière d'étalonnage et de standardisation, ainsi que les nids de poissons, et renvoie aux paragraphes 193 à 212 du rapport SCIC-2025.

7.90 La Russie rappelle le rapport de la réunion 2025 du SCIC (paragraphe 195) et demande au président du Comité scientifique des éclaircissements sur les effets et l'ampleur d'une éventuelle surpêche résultant d'une récupération tardive des engins de pêche et d'un départ repoussé des navires dans la sous-zone 88.1, ainsi que sur la manière dont ces facteurs peuvent affecter la qualité des données recueillies après l'évaluation de la fermeture de la saison.

7.91 La Commission note également la recommandation du Comité scientifique de mener des recherches supplémentaires afin de prendre en compte ces facteurs dans les analyses futures (SC-CAMLR-44, paragraphes 3.76 à 3.79).

7.92 L'UE demande au président du Comité scientifique de préciser si le seuil déclencheur de la pêcherie de krill a été dépassé au cours de la saison de pêche 2024-2025. Le président du Comité scientifique fait référence au document SC-CAMLR-44 (paragraphe 2.13) et confirme que le seuil déclencheur a été dépassé de 4 917 tonnes au cours de la saison de pêche 2024-2025.

Autres questions

7.93 La Commission note la discussion du SCIC sur les questions liées aux comptes-rendus des contrôles menés dans le cadre du Système de contrôle des navires dans la sous-zone 48.3 et

approuve la solution proposée par le SCIC (SCIC-2025, paragraphe 230), consistant à ajouter une note explicative sur la page web de la CCAMLR consacrée aux comptes-rendus menés dans ce cadre.

7.94 La Commission note l'examen par le SCIC des tâches confiées au Secrétariat, soulignant la haute priorité accordée aux projets en cours relatifs à la déclaration électronique et à la notification automatisée des mouvements VMS, et approuve le maintien permanent de ce point à l'ordre du jour pour la réunion du SCIC en 2026.

Système international d'observation scientifique de la CCAMLR

8.1 La Commission note que le Comité scientifique a approuvé la mise en œuvre d'un protocole révisé concernant les coefficients de transformation dans le cadre de l'échantillonnage réalisé par les observateurs SISO, dont l'efficacité doit être évaluée à intervalles réguliers (SC-CAMLR-44, paragraphe 9.9).

8.2 La Commission approuve la recommandation par laquelle le Comité scientifique préconise d'inclure une exigence supplémentaire dans les plans d'opération de pêche soumis en vertu du paragraphe 6 ii) de la MC 21-02, afin de préciser les coefficients de transformation utilisés par les navires et les méthodes par lesquelles ils sont dérivés (WG-FSA-2025, appendice F ; SC-CAMLR-44, paragraphe 9.10). La Commission modifie la MC 21-02 afin d'exiger la spécification des coefficients de transformation.

Mesures de conservation

9.1 La présente section porte sur l'examen par la Commission des mesures de conservation et des résolutions révisées et nouvelles, ainsi que des questions s'y rattachant. Les mesures de conservation et résolutions adoptées à la 44^e réunion de la CCAMLR seront publiées dans la Liste officielle 2025-2026 des mesures de conservation en vigueur.

9.2 La Commission note que les mesures de conservation et résolutions suivantes restent en vigueur pour la saison 2025-2026 :

Mesures relatives à la conformité

10-01 (2014), 10-02 (2022), 10-05 (2022), 10-06 (2016), 10-07 (2016), 10-08 (2017), et 10-10 (2023).

Mesures relatives aux questions générales liées à la pêche

21-01 (2019), 21-03 (2023), 22-01 (1986), 22-02 (1984), 22-03 (1990), 22-04 (2010), 22-05 (2008), 22-06 (2019), 22-07 (2013), 22-08 (2009), 22-09 (2012), 23-01 (2024), 23-02 (2016), 23-03 (2016), 23-04 (2016), 23-06 (2022), 23-07 (2016), 24-01 (2023), 24-02 (2014), 24-04 (2017), 25-02 (2024), 25-03 (2024) et 26-01 (2022)

Mesures relatives à la réglementation des pêcheries

31-01 (1986), 31-02 (2007), 32-01 (2001), 32-02 (2017), 32-18 (2006), 33-01 (1995), 41-08 (2024), 51-01 (2024), 51-02 (2024), 51-03 (2024) et 51-06 (2019).

Mesures relatives aux aires protégées

91-01 (2004), 91-02 (2024), 91-03 (2009), 91-04 (2011) et 91-05 (2016).

Résolutions

7/IX, 10/XII, 14/XIX, 15/XXII, 16/XIX, 17/XX, 18/XXI, 19/XXI, 20/XXII, 22/XXV, 23/XXIII, 25/XXV, 27/XXVII, 28/XXVII, 29/XXVIII, 30/XXVIII, 31/XXVIII, 32/XXIX, 33/XXX, 34/XXXI, 35/XXXIV et 36/41.

Examen des mesures en vigueur

9.3 La Commission adopte les mesures de conservation révisées suivantes :

Mesures relatives à la conformité

10-03 (2025), 10-04 (2025), 10-09 (2025)

Mesures révisées relatives aux questions générales liées à la pêche

21-02 (2025), 24-05 (2025)

Mesures révisées relatives à la réglementation des pêcheries

32-09 (2025), 33-02 (2025), 33-03 (2025), 41-01 (2025), 41-03 (2025), 41-04 (2025), 41-05 (2025), 41-06 (2025), 41-07 (2025), 41-09 (2025), 41-10 (2025), 41-11 (2025), 42-01 (2025), 42-02 (2025), et 51-04 (2025).

Application et observation de la réglementation

9.4 La Commission adopte une version de la MC 10-03 qui a été révisée par l'Australie, la République de Corée, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande, (CCAMLR-44/02 rév. 1) afin d'inclure les codes produits pour le krill bouilli, le krill décortiqué et les produits dérivés du krill à base d'huile dans l'annexe 10-03/B.

9.5 La Commission note l'absence de consensus sur d'autres aspects de la proposition (CCAMLR-44/02 rév. 1) concernant l'inclusion dans l'annexe 10-03/B de références à l'enregistrement et au contrôle des dispositifs d'exclusion des oiseaux et des mammifères marins sur les engins de pêche au chalut. Par ailleurs, la Commission note l'absence de consensus sur la proposition de modification de la MC 10-03 avancée par l'Australie, exigeant des Parties contractantes qu'elles effectuent des contrôles portuaires de tous les navires de pêche transportant des espèces et des produits autres que *Dissostichus* spp. capturés dans la zone de la Convention.

9.6 La Commission adopte une version révisée de la MC 10-04 proposée par le Secrétariat afin de clarifier l'obligation d'utiliser le formulaire de l'annexe 10-04/A pour les comptes-rendus de mouvements de navires.

9.7 La Commission note l'absence de consensus sur la proposition des délégations de l'Australie, de la République de Corée, des États-Unis, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni visant à modifier la MC 10-04 (CCAMLR-44/19 rév. 2) afin d'exiger des Parties contractantes dont les navires de pêche opèrent dans la zone de la Convention qu'elles soumettent leurs données VMS au Secrétariat de la CCAMLR au plus tard une heure après les avoir reçues.

9.8 La Commission examine la proposition de la Corée de modifier la MC 10-09 (CCAMLR-44/29) (SCIC-2025, paragraphe 64). Elle approuve la modification de la MC 10-09 qui inclut l'établissement d'un registre CCAMLR des navires transporteurs.

9.9 La Commission approuve par ailleurs les modifications proposées par le SCIC concernant la MC 10-09 à la suite de ses délibérations sur la Procédure d'évaluation de la conformité de la CCAMLR (CCEP), qui réduisent la période de notification de 72 heures requise pour les transbordements de ressources marines vivantes capturées, d'appâts et de carburant, ainsi que l'obligation de notifier tout transbordement d'équipage, d'observateurs ou de membres du personnel et, le cas échéant, de leurs effets personnels, et l'ajout de la clause de force majeure, de détresse, ou d'urgence médicale.

9.10 Le SCIC examine la proposition de la Corée de modifier le tableau de l'annexe B de la MC 10-10 (CCAMLR-44/30) afin d'y inclure une nouvelle catégorie, « Divergences d'opinion non résolues ».

9.11 La Commission note l'absence de consensus sur cette proposition.

Questions générales liées à la pêche

9.12 La Commission examine la proposition de révision de la MC 21-02, demandée par le Comité scientifique, afin d'inclure une description des coefficients de transformation utilisés par les navires (SC-CAMLR-44, paragraphe 9.10), et adopte la MC 21-02.

9.13 La Commission examine la proposition de la Fédération de Russie visant à réviser la MC 31-02 (CCAMLR-44/31) afin de clarifier les procédures de gestion concernant la remontée tardive des palangres après la fermeture des pêcheries.

9.14 La Commission note l'absence de consensus sur cette proposition.

9.15 La Commission examine la proposition de l'UE en faveur d'une nouvelle MC 32-XX sur la protection des zones de nidification des poissons notothenioïdes dans la zone de la Convention qui vise à fermer ces zones à la pêche (CCAMLR-44/21), se référant à l'examen de cette proposition lors de la réunion du SCIC en 2025 (paragraphe 81 à 84).

9.16 La Commission note l'absence de consensus sur cette proposition.

Limites de capture de légine

9.17 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique concernant les limites de capture dans les pêcheries de *D. mawsoni* et de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.4 et adopte la MC 41-03 (2025).

9.18 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur les limites de capture (SC-CAMLR-44, tableau 1). La Commission adopte les mesures de conservation suivantes pour les pêcheries visant *D. mawsoni* et/ou *D. eleginoides* :

MC 41-04 : pêcherie exploratoire de *D. mawsoni* dans la sous-zone 48.6

MC 41-05 : pêcherie exploratoire de *D. mawsoni* dans la division 58.4.2

MC 41-09 : pêcherie exploratoire de *D. mawsoni* dans la sous-zone 88.1

MC 41-10 : pêcherie exploratoire de *D. mawsoni* dans la sous-zone 88.2

9.19 La Commission examine la MC 41-11 et approuve la mesure de conservation contenant uniquement le paragraphe sur l'accès, notant que la pêche dirigée de *D. mawsoni* n'aura pas lieu en 2025-2026 dans la division 58.4.1. Les promoteurs du plan de recherche pour la division 58.4.1 dans le cadre de la MC 41-11 indiquent qu'ils continueront à se consacrer à la formulation d'un plan de recherche conformément aux mesures de conservation pertinentes.

Limites de capture du poisson des glaces

9.20 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur les limites applicables à la pêcherie de *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3 et adopte la MC 42-01 (2025).

9.21 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur les limites applicables à la pêcherie de *C. gunnari* dans la division 58.5.2 et adopte la MC 42-02 (2025).

Autres questions liées aux pêcheries

9.22 L'Australie fait la déclaration suivante :

« L'Australie a informé la Commission que toute activité de pêche ou de pêche de recherche dans la partie des divisions 58.4.3a, 58.4.3b et 58.5.2 qui constitue la zone économique exclusive (ZEE) australienne autour du territoire australien des îles Heard et McDonald doit être approuvée au préalable par les autorités australiennes. La ZEE australienne s'étend jusqu'à 200 milles marins du territoire. La pêche non autorisée ou illégale dans ces eaux constitue une infraction grave au regard de la législation australienne. L'Australie sollicite l'aide des autres membres de la CCAMLR pour s'assurer que leurs ressortissants et leurs navires connaissent les limites de la ZEE australienne et la nécessité d'obtenir une autorisation préalable pour y pêcher. L'Australie a mis en place des contrôles stricts pour s'assurer que les activités de pêche dans sa ZEE sont menées uniquement sur une base durable. À l'heure actuelle, les concessions de pêche sont entièrement souscrites et aucune

autre concession n'est disponible pour la pêche autorisée dans la ZEE. La législation australienne prévoit de lourdes sanctions en cas de pêche illégale dans la ZEE australienne, y compris la confiscation immédiate des navires étrangers surpris en train de se livrer à de telles activités. Toute demande de renseignements sur la pêche dans la ZEE australienne doit être adressée en premier lieu à l'autorité australienne de gestion des pêcheries (Australian Fisheries Management Authority) ».

Administration et finances

10.1 Le président du SCAF, M. Gowland (Argentine), présente le rapport 2025 du SCAF (annexe 6).

10.2 La Commission approuve l'avis du SCAF et accepte les états financiers audités de 2024 (SCAF-2025, paragraphe 5).

10.3 La Commission approuve les avis du SCAF et renouvelle le mandat du Bureau d'audit national australien (Australian National Audit Office) pour la vérification des états financiers pour les exercices 2025 et 2026.

10.4. La Commission prend note du rapport du secrétaire exécutif (CCAMLR-44/05), notamment l'intention du Secrétariat d'examiner en 2026 le plan stratégique actuel et la stratégie salariale et de dotation en personnel qui l'accompagne (2023-2026), et propose des stratégies pour la prochaine période de quatre ans (2027–2030). La Commission approuve les propositions formulées aux paragraphes 14 et 15 du document CCAMLR-44/05.

10.5 La Commission note les activités du Fonds de renforcement des capacités générales (FRCG) (SCAF-2025, paragraphes 27 à 29) et approuve les décisions du Comité chargé du FRCG ainsi que les recommandations du SCAF concernant les lignes directrices du FRCG formulées à l'annexe 1 du document CCAMLR-44/07 rév. 1, y compris le nouvel alinéa 23 (v) (SCAF-2025, paragraphes 33 à 36).

10.6 La Commission constate l'absence de consensus au sein du SCAF sur les modifications proposées au Fonds spécial pour les AMP ou à ses attributions.

10.7 Quatre nominations ont été reçues pour le comité de gestion du Fonds spécial pour les AMP : D. Deregibus (Argentine), A. Van de Putte (Belgique), P. Koubbi (France) et A. Titmus (États-Unis).

Examen des budgets 2025 et 2026 et prévisions budgétaires pour 2027

10.8 Le président du SCAF présente le document SCAF-2025, paragraphes 37 et 38, indiquant que l'augmentation des demandes adressées au Secrétariat et la hausse de certains coûts à un rythme plus rapide que l'indice des prix à la consommation (IPC) viennent menacer la viabilité financière à long terme du Fonds général. Conformément à la demande du SCAF lors de la 43^e réunion de la CCAMLR (paragraphe 10.19), le Secrétariat s'est efforcé d'identifier des moyens d'optimiser le fonctionnement et de réduire les coûts pendant la période d'intersession, ce qui a permis de prévoir une réduction du déficit budgétaire pour l'exercice 2025.

10.9 La Commission approuve la création par le SCAF d'un groupe d'intersession sur les questions budgétaires (rapport 2025 du SCAF, paragraphe 80).

10.10 La Commission observe qu'en réponse à sa demande formulée au paragraphe 10.19 du rapport de la 43^e réunion de la CCAMLR, le Secrétariat a élaboré des propositions en vue d'optimiser les réunions (CCAMLR-44/08 rév.1) et note par ailleurs les différentes positions des Membres exprimées dans le cadre des discussions du SCAF. Un grand nombre de Membres soutient les propositions présentées par le Secrétariat. Certains Membres ne soutiennent pas les propositions de gains d'efficacité et de réduction des coûts des services de traduction en modifiant légèrement le calendrier de livraison des documents traduits et l'accent est mis sur le maintien des quatre langues officielles, la Russie déclarant que toute absence de traduction constituerait une violation de la Convention et du règlement intérieur. Le Secrétariat note que ce n'est pas l'intention de la proposition. Certains Membres sont favorables à l'utilisation de l'IA pour compléter les capacités de traduction actuelles, bien que la prudence soit recommandée avant d'envisager tout recours à ces procédés.

10.11 La Commission note que certains Membres proposent d'autres économies budgétaires, notamment des réductions dans les services de restauration lors des réunions, et que ces options devraient être examinées plus avant pendant la période d'intersession.

10.12 Le président du SCAF souligne que le déficit budgétaire pourrait être réduit si les Membres versaient leurs contributions avant la date d'échéance, ce qui permettrait d'investir ces fonds plus tôt dans l'année. L'augmentation des intérêts générés par ces investissements est estimée équivalente aux économies de traduction décrites dans le document CCAMLR-44/08 rév. 1.

10.13 Le président du SCAF observe que certains Membres appliquent une politique nationale de croissance nominale nulle en ce qui concerne leurs contributions.

10.14 Le président du SCAF soumet à la Commission la question de savoir si la participation du directeur scientifique aux réunions de la CBI et de l'UICN pourrait être remplacée par celle du représentant d'un Membre. Le président du Comité scientifique déclare que ces demandes ont été approuvées par le Comité scientifique (SC-CAMLR-42, paragraphe 8.4 ; SC-CAMLR-44, paragraphe 10.46, respectivement). La Russie juge utile de suivre la pratique actuelle de la Commission et de demander au représentant d'un Membre d'assister aux réunions pertinentes d'autres organisations. Certains Membres sont favorables au rétablissement du budget de 12 000 dollars australiens nécessaire pour financer ces déplacements, mais aucun consensus n'est atteint sur cette question.

10.15 La Commission note le rapport du président du SCAF qui indique que le budget d'équipement approuvé par le SCAF comprend une réduction du montant prévu dans le document CCAMLR-44/04, ne permettant pas plus que l'augmentation correspondant à l'IPC. La Commission note que cette réduction des dépenses entraînera des risques supplémentaires lié au fait de ne pas approuver l'achat de certains logiciels destinés à répondre à des besoins accrus, par exemple dans les domaines de la science et de la cybersécurité.

10.16 La Commission adopte le budget révisé pour 2025, le budget 2026 ainsi que les prévisions budgétaires pour 2027 (rapport 2025 du SCAF, appendices 1 et 2).

10.17 La Russie fait part de sa position selon laquelle l'augmentation des frais de déplacement pour le Secrétariat est acceptée pour l'année 2026 en raison de l'élection du nouveau secrétaire exécutif.

10.18 La Commission approuve l'acceptation par le SCAF des amendements demandés par la Russie au paragraphe 72 du rapport 2025 du SCAF et approuve la publication des résultats de la PR2 sur le site web de la CCAMLR.

10.19 Le président du SCAF informe la Commission qu'il ne sollicitera pas un nouveau mandat et note que le SCAF a nommé S. McGuire (États-Unis) présidente du SCAF et J. Fosbury (Royaume-Uni) vice-président du SCAF pour l'année à venir.

10.20. Le président du SCAF indique qu'il est important de demander au Comité scientifique et au Secrétariat d'examiner les implications budgétaires des plans de la KFMA et/ou des AMP, qui doivent être transmises au SCAF pour être examinées dès que possible. La Commission note que le SCAF ne parvient pas à un consensus sur cette question (SCAF-2025, paragraphe 78).

10.21 La Commission remercie le président du SCAF pour ses contributions et ses orientations utiles au cours de son mandat de deux ans.

Coopération avec le système du Traité sur l'Antarctique et les organisations internationales

Coopération avec le système du Traité sur l'Antarctique

11.1 La Commission étudie le document CCAMLR-44/BG/04, présenté par le secrétaire exécutif, contenant un rapport de synthèse sur la 47^e RCTA qui s'est tenue à Milan, en Italie, du 24 juin au 3 juillet 2025.

Coopération avec les organisations internationales

11.2 Le secrétaire exécutif présente le document CCAMLR-44/10 intitulé « Coopération avec d'autres organisations », relevant les propositions mentionnées au paragraphe 11 i), ii) et iii).

11.3 La Commission remercie le Secrétariat pour ce document et approuve le renouvellement pour trois ans des accords de coopération avec la CCSBT (CCAMLR-44/10 paragraphe 11 i)), ainsi que la proposition visant à ce que les formats d'échange des données de marquage soient fournis en tant que documents d'accompagnement des accords existants avec l'APSOI, l'OPASE et l'ORGPPS sur le site web de la CCAMLR (CCAMLR-44/10, paragraphe 11 ii)).

11.4 La Commission examine la demande du Secrétariat relative aux recommandations concernant les interactions avec l'Accord BBNJ ainsi qu'une proposition visant à ce que la CCAMLR désigne un observateur pour les futures réunions de l'Accord BBNJ (CCAMLR-44/10, paragraphe 11 iii)).

11.5 La plupart des Membres soutiennent cette proposition, relevant l'importance et l'intérêt d'une collaboration active entre la CCAMLR et l'Accord BBNJ dans le but de communiquer les travaux de la Commission et d'affirmer sa compétence, sans oublier le système du Traité sur l'Antarctique pour la zone de la Convention CAMLR, en veillant à ce que cette compétence ne soit pas fragilisée par l'Accord BBNJ. De nombreux Membres expriment leur préférence quant au fait que le Secrétariat serait l'observateur le mieux placé. La Russie exprime son désaccord avec la possibilité pour un observateur de s'exprimer au nom de la Commission, et les États-Unis suggèrent que la pratique consistant à désigner des représentants des États membres comme observateurs de la CCAMLR à diverses réunions est dépassée.

11.6 La Russie note que l'Accord BBNJ n'est pas encore entré en vigueur et qu'en l'absence d'une position de la Commission sur une possible collaboration entre la CCAMLR et le BBNJ, elle estime qu'il serait prématuré de désigner un observateur.

11.7 La Commission ne désigne pas d'observateur pour assister aux réunions de l'Accord BBNJ en 2026 et convient qu'une discussion de fond sur une collaboration entre l'Accord BBNJ et la CCAMLR doit faire l'objet de discussions plus approfondies au sein de la Commission.

11.8 La France indique être disposée à présenter un rapport informel sur l'Accord BBNJ à la 45^e réunion de la CCAMLR. La Commission accueille favorablement cette proposition.

11.9 L'ASOC félicite la Chine pour sa ratification de l'Accord BBNJ et remercie les Membres pour l'intérêt qu'ils portent à l'établissement d'une relation positive entre l'Accord BBNJ et la CCAMLR. L'ASOC relève qu'une telle relation renforcerait les capacités mutuelles.

11.10 La Commission baleinière internationale (CBI) présente le document CCAMLR-44/BG/19, un projet de protocole d'accord entre la CBI et la CCAMLR. La CBI invite la Commission à prendre note de l'adoption de la résolution 2024-1 de la CBI et de la raison d'être de la formalisation de la coopération ; à examiner et à approuver le projet de protocole d'accord présenté dans le document CCAMLR-44/CCAMLR-44/BG/19 ; et à autoriser le secrétaire exécutif ou le président de la Commission à signer le protocole d'accord au nom de la CCAMLR, sous réserve de tout ajustement final convenu par la CBI lors de sa réunion IWC70 en septembre 2026.

11.11 La Commission remercie la CBI pour sa présentation et pour les propositions détaillées dans le document CCAMLR-44/BG/19.

11.12 De nombreux Membres expriment leur soutien au projet de protocole d'accord et à sa signature, notant l'importance et l'urgence d'une collaboration plus poussée entre la CCAMLR et la CBI, plus particulièrement concernant les captures accidentelles de baleines associées à la pêche de krill ainsi que le développement de l'approche de gestion de la pêche de krill.

11.13 La Russie fait part de ses préoccupations concernant aussi bien la procédure que le contenu du protocole d'accord. Elle note qu'en termes de procédure, le protocole d'accord doit être signé dans les quatre langues officielles de la Commission. Concernant le contenu du protocole d'accord, la Russie indique que le champ d'application doit coïncider avec les recoupements entre les mandats de la CCAMLR et de la CBI, et que le projet actuel doit être affiné pendant la période d'intersession en vue d'une éventuelle signature.

11.14 La Commission convient de mettre en place un groupe de correspondance intersession visant à développer le projet de protocole d'accord, avec l'intention de transmettre une proposition révisée à la CBI en 2026, et accueille favorablement l'offre de l'Australie de convoquer ce groupe.

Rapports des observateurs d'organisations internationales

11.15 La Commission remercie le SCAR pour son rapport annuel (SC-CAMLR-44/BG/18). Le SCAR remercie la Commission pour sa collaboration accrue, notant le développement de l'hypothèse sur le stock de krill par le groupe d'experts du SCAR sur le krill (SKEG), ainsi que les contributions du groupe d'action SCARFISH, qui apporte désormais son expertise sur les espèces de poissons présentes dans la zone de la Convention, et des nombreux groupes du SCAR axés sur le changement climatique qui ont également participé aux travaux de la CCAMLR.

11.16 De nombreux Membres soulignent le rôle du SCAR en tant que source essentielle d'avis scientifiques indépendants.

11.17 L'ACAP remercie la Commission pour son invitation à observer cette 44^e réunion et pour la coopération continue entre la CCAMLR et l'ACAP par le biais du protocole d'accord récemment renouvelé. L'ACAP affirme attendre avec intérêt la suite de la collaboration avec les collègues de la CCAMLR, en particulier dans le cadre des travaux du groupe de travail sur la mortalité accidentelle liée à la pêche (WG-IMAF) et du Comité scientifique.

11.18 La Commission examine le document CCAMLR-44/BG/30, présenté par l'ASOC et qui contient son rapport annuel à la CCAMLR. L'ASOC remercie la Commission pour son invitation à observer la 44^e réunion, et encourage les Membres à se référer à l'appendice A du document CCAMLR-44/BG/30 pour un aperçu de la participation de l'ASOC à plusieurs forums internationaux clés et à l'appendice B pour une liste des recherches financées par l'ASOC qui ont contribué aux travaux du Comité scientifique.

11.19 La Commission examine le document SC-CAMLR-44/BG/11 rév.1, présenté par Oceanites, Inc. Oceanites Inc. exprime sa gratitude à la Commission pour son invitation à observer la 44^e réunion, soulignant qu'il s'agit de la trente-deuxième année consécutive du projet d'inventaire des sites antarctiques (ASI), qui a dénombré 3,5 millions de manchots depuis son lancement. Oceanites, Inc. relève que la saison 2025-2026 constitue l'exercice de collecte des données le plus actif depuis le début du programme, 19 équipes de comptage menant plus de 100 visites de sites.

11.20 La Commission examine le document CCAMLR-44/BG/18, présenté par l'IAATO. L'IAATO remercie la Commission pour son accueil chaleureux, observant que l'IAATO est une organisation membre du secteur privé qui défend et promeut la pratique de voyages sûrs et respectueux de l'environnement vers l'Antarctique. L'IAATO réaffirme son soutien aux propositions d'AMP et souligne la nouvelle collaboration entre l'IAATO et ORCA, une ONG de conservation visant à enregistrer les observations de mammifères marins, ainsi que le développement continu des protocoles relatifs à l'influenza aviaire hautement pathogène et le soutien à la recherche en étroite collaboration avec le SCAR, la CCAMLR et le COMNAP. L'IAATO indique qu'elle continue à inclure les formulaires électroniques de la CCAMLR pour

le signalement des débris marins et des enchevêtrements d'animaux dans son manuel d'utilisation sur le terrain. Elle remercie la CCAMLR pour les opportunités de dialogue avec la communauté antarctique sur diverses plateformes et les discussions tout au long de l'année.

11.21 La Commission note le document SC-CCAMLR-44/BG/19, présenté par l'ARK. L'ARK réaffirme son ferme engagement en faveur d'une approche de précaution, malgré des conditions environnementales et managériales difficiles. L'ARK note qu'en dépit de l'expiration de la MC 51-07, ses Membres ont maintenu les schémas de pêche antérieurs et se sont conformés aux zones volontairement restreintes (VRZ), ce qui a permis une répartition équilibrée des captures entre les sous-zones 48.1 et 48.2, et une protection des zones de recherche de nourriture des manchots durant la période de reproduction. L'ARK note son engagement à faire progresser les objectifs de la CCAMLR par le biais de campagnes acoustiques collaboratives dans les sous-zones 48.1 et 48.2, d'une participation active au sein du WG-ASAM et d'un soutien à la recherche sur les interactions avec les baleines.

11.22 La Commission remercie l'ACAP, l'ASOC, l'ARK, l'IAATO, Oceanites et le SCAR pour l'utilité de leurs travaux.

Rapports des représentants de la CCAMLR présents aux réunions d'organisations internationales pendant la période d'intersession précédente et désignations des représentants aux réunions à venir d'organisations internationales pertinentes

11.23 La Commission prend note des rapports et remercie les observateurs de la CCAMLR présents aux réunions internationales qui ont eu lieu pendant la période d'intersession 2024-2025 (CCAMLR-44/BG/01, CCAMLR-44/BG/02, CCAMLR-44/BG/05, CCAMLR-44/BG/06, CCAMLR-44/BG/22, CCAMLR-44/BG/32 et CCAMLR-44/BG/34).

11.24 La Commission examine le calendrier 2025-2026 des réunions des organisations, ainsi que la liste des observateurs désignés pour la représenter (tableau 1).

Questions administratives

Nomination du secrétaire exécutif

12.1 Le président informe la Commission qu'un comité de sélection composé des chefs de délégations des Membres de la Commission a sélectionné M. Nathan Walker (Nouvelle-Zélande) pour succéder à l'actuel secrétaire exécutif et que N. Walker a accepté cette nomination. La Commission félicite N. Walker pour sa nomination et se réjouit de l'accueillir dans son nouveau rôle le 9 mars 2026. N. Walker remercie la Commission de lui accorder sa confiance pour diriger le Secrétariat dans ses fonctions d'appui aux travaux importants de la CCAMLR.

Élection des dirigeants

12.2 La Commission élit J. R. Kim (Corée) à la vice-présidence pour les réunions de 2026 et 2027.

12.3 La Commission encourage les Membres à envisager des nominations pour la vice-présidence du SCIC.

12.4 La Commission approuve la recommandation du SCAF visant à élire S. McGuire (États-Unis) à la présidence du SCAF, et J. Fosbery (Royaume-Uni) à la vice-présidence du SCAF pour les années 2026 et 2027.

Invitation des observateurs

12.5 La Commission accepte d'inviter les pays suivants à participer à la 45^e réunion de la Commission en qualité d'observateurs :

- i) Parties contractantes non-Membres : Bulgarie, Canada, Îles Cook, Finlande, Grèce, Maurice, République islamique du Pakistan, République du Panama, Pérou et Vanuatu ;
- ii) Autres États en pourparlers avec la CCAMLR : Indonésie et Luxembourg ;
- iii) PNC pratiquant la réexportation de *Dissostichus* spp. n'ayant pas déjà été débarqués dans le port d'une Partie contractante ou d'une PNC coopérant avec la CCAMLR en prenant part au SDC, qui coopèrent avec la CCAMLR par un accès limité à l'e-SDC : Colombie, Mexique, Singapour et Thaïlande ;
- iv) PNC ne participant pas au SDC, mais susceptibles d'être impliquées dans la capture, le débarquement et/ou le commerce de la légine en vertu de la Stratégie d'engagement des PNC : Arabie saoudite, Cambodge, République dominicaine, Émirats arabes unis, Indonésie, Koweït, Malaisie, Maldives, Philippines, Seychelles, Trinité-et-Tobago, Turquie et Viet Nam ;
- v) États de pavillon de navires des PNC inscrits sur la Liste des navires INN-PNC de la CCAMLR : République d'Angola, République islamique d'Iran et Nigéria.

12.6 Les organisations intergouvernementales suivantes seront invitées à assister à la 45^e réunion de la CCAMLR en qualité d'observateurs : ACAP, CBI, CCSBT, CICTA, CITES, CITT, COI, COMNAP, CPE, CPPCO, CPPS, OLA/DOALOS, FAO, INTERPOL, OPASE, ORGPPS, PNUE, RPOA-INN, SEAFDEC, SIOFA, STA et UICN.

12.7 Les organisations non gouvernementales suivantes seront également invitées : ARK, ASOC, COLTO, IAATO, JAC, Oceanites Inc., SCAR, SCOR et SOOS.

Prochaine réunion

12.8 La Commission confirme que la 45^e réunion de la CCAMLR se tiendra en présentiel au siège de la CCAMLR (181 Macquarie Street) à Hobart, en Australie, du 19 au 30 octobre 2026.

12.9 En convenant de la date et du lieu de la 45^e réunion de la CCAMLR, la Commission reconnaît que tous les Membres ont un droit égal de représentation conformément à la Convention et à l'Accord de siège.

Autres questions

13.1 L'Argentine fait la déclaration suivante :

« L'Argentine note que l'Assemblée de l'Organisation hydrographique internationale a adopté en 2023 une résolution reconnaissant l'océan Austral comme la zone marine mondiale entourant le continent antarctique et considère que la limite géographique septentrionale de l'océan Austral est située à 60° de latitude sud. Cette résolution n'est pas reconnue par l'Argentine. Étant donné que la zone de la Convention s'étend en plusieurs endroits au nord du 60° de latitude sud, l'Argentine demande d'éviter d'utiliser l'expression « océan Austral » dans les documents officiels de la CCAMLR et de la remplacer par l'expression utilisée dans le préambule de la Convention, à savoir « les mers entourant l'Antarctique », ce qui permettrait d'éviter toute question ou confusion ».

13.2 L'Argentine fait la déclaration suivante :

« Le gouvernement de la République argentine rappelle une fois de plus que les îles Malouines, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ainsi que les zones maritimes environnantes font partie intégrante du territoire national argentin et que, étant sous occupation britannique illégitime, elles font l'objet d'un conflit de souveraineté reconnu par les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que par les résolutions adoptées chaque année par le Comité spécial de la décolonisation des Nations Unies, qui demandent aux deux parties au conflit de souveraineté, à savoir la République argentine et le Royaume-Uni, de reprendre les négociations jusqu'à ce qu'une solution juste, pacifique et définitive soit trouvée au conflit, en tenant dûment compte des intérêts des habitants des îles Malouines.

L'Argentine réaffirme que seul le système multilatéral de la présente Convention est juridiquement applicable dans les sous-zones statistiques 48.3 et 48.4.

Par ailleurs, l'Argentine rappelle que les actions suivantes sont illégales et non valables :

i) les activités menées dans la zone de la Convention CAMLR par des navires immatriculés aux îles Malouines, en Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud, ou opérant à partir de leurs bases dans ces îles, ou encore battant pavillon des prétendues autorités britanniques de ces îles, que l'Argentine ne reconnaît pas ;

ii) les contrôles portuaires et en mer effectués par ces prétendues autorités ;

iii) l'émission de certificats de capture par ces prétendues autorités ou l'intervention de ces dernières dans l'émission de ces certificats ;

iv) l'imposition de licences de pêche par ces prétendues autorités ;

v) toute autre action unilatérale menée par les autorités coloniales susmentionnées dans ces territoires.

La République argentine réaffirme ses droits souverains sur les îles Malouines, la Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants ».

13.3 Le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

« Le Royaume-Uni rejette la déclaration de l'Argentine.

Le Royaume-Uni réaffirme une fois de plus qu'il n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur les îles Falkland, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, et quant à sa souveraineté ou à ses droits souverains dans les espaces maritimes environnants, comme le savent tous les délégués.

Nous attirons également l'attention de la Commission sur le fait que toute pêche, pêcherie de recherche ou autre activité de recherche scientifique dans la partie des sous-zones 48.3 et 48.4 constituant la zone maritime de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud doivent avoir reçu l'accord préalable du gouvernement de ces îles.

Nous rappelons les déclarations que nous avons prononcées au sujet de la gestion des pêcheries de Géorgie du Sud lors de la réunion du SCIC de cette année et des années précédentes. Nous réaffirmons que le gouvernement de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud a mis en place des contrôles stricts afin de s'assurer que la pêche est pratiquée de manière responsable dans sa zone maritime et qu'elle est conforme aux meilleures données scientifiques disponibles. Les pêcheries sont gérées et exploitées en conformité totale avec la Convention et toutes les mesures de conservation en vigueur, et nous récusons tout propos suggérant le contraire.

Le Royaume-Uni continuera à mettre en œuvre les dispositions de la CCAMLR de manière constructive, en tenant compte de l'interprétation que nous avons déjà donnée de la déclaration de 1980, ainsi que de l'article IV de la Convention ».

13.4 L'Argentine fait la déclaration suivante :

« L'Argentine rejette la déclaration britannique et réitère sa position juridique connue de tous ».

13.5 La France fait la déclaration suivante :

« La France exprime sa déception face à l'impossibilité de trouver un accord sur les projets d'AMP figurant à l'ordre du jour de cette 44^e réunion de la Commission. L'absence de consensus liée une fois de plus aux refus de certains Membres cette année d'adopter ces quatre projets, dont celui en Antarctique de l'Est, pourtant arrivés à maturité scientifique, est particulièrement regrettable.

Alors que l'urgence climatique aggrave de manière dramatique les pressions sur l'océan Austral et pourrait entraîner la disparition d'écosystèmes uniques, nous espérons qu'un dialogue avec les pays intéressés pourra être amorcé d'ici la 45^e réunion de la CCAMLR pour trouver une issue satisfaisante quant à nos divergences de vue.

Nous tenons également à remercier la Commission pour l'accueil favorable réservé à la présentation du projet PHOCIS qui visera à développer des AMP en haute mer dans le domaine pélagique du subantarctique indien. Nous encourageons les Membres à collaborer afin de poursuivre les efforts pour établir des projets similaires dans les domaines de planification où ces études manquent.

Dès 2008, la Commission s'est engagée à mettre en place un système représentatif d'AMP dans la zone de la Convention afin de renforcer la protection et la conservation de la biodiversité marine. Ce système permettra aux écosystèmes d'être plus résilients et d'augmenter les chances de survie des espèces déjà fragilisées par les pressions anthropiques et autres changements globaux. Il est de notre responsabilité collective, en tant que membres de la CCAMLR, d'aller de l'avant sur ces questions essentielles afin d'atteindre l'objectif de conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique conformément à l'article II de la Convention ».

13.6 L'Ukraine fait la déclaration suivante :

« Nous souhaitons confirmer l'engagement de l'Ukraine en faveur de la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique. La mise en place d'un système d'aires marines protégées constituerait une étape importante à cet égard. Nous pensons également qu'il est nécessaire d'introduire une gestion de la pêche de krill antarctique qui répartisse de manière égale l'effort de pêche et réduise ainsi la pression sur les écosystèmes marins de l'Antarctique.

Au nom de la délégation ukrainienne, nous exprimons notre gratitude au secrétaire exécutif de la CCAMLR, M. David Agnew, pour sa contribution exceptionnelle aux travaux de la Commission. Ce fut un plaisir de travailler avec lui au cours de ces années ».

13.7 L'Uruguay fait la déclaration suivante :

« L'Uruguay reste très attaché au multilatéralisme en tant que moyen essentiel de faire face à la crise climatique mondiale. Le changement climatique est l'une des principales menaces qui pèsent sur l'humanité au XXI^e siècle, et la région antarctique, un régulateur clé du climat mondial, est l'une des zones les plus touchées.

La 30^e Conférence des Parties des Nations Unies sur le changement climatique (COP30) qui se tiendra prochainement au Brésil représente une opportunité pour l'Uruguay de parvenir à une plus grande harmonisation des positions entre les différents groupes sous-régionaux qui participent à des questions d'intérêt commun. Pour cette raison, nous nous félicitons de l'ajout du changement climatique en tant que point permanent et transversal de l'ordre du jour de cette Commission.

L'Uruguay souhaite réitérer son soutien à la création d'un réseau d'AMP en tant qu'outil fondamental pour la conservation de l'écosystème antarctique. À cet égard, l'Uruguay

co-parraine la création d'AMP en Antarctique Est et dans la mer de Weddell, ainsi que la proposition d'AMP du domaine 1, soumise par l'Argentine et le Chili.

L'Uruguay note que les efforts réalisés pour améliorer la définition des AMP et l'adoption de nouvelles stratégies, variables et ensembles d'indicateurs contrastent avec l'état actuel des propositions, car apparemment aucune des propositions soumises ne répond aux exigences à intégrer pour compléter les mesures de conservation.

En ce qui concerne la pêche de légine dans la sous-zone 48.3, l'Uruguay regrette que des différences persistent, une situation qui dure depuis 2022, et que ce manque de définition ne profite ni à la gestion ni aux opérations de la Commission. Considérant que cette zone est depuis longtemps un espace partagé et un centre d'activités, de production de connaissances et d'opérations de pêche, l'Uruguay aspire à progresser vers l'adoption d'une mesure de conservation la concernant.

Mesdames et Messieurs les délégués, nous devons être conscients que les décisions que nous prenons, qu'elles soient prises par la Commission ou par omission, déterminent les actions que nous menons. Pour le meilleur ou pour le pire, ces décisions auront des conséquences pour l'avenir, un avenir que beaucoup d'entre nous ici ne verront peut-être pas, mais qui affectera les générations à venir.

C'est dans leur intérêt que nous devons unir nos efforts pour atteindre l'objectif de protection des ressources marines vivantes - l'objectif même pour lequel la CCAMLR a été créée - afin de continuer à réglementer les actions de chaque Membre représenté au sein de cette Commission ».

13.8 Le Chili présente le document SC-CCAMLR-44/BG/04 qui rend compte d'une étude de faisabilité sur le projet de câble antarctique, visant à déployer un câble sous-marin à fibres optiques entre le Chili continental et certains endroits situés le long des îles Shetland du Sud et la région nord de la péninsule Antarctique.

13.9 La Russie note que le « projet de câble Chili - Antarctique » est le premier projet de câble visant à relier l'Antarctique à d'autres régions, ce qui soulève des questions juridiques et des implications stratégiques concernant les usages de l'Antarctique. La Russie invite les Membres à prendre en compte les préoccupations de nature fondamentale et scientifique. La Russie préconise d'organiser une discussion de fond lors de la RCTA.

13.10 Le Chili répond au commentaire de la Russie, confirmant qu'il ne s'agit que d'une étude de faisabilité et que le Chili suit toutes les procédures pertinentes et informe la RCTA et la CCAMLR dans un esprit de transparence.

13.11 Le président remet à D. Agnew (secrétaire exécutif) un prix Wombat, en reconnaissance de ses trente années d'implication dans les travaux de la Commission.

Rapport de la quarante-quatrième réunion de la Commission

14.1 Le rapport de la quarante-quatrième réunion de la Commission est adopté.

Clôture de la réunion

15.1 À la fin de la réunion, le président remercie tous les Membres et leurs délégués pour leurs travaux et leur coopération au cours de la réunion de la Commission. Ses remerciements s'adressent également aux présidents du SCIC et du SCAF et au président du Comité scientifique, aux interprètes, au secrétaire exécutif, à l'équipe du Secrétariat, à Congress Rental et à tout le personnel de soutien pour avoir veillé au bon déroulement logistique de la réunion.

15.2 La Commission félicite le président et le remercie pour le professionnalisme et l'efficacité avec lesquels il a présidé la réunion au cours de sa première année de présidence.

15.3 La Commission et le président remercient D. Agnew pour sa contribution importante à la CCAMLR au cours de son mandat de huit ans en tant que secrétaire exécutif. Ils lui expriment leur profonde gratitude pour sa direction du Secrétariat, son dévouement aux travaux de la Commission, son professionnalisme et le soutien qu'il a apporté à l'ensemble des Membres et des Parties contractantes. La Commission remet à D. Agnew une carte de la zone de la Convention signée par les délégués.

15.4 Le président déclare la quarante-quatrième réunion de la Commission close.

Tableau 1 : Représentants désignés aux réunions internationales en 2025-2026.

Entité	Dates (si disponibles)	Lieu de réunion (si disponibles)	Observateur
L'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP) – réunion des Parties	2028	Pérou	Nouvelle-Zélande
La Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (RCTA)	Du 11 au 21 mai 2026	Japon	Secrétariat
Le Comité des pêches de la FAO (COFI)	2026	Italie	Secrétariat
La Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT)	Du 5 au 8 octobre 2026	Belgique	
La Commission interaméricaine du thon tropical (CITT)	2026	À déterminer	
La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA)	Du 17 au 24 novembre 2025	Espagne	États-Unis d'Amérique
La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)	Du 11 au 15 mai 2026	Maldives	Australie
Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)	Du 2 au 6 mars 2026	Suisse	
La Commission baleinière internationale (CBI)	Du 28 septembre au 3 octobre 2026	Australie	Australie
L'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO)	Du 21 au 25 septembre 2026	Lituanie	Japon
La Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est	Du 10 au 14 novembre 2025	Londres	
L'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE)	Du 18 au 27 novembre 2025	Namibie	Union européenne
L'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (APSOI)	Du 1 ^{er} au 3 juillet 2026	Seychelles	
L'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS)	Du 2 au 6 mars 2026	Panama	Union européenne
Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)	Du 2 au 5 décembre 2025	Égypte	
La Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique central et occidental (CPPCO)	Du 1 ^{er} au 5 décembre 2025	Philippines	

Liste des participants inscrits

Liste des participants inscrits

Président		M. Robbie Bulloch Overseas Territories and Polar Directorate
Afrique du Sud	Chef de délégation :	Dr Azwianewi Makhado Department of Forestry, Fisheries and the Environment
	Représentants suppléants :	M. Makhudu Masotla DFFE
		M. Johannes de Goede Department of Forestry, Fisheries and the Environment
		Dr Zoleka Filander Department of Forestry, Fisheries and the Environment
	Conseiller :	M. Sobahle Somhlaba Department of Agriculture, Forestry and Fisheries
Allemagne	Cheffe de délégation :	Dr Susanne Schlaack Federal Ministry of Agriculture, Food and Regional Identity
	Représentants suppléants :	Professeure Bettina Meyer Alfred Wegener Institute for Polar and Marine Research
		M. Julian Wilckens Project Management Juelich – German Federal Ministry of Education and Research
	Conseillers :	M. Dominik Bahlburg Alfred-Wegener-Institut
		Dr Flavia C Bellotto Trigo Alfred-Wegener-Institut
		Mme Patricia Brtnik Federal Agency for Nature Conservation

Dr Katharina Teschke
Alfred Wegener Institute for Polar and
Marine Research

Argentina

Chef de délégation : M. Fausto Lopez Crozet
Ministry of Foreign Affairs and Worship

Représentant suppléant : M. Darío Polski
Ministry of Foreign Affairs, International
Trade and Worship

Conseillers : M. Eduardo Raúl Cavallero
Ministry of Foreign Affairs, International
Trade and Worship

Dr Dolores Deregibus
Instituto Antártico Argentino/CONICET

Mme Carolina Dones
Ministry of Foreign Affairs, International
Trade and Worship

Ambassadeur Máximo Gowland
Ministry of Foreign Affairs, International
Trade and Worship

Mme Paola Gucioni
Ministerio de Relaciones Exteriores,
Comercio Internacional y Culto

Dr Enrique Marschoff
Instituto Antártico Argentino

Mme Maria Isabel Molina Carranza
Subsecretaría de Pesca y Acuicultura

M. Fabrizio Resera
Ministerio de Relaciones Exteriores,
Comercio Internacional y Culto

Dr Emilce Florencia Rombolá
Instituto Antártico Argentino

Dr María Mercedes Santos
Instituto Antártico Argentino

M. Nicolás Zingoni Vinci
Ministerio de Relaciones Exteriores,
Comercio Internacional y Culto

Australie

Cheffe de délégation :

Mme Emma Campbell
Australian Antarctic Division

Représentants
suppléants :

Mme Kelly Buchanan
Australian Antarctic Division, Department
of Climate Change, Energy, the
Environment and Water

M. Ewan McIvor
Australian Antarctic Division, Department
of Climate Change, Energy, the
Environment and Water

M. Russell Miles
Department of Foreign Affairs and Trade

Conseillers :

Mme Bailey Bourke
Australian Antarctic Division, Department
of Climate Change, Energy, the
Environment and Water

Dr Liz Brierley
Australian Antarctic Division, Department
of Climate Change, Energy, the
Environment and Water

Mme Olivia Delahunty
Australian Antarctic Division, Department
of Climate Change, Energy, the
Environment and Water

M. Andrew Field
Australian Fisheries Management Authority

Mme Stephanie Goetz
Attorney General's Department

Mme Heather Johnston
Australia's Department of Agriculture,
Fisheries and Forestry

Dr So Kawaguchi
Australian Antarctic Division, Department
of Climate Change, Energy, the
Environment and Water

Dr Nat Kelly
Australian Antarctic Division, Department
of Climate Change, Energy, the
Environment and Water

Mme Melissa Kingston
Australian Antarctic Division

Mme Megan Kybert
Australian Antarctic Division, Department
of Climate Change, Energy, the
Environment and Water

Dr Tara Martin
Department of State Growth

Mme Elissa Mastroianni
Australian Fisheries Management Authority

M. Fraser McEachan
Australian Fisheries Management Authority

Professeur Jeffrey McGee
University of Tasmania

M. Malcolm McNeill
Australian Longline Pty Ltd

Dr David Souter
Australian Antarctic Division, Department
of Climate Change, Energy, the
Environment and Water

Mme Selina Stoute
Australian Fisheries Management Authority

M. Rohan Tepper
Department of Foreign Affairs and Trade

Mme Sabrina Tse
Australian Antarctic Division, Department
of Climate Change, Energy, the
Environment and Water

Mme Anna Willock
Australian Fisheries Management Authority

		Dr Philippe Ziegler Australian Antarctic Division, Department of Climate Change, Energy, the Environment and Water
Belgique	Chef de délégation :	M. Nils Vanstappen FPS Public Health, Safety of the Food Chain and Environment
	Représentant suppléant :	Dr Anton Van de Putte Royal Belgian Institute for Natural Sciences
	Conseiller :	Dr Zephyr Sylvester University of Colorado Boulder
Brésil	Cheffe de délégation :	Mme Clara Stefanello Sakis Division of the Sea, Antarctica and Outer Space
	Conseiller :	M. Daniel de Quadros dos Santos Ministry of Environment and Climate Change
Chili	Chef de délégation :	M. Juan Enrique Loyer Greene Ministry of Foreign Affairs of Chile
	Représentant suppléant :	M. Renato Segura División de Asuntos Antárticos - Ministerio de Relaciones Exteriores
	Conseillers :	M. Maximiliano Bello Fundación Patagonia azul
		Dr César Cárdenas Instituto Antártico Chileno (INACH)
		M. Francisco Miguel Fernández Urzúa Servicio Nacional de Pesca y Acuicultura
		Dr Lucas Krüger Instituto Antártico Chileno (INACH)
		M. Francisco Lertora Dirección Nacional de Fronteras y Límites - DIFROL
		Dr Carlos Montenegro Silva Instituto de Fomento Pesquero de Chile

M. Pablo Ortiz
SERNAPESCA

Mme Karen Rauch
Asoc

M. Nelson Eduardo Saavedra Inostroza
Directorate General of the Maritime
Territory and Merchant Marine

M. Francisco Santa Cruz
Instituto Antartico Chileno (INACH)

M. Juan Santibañez
Undersecretary for Fishing and Aquaculture

M. Marcos Troncoso Valenzuela
Subsecretaría de Pesca y Acuicultura

**République
populaire de
Chine**

Chef de délégation :

M. Xiangfeng Li
MFA, China

Représentants
suppléants :

Dr Xianyong Zhao
Yellow Sea Fisheries Research Institute,
Chinese Academy of Fishery Science

M. Ming Zhao
Ministry of Agriculture and Rural Affairs

Conseillers :

Dr Chun-wa Chu
Agriculture, Fisheries and Conservation
Department, HKSAR Government

M. Xu Gao
Zhongyu Global Seafood Corp.

M. Longwen Ge
Chinese Arctic and Antarctic
Administration

M. Yin Feng Guo
National Marine Hazard Mitigation Service
of Ministry of Natural Resources of
China

M. Haifeng Hua
Jiangsu Sunline Deep Sea Fishery Co., Ltd

Dr Yan Yan Vivian LAM
Agriculture, Fisheries and Conservation
Department

Dr On On Joanne Lee
Agriculture, Fisheries and Conservation
Department

M. Ling Zhi Li
East China Sea Fisheries Research Institute

Dr Honglei LI
Chinese Arctic and Antarctic
Administration

M. Xing Jun Li
LIAONING PELAGIC FISHERIES CO.,
LTD

M. Mindong Li
Rongcheng East China Fisheries Co., LTD

M. Yaopeng Li
Zhongyu Global Seafood Corp.

M. Rundong Lin
Fujian Zhengguan Fishery Development
Company, Ltd

Dr Xinliang Wang
Yellow Sea Fisheries Research Institute,
Chinese Academy of Fishery Science

M. Wan yong Wang
Jiangsu Sunline Deep Sea Fishery Co., Ltd

Dr Lei Xing
Polar Research Institute of China

Professeur Liu Xiong Xu
Shanghai Ocean University

Dr Yi-Ping Ying
Yellow Sea Fisheries Research Institute

Dr Guangtao Zhang
Institute of Oceanology, Chinese Academy
of Sciences

M. Wei Zhang
Liaoyu Group Co., Ltd

Mme Wenting Zhao
MFA, China

M. Yue Zheng
MFA, China

M. Jiancheng Zhu
Yellow Sea Fisheries Research Institute,
Chinese Academy of Fishery Science

Professeur Guoping Zhu
Shanghai Ocean University

**République de
Corée**

Cheffe de délégation :

Mme Jung-re Riley Kim
Ministry of Oceans and Fisheries

Représentants
suppléants :

M. Jang Geun-ho
Fisheries Monitoring Center, Ministry of
Oceans and Fisheries of Korea

M. Royun Kim
Ministry of Oceans and Fisheries

Conseillers :

M. Gap-Joo Bae
Hong Jin Corporation

M. Sang-jin Choi
Korea Overseas Fisheries Association

M. Hyun Joong Choi
TNS Industries Inc.

M. Kunwoong Ji
Jeong Il Corporation

M. Ho-Jeong JIN
Korea Overseas Fisheries Association

M. Taebin Jung
TNS Industries

M. Seunggwon Kang
Dongwon Industries Co. Ltd.

M. Young Jin Kim
Korea Overseas Fisheries Association

Professeure Hyun Jung Kim
Yonsei University

Mme Taerin Kim
Fishery Monitoring Center

Dr Eunhee Kim
Climate Ocean Research Institute (CORI)

M. Jeongwook Kim
HONGJIN CORPORATION

Mme Minkyung Kim
National Fishery Product Quality
Management Service of the Ministry of
Oceans and Fisheries of Korea

Mme Seung Eun "Summer » Lee
Korea Overseas Fisheries Cooperation
Center

M. Hae Jun Lee
Hongjin Company

M. Jeongseok Park
National Institute of Fisheries Science,
Ministry of Oceans and Fisheries

M. Kyeonghong Park
Hongjin Corporation

M. Kanghwi Park
Jeong Il Corporation

Équateur

Cheffe de délégation :

Mme Rebeca Espinoza Bernal
Ministerio de Agricultura, Ganadería y
Pesca

Conseillers :

M. Jorge Costain
Transmarina S.A.

Mme Pilar Proaño
Transmarina

Espagne

Chef de délégation :

M. Luis Belmonte González
Ministry for Agriculture, Fisheries and Food

États-Unis d'Amérique	Conseillers :	M. Joost Pompert Pesquerias Georgia, S.L
		M. Roberto Sarralde Vizuite Instituto Español de Oceanografía-CSIC
	Cheffe de délégation :	Mme Ona Hahs Office of Ocean and Polar Affairs, Bureau of Oceans and International Environmental and Scientific Affairs
	Représentante suppléante :	Dr Lauren Fields National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA)
	Conseillers :	Mme Amy Anderson NOAA Office of Law Enforcement
		Mme Jamie Briggs U.S. Department of State
		M. Juan Caro National Oceanic and Atmospheric Administration
		Mme Rachael Confair NOAA Fisheries U.S. Department of Commerce
		Mme Meggan Engelke-Ros National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA)
		Mme Julia Goss National Oceanic & Atmospheric Administration
		M. John Hare-Grogg National Oceanic and Atmospheric Administration
		Dr Jefferson Hinke National Marine Fisheries Service, Southwest Fisheries Science Center
		Dr Christopher Jones National Oceanographic and Atmospheric Administration (NOAA)

Mme Suzanne McGuire
U.S. Department of State

M. Cole Mushegan
National Oceanic and Atmospheric
Administration

M. Philip Oh
U.S. Embassy Canberra

M. David Pearl
NOAA Fisheries Office of Law
Enforcement

Mme Natalia Perez
National Oceanic and Atmospheric
Administration

Dr Andrew Titmus
National Science Foundation

France

Cheffe de délégation :

Mme Caroline Krajka
Ministère des Affaires étrangères

Représentante
suppléante :

Mme Claire Lecerf
Ministère de l'Europe et des Affaires
Etrangères

Conseillers :

Mme Sophie COLIN
Ministère de la Transition écologique

Dr Marc Eléaume
Muséum national d'Histoire naturelle

Professeur Philippe Koubbi
Sorbonne Université

Mme Adèle Moisan
Ministère de la Mer

Mme Anaïd Panossian
Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-
alimentaire et de la Souveraineté
alimentaire / Direction générale des
affaires maritimes, de la pêche et de
l'aquaculture

		M. Mafal Thiam Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire / Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture
Inde	Chef de délégation :	Dr RS Maheskumar Centre for Marine Living Resources and Ecology
	Représentants suppléants :	Dr Vijay Kumar Ministry of Earth Sciences
		Dr R. Sendhil Kumar Centre for Marine Living Resources and Ecology
Italie	Chef de délégation :	M. Orazio Guanciaie Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation
	Représentante suppléante :	Dr Anna Maria Fioretti Italian Ministry of Foreign Affairs
	Conseillers :	Dr Maurizio Azzaro Institute of Polar Sciences
		Dr Laura Ghigliotti National Research Council of Italy (CNR)
		Dr Carla Ubaldi ENEA – Antarctic Technical Unit
Japon	Chef de délégation :	Dr Joji Morishita Minister of Agriculture, Forestry and Fisheries
	Représentant suppléant :	M. Taisuke Iwano Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
	Conseillers :	M. Koji Batori Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
		M. Tomohiro Kondo Ministère des Affaires étrangères

M. Haruki Mitome
Ministry of Agriculture, Forestry and
Fisheries

M. Masayoshi Miyahira
Ministry of Economy, Trade and Industry

M. Satoshi Miyazaki
Ministry of Economy, Trade and Industry

Dr Mao Mori
Japan Fisheries Research and Education
Agency

M. Hideki Moronuki
Japan Overseas Fishing Association

Dr Takehiro Okuda
Fisheries Resources Institute, Japan
Fisheries Research and Education
Agency

M. Takeshi Shibata
Taiyo A & F Co. Ltd.

M. Kazuya Usami
Ministry of Agriculture, Forestry and
Fisheries

Mme Kyo Yasuko
Ministère des Affaires étrangères

Namibie

Chef de délégation :

M. Ueritjiua Kauaria
Ministry of Agriculture, Fisheries, Water
and Land Reform

Représentants
suppléants :

M. Malcom Block
Ministry of Agriculture, Fisheries, Water
and Land Reform

M. Titus Iilende
Ministry of Agriculture, Fisheries, Water
and Land Reform

Mme Kashona Iita
Ministry of Agriculture, Fisheries, Water
and Land Reform

Norvège	Conseiller :	M. Fernando de Castro Rey Linetach,S.L.
	Chef de délégation :	M. Petter Meier Royal Norwegian Ministry of Trade, Industry and Fisheries
	Représentant suppléant :	M. Erik Svedahl Norwegian Embassy, Canberra
	Conseillers :	Mme Madeleine Jakobsen Ministry of Climate and Environment
		Dr Ann-Lisbeth Agnalt Institute of Marine Research
		M. Elling Deehr Johannessen Norwegian Polar Institute
		Mme Astrid Høgestøl Norwegian Polar Institute
		Dr Bjørn Krafft Institute of Marine Research
		Dr Andrew Lowther Norwegian Polar Institute
		Dr Cecilie von Quillfeldt Norwegian Polar Institute
Nouvelle- Zélande		M. Christian Wormstrand Norwegian Ministry of Trade, Industry and Fisheries
		Mme Hanne Østgård The Directorate of Fisheries
	Cheffe de délégation :	Mme Alice Revell Ministry of Foreign Affairs and Trade
	Représentante suppléante :	Mme Jana Newman Ministry of Foreign Affairs and Trade
	Conseillers :	M. Adam Berry Ministry for Primary Industries
		M. Milan Cunliffe-Post Ministry for Primary Industries

M. Dean Jurasovich
Sanford

Mr Simon Lamping
Department of Conservation

Mme Emily McGeorge
Ministry of Foreign Affairs and Trade New
Zealand

Mme Michaela McGlade
Ministry of Primary Industries

M. Enrique Pardo
Department of Conservation

Mme Ceisha Poirot
Antarctica New Zealand

Dr Marine Pomarède
Ministry for Primary Industries

M. Andy Smith
Smith Fishing Consultancy (Self-employed)

Dr Smrithi Talwar
Earth Sciences New Zealand

Mme Aimee Tang
Ministry of Foreign Affairs and Trade New
Zealand

M. Hamish Tijssen
Talley's Ltd

Dr Ian Tuck
Ministry for Primary Industries

M. Nathan Walker
Ministry for Primary Industries

M. Barry Weeber
ECO Aotearoa

**Royaume des
Pays-Bas**

Chef de délégation :

M. Martijn Peijs
Department of Nature and Fisheries

	Représentant suppléant :	Dr Erik Molenaar Netherlands Institute for the Law of the Sea (NILOS)
	Conseillère :	Dr Fokje Schaafsma Wageningen Marine Research
Pologne	Représentante suppléante :	Mme Jolanta Mosor Ministry of Agriculture and Rural Development
	Conseillère :	Dr Anna Panasiuk University of Gdańsk
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	Cheffe de délégation :	Mme Jane Rumble Foreign, Commonwealth and Development Office
	Représentante suppléante :	Mme Kylie Bamford Foreign, Commonwealth and Development Office
	Conseillers :	Mme Sarah Baddeley Foreign, Commonwealth and Development Office Dr Mark Belchier British Antarctic Survey Dr Martin Collins British Antarctic Survey Dr Timothy Earl Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science (Cefas) M. James Fosbery Foreign, Commonwealth and Development Office Mme Sue Gregory Foreign, Commonwealth and Development Office Dr Simeon Hill British Antarctic Survey

		Mme Rhona Kent WWF UK
		M. Peter Thomson Argos Froyanes
Fédération de Russie	Chef de délégation :	M. Dmitry Kremenyuk Federal Agency for Fisheries
	Représentantes suppléantes :	Dr Svetlana Kasatkina AtlantNIRO
		Mme Yulia Zhuzhginova Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation
	Conseillers :	M. Evgeny Kim Orion Co. Ltd
		M. German Lifanov Vodoley LLC
		M. Pavel Lunev Arctic and Antarctic Research Institute
		M. Sergey Tarasenko Arctic and Antarctic Research Institute
Suède	Conseiller :	M. Nils Hedberg Grimlund Embassy of Sweden in Australia
Ukraine	Chef de délégation :	Ambassadeur Vasyl Myroshnychenko Embassy of Ukraine in Australia
	Représentant suppléant :	Dr Kostiantyn Demianenko Institute of Fisheries, Marine Ecology and Oceanography (IFMEO), State Agency of Ukraine for the Development of Melioration, Fishery and Food Programs
	Conseillers :	M. Andrii Fedchuk National Antarctic Scientific Center, Ukraine
		Professeur Gennadii Milinevskyi Main Astronomical Observatory of National Academy of Sciences of Ukraine; National Antarctic Scientific Center of Ukraine

		M. Illia Slypko SSI “Institute of Fisheries, Marine Ecology and Oceanography” (IFMEO)
		M. Vitalii Tsymbaliuk Ministry of Foreign Affairs of Ukraine
Union européenne	Cheffe de délégation :	Mme Fiona Harford Commission européenne
	Représentant suppléant :	M. Marco Valletta Commission européenne
	Conseiller :	Dr Sebastián Rodríguez Alfaro Union européenne
Uruguay	Cheffe de délégation :	Mme Elizabeth Moretti Ministère des Affaires étrangères
	Représentant suppléant :	M. Juan Dominici Uruguayan Antarctic Institute (UAI)
	Conseiller :	Dr Yamandú Marín Direccion Nacional de Recursos Acuaticos (DINARA)

Observateurs – États adhérents

Canada	Cheffe de délégation :	Mme Marilyne Lareau Government of Canada
	Conseillères :	Mme Katharine Ferri Fisheries and Oceans Canada
		Mme Isabelle Morisset Department of Fisheries and Oceans Canada
Finlande	Cheffe de délégation :	Mme Johanna Lammi Ministry for Foreign Affairs of Finland
Maurice	Cheffe de délégation :	Ambassadrice Sarojini Seeneevassen Government of Mauritius
	Représentante suppléante :	Mme Prema Appadu Government of Mauritius
Panama	Chef de délégation :	M. Mario Aguilar ARAP

Pérou	Chef de délégation :	Ambassadeur Vitaliano Valencia Embassy of Peru
	Représentants suppléants :	M. Edgar Alejandro Castilla López Dirección General de Supervisión, Fiscalización y Sanción
		Mme Karla Córdova Morales Ministry of Foreign Affairs of Peru
		M. Rubén Pablo Londoño Bailon Ministry of Foreign Affairs of Peru
		M. Alessandro Aldo Molina Gomez Ministry of Production of Peru
		M. Riter Vargas Rojas Vice Ministry of Fisheries and Aquaculture of Ministry of Production
		Mme Mishell Andrea Vidal Raurau Ministry of Foreign Affairs of Peru

Observateurs – Parties non contractantes

Colombie	Chef de délégation :	Ambassadeur Diego Felipe Cadena Montenegro Embassy of the Republic of Colombia
Émirats arabes unis	Conseillers :	Mme Loulia Alkhatib UAE Presidential Court
		Mme Alyazia Alriyami UAE Presidential Court
		M. Wassim Said UAE Presidential Court
Singapour	Chef de délégation :	Mme Jannie Wan Singapore Food Agency
	Représentante suppléante :	Mme Juliat Tan Singapore Food Agency
Turquie	Chef de délégation :	Dr Erdinç Güneş Ministry of Agriculture and Forestry

Conseillers :

M. Hüseyin Dede
Ministry of Agriculture and Forestry

M. Melih Er
Ministry of Agriculture and Forestry

Dr Mahir Kanyilmaz
Ministry of Agriculture and Forestry of
Türkiye

Mme Derya Özcan
Ministry of Agriculture and Forestry

M. İlhan Üze
Ministry of Agriculture and Forestry

Dr Atilla Yilmaz
TUBITAK MAM Polar Research Institute

M. Aziz Baran Yılmaz
Ministry of Agriculture and Forestry

Observateurs – Organisations internationales

ACAP	Chef de délégation :	M. Jonathon Barrington Secretariat to the Agreement on the Conservation of Albatrosses and Petrels
	Représentants suppléants :	Dr Mike Double Australian Antarctic Division
		Dr Wiesława Misiak Secretariat to the Agreement on the Conservation of Albatrosses and Petrels
CBI	Chef de délégation :	Dr Iain Staniland International Whaling Commission
INTERPOL	Cheffe de délégation :	Mme Cindy Buckley INTERPOL
ORGPPS	Chef de délégation :	M. James Brown South Pacific Regional Fisheries Management Organisation
	Conseillère :	Mme Susana Delgado South Pacific Regional Fisheries Management Organisation

RPOA-INN	Cheffe de délégation :	Dr Dita Primaoktasa RPOA-IUU Secretariat, Indonesian Ministry of Marine Affairs and Fisheries
STA	Chef de délégation :	M. Francisco Berguño Secrétariat du Traité sur l'Antarctique
UICN	Cheffe de délégation :	Dr Heidi Weiskel UICN

Observateurs – Organisations non gouvernementales

ARK	Chef de délégation :	Dr Javier Arata Association of Responsible Krill harvesting companies (ARK)
	Représentant suppléant :	M. Pål Einar Skogrand Aker QRILL Company
	Conseillers :	Mme Fernanda Breen ARK
		Mme Valeria Carvajal Federación Industrias Pesqueras del Sur Austral (FIPES)
		M. Enrique Gutierrez Pesca Chile
		M. Matts Johansen Aker BioMarine ASA
		M. Sang-Yong Lee Jeong-Il Corporation
		M. Steven Rooney Rimfrost AS
ASOC	Cheffe de délégation :	Mme Claire Christian Antarctic and Southern Ocean Coalition
	Conseillers :	M. Evan Bloom ASOC
		M. Jiliang Chen School of Natural Science, Macquarie University

Mme Holly Curry
Antarctic and Southern Ocean Coalition

M. Emil Dediu
The Pew Charitable Trusts

M. Jose Maria Figueres
Antarctica2030

Dr Lyn Goldsworthy
Institute for Marine and Antarctic Studies,
University of Tasmania

Mme Emily Grilly
WWF-Australia

M. Randal Helten
Friends of the Earth Japan (FoE Japan)

Dr Lauren Howe-Kerr
Minderoo Foundation

Mme Andrea Kavanagh
Brightstone Strategy

M. Nicholas Kirkham
The Pew Charitable Trusts

Mme Mary Liesegang
Antarctic and Southern Ocean Coalition

Dr Susanne Lockhart
Southern Benthics

Mme Pilar Proaño
Greenpeace International

Dr Ricardo Roura
Antarctic and Southern Ocean Coalition

Mme Meike Schuetzek
Antarctic and Southern Ocean Coalition

Mme Alissa Skelton
The Pew Charitable Trusts

M. Matt Spencer
Antarctic and Southern Ocean Coalition

M. Yiting Sun
Conservation International China

Dr Rodolfo Werner
The Pew Charitable Trusts & Antarctic and
Southern Ocean Coalition

M. Boyang Xun
Beijing Greenovation Institute for Public
Welfare Development

M. Zibo Yu
WWF China

Dr Yurong Yu
Antarctic and Southern Ocean Coalition

Mme Wei Zhou
Greenpeace

COLTO

Chef de délégation :

M. Rhys Arangio
Coalition of Legal Toothfish Operators

Représentante
suppléante :

Mme Brodie Plum
Talley's Limited

Conseillers :

M. Richard Ball
SA Patagonian Toothfish Industry
Association

M. Brodie Barr
Austral Fisheries

Dr Deborah Davidson
Argos Frøyanes Ltd

M. Diego Edwards
Nutrisco

M. Jakob Hals
Fiskevegn AS

M. Stig Helland
Brunvoll AS

M. Glenn Moors
New Zealand Marine Logistics (NZML)

M. Andrew Newman
Argos Froyanes Ltd

M. Marcos Osuna
ESTREMAR

M. Ismael Pérez
Lafonia Sea Foods SL

M. Laurent Pinault
SAPMER

M. John Alexander Reid
Polar Seafish Ltd

M. Laurent Virapoullé
Pêche Avenir S. A

IAATO	Cheffe de délégation :	Mme Amanda Lynnes International Association of Antarctica Tour Operators
	Représentante suppléante :	Dr Maureen Lynch International Association of Antarctica Tour Operators
	Conseillères :	Mme Lisa Kelley International Association of Antarctica Tour Operators
		Mme Jill Niederberger International Association of Antarctica Tour Operators (IAATO)
Oceanites	Chef de délégation :	Dr Grant Humphries Oceanites
		M. Ron Naveen Oceanites, Inc.
	Représentants suppléants :	M. Steve Forrest Oceanites
		Professeur Philip Trathan Oceanites Inc.
SCAR	Chef de délégation :	Professeure Cassandra Brooks University of Colorado Boulder

SOOS	Représentantes suppléantes :	Professeure Mary-Anne Lea Institute for Marine and Antarctic Studies (IMAS)
		Dr Chandrika Nath Scientific Committee on Antarctic Research
	Conseillère :	Mme Agnes Ganichaud Scientific Committee on Antarctic Research
	Cheffe de délégation :	Dr Alyce Hancock Southern Ocean Observing System (SOOS)
	Conseiller :	M. Clément Astruc Delor EHESS - UTAS - Ecole des Ponts

Secrétariat

Secrétaire exécutif

Dr David Agnew

Science

Directeur scientifique

Dr Steve Parker

Coordinateur de la déclaration des données
halieutiques et des observateurs

Isaac Forster

Administrateur des données scientifiques

Daphnis De Pooter

Analyste des pêcheries et des écosystèmes

Dr Stéphane Thanassekos

Suivi des pêcheries et de la conformité

Directeur du suivi et de la conformité des pêcheries

Todd Dubois

Responsable de la conformité

Eldene O'Shea

Administrateur des données de suivi et de conformité
des pêcheries

Henrique Anatole

Analyste recherche, suivi et conformité

Claire van Werven

Responsable de l'administration des données

Rachel James

Stagiaire

Molly Claassen

Administration et finances

Directrice des finances, de l'administration et des
ressources humaines

Alexandra Seager

Comptable

Jade Brinsmead

Responsable des ressources humaines

Angie McMahon

Agente administrative

Amelia Stoneham

Assistante administrative

Nicki Squibb

Communications

Directrice de la communication

Catherine Stubberfield

Chargée de communication

Mariana Cordeiro

Responsable des traductions (langue française)

Karine Bachelier

Responsable des traductions (langue russe)

Anton Klevansky

Traductrice (russe)

Elena Mikhailik

Traducteur (russe)

Nick Lenyashin

Responsable des traductions (langue espagnole)

Jesús Martínez

Traducteur (espagnol)

Facundo Alvarez

Traductrice (espagnol)

Alejandra Sycz

Assistante à la photocopie

Bowen Zhang

Données et systèmes d'information

Directeur des données et systèmes d'information

Gary Dewhurst

Analyste fonctionnel

Ian Meredith

Développeuse de logiciels

Mingyun Qie

Analyste technico-commerciale

Mitchell John

Interprètes

Cecilia Alal
Patricia Avila
Lyubov Bezukrovna
Elena Bocharova-Booth
Andrey Efimenko
Claire Garteiser
Erika Gonzalez
Isabelle Guinebault
Sandra Hale
Nick Lenyashin
Benoît Malmontet
Silvia Martinez
Ludmilla Mullova
Marc Orlando
Philippe Tanguy

Liste des documents

Liste des documents

CCAMLR-44/01	Activités de suivi, de contrôle et de surveillance menées par le Chili durant la saison 2024-2025 Délégation du Chili
CCAMLR-44/02 rév. 1	Propositions pour l'amélioration de la gestion des pêcheries de krill de la CCAMLR : contrôles portuaires Délégations de l'Australie, de la République de Corée, des États-Unis d'Amérique et de la Nouvelle-Zélande
CCAMLR-44/03	Examen des états financiers audités de 2024 Secrétaire exécutif
CCAMLR-44/04	Examen du budget 2025, projet de budget 2026 et prévisions budgétaires 2027 Secrétaire exécutif
CCAMLR-44/05	Compte-rendu du secrétaire exécutif 2025 comprenant un rapport de mise en œuvre du Plan stratégique du Secrétariat (2023-2026) Secrétaire exécutif
CCAMLR-44/06	Deuxième évaluation de performance : relevé de conclusions Secrétariat de la CCAMLR
CCAMLR-44/07 rév. 1	Activités du Fonds de renforcement des capacités générales (FRCG) – 2025 Comité chargé du FRCG
CCAMLR-44/08 rév. 1	Identification des gains d'efficacités potentiels au niveau des réunions Secrétariat de la CCAMLR
CCAMLR-44/09	Approche proposée pour l'établissement de nouvelles AMP dans le cadre de la Convention CAMLR Délégation de la Chine
CCAMLR-44/10	Coopération avec d'autres organisations Secrétariat de la CCAMLR
CCAMLR-44/11 rév. 2	Procédure d'évaluation de la conformité de la CCAMLR (CCEP) : rapport de synthèse et analyse Secrétariat de la CCAMLR
CCAMLR-44/12	Propositions de dépenses à partir du Fonds du SDC Secrétariat de la CCAMLR

CCAMLR-44/13	Mise en œuvre du SDC et analyse des données Secrétariat de la CCAMLR
CCAMLR-44/14	Activités de pêche INN et tendances en 2024-2025, et listes des navires INN Secrétariat de la CCAMLR
CCAMLR-44/15	Compte-rendu de mise en œuvre des contrôles portuaires Secrétariat de la CCAMLR
CCAMLR-44/16	Rapport de mise en œuvre de transbordements Secrétariat de la CCAMLR
CCAMLR-44/17	Rapport de mise en œuvre du système de surveillance des navires (VMS) Secrétariat de la CCAMLR
CCAMLR-44/18	Proposition d'amendement des mesures de conservation MC 21-01 et MC 21-02 Délégation de l'Union européenne
CCAMLR-44/19 rév. 2	Propositions pour l'amélioration de la gestion des pêcheries de krill de la CCAMLR : systèmes de surveillance des navires (VMS) Délégations de l'Australie, de la République de Corée, des États-Unis, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni
CCAMLR-44/20 rév. 2	Propositions pour l'amélioration de la gestion des pêcheries de krill de la CCAMLR : observateurs du SISO Délégations de l'Australie, des États-Unis, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni
CCAMLR-44/21	Proposition pour une nouvelle mesure de conservation sur les zones de nidification des poissons Délégation de l'Union européenne
CCAMLR-44/22 rév. 1	Projet de mesure de conservation portant création d'une aire marine protégée dans l'Antarctique de l'Est Délégations de l'Australie, du Chili, de la République de Corée, de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni, de l'Ukraine, de l'Union européenne et ses États membres et de l'Uruguay

CCAMLR-44/23 rév. 1	Projet de mesure de conservation portant création d'une aire marine protégée de la mer de Weddell – Phase 1 Délégations de l'Australie, du Chili, de la République de Corée, de l'Inde, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni, de l'Ukraine, de l'Union européenne et ses États membres et de l'Uruguay
CCAMLR-44/24	Proposition révisée de mesure de conservation portant création d'une aire marine protégée dans le domaine 1 (ouest de la péninsule Antarctique et sud de l'arc du Scotia) Délégations de l'Argentine et du Chili
CCAMLR-44/25 rév. 2	Proposition pour une troisième évaluation de la performance de la CCAMLR Délégation de l'Union européenne et de ses États membres
CCAMLR-44/26	Proposition pour la mise en œuvre initiale de l'approche révisée de la gestion de la pêcherie de krill dans la sous-zone 48.1 Délégation norvégienne
CCAMLR-44/27	Projet de mesure de conservation portant création d'une aire marine protégée de la mer de Weddell – Phase 2 Délégations de l'Australie, de la Norvège et du Royaume-Uni
CCAMLR-44/28	Suggestions concernant l'établissement d'aires marines protégées dans la zone de la Convention CAMLR Délégation de la Fédération de Russie
CCAMLR-44/29	Proposition d'amendement de la MC 10-09 visant à accroître la transparence de l'information à bord des navires transporteurs qui effectuent des transbordements dans la zone de la Convention CAMLR Délégation de la République de Corée
CCAMLR-44/30	Amélioration de la procédure d'évaluation de la conformité de la CCAMLR par des propositions d'amendements à la mesure de conservation MC 10-10 Délégation de la République de Corée
CCAMLR-44/31	Proposition d'amendement à la MC 31-02 Délégation de la Fédération de Russie
CCAMLR-44/32	Rapport de la quarante-quatrième réunion du Comité scientifique

CCAMLR-44/33	Rapport de la réunion du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC-2025)
CCAMLR-44/34	Rapport de la réunion du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF-2025)

CCAMLR-44/BG/01	Report from the CCAMLR Observer (Australia) to the 29th Annual Meeting of the Indian Ocean Tuna Commission (IOTC) Delegation of Australia
CCAMLR-44/BG/02	Report from the CCAMLR Observer (European Union) to the 13th annual meeting of the South Pacific Regional Fisheries Management Organisation (SPRFMO) Delegation of the European Union
CCAMLR-44/BG/03	Description of the Budget CCAMLR Secretariat
CCAMLR-44/BG/04	Report of the CCAMLR Observer to the Forty-seventh Antarctic Treaty Consultative Meeting (ATCM 47) (Milan, Italy, 24 June – 3 July 2025) Executive Secretary
CCAMLR-44/BG/05	Report from the CCAMLR Observer (United States) on the 2024 International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas (ICCAT) Meeting Delegation of the United States
CCAMLR-44/BG/06	Report from the CCAMLR Observer (European Union) to the 12th meeting of the parties of the Southern Indian Ocean Fisheries Agreement (SIOFA) Delegation of the European Union
CCAMLR-44/BG/07	Report of the CCAMLR CDS and Port Inspection Workshop, Cape Town South Africa (May 12-16, 2025) CCAMLR Secretariat
CCAMLR-44/BG/08 Rev. 1	Fishery Notifications 2024/25 CCAMLR Secretariat
CCAMLR-44/BG/09	Support to CCAMLR to identify and deter IUU fishing activities – INTERPOL and JAC CCAMLR Secretariat

CCAMLR-44/BG/10	Cooperation to combat illegal, unreported and unregulated (IUU) fishing and enhance compliance monitoring 2024/25 CCAMLR Secretariat
CCAMLR-44/BG/11	NCP Engagement Strategy review and plan CCAMLR Secretariat
CCAMLR-44/BG/12	Update on information related to Conservation Measure 10-08 CCAMLR Secretariat
CCAMLR-44/BG/13	Evaluation of the potential for reconciliation of CCAMLR Port Inspection Reports with open-source data CCAMLR Secretariat
CCAMLR-44/BG/14	Proposals for the Classification of Toothfish Fishery Nomenclature under the CCAMLR Regulatory Framework Delegation of the Russian Federation
CCAMLR-44/BG/15	Survey for the Development of Electronic Monitoring Systems (EMS) in CCAMLR Fisheries Delegation of Chile
CCAMLR-44/BG/16	Amendment of Self-Assigned Compliance Status for Southern Park — Amended to “Compliant” Delegation of the Republic of Korea
CCAMLR-44/BG/17	Summary of activities of the Commission during the 2024/25 intersessional period - Report of the Chair 2025 Chair of the Commission
CCAMLR-44/BG/18	International Association of Antarctica Tour Operators 2024-2025 Report to CCAMLR-44 IAATO
CCAMLR-44/BG/19	A draft Memorandum of Understanding between the International Whaling Commission (IWC) and the Commission for the Conservation of Antarctic Marine Living Resources (CCAMLR) IWC
CCAMLR-44/BG/20	Establishing CCAMLR Marine Protected Areas Delegation of New Zealand
CCAMLR-44/BG/21	Aerial surveillance patrols undertaken by New Zealand during the 2024/2025 Ross Sea CCAMLR Season Delegation of New Zealand

CCAMLR-44/BG/22	Report from the CCAMLR Observer (New Zealand) to the Eighth Session of the Meeting of the Parties of the Agreement on the Conservation of Albatrosses and Petrels (ACAP) Delegation of New Zealand
CCAMLR-44/BG/23	Migration from e-Groups to Discussion groups CCAMLR Secretariat
CCAMLR-44/BG/24	Web Portals Update CCAMLR Secretariat
CCAMLR-44/BG/25	Monitoring and Surveillance Activities by Argentina - 2024/25 Season Delegation of Argentina
CCAMLR-44/BG/26	Securing the Future of the Krill Ecosystem: Interim Implementation of the KFMA ARK
CCAMLR-44/BG/27	New mandatory requirements on navigation and voyage planning for fishing vessels operating in polar waters and other vessel matters ASOC
CCAMLR-44/BG/28	CCAMLR and the ‘shifting baseline syndrome’: Issues of concern ASOC
CCAMLR-44/BG/29	Krill Fishery Management Approach and the D1MPA – Moving forward with the harmonisation process ASOC
CCAMLR-44/BG/30	ASOC Report to CCAMLR ASOC
CCAMLR-44/BG/31 Rev. 1	Cap-DLISA Workshop Report Delegation of South Africa
CCAMLR-44/BG/32	Report by CCAMLR Observer (Norway) on the 42nd Annual Meeting of the North-East Atlantic Fisheries Commission (NEAFC), 14 – 17 November 2023 Delegation of Norway
CCAMLR-44/BG/33	Chair’s Guide to the order of business Chair of the Commission

CCAMLR-44/BG/34	Report from the CCAMLR Observer (Japan) to the 47th annual meeting of the Northwest Atlantic Fisheries Organization (NAFO) Delegation of Japan
Autres documents	
CCAMLR-43/36	Projet d'amendement de la mesure de conservation MC 91-04 (2011) - Cadre Commun de l'établissement des aires marines protégées de la CCAMLR Délégation de la Fédération de Russie
CCAMLR-43/48	Suggestions pour la création d'aires marines protégées dans la zone de la Convention CAMLR : réglementation du processus uniforme de création d'AMP et de la gestion des AMP par la Commission Délégation de la Fédération de Russie
SC-CAMLR-44/02	Gestion de la pêcherie de krill dans la zone 48 : options pour la répartition spatiale des captures Délégation du Royaume-Uni
SC-CAMLR-44/BG/01	Catches of target species in the Convention Area CCAMLR Secretariat
SC-CAMLR-44/BG/04	Chile–Antarctic Smart Cable Project Delegation of Chile
SC-CAMLR-44/BG/11	2025 Report by Oceanites, Inc. — Monitoring Update Oceanites
SC-CAMLR-44/BG/13	Antarctic Climate Change and the Environment: 2025 Update SCAR
SC-CAMLR-44/BG/18	The Scientific Committee on Antarctic Research (SCAR) Annual Report to CCAMLR 2024/25 SCAR
SC-CAMLR-44/BG/19	ARK report 2025: Responsible Krill Harvesting amid climate and management challenges ARK
SC-CAMLR-44/BG/23	From Fixed Quotas to Adaptive Management: A Proposal for Implementing KFMA in Subarea 48.1 Delegation of Norway

SC-CAMLR-44/BG/31	Progress in developing CCAMLR State of Antarctic Environment (SOAE) reporting Delegations of the United Kingdom, New Zealand, France, Belgium, Chile and CCAMLR Secretariat
SC-CAMLR-44/BG/38	Changes in apparent fishing effort in Subareas 48.1 following the lapse of CM 51-07 ASOC

**Allocution d'ouverture de la gouverneure de la Tasmanie
Son Excellence Madame Barbara Baker**

Allocution d'ouverture de la gouverneure de la Tasmanie
Son Excellence Madame Barbara Baker

Mesdames et Messieurs les délégués, Mesdames et Messieurs les membres du Comité scientifique et les observateurs, chers collègues et amis,

C'est à la fois un privilège et un plaisir de vous accueillir tous à Hobart pour cette 44^e réunion annuelle de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique. Au nom du peuple de Tasmanie et de l'ensemble de la communauté australienne, je vous adresse nos salutations les plus chaleureuses alors que vous vous réunissez une fois de plus à Hobart, connue pour être la porte d'entrée de l'Australie vers l'Antarctique.

Permettez-moi tout d'abord de saluer le peuple Muwinina, sur le territoire duquel nous nous réunissons. Je salue la communauté aborigène de Tasmanie d'aujourd'hui, gardienne permanente de cette terre. Je reconnais leur culture durable et leur lien profond avec la terre, la mer, le ciel et les cours d'eau.

Depuis plus de quarante ans, la CCAMLR incarne les principes du système du Traité sur l'Antarctique : la paix, la science et la coopération internationale. Ensemble, vous avez démontré que la gestion partagée de l'un des derniers grands espaces sauvages de notre planète est possible grâce à une approche scientifique prudente et à une diplomatie fondée sur des principes. Les captures record de krill cette année ont attiré l'attention du monde entier sur la nécessité de rester vigilant pour garantir une utilisation durable des ressources de l'Antarctique. Le monde entier a les yeux rivés sur la CCAMLR, et l'engagement de la Commission en faveur d'une gestion prudente fondée sur les écosystèmes n'a jamais été aussi important.

Des transitions importantes sont à noter cette année. Je tiens à remercier M. Tsymbaliuk, de l'Ukraine, pour son leadership en tant que président, et à adresser nos chaleureuses félicitations à M. Robbie Bulloch, du Royaume-Uni, qui assume désormais cette fonction. Nous attendons également l'élection d'un nouveau secrétaire exécutif au cours de cette réunion, qui prendra ses fonctions à la fin du mandat de huit ans de l'actuel secrétaire, David Agnew, qui s'est distingué par son excellence. Le renouvellement des dirigeants, associé à la continuité institutionnelle, s'avèrera vital pour guider la CCAMLR dans sa cinquième décennie d'existence.

Ici, à Hobart, la présence de la Commission est étroitement liée à l'identité de la Tasmanie en tant que centre mondial de l'Antarctique. L'Australian Antarctic Division, l'Institute for Marine and Antarctic Studies de l'université de Tasmanie, les laboratoires marins de la Commonwealth Scientific and Industrial Research Organisation et le Secrétariat de la CCAMLR lui-même contribuent tous à faire de cette ville un centre d'excellence en matière de science et de gouvernance de l'Antarctique.

Plus tôt au cours de l'année, au mois d'août, nous avons également accueilli les leaders émergents du Dialogue australo-américain sur le leadership, qui se sont réunis pour réfléchir à l'avenir des affaires antarctiques. Pendant leur séjour à Hobart, ils ont participé à une série de sessions de réflexion sur l'Antarctique organisées à Anglesea Barracks, situé à proximité. Nous les avons également conviés à une réception à « Government House ». Tous ces éléments nous rappellent que Hobart n'est pas seulement un lieu d'accueil, mais un endroit où le dialogue international et l'innovation prospèrent.

Je souhaite également honorer la mémoire et la contribution de Sir Guy Green, ancien gouverneur de Tasmanie, décédé en juillet. Sir Guy s'intéressait de près aux affaires de l'Antarctique et soutenait depuis longtemps la mission de la CCAMLR. L'engagement qu'il a laissé en héritage souligne le lien profond qui existe entre le Bureau du gouverneur, cet État et les travaux de la Commission.

Au moment d'entamer vos délibérations, vous serez inspirés par le système du Traité sur l'Antarctique lui-même : un cadre qui, depuis plus de six décennies, permet à tout un continent de rester dédié à la science et à la paix. Les décisions que vous prenez ici en matière de conservation, de pêche durable et de santé des écosystèmes ont des répercussions qui dépassent largement les limites de l'océan Austral. Vos décisions confirment que les nations peuvent s'unir, guidées par la science, pour préserver un patrimoine commun à l'ensemble de l'humanité.

Souhaitons que vos discussions soient ambitieuses, productives et qu'elles s'inscrivent dans une perspective de collaboration. Bienvenue à Hobart. Je vous souhaite beaucoup de succès dans le travail important qui vous attend.

Je vous remercie et j'ai maintenant le plaisir de passer la parole au président de la Commission, M. Bulloch.

Ordre du jour de la quarante-quatrième réunion de la Commission

**Ordre du jour de la quarante-quatrième réunion
de la Commission pour la conservation de
la faune et la flore marines de l'Antarctique**

1. Ouverture de la réunion
2. Organisation de la réunion
 - 2.1 Adoption de l'ordre du jour
 - 2.2 Statut de la Convention
 - 2.3 Rapport du président
 - 2.4 Propositions de nouvelles mesures
 - 2.5. Accord de siège
3. Mise en œuvre des objectifs de la Convention
 - 3.1 Objectifs de la Convention
 - 3.2 Évaluations de la performance
4. Gestion des ressources marines
 - 4.1 Avis du Comité scientifique
 - 4.2. Ressources en krill
 - 4.3. Ressources en poissons
 - 4.4 Espèces non ciblées
 - 4.5. Suivi de l'écosystème
5. Gestion spatiale
 - 5.1 Examen des aires marines protégées existantes
 - 5.2 Propositions de nouvelles aires marines protégées
 - 5.3 Autres questions relatives à la gestion spatiale
6. Impacts du changement climatique sur la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique
7. Application et observation de la réglementation
 - 7.1 Avis du SCIC
 - 7.2 Rapport CCAMLR de conformité
 - 7.3 Pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de la Convention
8. Système international d'observation scientifique de la CCAMLR
9. Mesures de conservation
 - 9.1 Examen des mesures en vigueur
 - 9.2 Examen de nouvelles mesures et d'autres impératifs de conservation

10. Administration et finances
 - 10.1 Avis du SCAF
 - 10.2 Examen des budgets 2025 et 2026 et prévisions budgétaires 2027
11. Coopération avec le système du Traité sur l'Antarctique et des organisations internationales
 - 11.1 Coopération avec le système du Traité sur l'Antarctique
 - 11.2 Coopération avec des organisations internationales
 - 11.2.1 Rapports des observateurs d'organisations internationales
 - 11.2.2 Rapports des représentants de la CCAMLR présents aux réunions d'organisations internationales pendant la période d'intersession précédente et désignations des représentants aux réunions à venir d'organisations internationales pertinentes
 - 11.2.3 Coopération avec les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP)
12. Questions administratives
 - 12.1 Nomination du secrétaire exécutif
 - 12.2 Élection des dirigeants
 - 12.3 Invitation des observateurs
 - 12.4 Prochaine réunion
13. Autres questions
14. Rapport de la quarante-quatrième réunion de la Commission
15. Clôture de la réunion

**Rapport du Comité permanent sur l'application
et l'observation de la réglementation (SCIC-2025)**

Table des matières

Ouverture de la réunion	1
Organisation de la réunion	1
Examen des mesures et systèmes liés à l'application et à l'observation de la réglementation	1
Système de documentation des captures (SDC)	1
Examen de la proposition du fonds du SDC	1
Mise en œuvre du SDC	2
Contrôle des navires	4
Activité VMS et mouvements des navires à l'intérieur de la zone de la Convention	5
Promotion de la conformité à la CCAMLR	6
Transbordements	7
Mise en œuvre du Système international d'observation scientifique (SISO)	8
Stratégie d'engagement des PNC	8
Propositions de mesures de conservation liées à la conformité, nouvelles ou révisées	9
Mesure de conservation 10-03	9
Mesure de conservation 10-04	10
Mesure de conservation 10-09	10
Mesure de conservation 10-10	11
Mesures de conservation 21-01 et 21-02	12
Mesure de conservation 31-02	12
Mesure de conservation 51-06	12
Zones de nidification de poissons	13
Procédure d'évaluation de la conformité de la CCAMLR (CCEP)	13
Rapport provisoire de conformité	16
Rapport provisoire de conformité - Partie A	16
Mesure de conservation 10-03	16
Mesure de conservation 10-04	17
Mesure de conservation 10-05	17
Mesure de conservation 10-09	18
Mesure de conservation 22-08	19
Mesure de conservation 26-01	19
Mesure de conservation 31-01	19
Mesure de conservation 91-05	20
Rapport provisoire de conformité - Partie B	20
Examen de la MC 10-10	21
Pêche INN dans la zone de la Convention	21
Niveau actuel de la pêche INN	21
Listes des navires INN	22
Liste des navires INN-PC	22
Liste des navires INN-PNC	26

Notifications de projets de pêche	27
Avis du Comité scientifique au SCIC	29
Retard dans la récupération des engins de pêche	29
Dépassements de captures	29
Descriptions des engins de pêche notifiés	30
Arrivée précoce des navires dans la pêcherie de légine dans la région de la mer de Ross (sous-zones 88.1 et 88.2)	30
Définition de l'étalonnage et de la standardisation	31
Nids de poisson	31
Examen de la deuxième évaluation de la performance	31
Autres questions	32
Tâches du Secrétariat	35
Clôture de la réunion	35
Appendice I : Écarts de conformité 2024-2025	36
Appendice II : Liste proposée des navires INN des Parties non contractantes 2025-2026	117
Appendice III : Liste proposée des navires INN des Parties contractantes 2025-2026	118
Appendice IV : Tâches du Secrétariat	119

**Rapport de la réunion du Comité permanent sur l'application
et l'observation de la réglementation (SCIC-2025)**
(Hobart, Australie, 20 au 24 octobre 2025)

Ouverture de la réunion

1. La réunion du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) se tient à Hobart, en Australie, du 20 au 24 octobre 2025.
2. Le président du SCIC, A. Berry (Nouvelle-Zélande), ouvre la réunion, accueille les Membres et les observateurs et remercie le Secrétariat pour son appui. Ses remerciements s'adressent également aux Membres pour le travail accompli pendant la période d'intersession en vue d'une réunion productive et efficace.
3. Si toutes les sections du présent rapport contiennent des informations importantes pour la Commission, seuls les paragraphes résumant les avis du SCIC à la Commission sont surlignés en gris.

Organisation de la réunion

4. Le SCIC examine son ordre du jour, tel qu'il a été adopté par la Commission.

**Examen des mesures et systèmes liés à l'application
et à l'observation de la réglementation**

Système de documentation des captures (SDC)

Examen de la proposition du fonds du SDC

5. Le SCIC étudie le document CCAMLR-44/12, qui présente une mise à jour des dépenses effectuées en 2025 à partir du fonds du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) ainsi que trois propositions que le comité d'évaluation du fonds du SDC doit approuver.
6. Le SCIC rappelle plusieurs propositions approuvées lors de la 43^e réunion de la CCAMLR (CCAMLR-43) et mises en œuvre avec succès pour l'amélioration du e-SDC ainsi que pour la formation au SDC en présentiel à Singapour. Le SCIC rappelle avoir approuvé le déblocage de fonds lors de la 42^e réunion de la CCAMLR (paragraphe 18) destinés à soutenir la formation SDC en ligne en 2024 et 2025. Il note par ailleurs que deux ateliers en ligne ont eu lieu en décembre 2024 et que d'autres sont prévus pour la fin de l'année 2025. Il rappelle en outre qu'aucune demande de formation n'a été reçue de la part des Parties contractantes ou des Parties non contractantes (PNC) coopérantes.
7. Le SCIC note qu'aucun fonds n'a été dépensé pour soutenir la mise en œuvre du Plan d'action 2025-2026 relatif à la stratégie d'engagement des PNC (2025–2026) en ce qui concerne la collaboration par le biais de la participation au SDC, et qu'il est prévu que ces fonds soient dépensés à la fin de 2025 et en 2026.

8. Le SCIC examine la mise à jour des résultats et des dépenses de l'atelier sur le SDC et le contrôle portuaire qui s'est tenu au Cap, en Afrique du Sud, en mai 2025 (CCAMLR-44/BG/07). Le SCIC félicite l'Afrique du Sud pour la réussite de l'atelier. Il note que 44 participants de neuf Parties contractantes et un participant d'une Partie non contractante (PNC) coopérante y ont pris part, et que les retours d'information ont été positifs. Le SCIC note que les participants ont formulé 24 recommandations dans un certain nombre de domaines : elles sont à l'étude par le SCIC dans le point de l'ordre du jour correspondant.

9. Prenant acte des exigences figurant à l'annexe 10-05/B de la MC 10-05 concernant la désignation d'un comité d'évaluation chargé d'examiner la proposition de dépenses du fonds du SDC et de formuler des recommandations à la Commission, le SCIC convoque un tel comité, composé de représentants de l'Australie, de la République de Corée (Corée), de la France, des États-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni.

10. Le comité d'évaluation du fonds du SDC remercie le Secrétariat pour sa proposition détaillée et recommande des dépenses issues du fonds du e-SDC pour couvrir les propositions suivantes :

- i) des ateliers de formation au SDC en ligne, d'un montant de 10 000 AUD pour 2026 et 2027. Le comité rappelle les délibérations du SCIC sur l'élaboration de modules d'apprentissage SDC en ligne et demande au Secrétariat de poursuivre l'élaboration de ces modules en 2026 et 2027. Il observe que les contraintes actuelles en matière de personnel freinent tout nouveau développement de modules d'apprentissage en ligne et demande au Secrétariat d'élaborer un programme de travail pendant la période d'intersession sur la manière dont cela pourrait être mis en œuvre en 2027 ;
- ii) formation au SDC en présentiel sur demande, d'une valeur de 60 000 AUD, à utiliser en 2026 et 2027 pour deux ateliers en présentiel demandés par des Parties contractantes ou des Parties non contractantes (PNC) coopérantes ;
- iii) un atelier régional d'engagement SDC/PNC au Moyen-Orient, d'une valeur de 120 000 AUD, pour 2026 ou 2027. Le comité souligne la nécessité d'inclure la participation de Parties contractantes, en particulier celles qui ont des liens commerciaux dans la région. Le comité observe que la proposition mentionne la prise en charge des frais de déplacement par les Parties contractantes (CCAMLR-44/12, paragraphe 15). Il recommande par ailleurs que les Parties contractantes qui souhaitent participer à l'atelier de formation au SDC fassent une demande d'utilisation des 60 000 AUD approuvés pour les ateliers de formation SDC en présentiel.

11. Le SCIC remercie le comité d'évaluation du fonds du SDC pour son travail et approuve la proposition de dépense à soumettre à l'examen de la Commission.

Mise en œuvre du SDC

12. Le SCIC note le rapport de mise en œuvre du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (CCAMLR-44/13) et note qu'aucun certificat de capture de *Dissostichus* spécialement validé (CCDSV) n'a été délivré ni aucun document frauduleux identifié.

13. Le SCIC observe les recommandations suivantes, émises par les participants à l'atelier sur le SDC et le contrôle portuaire qui s'est tenu au Cap :

- i) améliorer les résumés et l'extraction des données du e-SDC ;
- ii) renforcer les contrôles logiques pour les codes produits et les coefficients de transformation : cela nécessitera un examen par la Commission ou ses groupes de travail afin de convenir de coefficients de transformation standardisés ;
- iii) introduire un champ facultatif ou obligatoire dans les modèles de certificat d'exportation de *Dissostichus* (CED)/ certificat de réexportation de *Dissostichus* (CRED) destiné à enregistrer la vérification du poids au point d'importation ;
- iv) ajouter au modèle un champ destiné au nombre d'unités de produit ;
- v) permettre aux utilisateurs de fermer des documents ou à un responsable supérieur de bloquer l'utilisation d'un document à des fins d'exportation/de réexportation ;
- vi) réviser le paramètre actuel d'expiration annuelle des comptes utilisateurs (1^{er} mars) ;
- vii) envoyer des rappels automatiques pour les documents incomplets ; et
- viii) ajouter aux documents du SDC un champ dédié aux commentaires.

14. Le SCIC note qu'en ce qui concerne la recommandation ii) visant à renforcer les contrôles logiques des codes de produits et des coefficients de transformation, un groupe de travail d'intersession comprenant des spécialistes en la matière devra être convoqué. Le SCIC note par ailleurs que les coefficients de transformation sont également examinés par le Comité scientifique, et encourage les Membres à collaborer avec leurs collègues scientifiques sur cette question.

15. Le SCIC recommande la création d'un groupe de discussion d'intersession chargé de consulter des spécialistes dans ce domaine afin de prendre en compte les recommandations de l'atelier du Cap susmentionnées concernant les questions liées au SDC. Il charge le Secrétariat de prendre les dispositions nécessaires et de rendre compte de la mise en œuvre de ces recommandations lors de la session 2026 du SCIC (SCIC-2026).

16. Conformément au paragraphe C9 de l'annexe 10-05/C de la MC 10-05, le SCIC examine le statut de Partie coopérante actuellement accordé à la Colombie, au Mexique, à Singapour et à la Thaïlande.

17. Le SCIC observe avec inquiétude que, depuis quatre ans, le Secrétariat tente de désigner un point de contact mexicain chargé d'organiser la formation au SDC. Le SCIC évoque les révocations du statut de Partie coopérante de la CCAMLR des Seychelles en 2017 et de Singapour en 2011. Le SCIC recommande à la Commission de confier au Secrétariat le soin d'écrire au Mexique afin de lui demander de s'acquitter de ses obligations en vertu de la MC 10-05 et d'entreprendre une formation au SDC pendant la période d'intersession 2025-2026, soulignant que le non-respect de cette demande constituerait un motif de révocation de son statut de Partie coopérante lors de la 45^e réunion de la CCAMLR.

18. La COLTO note avec une grande inquiétude qu'un acteur connu de la pêche INN reprend la pêche à la légine dans les eaux internationales au nord de la zone de la Convention, et qu'il a fait part de son intention de participer à la pêcherie de la mer de Ross. La COLTO note par ailleurs que le navire *Altar 11*, battant pavillon équatorien, pêche la légine dans l'Atlantique Sud-Ouest depuis mars 2025 à l'aide de filets maillants, comme l'indique le document du Secrétariat sur la mise en œuvre du SDC (CCAMLR-44/13). La COLTO exhorte le SCIC à faire preuve de la plus grande vigilance à l'égard de toute notification impliquant ces navires ou affréteurs, et encourage l'État du pavillon à faire preuve d'une transparence totale en ce qui concerne la propriété des navires, l'octroi de licences et la surveillance des opérations du navire.

19. Le SCIC remercie la COLTO d'avoir porté cette information à son attention et rappelle aux Membres que la gestion des navires relève de la responsabilité de l'État du pavillon concerné.

Contrôle des navires

20. Le SCIC examine la mise en œuvre de la mesure de conservation MC 10-03 et du système de contrôle pour la saison 2024-2025, présentée dans le document CCAMLR-44/15, lequel indique que 124 contrôles au port et 24 contrôles en mer ont été effectués.

21. Le SCIC approuve la proposition du Secrétariat de convoquer un panel d'intersession sur les ressources dédiées aux contrôles des navires. Ce panel accordera la priorité à l'élaboration de ressources sur la base des résultats de l'enquête menée auprès des contrôleurs (CCAMLR-44/15, annexe 1), ainsi qu'à la communication d'orientations et d'un appui techniques au Secrétariat pendant leur préparation. Le SCIC note que le panel d'intersession mènera ses travaux au moyen d'un groupe de discussion en ligne dédié et de réunions virtuelles, avec la participation de spécialistes en la matière. Le SCIC demande au Secrétariat de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter et soutenir les travaux du panel.

22. Le SCIC examine également les recommandations issues de l'atelier sur le SDC et les contrôles portuaires (CCAMLR-44/BG/07), organisé en Afrique du Sud, et recommande au panel d'intersession sur les ressources dédiées aux contrôles des navires d'examiner les recommandations suivantes issues de cet atelier :

- i) l'élaboration d'une liste standardisée d'outils destinés aux contrôleurs ;
- ii) l'amélioration des modèles et formulaires de compte-rendu de contrôle ;
- iii) un processus de transmission plus clair des comptes-rendus de contrôle portuaire et de contrôle en mer au navire contrôlé ;
- iv) l'élaboration d'une carte d'identification électronique CCAMLR pour les contrôleurs dans le cadre du Système de contrôle des navires, ainsi que la publication des numéros d'identification sur le site web de la CCAMLR ;
- v) une évaluation standardisée sur les risques que posent les navires entrant dans un port.

23. Le SCIC note les progrès accomplis dans le cadre du projet de comptes-rendus électroniques et approuve la poursuite de sa mise en œuvre. Il demande que la poursuite du développement tienne compte de l'intégration avec les bases de données internes de la CCAMLR, de la nécessité d'une capacité de saisie des données hors ligne, ainsi que de l'interopérabilité avec les systèmes de données externes pertinents, y compris le Système mondial d'échange d'information (GIES) dans le cadre de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port (*en anglais*, PSMA).

24. Le SCIC affirme que, conformément aux responsabilités prévues à la partie A du compte-rendu du contrôle, cette section doit être remplie par le capitaine du navire lorsqu'il donne un préavis de 48 heures avant l'entrée au port.

25. Le SCIC examine le rapprochement effectué par le Secrétariat entre les données SIA et les bases de données des contrôles portuaires détenues par la CCAMLR (CCAMLR-44/BG/13), notant que cette analyse sert de référence pour évaluer les taux de contrôles réalisés par les Parties contractantes conformément aux exigences de la MC 10-03. Le SCIC reconnaît l'utilité de cette analyse et recommande au Secrétariat de l'effectuer chaque année. Le SCIC note en outre que les analyses futures devraient reconnaître les limites de la précision des données SIA et confirme que ces analyses ne doivent pas être utilisées à des fins de conformité.

Activité VMS et mouvements des navires à l'intérieur de la zone de la Convention

26. Le SCIC examine le rapport de mise en œuvre du système de surveillance des navires (VMS) présenté par le Secrétariat (CCAMLR-44/17) et note la mise en œuvre de la MC 10-04 par les Parties contractantes. Le document rend également compte des tests effectués par le Secrétariat dans le but d'élaborer un système de notification automatique des mouvements.

27. Le SCIC rappelle aux navires et aux Membres qu'ils doivent soumettre au Secrétariat des rapports sur les mouvements des navires dans le format spécifié à l'annexe 10-04/A.

28. Le SCIC approuve les modifications proposées par le Secrétariat à la MC 10-04 (CCAMLR-44/17, annexe 1) afin de clarifier l'exigence d'utiliser le format de l'annexe 10-04/A pour les rapports sur les mouvements des navires et d'améliorer la transmission de données.

29. Le SCIC approuve la poursuite des travaux du Secrétariat visant à mettre au point une fonctionnalité de notification automatisée des mouvements VMS, et souligne les avantages potentiels d'un tel système. Le SCIC exhorte le Secrétariat à donner la priorité à ce projet. Certains Membres expriment leur intérêt à participer aux essais de ce nouveau système et demandent un calendrier qui permettra l'avancement du projet.

30. Le SCIC approuve la recommandation du Secrétariat visant à ne plus payer les rapports de position Inmarsat à partir de la saison 2025-2026, et demande aux Parties contractantes dont les navires continuent de présenter un compte-rendu à la CCAMLR via l'adresse électronique Inmarsat de veiller à ce que ces positions soient redirigées, ou que les exploitants des navires reçoivent la consigne de procéder à cette action.

Promotion de la conformité à la CCAMLR

31. Le SCIC accueille favorablement la présentation du Chili (CCAMLR-44/01) sur les activités de suivi, de contrôle et de surveillance (SCS) entreprises par le pays dans la sous-zone 48.1 au cours de la saison de pêche 2024-2025. En mer, le bâtiment naval *ATF-60 Lientur* a inspecté un navire en janvier, tandis que l'OPV-83 *Marinero Fuentealba* a inspecté dix navires battant pavillon étranger en avril-mai, tous en pleine conformité avec les mesures de conservation de la CCAMLR. En outre, deux vols de recherche ont mené des activités SCS aériennes au cours desquelles aucun navire de pêche ni aucun engin de pêche abandonné ou perdu n'ont été détectés.

32. Le SCIC remercie le Chili pour ses opérations de grande envergure dans la sous-zone 48.1, dans des conditions antarctiques difficiles. Le SCIC réitère l'importance du leadership opérationnel et des efforts partagés entre les Parties, notant que l'homogénéité et l'équité dans la mise en œuvre renforcent la confiance collective dans le respect des règles par les navires de l'ensemble de la flotte de la CCAMLR.

33. Le SCIC prend note du document CCAMLR-44/BG/15, qui fait le point sur les travaux entrepris par le Chili pendant la période d'intersession en tant que chef de file du groupe de discussion sur l'élaboration de lignes directrices pour les systèmes de suivi électronique.

34. Le SCIC note que de nombreux Membres mettent déjà en œuvre le système de suivi électronique par le biais de processus nationaux, et note par ailleurs que les navires du groupe de clients du MSC de la mer de Ross et tous les navires membres de la COLTO mettent en œuvre un certain niveau de suivi électronique à bord. Le SCIC souligne l'importance pour la CCAMLR de compléter les pratiques SCS établies et de soutenir l'observation scientifique par la mise en œuvre de systèmes de suivi électronique.

35. Le SCIC encourage l'ensemble des Membres à répondre à l'enquête sur les systèmes de suivi électronique afin d'alimenter les discussions futures, avec pour ambition d'en voir les conclusions déboucher sur une approche de mise en œuvre progressive, guidée par une feuille de route claire et tenant compte des avis des différents Membres et parties prenantes.

36. Le SCIC remercie la Nouvelle-Zélande pour les patrouilles de surveillance aérienne qu'elle a effectuées au cours de la saison 2024-2025, comme indiqué dans le document CCAMLR-44/BG/21, et pour son engagement à mener de telles patrouilles régulièrement dans la région de la mer de Ross à l'avenir. Aucun navire ou activité INN n'ont été détectés, et aucun écart de conformité potentiel n'a été identifié parmi les 13 navires observés.

37. Le SCIC accueille favorablement la présentation de l'Argentine (CCAMLR-44/BG/25) sur les activités SCS entreprises par le pays dans la sous-zone 48.2 au cours de la saison de pêche 2024-2025. Il note que 10 navires impliqués dans des activités de pêche au krill ont été identifiés et que les mesures de conservation de la CCAMLR ont été pleinement respectées, d'après les comptes-rendus reçus. Le SCIC note par ailleurs que les contrôleurs de la CCAMLR déployés sur le brise-glace *Almirante Irizar* n'ont pas été en mesure d'effectuer des contrôles en mer en raison de conditions météorologiques extrêmes, et ont donc entrepris des communications radio avec quatre navires de pêche sous licence CCAMLR afin d'obtenir des informations sur leurs opérations, informations qui ont été vérifiées dans les données détenues par la CCAMLR.

38. Le SCIC remercie l'Argentine pour les efforts déployés afin d'assurer des patrouilles de surveillance et des activités de contrôle au nom de la CCAMLR.

39. Le SCIC reconnaît la valeur d'un suivi de la conformité supplémentaire, qui pourrait améliorer la boîte à outils existante dans ce domaine, et soutenir les Membres dans leurs efforts pour veiller au respect des mesures de conservation, en particulier dans les circonstances où les contrôles en mer peuvent être limités par des conditions météorologiques défavorables. Le SCIC rappelle le document CCAMLR-43/BG/25 rév. 1, qui décrit l'élaboration des protocoles de contrôle par radio. Le SCIC accueille favorablement l'offre du Royaume-Uni de collaborer avec les Parties intéressées pendant la période d'intersession pour faire progresser ces mécanismes.

40. Certains Membres rappellent qu'en dépit de la MC 10-04, qui établit que pour la pêche au krill, les navires ont jusqu'à 10 jours ouvrables à partir du moment où ils quittent la zone de la Convention pour communiquer les données VMS au Secrétariat, la majorité des navires de pêche observés transmettent les données VMS en temps réel.

41. Le SCIC prend note de la mise à jour fournie par les États-Unis sur la mission de patrouille de surveillance entreprise par les garde-côtes américains à bord du brise-glace *Polar Star* au cours de la saison 2024-2025, et note que cette mission apporte des informations concernant le repérage de navires dans la zone de la Convention lors du transit vers et depuis la station McMurdo. Le SCIC observe par ailleurs que, compte tenu du succès de cette première mission, les États-Unis ont l'intention de poursuivre leurs efforts cette saison.

Transbordements

42. Le SCIC examine la mise en œuvre de la MC 10-09 (CCAMLR-44/16), notant que 314 transbordements ont eu lieu entre le 1^{er} décembre 2024 et le 1^{er} août 2025, dont 160 concernaient des produits dérivés du krill.

43. Le SCIC observe une baisse de la conformité aux dispositions de la MC 10-09, mais relève que le taux de conformité global de 92 % reste relativement élevé. Il note par ailleurs avec inquiétude que certains navires de Parties contractantes se sont renseignés auprès du Secrétariat concernant le changement pour un pavillon de Parties non contractantes, ce qui constituerait un moyen d'éviter la mise en œuvre des mesures de conservation de la CCAMLR. Il ajoute que des mesures supplémentaires pourraient être nécessaires pour y remédier.

44. Le SCIC examine l'application de la MC 10-09 en ce qui concerne le transbordement de l'équipage, des observateurs et des autres membres du personnel, y compris de leur équipement personnel. Il note qu'il existe des interprétations divergentes concernant l'application de la MC 10-09 et convient que la mesure ne précise pas clairement si ces activités sont couvertes.

45. Le SCIC observe la période prolongée pour laquelle les transbordements sont notifiés et examine l'application de l'exigence de fournir une notification 72 heures avant qu'un transbordement ne soit prévu au paragraphe 2 de la MC 10-09. Il note que les exploitants de navires opérant dans la zone de la Convention sont confrontés à un certain nombre de facteurs opérationnels et environnementaux, ce qui pourrait contribuer à des demandes de prolongation des délais de notification de la part des Parties contractantes.

46. Le SCIC s'accorde sur le fait que la mesure MC 10-09 doit faire l'objet d'une révision complète afin de la clarifier et de répondre aux questions entourant les exigences en matière de suivi et les défis opérationnels qui y sont associés.

Mise en œuvre du Système international d'observation scientifique (SISO)

47. Le SCIC prend note du document WG-FSA-2025/02, qui fait le point sur la mise en œuvre du Système international d'observation scientifique (SISO) de la CCAMLR pendant la saison 2024-2025. Rappelant la discussion qui s'est déroulée lors de sa réunion 2024 (SCIC-2024, paragraphe 88), il observe qu'aucune action spécifique n'a été identifiée comme devant être examinée par le SCIC à ce stade et souligne l'importance que continue de revêtir le Système international d'observation scientifique.

Stratégie d'engagement des PNC

48. Le SCIC note l'examen de la mise en œuvre de l'actuel Plan d'action 2025-2026 relatif à la stratégie d'engagement des PNC (CCAMLR-44/BG/11), approuvé par la Commission lors de sa 43^e réunion (CCAMLR-43, paragraphe 7.30).

49. Le SCIC reconnaît l'importance des efforts assidus du Secrétariat pour développer des relations avec les Parties non contractantes (PNC) afin de promouvoir leur coopération avec la CCAMLR et encourage la poursuite de ces efforts.

50. Le SCIC se dit préoccupé par le manque d'engagement de nombreuses PNC, notant que l'absence de réponse aux lettres du secrétaire exécutif limite l'efficacité de la stratégie, et encourage toutes les Parties contractantes à soutenir activement ces efforts d'engagement par l'intermédiaire des canaux diplomatiques et des relations commerciales.

51. Le SCIC note l'engagement positif du Koweït et des Émirats arabes unis, et demande au Secrétariat de continuer à encourager ces dialogues ainsi que d'autres avec les PNC de la région du Moyen-Orient ayant fait part de leur intérêt. En outre, le SCIC approuve la poursuite de l'engagement avec les PNC dans la région de l'Asie du Sud-Est.

52. Le SCIC relève l'importance du transbordement dans le contexte de l'engagement des PNC et demande au Secrétariat de se mettre en contact avec les PNC qui fournissent des services de transbordement dans la zone de la Convention, afin de les aider à comprendre les mesures de conservation de la CCAMLR et à s'y conformer.

53. Le SCIC observe par ailleurs qu'un mécanisme permettant d'appliquer un statut de Partie coopérante aux navires de transbordement battant pavillon d'une PNC pourrait être envisagé ; un tel mécanisme nécessiterait toutefois un examen plus approfondi (paragraphe 43).

Propositions de mesures de conservation liées
à la conformité, nouvelles ou révisées

Mesure de conservation 10-03

54. Le SCIC examine la proposition avancée par l'Australie, la Corée, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande relative à la modification de la MC 10-03 (CCAMLR- 44/02 rév. 1) afin d'exiger des Parties contractantes qu'elles effectuent un contrôle de tous les navires qui entrent dans leurs ports en transportant des ressources marines vivantes de l'Antarctique, notamment du krill ou des produits dérivés du krill capturés dans la zone de la Convention, et de proposer une mise à jour de l'annexe 10-03/B. Les auteurs de la proposition soulignent que ces amendements permettraient à la CCAMLR de mieux savoir quels États du pavillon débarquent du krill et des produits dérivés, et amélioreraient sa capacité à assurer le suivi des échanges commerciaux de ces produits ainsi qu'à évaluer le respect des mesures de conservation applicables.

55. Le SCIC ne parvient pas à un consensus sur l'augmentation du taux de contrôle portuaire de tous les navires entrant dans les ports et transportant des espèces autres que *Dissostichus* spp. La Chine indique qu'elle est en faveur de stratégies de gestion durable, mais craint que cette proposition amplifie les risques. La Chine déclare que les captures dans les sous-zones 48.1, 48.2 et 48.3 sont raisonnables, inférieures à la limite de capture et correspondent à la période de faible demande des prédateurs. La Chine souligne en outre que certaines Parties contractantes ne respectent pas les exigences réglementaires en matière de contrôles portuaires concernant *Dissostichus* spp. et craint que l'augmentation du taux de contrôles portuaires des navires pêchant le krill entraîne une charge supplémentaire pour les États du port et favorise une pêche INN de *Dissostichus* spp. La Chine souligne que les contrôles portuaires concernant les dispositifs d'exclusion des mammifères marins à bord des chaluts et les mesures visant à atténuer la mortalité des oiseaux marins sont inutiles : les contrôles à bord couvrent déjà ces dispositifs, et les contrôles portuaires ne peuvent pas vérifier leur utilisation en mer.

56. Le SCIC étudie l'inclusion de codes de produits supplémentaires dans les comptes-rendus de contrôle portuaire figurant à l'annexe 10-03/B, notant que ces nouveaux codes représentent les différents types de produits sur les navires inspectés et augmentent la transparence des activités de pêche. Les amendements proposés sont approuvés par le SCIC et renvoyés à la Commission pour adoption. Le SCIC ne parvient pas à un consensus sur les autres amendements de la proposition et les renvoie à la Commission pour un examen plus approfondi.

57. Le SCIC étudie en outre une proposition d'amendement de la MC 10-03, avancée par l'Australie, visant à améliorer les connaissances du Secrétariat sur les débarquements dans les ports, en exigeant que les navires transmettent les informations requises en vertu de l'annexe A de la MC 10-03 à la Partie contractante et au Secrétariat en même temps. L'Australie souligne que la proposition permettrait d'accroître la transparence et d'avoir une meilleure compréhension du nombre de navires faisant escale dans les ports, et qu'elle aiderait à déterminer le nombre et la localisation des débarquements. Le SCIC note les discussions entourant cette proposition et note que les Membres continueront à la développer pendant la période d'intersession.

Mesure de conservation 10-04

58. Le SCIC examine la proposition des délégations de l'Australie, de la Corée, des États-Unis, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni visant à modifier la MC 10-04 (CCAMLR-42/29 rév. 2) afin d'exiger des Parties contractantes dont les navires de pêche opèrent dans la zone de la Convention qu'elles soumettent leurs données VMS au Secrétariat de la CCAMLR au plus tard une heure après les avoir reçues. Les promoteurs de cette proposition notent qu'un tel changement rendrait l'exigence de déclaration des données VMS pour le krill et les autres pêcheries de la CCAMLR cohérente avec l'exigence relative aux pêcheries exploratoires à la palangre de la CCAMLR, qui, associées au développement du Système de documentation des captures, ont permis de prévenir efficacement le commerce illégal, non déclaré et non réglementé (INN) de la légine. Ils observent également que l'extension de cette exigence à toutes les pêcheries de la CCAMLR garantira l'intégrité et la légalité de l'ensemble des produits pêchés dans le cadre de la CCAMLR, tout en améliorant les capacités de suivi et de gestion de la pêcherie de krill de la CCAMLR.

59. La Corée souligne l'importance de la transmission en temps réel des données VMS pour un contrôle efficace des activités de pêche, notant que la plupart des navires communiquent déjà ces données directement au Secrétariat. La Corée souligne en outre qu'il est essentiel, du point de vue de la sécurité, d'assurer une transmission en temps réel à partir de tous les navires.

60. Certains Membres estiment que la proposition présente un lien de cause à effet non valide entre la fréquence de transmission et l'amélioration des résultats de la gestion du krill. Ces Membres observent en outre qu'il n'existe pas de risque identifié de pêche INN qui justifierait le changement proposé, et que les pratiques existantes garantissent déjà un niveau adéquat de sécurité et de surveillance pour les navires opérant dans la zone de la Convention.

61. Le SCIC note l'avis du Secrétariat selon lequel l'établissement de comptes-rendus en temps réel n'augmenterait pas les coûts financiers et n'entraînerait pas une charge de travail supplémentaire pour le Secrétariat.

62. Le SCIC ne parvient pas à un consensus sur cette proposition d'amendement de la MC 10-04 et la renvoie à la Commission pour un examen plus approfondi.

63. Le SCIC rappelle sa discussion sur l'amélioration de la transmission des comptes-rendus sur les mouvements de navires (paragraphe 27 et 28), en notant la proposition de modifier la MC 10-04 (CCAMLR-44/17, annexe 1) pour clarifier l'obligation d'utiliser le format de l'annexe 10-04/A pour les comptes-rendus sur les mouvements de navires. Les amendements proposés sont approuvés par le SCIC et renvoyés à la Commission pour adoption.

Mesure de conservation 10-09

64. Le SCIC examine la proposition de la Corée visant à modifier la MC 10-09 (CCAMLR-44/29) afin d'encourager les Parties contractantes et les Parties non contractantes à fournir, dans la mesure du possible, les informations visées au paragraphe 2 de la MC 10-02 concernant les navires transporteurs battant leur pavillon qui mènent des activités de transbordement dans la zone de la Convention de la CCAMLR, ainsi que la création d'un registre de la CCAMLR sur les navires transporteurs.

65. Reflétant les délibérations du SCIC sur le rapport de la CCEP (paragraphe 100 et 116 à 122), le SCIC prend également en considération les points suivants :

- i) l'application de la période de notification de 72 heures requise pour les transbordements de ressources marines vivantes récoltées, d'appâts et de carburant ;
- ii) la notification au Secrétariat du transbordement de l'équipage, de l'observateur ou du personnel ainsi que, le cas échéant, de leur équipement personnel ; et
- iii) l'application d'une clause de force majeure, de détresse ou d'urgence médicale.

66. Le SCIC approuve la révision de la MC 10-09 et la renvoie à la Commission pour adoption.

Mesure de conservation 10-10

67. Le SCIC examine la proposition de la Corée de modifier le tableau de l'annexe B de la MC 10-10 (CCAMLR-44/30) afin d'y inclure une nouvelle catégorie, « Divergences d'opinion non résolues ». Cette catégorie s'appliquerait lorsque le SCIC ne parvient pas à s'entendre sur une désignation de conformité malgré tous les efforts raisonnables mis en œuvre. Dans un tel cas de figure, la question de conformité serait transmise à la Commission et les discussions correspondantes figureraient dans le rapport du SCIC. Cette approche permettrait au SCIC de consigner avec précision ses délibérations, d'attribuer des désignations de conformité en cas d'accord et d'adopter un rapport CCAMLR provisoire de conformité.

68. De nombreux Membres expriment leur soutien aux révisions proposées, notant qu'il s'agit d'une question d'efficacité et que le temps du SCIC serait mieux utilisé. Ces Membres font part de leur déception face à l'incapacité d'adopter un rapport de conformité les années précédentes.

69. La Chine indique qu'elle respecte l'objectif de la proposition, mais craint que cette dernière ne s'attaque pas à la cause première des problèmes de conformité, encourageant ainsi les Parties contractantes à se soustraire à leurs responsabilités. La Chine se dit également préoccupée par le fait que les Parties contractantes refusent de reconnaître leurs obligations.

70. La Russie reconnaît l'intention d'améliorer le processus et la procédure de conformité, mais craint que la catégorie supplémentaire ne réponde pas aux enjeux antérieurs posés par la non-adoption d'un rapport CCAMLR de conformité. La Russie note le rôle du président du SCIC pour décider de la résolution ou non d'une question et réitère la règle du consensus au sein de la CCEP.

71. Le SCIC ne parvient pas à un consensus sur cette proposition et la renvoie à la Commission pour un examen plus approfondi.

Mesures de conservation 21-01 et 21-02

72. Le SCIC examine la proposition de l'Union européenne (UE) en vue d'amender les mesures de conservation MC 21-01 et MC 21-02 (CCAMLR-44/18). Les modifications proposées visent à préciser dans la MC 21-01 que la présence d'un observateur scientifique à bord est requise pour les nouvelles pêcheries, et à préciser dans la MC 21-02 que les observateurs scientifiques doivent être nommés conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR (SISO).

73. De nombreux Membres expriment leur soutien aux révisions proposées, mais certains Membres rappellent toutefois qu'aucune notification concernant de nouvelles pêcheries n'avait été soumise cette année, que ces pêcheries avaient un caractère plus scientifique et que l'exigence d'un observateur supplémentaire augmenterait les coûts de leur mise en œuvre.

74. L'UE explique qu'il serait souhaitable de mettre en place l'obligation d'avoir un observateur du SISO à bord pour les nouvelles pêcheries avant de recevoir toute notification pour une telle pêche, notant que la couverture des observateurs du SISO est un élément pertinent à prendre en compte par le Comité scientifique dans son examen du plan d'opérations de pêche et dans le développement du plan de collecte des données. L'UE relève que la présence d'un observateur du SISO à bord est essentielle pour garantir la collecte de données objectives de haute qualité et d'autres informations concernant les nouvelles pêcheries.

75. Le SCIC ne parvient pas à un consensus sur les révisions des MC 21-01 et MC 21-02. Cette proposition est renvoyée à la Commission pour un examen plus approfondi.

Mesure de conservation 31-02

76. Le SCIC prend note de la proposition de la Russie (CCAMLR-44/31) visant à amender la MC 31-02 afin de clarifier les procédures de gestion concernant la remontée tardive des palangres après la fermeture des pêcheries dans les sous-zones 88.1 et 88.2. Certains Membres rappellent que cette question a été examinée lors des réunions 2023 et 2024 du SCIC, notant en outre que les suggestions de rédaction précédemment formulées sur cette question doivent être incorporées dans toute proposition future.

77. Le SCIC ne parvient pas à un consensus sur la révision de la MC 31-02, et la proposition est renvoyée à la Commission pour un examen plus approfondi.

Mesure de conservation 51-06

78. Le SCIC examine la proposition avancée par les délégations de l'Australie, des États-Unis, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni (CCAMLR-44/20 rév. 2) visant à actualiser la MC 51-06 afin qu'elle exige qu'au moins un observateur désigné en vertu du SISO soit présent à bord de chaque navire. Les promoteurs font remarquer qu'il est nécessaire d'exiger une collecte des données standardisée pour l'ensemble de la flotte de pêche afin de garantir une collecte des données solide et cohérente pour l'ensemble de la pêche de krill. En outre, le SISO comprend des dispositions visant à garantir la sécurité de ses observateurs.

79. La Chine estime que la proposition est discriminatoire à l'égard des observateurs nationaux et rappelle qu'un observateur national chinois a remporté un prix décerné par le SISO à la 43^e réunion de la CCAMLR. La Russie note par ailleurs que les tâches des observateurs diffèrent entre les pêcheries de krill et de légine, et qu'il n'y a aucun avantage à déployer un observateur du SISO en lieu et place d'un observateur national.

80. Le SCIC ne parvient pas à un consensus sur la révision de la MC 51-06. Cette proposition est renvoyée à la Commission pour un examen plus approfondi.

Zones de nidification de poissons

81. Le SCIC examine la proposition de l'Union européenne et de ses États membres (CCAMLR 44/21) concernant une nouvelle mesure de conservation MC 32-XX visant à assurer la protection des zones de nidification de poissons et à promouvoir la recherche non destructive afin de comprendre leur importance dans la zone de la Convention CAMLR.

82. L'UE rappelle que cette proposition a été élaborée à la suite de la découverte de zones de nidification des poissons des glaces de Jonas (*Neopagetopsis ionah*) dans le sud de la mer de Weddell, et note que la proposition adopte une approche circumpolaire, conformément à la recommandation du Comité scientifique.

83. De nombreux Membres accueillent favorablement la proposition, rappelant que ce sujet avait été discuté de manière approfondie les années précédentes, soulignant la nécessité de protéger les habitats essentiels et réaffirmant que la protection de ces nids est une mesure cruciale pour la conservation. Notant que la question est à l'étude par le président du Comité scientifique (paragraphe 212), certains Membres déclarent être dans l'incapacité de soutenir la proposition à ce stade et notent que des travaux supplémentaires sont nécessaires.

84. Le SCIC ne parvient pas à un consensus sur cette proposition et la renvoie à la Commission pour un examen plus approfondi.

Procédure d'évaluation de la conformité de la CCAMLR (CCEP)

85. Le SCIC examine le rapport et l'analyse de la CCEP (CCAMLR-44/11 rév. 2) présentés par le Secrétariat, notant que les taux de conformité dépassent 95 % pour la majorité des obligations évaluées. Le SCIC note également qu'une analyse comparative des rapports récents de la CCEP montre une stabilité générale dans le respect des mesures de conservation MC 10-04, MC 10-05, MC 26-01 et MC 91-05. Toutefois, le SCIC observe une augmentation du nombre d'écarts de conformité avec la mesure de conservation MC 10-09 au cours de la période 2023-2025.

86. Le SCIC note qu'un incident impliquant l'utilisation de feux d'artifice par le navire d'un membre de la CCAMLR en décembre 2024, dans la région de la mer de Ross, a été signalé au Secrétariat. Certains Membres estiment que cette utilisation de feux d'artifice dans la zone de la Convention pourrait constituer une violation potentielle des mesures de conservation MC 26-01 et MC 91-05. En conséquence, le SCIC recommande à la Commission de revoir son mandat à cet égard et, dans ce cadre, d'envisager l'élaboration d'une mesure de conservation visant à réglementer l'utilisation des feux d'artifice et des explosifs.

87. Le SCIC rappelle les circulaires COMM CIRC 24/138, 25/01 et 25/12 concernant plusieurs épisodes de conflits entre engins de pêche, et note que l'examen des mesures de conservation par le Secrétariat n'a pas permis de constater d'infraction. Le SCIC note également la préoccupation exprimée par l'Ukraine à ce sujet et l'importance qu'elle accorde à l'établissement de relations en tant que priorité nationale, tout en notant qu'aucun engin n'a été retiré lors de l'incident et que l'Ukraine continuera de suivre de près les activités de ses navires à l'avenir.

88. Le SCIC note qu'il serait utile, dans de telles circonstances, d'élaborer un protocole sur la conduite à suivre entre navires au sein de la CCAMLR, et invite la COLTO et l'ARK à envisager de promouvoir une initiative émanant du secteur économique à cet égard. La COLTO rappelle qu'environ 90 % des opérateurs pratiquant la pêche à la légine sont membres de la coalition et entretiennent des relations de travail bien établies. Elle indique qu'elle examinera les moyens de promouvoir cette norme de coopération auprès des opérateurs qui ne sont pas membres.

89. Le SCIC examine une demande du Secrétariat visant à fournir un avis concernant l'entrée précoce, c'est-à-dire avant l'ouverture de la saison, de sept navires sous licence dans les sous-zones 88.1 et 88.2 entre le 16 octobre et le 4 novembre 2024. Le SCIC note que certains navires sont entrés dans la zone jusqu'à 46 jours avant le début de la saison de pêche, en ajoutant que rien ne s'oppose à cette entrée précoce dans les versions actuelles des mesures de conservation (voir également les paragraphes 201 à 208).

90. Certains Membres font remarquer que les définitions nationales du terme « pêche » ainsi que celles utilisées par les organisations régionales de gestion des pêches peuvent inclure la recherche de poissons ou d'autres activités préparatoires.

91. De nombreux Membres expriment leur inquiétude concernant l'entrée de navires dans la zone avant le début de la saison et notent qu'il s'agit d'un changement important par rapport aux pratiques précédemment observées. Ils demandent en outre des informations complémentaires afin de mieux comprendre les raisons de ces entrées précoces.

92. La Chine se dit préoccupée par le fait que ces entrées précoces ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme une phase de préparation précédant l'ouverture de la saison de pêche et pourraient constituer une entrée dans une zone fermée, ce qui, dans d'autres organisations de gestion des pêches, pourrait être considéré comme un indicateur d'activité INN.

93. De nombreux Membres soulignent qu'il pourrait être nécessaire de modifier la mesure de conservation applicable afin de remédier à la question de l'accès précoce aux zones de pêche avant l'ouverture officielle de la saison, et préconisent la poursuite des discussions pendant la période d'intersession.

94. L'Afrique du Sud note que toute modification de ce type devrait veiller à ce que les navires ne soient pas contraints de quitter une pêcherie déjà ouverte pour y revenir à la nouvelle date d'ouverture.

95. La COLTO appuie l'élaboration d'une mesure visant à traiter cette question.

96. Le SCIC note la demande de clarification du Secrétariat concernant le traitement, dans le cadre de la procédure d'évaluation de la conformité, des engins de pêche déployés à bord d'un navire lorsque ceux-ci diffèrent de ceux indiqués dans la notification des pêcheries ou de la licence de pêche.

97. Certains Membres indiquent qu'une certaine flexibilité devait être envisagée pour des raisons opérationnelles, tout en reconnaissant que tout changement devrait être limité et ne pas engendrer d'incidences néfastes sur l'environnement et l'écosystème.

98. Le SCIC estime que cette question relève d'un aspect technique et sollicite l'avis du président du Comité scientifique (voir paragraphes 198 à 200).

99. Le SCIC examine une demande du Secrétariat visant à clarifier si le rôle de correspondant CCEP pouvait être attribué à des représentants de ce secteur d'activité, en notant que les utilisateurs de la CCAMLR qui assument ce rôle sont sollicités par le Secrétariat tout au long de l'année sur des questions relatives à la conformité. Le SCIC réaffirme qu'il incombe à chaque Membre de déterminer à qui ce rôle est confié. Toutefois, le SCIC note également que seuls les fonctionnaires désignés en tant que correspondants CCEP sont habilités à fournir des réponses aux projets de rapports de conformité.

100. Le SCIC examine la demande du Secrétariat visant à clarifier la manière de traiter, dans la procédure d'évaluation de la conformité, le transbordement de membres d'équipage malades ou blessés, en rappelant les précédentes discussions du SCIC sur la priorité de la sauvegarde de la vie humaine en mer par rapport aux exigences des comptes-rendus. S'agissant du transbordement des membres d'équipage, des observateurs et d'autres membres du personnel, y compris de leurs effets personnels, le SCIC note qu'il existe des interprétations divergentes quant à la mise en œuvre de la mesure de conservation MC 10-09. Le SCIC note en outre que la MC 10-09 ne s'applique pas au transbordement des membres d'équipage, des observateurs, du personnel ni de leurs effets personnels.

101. Certains Membres notent qu'il est généralement reconnu que les opérations de transbordement, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un suivi approprié, peuvent faciliter la pêche INN et des activités connexes. Ils soulignent l'importance de recevoir une notification à chaque rencontre de deux navires dans la zone de la Convention, que ce soit pour le transbordement de poisson, de fournitures ou d'équipage.

102. Le SCIC examine les recommandations suivantes, en lien avec la CCEP, issues de l'atelier sur le SDC et les contrôles portuaires qui s'est tenu au Cap (Afrique du Sud) :

- i) dans le cadre de la mesure de conservation MC 10-10, élaborer un mécanisme visant à faciliter la résolution bilatérale entre les Parties à la CCAMLR, au moyen du projet de compte-rendu sur le portail de la CCAMLR, avant que ces projets ne soient renvoyés ;
- ii) autoriser le Secrétariat à utiliser des données en libre accès (*open source*) dans le cadre de la CCEP ; et
- iii) reconnaître la distinction entre un observateur scientifique et un observateur de la conformité.

103. S'agissant du développement d'un mécanisme visant à faciliter une résolution bilatérale, le SCIC estime qu'il ne serait pas approprié de procéder via le portail en ligne CCEP de la CCAMLR et n'approuve pas la recommandation.

104. S'agissant de l'utilisation, par le Secrétariat, de données en libre accès dans le cadre de la CCEP, le SCIC note que ces données doivent être objectives et fiables avant d'être utilisées

aux fins de l'analyse de la conformité. Le SCIC demande au Secrétariat d'examiner cette option avec la prudence requise et de lui soumettre des informations complémentaires en 2026.

105. S'agissant de la distinction entre les observateurs scientifiques et les observateurs de conformité, le SCIC note que la CCAMLR ne déploie que des observateurs SISO. Le SCIC rappelle que les observateurs SISO, en tant qu'observateurs scientifiques, se concentrent sur la collecte de données scientifiques. Le SCIC note également qu'ils ne devraient pas être chargés d'évaluer les questions de conformité, bien que les informations qu'ils recueillent puissent présenter une pertinence plus large, et rappelle qu'aucun observateur de la conformité n'est désigné au sein de la CCAMLR.

Rapport provisoire de conformité

106. Conformément au paragraphe 3i) de la mesure de conservation MC 10-10, le SCIC examine 73 écarts de conformité potentiels relatifs à neuf mesures de conservation différentes, tels que présentés dans le rapport de synthèse de la CCEP (CCAMLR-44/11 rév. 2). Après consultation, le SCIC adopte, en vue de son examen par la Commission, son rapport annuel provisoire de conformité (appendice I), conformément à la mesure de conservation MC 10-10, tout en notant qu'aucun consensus n'a pu être atteint au sujet de deux écarts de conformité. Pour la majorité des écarts, le SCIC s'accorde pour évaluer le statut préliminaire communiqué par la Partie contractante concernée.

107. Le rapport provisoire de conformité est structuré en deux parties. La partie A dresse la liste des écarts de conformité identifiés au titre de la CCEP, du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025. La partie B recense les écarts identifiés par la Commission comme nécessitant des informations supplémentaires de la part d'une Partie contractante dans le rapport de conformité de l'année précédente (CCAMLR-43).

Rapport provisoire de conformité - Partie A

Mesure de conservation 10-03

108. Le SCIC examine la mise en œuvre, par la Nouvelle-Zélande, du paragraphe 4 de la MC 10-03, qui exige des navires souhaitant entrer dans un port qu'ils donnent un préavis de 48 heures. Le SCIC approuve l'attribution du statut de non-conformité mineure (niveau 1) proposé pour cet écart.

109. Le SCIC examine la mise en œuvre, par le Chili, la France, la Namibie et l'Afrique du Sud (un écart chacun), par la Nouvelle-Zélande (deux écarts) et par l'Uruguay (trois écarts), du paragraphe 5 de la MC 10-03, concernant l'obligation de procéder à un contrôle portuaire dans un délai de 48 heures après l'entrée au port. Le SCIC approuve le statut de conformité suggéré pour les écarts concernant la France et la Namibie et, pour les écarts concernant le Chili, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud et l'Uruguay, un statut de non-conformité mineure (niveau 1).

110. En ce qui concerne les trois écarts relatifs à l'Uruguay, le SCIC note que le port de Montevideo peut être congestionné en raison du nombre important de navires entrants. L'Uruguay indique qu'en raison de contraintes de personnel, il applique une approche fondée

sur le risque pour déterminer les priorités en matière de contrôle. L'Uruguay note par ailleurs qu'en tant que signataire de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port (PSMA), il met en œuvre un certain nombre d'exigences préalables à l'arrivée, notamment la présentation de déclarations de cargaison, de listes d'équipage et de permis. Ces documents sont examinés à la lumière des antécédents du navire en matière de conformité et de ses activités récentes afin d'évaluer le niveau de risque de non-conformité associé à chaque navire. Le SCIC remercie l'Uruguay pour les informations contextuelles fournies sur la mise en œuvre de son approche d'évaluation des risques, et le Royaume-Uni indique qu'il ne partage pas le point de vue selon lequel l'un des navires contrôlés présente un « risque faible ».

111. Le SCIC examine l'application du paragraphe 8 de la mesure de conservation MC 10-03, relatif à la transmission au Secrétariat d'un compte-rendu de contrôle portuaire au-delà de 30 jours après la date du contrôle par le Chili, la Namibie et le Royaume-Uni (un écart chacun), l'Afrique du Sud (deux écarts) et l'Uruguay (trois écarts). Le SCIC approuve l'attribution du statut de non-conformité mineure (niveau 1) proposé pour ces écarts.

Mesure de conservation 10-04

112. Le SCIC examine la mise en œuvre de la mesure de conservation MC 10-04 sur l'obligation faite aux États du pavillon de notifier au Secrétariat dans un délai de 24 heures chaque entrée, sortie et déplacement entre les sous-zones de la zone de la Convention, par la France, la Corée et l'Afrique du Sud pour trois écarts pour chacun de ces Membres. Le SCIC approuve l'attribution du statut de non-conformité mineure (niveau 1) proposé pour les écarts concernant la France et l'Afrique du Sud. Dans le cas de la Corée, le SCIC approuve le statut de conformité proposé pour deux des écarts considérés. Il prend note des informations supplémentaires fournies dans la circulaire COMM CIRC 25/98 et révisé en conséquence le statut de conformité proposé pour l'écart restant en lui attribuant un statut « en conformité ».

Mesure de conservation 10-05

113. Le SCIC examine la mise en œuvre par l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Chili, l'Espagne, la France, le Japon, la Nouvelle-Zélande et l'Uruguay du paragraphe 6 de la MC 10-05 qui interdit l'exportation ou la réexportation de légine sans certificat d'exportation de *Dissostichus* (CED) ou de certificat de réexportation de *Dissostichus* (CRED).

114. Le SCIC approuve le statut de conformité proposé pour l'Argentine et la Nouvelle-Zélande, ainsi que pour l'un des écarts concernant la France. Le SCIC approuve également le statut de conformité proposé de non-conformité mineure (niveau 1) pour le Chili, le Japon, l'Afrique du Sud et l'Uruguay, ainsi que pour l'écart restant concernant la France.

115. L'Uruguay note les progrès significatifs accomplis au fil du temps pour améliorer la conformité avec la MC 10-05, tout en soulignant la nécessité de disposer de personnel supplémentaire afin de renforcer ses capacités. L'Uruguay rappelle également la participation de nouveaux membres de son personnel au récent atelier sur le SDC et les contrôles portuaires qui s'est tenu en Afrique du Sud et remercie le Secrétariat pour cette opportunité.

Mesure de conservation 10-09

116. Le SCIC examine la mise en œuvre, par l'Ukraine et le Vanuatu (un écart chacun), par le Panama (deux écarts), par la Russie (trois écarts), par la Norvège (cinq écarts) et par les Pays-Bas (six écarts), du paragraphe 2 de la MC 10-09, selon lequel chaque Partie contractante agissant en tant qu'État du pavillon doit notifier au Secrétariat, au moins 72 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires de procéder à un transbordement dans la zone de la Convention.

117. Le SCIC approuve le statut de conformité proposé pour l'un des écarts concernant le Panama. Le SCIC approuve l'attribution du statut de non-conformité mineure (niveau 1) proposé pour l'ensemble des écarts concernant les Pays-Bas, la Russie et l'Ukraine, ainsi que pour l'écart restant concernant le Panama.

118. Le SCIC note que, par souci de cohérence entre tous les cas similaires de non-conformité avec le paragraphe 2 de la MC 10-09, il révisé le statut de conformité proposé en non-conformité mineure (niveau 1) pour l'ensemble des écarts concernant la Norvège. Le SCIC note que, bien qu'une explication ait été fournie par le Vanuatu, aucun statut de conformité n'a été proposé pour cet écart de conformité, et convient d'attribuer le statut de non-conformité mineure (niveau 1).

119. Le SCIC examine la mise en œuvre par la Chine du paragraphe 3 de la mesure de conservation MC 10-09 qui fait obligation à chaque Partie contractante de notifier tout transbordement dans la zone de la Convention au Secrétariat au moins deux heures avant de procéder, dans le cas où l'un de ses navires souhaite transborder des articles autres que des ressources marines vivantes capturées, des appâts ou du carburant. Le SCIC approuve le statut « en conformité » proposé.

120. Le SCIC examine la mise en œuvre par la Chine et par les Pays-Bas (un écart chacun), ainsi que par la Corée, la Norvège et la Russie (deux écarts chacun) du paragraphe 5 de la mesure de conservation MC 10-09 qui stipule que chaque État du pavillon doit confirmer, dans un délai de trois jours ouvrables suivant le transbordement, les informations fournies dans une notification de transbordement.

121. Le SCIC approuve le statut de conformité proposé pour la Corée, ainsi que le statut de non-conformité mineure (niveau 1) proposé pour la Chine, les Pays-Bas et la Russie. Le SCIC note que, par souci de cohérence entre les cas similaires de non-conformité avec le paragraphe 5 de la mesure de conservation MC 10-09, il révisé le statut de conformité proposé en non-conformité mineure (niveau 1) pour l'ensemble des écarts concernant la Norvège.

122. Le SCIC examine la mise en œuvre, par le Panama, la Russie et le Vanuatu, du paragraphe 8 de la MC 10-09, qui stipule qu'aucun navire ne peut effectuer de transbordement dans la zone de la Convention sans notification préalable, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de la MC 10-09. Le SCIC approuve le statut « en conformité » proposé. Le SCIC note que, bien qu'une explication ait été fournie par le Vanuatu, aucun statut de conformité n'a été proposé pour cet écart, et convient d'attribuer le statut « en conformité ».

Mesure de conservation 22-08

123. Le SCIC examine la mise en œuvre par la Corée du paragraphe 1 de la mesure de conservation MC 22-08 qui interdit la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. à des profondeurs inférieures à 550 mètres. Le SCIC approuve le statut « en conformité » proposé.

Mesure de conservation 26-01

124. Le SCIC examine la mise en œuvre, par la Namibie et par la Norvège, du paragraphe 8 de la MC 26-01, qui interdit tout rejet ou déversement de déchets au sud de 60°S. Le SCIC approuve les statuts de conformité proposés, à savoir « en conformité » pour la Namibie et « non-conformité mineure (niveau 1) » pour la Norvège.

Mesure de conservation 31-01

125. Le SCIC examine la mise en œuvre de la MC 31-01 qui stipule que, pour chaque saison de pêche, la Commission établit les limites ou autres mesures, autant que nécessaire, autour de la Géorgie du Sud (sous-zone 48.3) en rapport avec les activités de pêche des navires britanniques *Argos Helena* (point 69 de l'appendice I) et *Nordic Prince* (point 70 de l'appendice I).

126. L'Argentine, dans un souci d'efficacité, rappelle la position claire qu'elle a exprimée lors des discussions sur le point de l'ordre du jour consacré à la pêche INN (paragraphe 150).

127. Les États-Unis font la déclaration suivante :

« Les divergences entre les Membres ne devraient pas nous empêcher de travailler ensemble à la réalisation de notre objectif commun, à savoir fixer des limites de capture pour la légine et d'autres mesures nécessaires pour la sous-zone 48.3, sur la base des recommandations du Comité scientifique et en s'appuyant sur les meilleures données scientifiques disponibles, comme le prescrit l'article IX, paragraphe 1f), de la Convention CAMLR. Nous nous sommes heurtés ces dernières années au refus d'un Membre d'adopter une telle mesure de conservation, et nous espérons pouvoir surmonter ce problème cette année. Comme d'autres Membres, nous estimons que la CCAMLR devrait adopter une mesure de conservation établissant des limites de capture, des limites de captures accessoires, des mesures d'atténuation, des exigences en matière de collecte et de communication de données, ainsi que d'autres exigences pour la pêche de la légine dans la sous-zone 48.3. Les États-Unis maintiennent, pour la saison en cours, la même position que les années précédentes sur cette question ».

128. La Russie réitère sa position selon laquelle l'absence de mesure de conservation applicable n'autorise pas la pêche dans la sous-zone 48.3, ce qui constitue une infraction à la mesure de conservation MC 31-01, et recommande que cet écart soit considéré comme un cas de non-conformité grave, fréquent ou persistant (niveau 3).

129. Le Royaume-Uni rappelle sa position antérieure sur cette question (voir paragraphes 151 et 154) et réaffirme qu'il ne considère pas que les navires battant pavillon

britannique ont enfreint la MC 31-01, et qu'il ne peut accepter aucun autre statut que celui de conforme.

130. Le SCIC prend note de l'absence de consensus concernant le statut de conformité pour ces écarts.

Mesure de conservation 91-05

131. Le SCIC examine la mise en œuvre par la Russie du paragraphe 24 de la mesure de conservation MC 91-05, qui fait obligation aux États du pavillon d'informer le Secrétariat avant l'entrée de leurs navires de pêche dans une AMP. Le SCIC note que le navire n'a pas été en mesure de transmettre la notification de déplacement depuis le navire, le prestataire de services ayant résilié le contrat sans en informer préalablement le navire et les affrêteurs. Le SCIC convient de modifier le statut de conformité en « non-conformité mineure (niveau 1) ».

Rapport provisoire de conformité - Partie B

132. Le SCIC rappelle sa demande d'informations supplémentaires adressée au Pérou dans le rapport SCIC-2024 (paragraphe 180) concernant la mise en œuvre du paragraphe 6 de la MC 10-05, qui interdit l'exportation ou la réexportation de légine sans certificat d'exportation de *Dissostichus* (CED) ou certificat de réexportation de *Dissostichus* (CRED), le Pérou n'ayant pas apporté de réponse au rapport de conformité.

133. Le SCIC note les informations supplémentaires apportées par le Pérou par voie de circulaire COMM CIRC 24/118 et convient d'attribuer un statut de « non-conformité mineure (niveau 1) ».

134. Le SCIC rappelle sa demande d'informations supplémentaires adressée au Vanuatu dans le rapport SCIC-2024 (paragraphe 205 à 207), concernant la mise en œuvre du paragraphe 8 de la MC 10-09, qui stipule qu'aucun navire ne peut effectuer de transbordement dans la zone de la Convention sans notification préalable, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de la MC 10-09. Le SCIC demande des précisions sur la date à laquelle la notification a été transmise, ainsi que l'a indiqué le Vanuatu dans sa réponse au projet de rapport de conformité.

135. Le SCIC note que le Vanuatu a fourni les informations supplémentaires demandées et que le Secrétariat a pu identifier l'e-mail contenant la notification de transbordement. Le SCIC convient d'attribuer à cet écart le statut « en conformité ».

136. De nombreux Membres soulignent l'importance cruciale des processus de conformité de la CCAMLR et la nécessité de veiller à ce que les écarts de conformité soient traités de manière appropriée, cohérente et transparente, dans l'objectif collectif d'une amélioration continue. Ils demandent à la Russie de fournir les informations manquantes et les conclusions des enquêtes en cours figurant dans le document CCAMLR-40/BG/21. Ils notent également plusieurs écarts dans le rapport de synthèse de la conformité 2024 concernant l'*Alpha Crux*, qui requièrent des informations supplémentaires de la part de la Russie, et lui demandent des informations actualisées sur les conclusions de ses enquêtes.

137. La Russie déclare que les accusations formulées par certains Membres dépassent le cadre du rapport provisoire de conformité de la CCAMLR et ne reflètent pas objectivement les conclusions des discussions antérieures sur cette question. La Russie rappelle qu'elle a demandé à la Nouvelle-Zélande de lui fournir les éléments photographiques originaux accompagnés de leurs métadonnées, en précisant qu'elle ne les avaient pas reçus.

138. La Nouvelle-Zélande réaffirme que l'ensemble des données et des images ont été fournies.

139. La Russie réitère que les métadonnées EXIF des photos fournies par la Nouvelle-Zélande par le biais du Secrétariat ont été modifiées avant de lui être adressées et que la soumission des photos d'origine, avec les métadonnées d'origine (brutes) est toujours requise.

Examen de la MC 10-10

140. Le SCIC examine le fonctionnement de la MC 10-10 et ne formule pas de recommandation à la Commission pour le moment.

Pêche INN dans la zone de la Convention

141. Le SCIC examine les activités de pêche INN et les tendances observées en 2024-2025 dans la zone de la Convention, ainsi que les listes des navires INN telles que consignées dans le document CCAMLR-44/14. Le SCIC relève qu'aucun navire inscrit sur les listes des navires INN-PC (Partie contractante) ou INN-PNC (Partie non contractante) n'a été signalé par les Membres à l'intérieur de la zone de la Convention en 2024/2025.

Niveau actuel de la pêche INN

142. Le SCIC examine les documents CCAMLR-44/BG/09 et CCAMLR-44/BG/10, qui décrivent la collaboration actuelle de la CCAMLR avec les organisations internationales pour lutter contre la pêche INN. La discussion met plus particulièrement en lumière la collaboration avec INTERPOL et la Cellule d'analyse conjointe (JAC) tout au long des années 2024 et 2025 visant à identifier et à décourager les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), avec le soutien d'une subvention de l'UE.

143. Le SCIC remercie l'UE pour ce financement et se félicite de cette collaboration avec INTERPOL et la Cellule d'analyse conjointe (JAC). Le SCIC remercie également le Secrétariat pour les efforts déployés avec INTERPOL, la Cellule d'analyse conjointe (JAC) et d'autres organismes dans la lutte contre la pêche INN dans la zone de la Convention et approuve la poursuite de ces efforts.

144. Le SCIC relève la collaboration continue d'INTERPOL avec la CCAMLR, ainsi que les outils et ressources mis à la disposition des membres de la CCAMLR dans le cadre de cette coopération. INTERPOL souligne ses récentes activités de lutte contre les activités de

pêche INN à l'échelle mondiale, et souligne les avantages que présente l'accès au réseau de police mondial d'INTERPOL dans la lutte contre la pêche INN et les délits qui y sont associés.

145. Le SCIC observe qu'INTERPOL avait élaboré un guide d'arraisonnement des navires destiné aux contrôleurs opérationnels des navires : il sera publié plus tard dans l'année. Le SCIC note par ailleurs qu'INTERPOL, en collaboration avec *National Oceanic and Atmospheric Administration* (NOAA) (États-Unis), organisera des séminaires en ligne sur les contrôles de pêcheries liées à la CCAMLR au cours de la semaine du 17 novembre 2025. De plus amples informations seront prochainement communiquées à l'ensemble des Parties contractantes par le biais d'une circulaire de la Commission.

146. Le SCIC examine le rapport sur la mise en œuvre de la MC 10-08 (CCAMLR-44/BG/12), notamment le rapport initial sur les efforts déployés par la Cellule d'analyse conjointe (JAC) pour identifier la propriété effective finale et tout lien avec des activités de pêche INN passées et connues. Le SCIC relève qu'aucun lien direct présentant un intérêt pour la CCAMLR n'a été identifié lors de cet examen initial.

147. L'UE fait le point sur une enquête concernant un ressortissant espagnol impliqué dans les activités du navire *El Shaddai*, précédemment inscrit sur la liste des navires INN. L'enquête avait été ouverte et initialement signalée à la réunion 2024 du SCIC, mais l'affaire a finalement été prescrite en vertu de la législation nationale avant qu'une action formelle supplémentaire ne puisse être entreprise. Le SCIC remercie l'UE pour ces nouvelles informations.

148. Le SCIC étudie la mise à jour apportée par le Secrétariat concernant le programme de travail sur le traitement des engins de pêche non identifiés dans la zone de la Convention. Il reconnaît les progrès réalisés dans ce domaine et approuve la prolongation du programme de travail pour 2026–2027.

Listes des navires INN

Liste des navires INN-PC

149. Le SCIC examine la liste provisoire des navires INN de Parties contractantes 2025-2026, en notant l'inclusion proposée de deux navires battant pavillon britannique : l'*Argos Helena* et le *Nordic Prince*.

150. L'Argentine fait la déclaration suivante :

« Nous avons à nouveau inclus ces deux navires, l'*Argos Helena* et le *Nordic Prince*, dans la liste des navires pratiquant la pêche illicite, compte tenu d'une situation qui perdure depuis des années. Malheureusement, nous n'avons pas pu parvenir à un consensus lors de la réunion de 2021, car une seule Partie, en l'occurrence la Fédération de Russie, s'était opposée à la décision. À partir de ce moment, nous ne disposons plus de la mesure de conservation MC 41-02 qui fixait entre autres les limites de capture de la légine australe dans la sous-zone 48.3. À partir de ce moment, nous n'avons plus de mesure de conservation en raison de l'opposition d'une seule Partie. Dans de telles circonstances, la grande majorité, voire la quasi-totalité des membres de la Commission ont bien compris que sans mesure de conservation, il n'est pas possible de pêcher. La mesure de conservation MC 31-01 l'établit clairement. Il s'agit d'un fait objectif, et non de l'opinion de l'Argentine. Malheureusement, un seul pays a continué à pêcher alors

qu'aucune mesure de conservation ne l'y autorisait. Je tiens à souligner le comportement des pays qui pêchaient auparavant dans la sous-zone 48.3 et qui ont compris que sans mesure de conservation, la pêche était impossible et qui ont donc cessé leur activité. Je tiens également à souligner le comportement du principal pays qui a importé cette légine. Voyant qu'aucune mesure de conservation ne rendait cette pêche légale, ce pays a également cessé d'importer de la légine étant donné qu'il ne s'agissait pas d'une activité de pêche effectuée conformément à une mesure de conservation. Ainsi, une fois de plus, nous demandons que soit envisagée l'inclusion de ces deux navires, le *Nordic Prince* et l'*Argos Helena*, sur la liste des navires illégaux pour une pêche objectivement illégale et en dehors du champ d'application des mesures de conservation de la Commission. Le Royaume-Uni lui-même affirme que sa pêche est « conforme » à la CCAMLR. Lorsqu'une chose est conforme à une autre, c'est autre chose ; en d'autres termes, il ne s'agit pas de pêche en conformité avec la CCAMLR, malgré les tentatives de la déguiser par de prétendus contrôles ou d'autres mesures. Espérons donc que cette fois-ci, ces navires figureront sur cette liste. Nous exhortons l'ensemble des délégués, premièrement, à s'accorder sur une mesure de conservation pour la sous-zone 48.3, et deuxièmement, en l'absence d'une telle mesure, il conviendrait d'agir comme le font la plupart des Membres, c'est-à-dire s'abstenir de pêcher parce que nous n'y sommes pas autorisés et que cela ne peut pas être entrepris ».

151. Le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

« Le Royaume-Uni a déjà exprimé sa position sur cette question, notamment via les récentes circulaires COMM CIRC 25/71 et COMM CIRC 25/100, détaillant notre position par rapport à la mesure de conservation MC 31-01. Cette question a également fait l'objet de discussions approfondies lors de réunions antérieures du SCIC et de la Commission.

Le Royaume-Uni rejette toute suggestion selon laquelle les navires opérant sous son pavillon dans la sous-zone 48.3 pourraient être caractérisés comme se livrant à des activités de pêche illicite, non déclarée ou non réglementée, y compris en vertu des dispositions de la mesure de conservation (MC) 10-06. Rien ne permet de présumer que ces navires ont mené les activités mentionnées au paragraphe 5 de la MC 10-06. Ils n'auraient donc pas dû être inclus dans le projet de liste INN-PC.

Le Royaume-Uni n'approuve pas l'inclusion de ces navires dans la liste finale des navires INN-PC sur la base de leur participation à une pêcherie soumise à une réglementation nationale légale, exploitée en conformité avec l'ensemble des mesures de conservation pertinentes et des obligations du Royaume-Uni au titre de la Convention ».

152. L'Argentine fait la déclaration suivante :

« Nous regrettons sincèrement que le Royaume-Uni ait une fois de plus rejeté l'inclusion du *Nordic Prince* et de l'*Argos Helena* dans cette liste de navires de pêche illégaux, alors qu'il est établi de manière claire et objective que ces navires ont pêché en violation du cadre juridique de cette Convention et qu'ils ont ainsi contribué à saper l'efficacité des mesures de conservation de notre organisation. Ces navires ne respectent pas les mesures de conservation en vigueur et enfreignent la mesure de conservation MC 31-01. Nous regrettons qu'une fois de plus, une Partie s'oppose à l'inclusion de ces navires dans cette liste ».

153. L'Argentine fait la déclaration suivante :

« De nombreuses Parties, comprenant ce qu'établit la Convention, ont volontairement cessé de pêcher. D'autres Parties ont cessé d'importer ce produit. Certaines Parties font de gros efforts dans ce domaine, et si le seul résultat qui en découle est une liste vide où rien n'est entrepris, il me semble que la situation est très injuste par rapport à tous les pays qui font ce qu'ils doivent faire, même si cela a un coût, et que seul un pays bénéficie d'une pêche illégale non autorisée par la Commission. Par conséquent, au-delà du résultat final d'une liste ou d'une absence de liste, je pense qu'il faut que les efforts que chacun d'entre nous déploie pour assurer le bon fonctionnement de la Commission soient clairement définis et que l'action de chacune des Parties soit clairement exposée. Dans le cas contraire, il me semble que la simple adoption d'une liste vide est très injuste pour la grande majorité des Parties à cette Convention ».

154. Le Royaume-Uni se réfère aux circulaires COMM CIRCS 22/39, 22/51, 22/69, 23/39, 24/69, 25/71 et 25/100 concernant la position constante du Royaume-Uni adoptée à l'égard de la pêcherie de légine australe dans la sous-zone statistique 48.3 (Géorgie du Sud).

155. L'Argentine fait la déclaration suivante :

« Toutes ces circulaires citées par le Royaume-Uni visent d'une certaine manière à justifier une pêcherie dont ils affirment eux-mêmes qu'elle n'est pas liée à la CCAMLR. Il s'agit, selon eux, d'une pêcherie nationale en dehors de la CCAMLR. Tout d'abord, le point 5 de la déclaration du président en 1980 stipule que pour que des mesures nationales puissent être prises, il faut que la souveraineté de l'État soit reconnue par nous tous. Malheureusement, dans la sous-zone 48.3, il n'existe pas de souveraineté étatique reconnue par tous, car, de notre point de vue en tout cas, nous ne reconnaissons pas la souveraineté britannique, et les Britanniques ne reconnaissent pas la nôtre. Par conséquent, la pêche n'est pas autorisée selon le point 5 de la déclaration du président qui indique clairement qu'elle n'est pas possible. Deuxièmement, il existe un conflit de souveraineté sur ces îles et les Parties ont l'obligation de ne pas prendre d'actions unilatérales qui aggraveraient le problème. Il s'agit d'une obligation de droit international que le Royaume-Uni viole également. Par conséquent, ni la Convention ni le droit de la mer ne permettent au Royaume-Uni de prendre le type de mesures qu'il est en train d'adopter. Tout ceci est contenu dans toutes les notes que l'Argentine a présentées sur cette question, mais il est très clair que ni la Convention ni le droit de la mer ne peuvent leur permettre de faire ce qu'ils font ».

156. La Russie fait la déclaration suivante :

« Les navires battant pavillon britannique *Argos Helena* et *Nordic Prince* se sont livrés à des activités interdites conformément aux paragraphes iii) et viii) du point 5 de la MC 10-06, car ils ont pêché dans une zone fermée en violation de la MC 31-01. À cet égard, la Russie recommande d'inclure les navires mentionnés battant pavillon britannique dans la liste des navires INN-PC en tenant compte des informations communiquées aux Membres.

Conformément à l'article XXI, paragraphe 1, de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, chaque Partie contractante prend les mesures appropriées relevant de sa compétence pour assurer le respect des dispositions

de la présente Convention et des mesures de conservation adoptées par la Commission à laquelle la Partie est liée conformément à l'article IX de la présente Convention. Dans ce contexte, nous considérons que toute affirmation selon laquelle les Parties contractantes sont fondées à délivrer unilatéralement des licences pour la pêche à la légine dans la sous-zone 48.3 en l'absence de mesures de conservation en vigueur de la CCAMLR est infondée ».

157. Le Royaume-Uni rejette l'interprétation de la déclaration du président présentée par l'Argentine et réitère sa position en matière de souveraineté, bien connue de l'ensemble des Membres.

158. La Fédération de Russie rappelle sa position antérieure sur cette question, et précise que, faute de consensus sur l'exclusion des navires *Argos Helena* et *Nordic Prince*, la liste provisoire des navires INN-PC sera transmise à la Commission. La Russie estime par ailleurs qu'en l'absence de consensus sur l'adoption de la liste des navires INN-PC proposée, le SCIC ne peut pas adopter cette dernière.

159. Le Secrétariat fournit au SCIC des clarifications sur le processus d'inscription des navires au titre de la MC 10-06 et rappelle que le projet de liste des navires INN-PC repose sur les informations soumises au Secrétariat ou mises à sa disposition, puis diffusées à l'ensemble des Parties contractantes pour complément d'information. Le Secrétariat note par ailleurs que la liste provisoire intègre ces informations afin d'aider le SCIC à adopter une liste proposée de navires INN-PC par voie de consensus, comme l'exige la mesure de conservation MC 10-06. Le SCIC convient de ne pas ajouter ou supprimer de navires à la liste des navires INN-CP adoptée lors de la réunion précédente.

160. Le SCIC note qu'aucun consensus n'a pu être atteint concernant l'inclusion des navires battant pavillon britannique *Argos Helena* et *Nordic Prince* dans la liste proposée des navires INN-PC pour les années 2025-2026. Par conséquent, aucune modification n'a été proposée à la liste des navires INN-PC adoptée lors de la 43^e réunion de la CCAMLR (voir appendice II).

161. La Russie sollicite des précisions au sujet des informations présentées dans la circulaire COMM CIRC 25/113, relatives à une enquête en cours concernant les navires *Fortunagracht* et *Saga Sea*, à la suite d'allégations d'activités non autorisées lors d'une escale à Puerto Williams, au Chili.

162. La Russie exprime sa préoccupation concernant les éventuelles activités non autorisées que pourraient avoir menées les navires *Fortunagracht* et *Saga Sea* lors d'une escale à Puerto Williams, au Chili.

163. Le Chili confirme qu'il n'a pas l'intention de demander l'inscription de ces navires sur la liste des navires INN-PC 2025-2026 cette année et que cette information est partagée avec le SCIC à titre d'information générale. Nonobstant ce qui précède, et dans l'attente des conclusions de l'enquête en cours, le Chili pourrait prendre les mesures nécessaires dans les délais prévus par la mesure de conservation MC 10-06.

164. La Norvège et l'Union européenne font part de leur perplexité face aux informations contenues dans la circulaire COMM CIRC 25/113.

165. L'UE fait remarquer que, d'un point de vue procédural, les faits reprochés se sont produits en dehors de la période de déclaration des données et que la date de diffusion de la circulaire

dépassait également les délais fixés pour la soumission des documents de réunion et les propositions d'inscription sur la liste des navires INN. L'UE exprime en outre sa préoccupation quant au manque d'informations détaillées fournies dans la circulaire et au fait qu'aucun autre élément n'a été reçu du Chili concernant les faits reprochés. Elle note par ailleurs que les informations disponibles indiquent un problème douanier sans lien avec une violation des mesures de conservation de la CCAMLR. L'UE indique avoir ouvert une enquête et demande au Chili de lui fournir des informations détaillées et des éléments de preuve concernant les faits reprochés.

166. La Russie remercie le Chili pour son rapport, exprime sa déception quant au fait que des questions de procédure aient empêché les parties concernées de clarifier les allégations et de mener les enquêtes nécessaires, et encourage l'Union européenne et la Norvège à coopérer avec le Chili dans le cadre de cette enquête et à communiquer tout résultat lors de la réunion du SCIC en 2026.

167. La Corée indique avoir pris connaissance de la circulaire COMM CIRC 25/113 et note que le délai imparti au SCIC pour examiner efficacement les informations était dépassé. La Corée respecte néanmoins la décision du Chili de poursuivre son enquête et d'en faire rapport au SCIC le cas échéant.

168. La Russie réitère que le délai était suffisant pour permettre aux Membres d'examiner les informations fournies par le Chili.

Liste des navires INN-PNC

169. Le SCIC examine la demande de la République islamique d'Iran visant à retirer le *Koosha 4* de la liste des navires INN-PNC de la CCAMLR.

170. Certains Membres prennent note des informations fournies par l'Iran, qui indiquent que le navire est en cours de démolition, mais notent que les registres indépendants de l'IHS et d'autres sources indépendantes indiquent toujours que le navire est « en service ». Certains Membres émettent des réserves quant au retrait du *Koosha 4* de la liste des navires INN-PNC avant que des vérifications indépendantes n'attestent que le navire n'est plus en service.

171. La Russie déclare que l'Iran a fourni suffisamment d'informations pour justifier le retrait du *Koosha 4* de la liste.

172. Certains Membres expriment leur volonté d'envisager le retrait du *Koosha 4* de la liste pendant la période d'intersession, par le biais de la procédure visée à la règle 7, si des corroborations supplémentaires et indépendantes confirment que le navire n'est plus en service avant la réunion 2026 du SCIC.

173. Le SCIC ne parvient pas à un consensus concernant le retrait du *Koosha 4* de la liste des navires INN-PNC de la CCAMLR pour 2025-2026.

174. Le SCIC examine les informations soumises par l'UE relatives à la démolition en cours du navire *Antony*, figurant sur la liste INN-PNC. L'UE indique son intention de soumettre un rapport à la CCAMLR une fois la démolition achevée et vérifiée, et suggère qu'il est prématuré de retirer le navire avant de procéder à cette vérification.

175. Le SCIC examine les informations relatives à la démolition du *Koosha 4* et de l'*Antony*, et note la nécessité d'établir une liste exhaustive des conditions à remplir lors de la démolition d'un navire afin d'envisager son retrait de la liste des navires INN.

176. Le SCIC convient que la liste des navires INN-PNC adoptée lors de sa précédente réunion n'a pas été modifiée. Il recommande à la Commission d'examiner la liste proposée des navires INN-PNC telle qu'elle a été adoptée lors de la 43^e réunion de la CCAMLR (voir appendice III) et d'adopter la liste définitive des navires INN-PNC 2025-2026.

Notifications de projets de pêche

177. Le SCIC prend note du rapport du Secrétariat sur les notifications de projets de pêche pour la saison 2025-2026 (CCAMLR-44/BG/08 rév. 1).

178. Le SCIC note que le navire *More Sodruzhestva*, qui a été notifié par deux Membres, pêchera sous pavillon namibien pour la saison 2025-2026.

179. Le SCIC note la soumission tardive par l'Équateur de l'évaluation de l'impact sur les EMV et des huit champs de données exigés par le paragraphe 3 de la MC 10-02 concernant la notification de projet de pêche du navire *Altar 45* dans les sous-zones 88.1 et 88.2 et renvoie cette question à la Commission.

180. Le SCIC note également les préoccupations exprimées par la COLTO concernant le navire *Altar 45*, qui a identifié des liens possibles avec des individus connus pour pratiquer la pêche INN ainsi que l'utilisation de filets maillants pour cibler la légine au nord de la zone de la Convention par le navire jumeau *Altar 11* (OMI 8904082).

181. Le Royaume-Uni confirme que le navire de pêche *Altar 11* opère actuellement en haute mer dans la zone 41 de la FAO et transporte des filets maillants. Le SCIC note que les filets maillants sont interdits dans la zone de la Convention et dans de nombreuses autres juridictions en raison des problèmes bien connus concernant leurs impacts potentiels sur les écosystèmes marins et les espèces non visées.

182. Le SCIC observe avec inquiétude qu'il existe peu d'informations accessibles au public sur la structure de propriété de l'entreprise *Transmarina CA* ou sur les potentiels propriétaires à titre bénéficiaire du navire *Altar 45*.

183. Le SCIC demande à l'Équateur de lui donner l'assurance qu'il exercera ses responsabilités d'État du pavillon en mettant en œuvre les mesures de suivi et de contrôle appropriées du navire, et qu'il vérifiera que le capitaine, l'affrèteur, le propriétaire et tout propriétaire à titre bénéficiaire n'ont aucun lien avec la pêche INN et que l'*Altar 45* ne transportera pas de filets maillants lors de ses opérations dans la zone de la Convention. Le SCIC demande au Secrétariat de contacter l'Équateur à cet égard.

184. Le SCIC recommande de modifier la MC 10-05 pour pouvoir exclure du SDC le commerce de la légine capturée avec des filets maillants afin d'éviter que de telles captures n'entrent sur les marchés des Parties contractantes.

185. L'ASOC remercie la COLTO d'avoir fourni ces informations et note que la possibilité de liens entre un pêcheur criminel notoire et l'*Altar 45* est un grave problème. L'ASOC

encourage la CCAMLR à vérifier que les navires sous licence n'utilisent pas de filets maillants et n'ont aucun lien avec la pêche INN.

186. Le SCIC note les préoccupations évoquées par certains Membres et accepte de renvoyer la question à la Commission.

187. La Russie exprime son inquiétude concernant la notification de deux navires battant pavillon britannique, *Argos Helena* et *Nordic Prince*, parmi toutes les notifications de projets de pêche, notant l'inscription de ces navires sur le projet de liste des navires INN-PC pour 2025-2026.

188. Le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

« Le Royaume-Uni confirme que les notifications concernant les deux navires battant pavillon britannique ont été soumises conformément aux exigences des mesures de conservation applicables. En conséquence, il n'existe aucune raison d'exclure leur participation à la pêche exploratoire de légine dans la mer de Ross.

Le Royaume-Uni se montre également très préoccupé par les notifications soumises par la Fédération de Russie pour les navires de pêche *Alpha Crux* et *Yantar 31* concernant la saison de pêche à la légine à venir dans la mer de Ross.

Il existe des antécédents d'écarts de conformité impliquant des navires battant pavillon russe. L'année dernière, le SCIC a examiné plusieurs écarts de conformité graves concernant l'*Alpha Crux*, nombre d'entre eux ayant requis une enquête plus approfondie pour démontrer l'efficacité du contrôle effectué par l'État du pavillon. À ce jour, aucune nouvelle information ou garantie n'a été fournie.

Le navire *Yantar 31* a également de nouveau été notifié. Il est exploité par Orion Co Ltd, le même affréteur que le navire *Yantar 35*, dont les données demeurent à ce jour en quarantaine après des taux de capture élevés et inexplicables dans la sous-zone 48.5. De l'aveu même de la Russie figurant dans le document CCAMLR 35/BG/29 rév. 1, les incohérences identifiées dans les activités du navire *Yantar 35* ont justifié la suspension d'Orion Co Ltd de toutes les activités de pêche dans la zone de la Convention. Toutefois, faute de preuves supplémentaires dans l'enquête ou de garanties que l'affréteur peut mener ses opérations conformément aux règles en vigueur, la Fédération de Russie semble maintenant satisfaite de soutenir cette notification.

En outre, le Royaume-Uni remarque que la Fédération de Russie n'a pas encore répondu aux demandes d'informations précédentes du SCIC concernant plusieurs autres questions, notamment l'enquête STS-50 (SCIC-2018), la récupération des engins de pêche dans la sous-zone 88.1 pendant une fermeture de la pêche (SCIC-2019) et la conduite du *Palmer* en 2021.

Compte tenu de ces préoccupations en cours, le Royaume-Uni n'est pas en mesure de se prononcer en faveur de l'inclusion des navires *Alpha Crux* et *Yantar 31* dans la pêche de légine de la mer de Ross pour la saison à venir ».

189. De nombreux Membres partagent les préoccupations du Royaume-Uni concernant les notifications de navires russes et ne soutiennent pas les notifications pour l'*Alpha Crux* et le *Yantar 31*.

190. La Chine encourage toutes les Parties à parvenir à un consensus dès que possible, afin de formuler une nouvelle mesure de conservation visant à gérer la pêcherie dans la sous-zone 48.3 et souligne par ailleurs qu'aucune activité de pêche ne devrait être autorisée sans qu'une limite de capture ne soit définie.

191. La Russie rappelle que les notifications concernant les deux navires battant pavillon russes ont été soumises conformément aux exigences des mesures de conservation de la CCAMLR applicables et qu'il n'existe aucune raison d'exclure leur participation à la pêcherie exploratoire de légine de la mer de Ross.

192. Le SCIC note les préoccupations évoquées par certains Membres et accepte de renvoyer les questions à la Commission.

Avis du Comité scientifique au SCIC

193. Le SCIC examine l'avis du président du Comité scientifique (C. Cárdenas, (Chili)) sur plusieurs sujets et le remercie du temps qu'il a consacré à cette fin.

Retard dans la récupération des engins de pêche

194. La Russie demande au président du Comité scientifique des précisions sur les incidences et l'ampleur de la surpêche résultant d'une récupération tardive des palangres dans la pêcherie de légine, ainsi que sur la manière dont sont évaluées les données de marquage reçues après la fermeture de la saison.

195. Le président du Comité scientifique rappelle que les réunions du WG-FSA en 2025 et du Comité scientifique ont étudié la question de la récupération tardive des engins de pêche, soulignant que ce retard, ainsi que le départ tardif des navires, pouvaient affecter la qualité de la collecte des données. Le président du Comité scientifique rappelle en outre que le Comité scientifique recommande de mener des recherches supplémentaires pendant la période d'intersession afin de tenir compte de ce facteur dans les analyses.

Dépassements de captures

196. Les États-Unis rappellent la discussion tenue lors de la réunion du WG-FSA en 2022 concernant les dépassements de captures dans la SSRU 88.2H, lesquels avaient été atténués en retardant le début de la pêcherie dans cette zone. Ils demandent au président du Comité scientifique s'il serait possible d'en identifier les causes sous-jacentes et de proposer des solutions pratiques afin d'éviter de futurs dépassements de captures.

197. Le président du Comité scientifique note que les dépassements affectent la qualité des données relatives à la pêcherie et reconnaît la nécessité d'examiner d'autres solutions, compte tenu notamment des retards dans la récupération des engins et de la brièveté de la saison de pêche dans la zone.

Descriptions des engins de pêche notifiés

198. L'Afrique du Sud demande au président du Comité scientifique si les modifications apportées aux engins de pêche au cours des opérations, par rapport aux notifications initiales, devaient être prises en compte par le Comité scientifique et si ces modifications pouvaient avoir une incidence sur les captures par unité d'effort (CPUE) des navires.

199. Le président du Comité scientifique note que les analyses sont fondées sur les données recueillies par l'observateur embarqué. Bien qu'il puisse exister des différences entre les engins notifiés et ceux signalés par les observateurs, le président du Comité scientifique rassure le SCIC en indiquant que celles-ci n'ont pas d'incidence sur les résultats des analyses.

200. La Chine note que la question de la modification des engins de pêche pourrait faire l'objet d'un examen par le Comité scientifique, mais que la question de savoir s'il est possible de les modifier et de la manière dont la notification doit être envoyée en temps utile après leur modification doit être traitée par le SCIC.

Arrivée précoce des navires dans la pêcherie de légine dans la région de la mer de Ross (sous-zones 88.1 et 88.2)

201. S'agissant de l'entrée précoce des navires dans la zone avant le début de la saison de pêche, la Chine sollicite l'avis du président du Comité scientifique.

202. Le Royaume-Uni rappelle le dépassement important des limites de capture de légine dans l'aire de gestion N70 et demande au président du Comité scientifique si le Comité a examiné les CPUE des navires opérant dans cette région, en particulier de ceux arrivés tôt par rapport au début de la saison.

203. Le président du Comité scientifique rappelle que cette question a été examinée lors de la réunion WG-FSA en 2025 ainsi que par le Comité scientifique, soulignant que ce comportement pouvait avoir une incidence sur l'interprétation des données relatives aux données de capture et d'effort de pêche. Il ajoute que cela peut être un facteur contribuant à la brièveté de la saison dans l'aire de gestion N70, et que cette question a été renvoyée à la Commission pour un examen plus approfondi. Le président sollicite également l'avis du SCIC au sujet de l'apparente incohérence selon laquelle les navires doivent quitter la zone immédiatement après la fermeture de la pêche, mais peuvent y revenir avant l'ouverture de la saison suivante.

204. Certains Membres notent que plusieurs navires sont entrés dans la zone de la Convention avant que la mesure de conservation ne soit adoptée lors de la 43^e réunion de la CCAMLR.

205. Certains Membres suggèrent, comme solution, de modifier la mesure de conservation afin d'imposer une limite de temps pour l'entrée dans les lieux de pêche.

206. La Chine réaffirme que le comportement de ces navires ne constitue pas à une entrée avant le début de la saison. Bien que la pêcherie ait été fermée, la saison de pêche est toujours en cours, conformément à la MC 31-02, et ces navires de pêche restent encore dans les zones de pêche au lieu de les quitter réellement après la fermeture de la pêcherie. Avant l'ouverture de la prochaine saison de pêche, aucun navire ne doit entrer dans ces zones de pêche fermées.

207. La Russie rappelle les activités des navires de pêche norvégiens après la fermeture de la saison de pêche 2023-2024 et note que la MC 31-02 s'applique à toutes les pêcheries. La Russie s'interroge également sur l'opportunité de préciser le délai d'entrée des navires.

208. Le président du Comité scientifique note les efforts en cours visant à évaluer l'impact des activités d'avant-saison sur les lieux de pêche et à identifier des mesures visant à empêcher leur récurrence.

Définition de l'étalonnage et de la standardisation

209. Le président du Comité scientifique sollicite l'avis du SCIC sur la définition et l'interprétation de l'expression « étalonnage/standardisation de l'engin d'échantillonnage » figurant au point 3a) du formulaire 2, annexe A de la MC 24-01.

210. La Russie note qu'il existe des normes mondiales relatives aux engins de pêche et estime que le SCIC n'est pas compétent pour traiter cette question. Elle demande au Comité scientifique de consulter d'autres sources d'information.

211. De nombreux Membres soulignent la nécessité pour le SCIC de fournir des orientations concernant l'interprétation des termes « étalonnage » et « standardisation » figurant dans le formulaire 2, et rappellent que cette question avait déjà été soulevée par le Comité scientifique (SC-CAMLR-41). Ces Membres notent que, dans le contexte de la mesure de conservation, le terme « étalonnage » semble renvoyer à l'étalonnage entre différents types d'engins, tandis que le terme « standardisation » peut renvoyer à l'utilisation d'un même type d'engin. Ils soulignent qu'il s'agit de deux termes distincts, qui n'interdisent pas l'emploi de plusieurs types d'engins dans le cadre du formulaire 2. Ces Membres relèvent par ailleurs que tous les membres du Comité scientifique, à l'exception de la Russie, partagent cette interprétation.

Nids de poisson

212. Certains Membres demandent au président du Comité scientifique si des mesures limitant la profondeur doivent être envisagées pour les nids de poissons actifs dans le contexte du document CCAMLR-44/21 (paragraphe 81 à 84). Le président du Comité scientifique rappelle les discussions consignées dans les rapports des réunions du Comité scientifique en 2022 et 2023 concernant la protection des zones de nidification dans la zone de la Convention, et indique qu'il transmettra la question au Comité scientifique.

Examen de la deuxième évaluation de la performance

213. Le SCIC examine le relevé des conclusions de la deuxième évaluation de la performance (PR2) (CCAMLR-44/06), qui présente un compte-rendu actualisé des mesures prises par la CCAMLR à la suite des recommandations de la PR2. Le SCIC ainsi que la Commission et le Comité scientifique sont invités à approuver les révisions apportées au texte.

214. Le SCIC note les conclusions et les progrès réalisés concernant les points soulevés, et encourage le Secrétariat à examiner les propositions faites par certains Membres concernant

quelques éléments en suspens dans la PR2, tels que les recommandations 11 (affiner les procédures de suivi de la conformité), 12 (rendre la vérification des transbordements opérationnelle) et 14 (renforcer la collaboration avec les organismes régionaux de pêche voisins).

215. Le SCIC relève qu'il s'est écoulé beaucoup de temps depuis l'approbation de la PR2 en 2017, et que les recommandations mériteraient un réexamen afin de vérifier qu'elles sont toujours adéquates. Le SCIC observe qu'une proposition de troisième évaluation de la performance (PR3) (CCAMLR-44/25) sera examinée par la Commission.

Autres questions

216. Le SCIC examine le document CCAMLR-44/BG/27, présenté par l'ASOC, qui porte à son attention des développements concernant la sécurité des navires de pêche et la sécurité environnementale, ainsi que d'autres questions relatives aux navires.

217. L'ASOC fait la déclaration suivante :

« Le document CCAMLR-44/BG/27 attire l'attention de la CCAMLR sur les nouvelles réglementations de l'OMI relatives à la navigation et à la planification des sorties, qui seront obligatoires pour les navires de pêche dans la zone antarctique au cours de la prochaine saison. L'ASOC recommande à la CCAMLR de réviser et de mettre à jour les résolutions 23/XXIII et 34/XXXI afin de les aligner sur le Code polaire et sur les lignes directrices de l'OMI relatives aux mesures de sécurité pour les navires de pêche. L'ASOC recommande par ailleurs à la CCAMLR d'élaborer une nouvelle résolution exigeant que les navires de pêche enregistrés auprès de la CCAMLR respectent les lignes directrices de l'OMI en matière de sécurité dans l'ensemble de la zone de la Convention, et de mettre en ligne les lignes directrices de l'OMI relatives aux mesures de sécurité pour les navires de pêche de 24 mètres de long sur le site web de la CCAMLR. Enfin, l'ASOC exhorte la CCAMLR à prendre des mesures visant à limiter le nombre d'engins de pêche perdus, abandonnés ou rejetés, ainsi que les autres sources de déchets plastiques marins provenant des navires de pêche, et à travailler sur la gestion des eaux grises issues de ces navires ».

218. Le SCIC remercie l'ASOC pour son travail et souligne l'importance pour la CCAMLR de se tenir informée des développements au sein de l'Organisation maritime internationale (OMI).

219. La Russie rappelle les conclusions du rapport intermédiaire reflétées dans le bulletin de sécurité 4/2024 du MAIB (*Marine Accident Investigation Branch*) concernant le naufrage, en 2024, du navire de pêche battant pavillon britannique *Argos Georgia*, et demande au Royaume-Uni de fournir des informations sur les mesures de sécurité prises pour les navires construits selon le même modèle et exploités dans la zone de la Convention CAMLR, afin d'éviter de nouvelles pertes de vies humaines en mer.

220. Le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

« Le Royaume-Uni exprime sa profonde tristesse face à la perte tragique du navire de pêche *Argos Georgia* et de son équipage, et adresse ses condoléances à toutes les personnes concernées. Le Royaume-Uni déplore que cet incident ait été présenté de

cette manière. Toutefois, la question ayant été soulevée, le Royaume-Uni souhaite rappeler respectueusement aux délégués que le navire a été perdu en dehors de la zone de la Convention et qu'il ne s'agit pas d'un sujet qui relève des discussions du SCIC.

Le Royaume-Uni affirme que tous les navires britanniques notifiés pour des activités de pêche exploratoire de la légine dans la mer de Ross disposent des certifications de pavillon et de classification requises pour opérer dans l'océan Austral. Il s'agit notamment de se conformer à l'obligation imposée par le Royaume-Uni à tous les navires opérant au sud du 60° parallèle d'être renforcés pour la navigation dans les glaces, conformément à la résolution 20/22 de la CCAMLR. Il s'agit d'une mesure que nous continuerons à préconiser pour tous les navires opérant dans cette pêcherie ».

221. La Russie exprime sa préoccupation face à cette tragédie et indique que des navires présentant des caractéristiques similaires opèrent dans la zone de la Convention. Elle demande des éclaircissements quant aux examens ou enquêtes menés par le Royaume-Uni qui pourraient avoir une incidence sur d'autres navires exposés à des risques comparables.

222. Le Royaume-Uni renvoie à sa déclaration précédente (paragraphe 220) sur cette question.

223. L'Argentine fait la déclaration suivante :

« Dans la note du 10 septembre 2025, l'Argentine a indiqué que le Royaume-Uni, dans la circulaire COMM CIRC 25/71, avait déclaré que les mesures qu'il entendait mettre en œuvre pour autoriser ses navires à pêcher dans la sous-zone 48.3 étaient conformes à la réglementation de la CCAMLR. Cela démontre qu'elles ne relèvent pas du cadre de la Convention ni de ses règlements. Par conséquent, nous craignons que les mécanismes et instruments de certification de la légalité des pêcheries fournis par la CCAMLR, tels que les formulaires de contrôle et son site web, soient utilisés pour publier les comptes-rendus ayant motivé notre note car cela tend à conférer aux activités de pêche illicites britanniques une apparence de légalité dont elles sont objectivement dépourvues. En d'autres termes, la diffusion de ces comptes-rendus de contrôles par l'intermédiaire de la CCAMLR vise indûment à donner l'impression que les activités des navires sont menées dans le respect de la Convention et de ses règlements, alors qu'il ressort clairement de la propre note du Royaume-Uni qu'il s'agit d'une mesure nationale se réclamant de la CCAMLR tout en se situant en dehors de son cadre. Nous demandons donc au Secrétariat de retirer ces comptes-rendus des contrôles britanniques du site web de la CCAMLR. Ce qui nous préoccupe, c'est que toutes les Parties sont conscientes de ce problème et savent ce qui se passe, raison pour laquelle la grande majorité d'entre elles ne pêchent pas, ni n'importent de cette pêcherie. Mais il se peut qu'un tiers, agissant de bonne foi, constate que cette pêche a lieu malgré tout, même si elle ne devrait pas, dans la mesure où la mesure de conservation MC 41-02 n'est pas en vigueur. La partie tierce peut, de bonne foi, devant l'existence de comptes-rendus de contrôles et d'un système de documentation des captures, vouloir croire ou comprendre que ces activités s'inscrivent dans le cadre de la CCAMLR, alors qu'il n'en est rien. Nous devons donc être clairs et transparents à ce sujet. En ce qui concerne le système de documentation des captures et les informations que le Secrétariat reçoit à propos de cette pêcherie dans la sous-zone 48.3, l'Argentine comprend qu'il est important que l'ensemble des données de pêche dans la zone de la Convention soient accessibles, qu'elles soient liées à des activités licites ou illicites, car il est indispensable de disposer d'une connaissance exhaustive de toutes les captures effectuées. Mais il est clair,

puisque une note de bas de page mentionne spécifiquement la pêche dans la sous-zone 48.3, que le Secrétariat a reçu des informations concernant des navires pêchant du *Dissostichus eleginoides* dans cette sous-zone, et que la pêche de *Dissostichus* dans la sous-zone 48.3 est pratiquée en l'absence de mesure de conservation de la CCAMLR, la mesure de conservation MC 41-02 n'ayant pas été réadoptée pour la saison de pêche 2024-2025. Pour conclure, je tiens à préciser que nous autorisons la présence de ces données de capture accompagnées de cette note explicative, mais qu'il n'est en aucun cas approprié qu'un compte-rendu de contrôle de la CCAMLR soit publié pour une activité ne relevant pas de la CCAMLR ».

224. Le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

« Le Royaume-Uni rejette l'idée selon laquelle la pêche dans la sous-zone 48.3 serait pratiquée en dehors du cadre de la Convention. Nous rappelons nos déclarations précédentes concernant la gestion de la pêcherie de légine en Géorgie du Sud, ainsi que le fait que des contrôles stricts sont mis en œuvre afin de garantir que cette pêche ne s'exerce que de manière durable et conforme aux meilleures connaissances scientifiques disponibles. La pêcherie est gérée et exploitée en totale conformité avec la Convention et toutes les mesures de conservation applicables.

Plus particulièrement, le Royaume-Uni rejette toute allégation selon laquelle la pêcherie de légine dans la sous-zone 48.3 serait menée en violation de la mesure de conservation MC 31-01, ou selon laquelle les navires britanniques participant à cette pêcherie seraient non conformes. Notre position a été présentée en détail, notamment dans notre réponse récente au projet de rapport de synthèse de la CCEP, la circulaire COMM CIRC 25/100, et nous avons largement débattu de cette question lors de la présente réunion, ainsi que lors de réunions antérieures.

S'agissant des comptes-rendus de contrôles des navires évoqués par l'Argentine, ces navires ont été inspectés dans le cadre du système de contrôle établi par la CCAMLR et ont été considérés comme conformes à l'ensemble des mesures de conservation applicables de la CCAMLR. Le Royaume-Uni est donc fermement convaincu que ces contrôles relèvent de la CCAMLR et qu'ils doivent être enregistrés comme tels ».

225. L'Argentine fait la déclaration suivante :

« Nous considérons qu'il est de notre devoir d'agir de manière responsable et de ne pas semer la confusion, notamment auprès des pays tiers, en diffusant des informations inexactes. Je pense donc que la démarche logique, si ces comptes-rendus ne sont pas supprimés faute de consensus, consiste à ajouter une note de bas de page similaire à celle utilisée lorsque le Secrétariat reçoit des informations concernant la pêche de *Dissostichus* dans cette sous-zone. Une note de bas de page convenue par tous indique que la pêche de *Dissostichus* dans cette sous-zone est pratiquée en l'absence d'une mesure de conservation de la CCAMLR, étant donné que la MC 41-02 n'a pas été adoptée pour cette saison. Par conséquent, la condition minimale que nous demandons, dans un souci d'équité envers les autres Parties et, en particulier, envers les tiers agissant de bonne foi, est que ces comptes-rendus des contrôles mentionnent explicitement que cette pêche est menée en l'absence de mesure de conservation l'autorisant, telle que la MC 41-02. Une note de bas de page de ce type dans les comptes-rendus des contrôles serait similaire à celle qui figure actuellement dans les rapports mensuels de captures.

Je ne pense donc pas que cela pose de difficulté et, au moins, toute personne qui la lira comprendra qu'il s'agit, dans ces cas-là, d'une situation irrégulière ».

226. La Russie note que les comptes-rendus des contrôles soumis ne sont pas conformes aux dispositions de la Convention et ne doivent donc pas être accessibles via le site web, étant donné qu'aucune mesure de conservation n'est applicable pour la zone où l'activité de pêche a eu lieu.

227. La Chine souligne qu'il est nécessaire d'adopter une nouvelle mesure de conservation pour la sous-zone 48.3 et qu'en l'absence de limite de capture, aucune capture ne saurait être autorisée.

228. Le Royaume-Uni renvoie à sa déclaration précédente (paragraphe 224) sur cette question.

229. Le SCIC ne parvient pas à un consensus concernant le retrait des comptes-rendus de contrôle du site web.

230. L'Argentine note que, si le retrait n'est pas envisageable, il convient au minimum d'ajouter une mention descriptive sur la page web où figurent les comptes-rendus des contrôles, rédigée comme suit :

« Le Secrétariat a reçu des informations concernant des navires pêchant le *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.3. La pêche au *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.3 en 2025 est menée en l'absence de mesure de conservation de la CCAMLR, la MC 41-02 n'ayant pas été réadoptée pour la saison de pêche 2024-2025 ».

231. Le SCIC décide de confier au Secrétariat la mise en œuvre de la mention descriptive sur la page web du compte-rendu de contrôle, conformément à la demande formulée.

232. Le SCIC encourage les Membres souhaitant poser leur candidature à la vice-présidence du SCIC, mais note qu'aucune candidature n'a été reçue.

Tâches du Secrétariat

233. Le SCIC étudie le tableau récapitulatif des tâches confiées au Secrétariat, préparé sur la base des demandes formulées au cours de la réunion 2025 du SCIC, et note la priorité élevée accordée aux projets en cours relatifs aux déclarations électroniques et à la notification automatisée des données VMS (appendice IV).

234. Le SCIC convient de conserver ce point à l'ordre du jour de sa réunion en 2026 afin d'examiner les tâches confiées au Secrétariat par le SCIC.

Clôture de la réunion

235. Le SCIC remercie A. Berry pour l'efficacité de sa présidence de la réunion.

236. Le président remercie les Membres pour leur participation constructive et note les progrès importants accomplis, ainsi que les travaux en cours à poursuivre dans les années à venir.

Rapport CCAMLR de synthèse de la conformité 2024-2025
Partie A

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
MC 10-03						
44-001	Nouvelle-Zélande	<i>San Aspiring</i>	Le paragraphe 4 de la MC 10-03 exige des navires qui demandent l'entrée au port qu'ils fournissent les informations visées à l'annexe 10-03/A au moins 48 heures à l'avance afin de disposer d'un délai suffisant pour examiner les informations requises. Le compte-rendu de contrôle du <i>San Aspiring</i> pour l'inspection effectuée par la Nouvelle-Zélande le 3 février 2025 note que la partie A du contrôle portuaire a été soumise le même jour (3 février 2025).	Le navire <i>San Aspiring</i> n'a pas soumis la Partie A de son formulaire de contrôle portuaire dans les délais prescrits par la MC, la Nouvelle-Zélande a adressé un avertissement officiel à l'affrèteur du navire et lui a rappelé les conditions de son permis. Mesures à prendre : Aucune autre mesure n'est requise. Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est requise.
44-002	Chili		Le paragraphe 5 de la MC 10-03 prévoit que les contrôles soient réalisés dans les 48 heures suivant l'entrée au port. Le navire <i>Blue Ocean</i>, battant pavillon coréen, est entré dans le port chilien de Punta Arenas à 5h00 le 13 février 2025 et a été contrôlé à 16h15 le 15 février 2025. Retard du contrôle après le délai de 48 heures : 11 heures et 15 minutes	<i>En relación al retraso de 11 horas y 15 minutos para la inspección en puerto del buque coreano Blue Ocean el día 13 de febrero de 2025 en el puerto de Punta Arenas, se informa que ello se debió a un problema puntual de disponibilidad de personal durante el plazo establecido por la Medida de Conservación para su materialización. Es relevante señalar que este retraso ocurrió sólo en 1 de las 33 inspecciones realizadas por Chile durante el período analizado, lo que refleja un alto estándar de cumplimiento general por parte de Chile.</i>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est requise.

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
				<i>Con el fin de evitar que este tipo de situaciones se repita en el futuro, se instruirán las medidas de reforzamiento en la jurisdicción respectiva, solicitando a los equipos de inspección optimizar su coordinación y disponibilidad operativa para asegurar que las inspecciones en puerto se materialicen dentro de los plazos normativos previstos.</i> En ce qui concerne le retard de 11 heures et 15 minutes dans le contrôle portuaire du navire coréen <i>Blue Ocean</i> le 13 février 2025 dans le port de Punta Arenas, il a été signalé qu’il était dû à un problème spécifique de disponibilité du personnel pendant la période établie par la mesure de conservation pour sa mise en œuvre. Il est important de noter que ce retard ne s’est produit que dans un seul des 33 contrôles effectués par le Chili au cours de la période évaluée, ce qui témoigne d’un niveau élevé de conformité générale de la part du Chili. Afin d’éviter que ce type de situation ne se reproduise à l’avenir, des mesures de renforcement seront mises en œuvre dans les juridictions respectives, demandant aux équipes de contrôle d’optimiser leur coordination et leur disponibilité opérationnelle afin de garantir que les contrôles portuaires soient effectués dans les délais impartis.		

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
				Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)		
44-003	France		Le paragraphe 5 de la MC 10-03 prévoit que les contrôles doivent être effectués dans les 48 heures suivant l'entrée au port. Le navire <i>Sainte Rose</i>, battant pavillon français, est entré dans le port français de la ville de Le Port à la Réunion, à 17h00 le 19 février 2025, et a été contrôlé à 07h00 le 24 février 2025. L'activité de pêche a eu lieu dans la division 58.4.2. Retard du contrôle après le délai de 48 heures : 2 jours et 14 heures	Le contrôle a commencé le 19 février par la vérification et le rapport des scellés, puis s'est poursuivi et finalisé le 24 février par le bris des scellés. Une erreur s'est glissée dans la date de fin du contrôle. Nous avons joint à cette réponse un rapport administratif interne indiquant que le contrôle a débuté le 19 février. Le contrôle a effectivement été mené dans les 48 heures suivant l'entrée au port, comme l'exige le paragraphe 5 de la MC 10-03. Statut préliminaire : en conformité	En conformité	Aucune autre mesure n'est requise.
44-004	Namibie		Le paragraphe 5 de la MC 10-03 prévoit que les contrôles doivent être effectués dans les 48 heures suivant l'entrée au port. Le navire <i>Helena Ndume</i>, battant pavillon namibien, est entré dans le port namibien de Walvis Bay à 04:30 UTC le 15 juin 2024 et a été contrôlé à 09:00 UTC le 17 juin 2024. Retard du contrôle après le délai de 48 heures : 4 heures et 30 minutes	Le navire a été contrôlé une première fois à son arrivée au port le 15 juin 2024. Le déchargement de la cargaison s'est achevé le 17 juin 2024, le compte-rendu de contrôle complet a ensuite été finalisé et soumis au Secrétariat de l'OPASE. Statut préliminaire : en conformité	En conformité	Aucune autre mesure n'est requise.
44-005	Nouvelle-Zélande		Le paragraphe 5 de la MC 10-03 prévoit que les contrôles soient réalisés dans les 48 heures suivant l'entrée au port. Le navire <i>Janas</i>, battant pavillon néo-zélandais, est entré dans le port néo-zélandais de Nelson à 15h00 le 5 février	Le <i>Janas</i> avait notifié qu'il entrerait au port le 7 février 2025. Un préposé au contrôle a été chargé d'inspecter le navire sous 48 heures. Le navire est arrivé plus tôt que prévu, le 5 février. Le gestionnaire du navire n'en a	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est requise.

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			2025 et a été contrôlé à 10h04 le 8 février 2025. Retard du contrôle après le délai de 48 heures : 19 heures et 4 minutes	pas informé le ministère des Industries primaires et le préposé au contrôle des navires n’a pas vérifié si la date d’arrivée du navire avait changé. La Nouvelle-Zélande a mené une enquête à ce sujet. Le personnel concerné a été informé et la formation a été mise à jour pour éviter que cela ne se reproduise. Un meilleur suivi des mouvements des navires à Port Nelson a également été mis en place. Mesures à prendre : Aucune autre mesure n’est requise. Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)		
44-006	Nouvelle-Zélande		Le paragraphe 5 de la MC 10-03 prévoit que les contrôles soient réalisés dans les 48 heures suivant l’entrée au port. Le navire <i>Antarctic Discovery</i>, battant pavillon australien, est entré dans le port néo-zélandais de Nelson à 9h00 le 1^{er} septembre 2024 et a été contrôlé à 12h00 le 5 septembre 2024. Dans son compte-rendu de contrôle, la Nouvelle-Zélande a noté ce qui suit : « Malheureusement, ce contrôle se situe en dehors du délai de 48 heures. Le contrôle a été retardé en raison d'une mauvaise communication entre le bureau local (après que l’équipe internationale a été informée	Le contrôle a été retardé en raison d’une mauvaise communication entre les contrôleurs et l’équipe nationale ; les contrôleurs n’ont pas réalisé que les mesures de conservation de la CCAMLR s’appliquaient au navire, qui revenait de la zone SPRFMO et transportait des <i>Dissostichus</i> spp. La Nouvelle-Zélande a mené une enquête à ce sujet. Le personnel concerné a été informé et la formation a été mise à jour pour éviter que cela ne se reproduise Mesures à prendre : Aucune autre mesure n’est requise.	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n’est requise.

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			de l'arrivée des navires) et le préposé au contrôle du navire ».	Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)		
			Retard du contrôle après le délai de 48 heures : 2 jours et 3 heures			
44-007	Afrique du Sud		Le paragraphe 5 de la MC 10-03 prévoit que les contrôles soient réalisés dans les 48 heures suivant l'entrée au port. Le navire <i>Shinsei Maru No 8</i>, battant pavillon japonais, est entré dans le port sud-africain du Cap à 9h30 le 1^{er} mai 2025 et a été contrôlé à 9h00 le 8 mai 2025. Retard du contrôle après le délai de 48 heures : 4 jours, 23 heures et 30 minutes	À la suite du retard dans le contrôle du navire <i>Shinsei Maru No 8</i> battant pavillon japonais, les mesures suivantes ont été mises en œuvre pour assurer le strict respect des obligations de l'État du port et des mesures de conservation pertinentes : 1. Renforcement des capacités : Tous les agents de contrôle des pêches poursuivront leur formation interne ciblée sur les mesures de conservation de la CCAMLR, de l'APSOI et de l'OPASE. Un atelier récemment organisé par le Secrétariat permettra aux fonctionnaires d'être parfaitement équipés pour se familiariser avec les réglementations pertinentes et former d'autres fonctionnaires à leur tour. 2. Supervision dédiée : Un agent de contrôle des pêches dédié a été désigné pour gérer tous les contrôles des navires battant pavillon de la CCAMLR, de l'APSOI et de l'OPASE. En leur absence, les agents de contrôle des pêches suppléants ont pour instruction d'assurer une couverture immédiate afin d'éviter les retards. 3. Rationalisation de la communication et des comptes-rendus : L'agent de contrôle des pêches désigné supervisera toute la	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est requise.

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
				correspondance relative aux contrôles, sous la supervision étroite du directeur par intérim en charge de la conformité, qui recevra une copie de tous les comptes-rendus afin de s’assurer qu’aucune soumission n’a été oubliée. 4. Suivi et amélioration continue : le contrôle de la conformité sera renforcé par des révisions régulières des calendriers de contrôle. Les enseignements tirés des retards éventuels serviront à la formation continue et aux ajustements opérationnels, afin que les futurs contrôles respectent tous les délais et toutes les obligations réglementaires. Mesures à prendre : Aucune autre mesure n’est requise. Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)		
44-008	Uruguay		Le paragraphe 5 de la MC 10-03 prévoit que les contrôles soient réalisés dans les 48 heures suivant l’entrée au port. Le navire <i>Yantar 31</i>, battant pavillon russe, est entré dans le port uruguayen de Montevideo à 18h00 le 28 mars 2025 et a été contrôlé à 13h30 le 31 mars 2025. Retard du contrôle après le délai de 48 heures : 19 heures et 30 minutes	<i>La inspección de realizó con un retraso por la imposibilidad de acceso físico al barco. La inspección se puede llevar a cabo una vez que se habilita el acceso físico de los inspectores al barco, situación que provoca retrasos sistemáticos en relación a la fecha de ingreso oficial del barco a puerto.</i> <i>Durante los meses de febrero y marzo se acumulan los arribos de barcos de la CCRVMA al puerto y en consecuencia se prioriza el orden de las inspecciones: considerando los antecedentes,</i>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphe 110

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
				<i>operaciones anteriores y revisión de documentación, el Yantar 31 RUS fue considerado de bajo riesgo y de baja prioridad en el orden de inspección.</i> Le contrôle a été retardé en raison d’obstacles physiques qui ont bloqué l’accès au navire. Le contrôle a pu être effectué une fois que les contrôleurs ont eu un accès physique au navire. Cette situation a entraîné une série de retards à partir de la date d’entrée officielle du navire dans le port. En février et mars, les arrivées de navires CCAMLR sont nombreuses et un système est mis en place pour déterminer les priorités en matière de contrôle. Après avoir examiné les antécédents du navire, ses opérations passées et sa documentation, le <i>Yantar 31 RUS</i> a été considéré comme présentant un risque faible et s’est vu attribuer une faible priorité de contrôle. Mesures à prendre : <i>Se continua con la mejora de los procesos de información previa de los barcos al área portuaria para mejorar los tiempos de inspección.</i> <i>Cabe destacar que a partir de mayo 2025, se comenzaron a ingresar las inspecciones en el sistema GIES (Global Information Echange System) mejorando la información disponible previamente a la autorización de entrada a puerto de Montevideo.</i>		

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
				Des travaux sont en cours pour améliorer les processus de notification préalable des navires à l'autorité portuaire afin de rationaliser les délais de contrôle. Il convient de noter qu'à partir de mai 2025, les contrôles ont commencé à être saisis dans le Système mondial d'échange d'information (GIES), ce qui a permis d'accroître les informations disponibles avant l'autorisation d'entrer dans le port de Montevideo. Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)		
44-009	Uruguay		Le paragraphe 5 de la MC 10-03 prévoit que les contrôles soient réalisés dans les 48 heures suivant l'entrée au port. Le navire <i>Helena Ndume</i>, battant pavillon namibien, est entré dans le port uruguayen de Montevideo à 08h00 le 26 février 2025 et a été contrôlé à 13h00 le 28 février 2025. Retard du contrôle après le délai de 48 heures : 5 heures	<i>La inspección de realizó con un retraso por la imposibilidad de acceso físico al barco. La inspección se puede llevar a cabo una vez que se habilita el acceso físico de los inspectores al barco, situación que provoca retrasos sistemáticos en relación a la fecha de ingreso oficial del barco a puerto.</i> <i>Durante los meses de febrero y marzo se acumulan los arribos de barcos de la CCRVMA al puerto y en consecuencia se prioriza el orden de las inspecciones: considerando los antecedentes, operaciones anteriores y revisión de documentación, el Helena Ndume NAM fue considerado de bajo riesgo y de baja prioridad en el orden de inspección.</i> Le contrôle a été retardé en raison d'obstacles physiques qui ont bloqué	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est requise.

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
				l'accès au navire. Le contrôle a pu être effectué une fois que les contrôleurs ont eu un accès physique au navire. Cette situation a entraîné une série de retards à partir de la date d'entrée officielle du navire dans le port. En février et mars, les arrivées de navires CCAMLR sont nombreuses et un système est en place pour déterminer les priorités en matière de contrôle. Après avoir examiné les antécédents du navire, ses opérations passées et sa documentation, le <i>Helena Ndume</i> NAM a été considéré comme présentant un risque faible et s'est vu attribuer une faible priorité de contrôle. Mesures à prendre : <i>Se continua con la mejora de los procesos de información previa de los barcos al área portuaria para mejorar los tiempos de inspección.</i> <i>Cabe destacar que a partir de mayo 2025, se comenzaron a ingresar las inspecciones en el sistema GIES (Global Information Echange System) mejorando la información disponible previamente a la autorización de entrada a puerto de Montevideo.</i> Des travaux sont en cours pour améliorer les processus de notification préalable des navires à l'autorité portuaire afin de rationaliser les délais de contrôle. Il convient de noter qu'à partir de mai 2025, les contrôles ont commencé à être saisis dans le Système mondial d'échange		

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
				d'information (GIES), ce qui a permis d'accroître les informations disponibles avant l'autorisation d'entrer dans le port de Montevideo.		
				Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)		
44-010	Uruguay		Le paragraphe 5 de la MC 10-03 prévoit que les contrôles soient réalisés dans les 48 heures suivant l'entrée au port. Le navire uruguayen <i>Proa Pioneer</i> est entré dans le port uruguayen de Montevideo à 8h00 le 10 février 2025 et a été contrôlé à 17h30 le 12 février 2025. Retard du contrôle après le délai de 48 heures : 9 heures et 30 minutes	<i>La inspección se realizó con un retraso por la imposibilidad de acceso físico al barco. La inspección se puede llevar a cabo una vez que se habilita el acceso físico de los inspectores al barco, situación que provoca retrasos sistemáticos en relación a la fecha de ingreso oficial del barco a puerto.</i> <i>En concreto, esta unidad pesquera FV Proa Pioneer (URY), contaba con el sistema de VMS centralizado y un Observador Científico nacional a bordo. Durante los meses de febrero y marzo se acumulan los arribos de barcos de la CCRVMA al puerto y en consecuencia se prioriza el orden de las inspecciones: el citado FV Proa Pioneer fue considerado de bajo riesgo y de baja prioridad en el orden de inspección.</i> Le contrôle a été retardé en raison d'obstacles physiques qui ont bloqué l'accès au navire. Le contrôle a pu être effectué une fois que les contrôleurs ont eu un accès physique au navire. Cette situation a entraîné une série de retards à partir de la date d'entrée officielle du navire dans le port.	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est requise.

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
				Plus précisément, le navire de pêche <i>Proa Pioneer</i> (URY) disposait d'un système VMS centralisé et d'un observateur scientifique national à bord. En février et mars, les arrivées de navires CCAMLR sont nombreuses et un système est mis en place pour déterminer les priorités en matière de contrôle : le <i>Proa Pioneer</i> a été considéré comme présentant un risque faible et s'est vu attribuer une faible priorité de contrôle. Mesures à prendre : <i>Se continua con la mejora de los procesos de información previa de los barcos al área portuaria para mejorar los tiempos de inspección.</i> <i>Cabe destacar que, a partir de mayo 2025, se comenzaron a ingresar las inspecciones en el sistema GIES (Global Information Exchange System) mejorando la información disponible previamente a la autorización de entrada a puerto de Montevideo.</i> Des travaux sont en cours pour améliorer les processus de notification préalable des navires à l'autorité portuaire afin de rationaliser les délais de contrôle. Il convient de noter qu'à partir de mai 2025, les contrôles ont commencé à être saisis dans le Système mondial d'échange d'information (GIES), ce qui a permis d'accroître les informations disponibles avant l'autorisation d'entrer dans le port de Montevideo.		

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
				Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)		
44-011	Chili		Le paragraphe 8 de la MC 10-03 exige que le compte-rendu de contrôle portuaire soit transmis au Secrétariat dans les 30 jours suivant la date du contrôle (ou dès que possible lorsque des problèmes de conformité ont été soulevés). Le contrôle du navire <i>Globalpesca I</i>, battant pavillon chilien, a eu lieu le 25 mars 2025 à Punta Arenas, au Chili. Le Secrétariat a constaté, lors du rapprochement de la base de données du SDC avec la base de données des contrôles portuaires, que le compte-rendu de contrôle portuaire n'avait pas été reçu. Le Secrétariat a demandé le compte-rendu de contrôle portuaire le 17 juillet 2025. Le compte-rendu de contrôle portuaire a été reçu le 17 juillet 2025. Retard de la transmission après le délai de 30 jours : 84 jours	<i>Con relación al retraso en el envío a la Secretaría del informe de inspección en puerto a la embarcación chilena GLOBALPESCA I, la cual fue realizada el 25 de marzo de 2025 en el puerto de Punta Arenas y notificada a la Secretaría el día 17 de julio de 2025 (84 vencido el plazo), se informa que ello se debió a una confusión asociada a un problema de control y supervisión para su envío dentro de los plazos establecidos en la Medida de Conservación. Es relevante señalar que este retraso ocurrió sólo en 1 de las 33 inspecciones realizadas por Chile durante el período analizado, lo que refleja un alto estándar de cumplimiento general por parte de Chile.</i> <i>Con el fin de evitar la reiteración de este tipo de situaciones, se han reforzado los mecanismos internos de control y supervisión, con el objeto de asegurar que los informes de inspección sean remitidos a la Secretaría dentro de los plazos normativos previstos.</i> En ce qui concerne le retard dans l'envoi au Secrétariat du rapport de contrôle portuaire du navire chilien <i>GLOBALPESCA I</i>, qui a été effectué le 25 mars 2025 dans le port de Punta Arenas et notifié au Secrétariat le 17 juillet 2025 (84 jours après la date limite), il a été	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est requise.

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
				signalé que cela était dû à une confusion liée à un problème de contrôle et de supervision pour sa soumission dans les délais définis dans la mesure de conservation. Il est important de noter que ce retard ne s'est produit que dans un seul des 33 contrôles effectués par le Chili au cours de la période évaluée, ce qui témoigne d'un niveau élevé de conformité générale de la part du Chili. Afin d'éviter que de telles situations ne se reproduisent, les mécanismes de contrôle interne et de supervision ont été renforcés pour garantir que les comptes rendus de contrôles sont soumis au Secrétariat dans les délais prescrits. Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)		
44-012	Namibie		Le paragraphe 8 de la MC 10-03 exige que le compte-rendu de contrôle portuaire soit transmis au Secrétariat dans les 30 jours suivant la date du contrôle (ou dès que possible lorsque des problèmes de conformité ont été soulevés). La Namibie a émis le CCD NA-24-0002-E qui indique que le <i>Helena Ndume</i> a déchargé 4 905 kg de légine de la zone 47 le 17 juin 2024 à Walvis Bay, Namibie. Le contrôle du navire <i>Helena Ndume</i>, battant pavillon namibien, a eu lieu le 17 juin 2024 à Walvis Bay, en Namibie.	Le navire <i>Helena Ndume</i> était titulaire d'un permis de pêche de la légine dans la zone de la Convention de l'OPASE. Le navire a respecté toutes les exigences de l'OPASE en matière de comptes-rendus et le compte-rendu de contrôle portuaire de l'OPASE a été soumis au Secrétariat de l'OPASE dans les délais requis. La Namibie a malheureusement négligé de soumettre une copie du compte-rendu de contrôle portuaire au Secrétariat de la CCAMLR et, lorsque le Secrétariat en a pris connaissance, le compte-rendu de contrôle a été soumis à la même date, le 17 juin 2025, comme cela avait été demandé.	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est requise.

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			Le Secrétariat a constaté, lors du rapprochement de la base de données du SDC avec la base de données des contrôles portuaires, que le compte-rendu de contrôle portuaire n'avait pas été reçu. Le Secrétariat a demandé le compte-rendu de contrôle portuaire le 17 juillet 2025. Le compte-rendu de contrôle portuaire a été reçu le 17 juillet 2025. Retard de la transmission après le délai de 30 jours : 365 jours	Mesures à prendre : La Namibie s'engage à faire en sorte que les comptes-rendus de contrôle portuaire soient communiqués à la CCAMLR et à l'OPASE, quel que soit le lieu où le navire opère et décharge sa cargaison. Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)		
44-013	Afrique du Sud		Le paragraphe 8 de la MC 10-03 exige que le compte-rendu de contrôle portuaire soit transmis au Secrétariat dans les 30 jours suivant la date du contrôle (ou dès que possible lorsque des problèmes de conformité ont été soulevés). Le contrôle du navire <i>More Sodruzhestva</i>, battant pavillon ukrainien, a été effectué le 25 mai 2024 par les autorités portuaires sud-africaines et le compte-rendu de contrôle portuaire a été transmis le 6 août 2024. Retard de la transmission après le délai de 30 jours : 43 jours	Le contrôle a été effectué dans les délais, mais le retard dans la soumission du compte-rendu est dû à l'absence de contrôleurs spécialisés ayant des rôles spécifiques pour assumer la responsabilité de la soumission des comptes-rendus. Cette question a été traitée et des fonctionnaires ont été affectés à cette fonction. Aucun problème de conformité n'a été signalé dans le formulaire de contrôle, le navire étant en parfaite conformité avec toutes les mesures de conservation pour sa campagne. Pour relever ce défi et éviter les retards dans les comptes-rendus, l'Afrique du Sud a renforcé ses procédures de contrôle. Ces comptes-rendus seront mis à jour et finalisés dès la fin du déchargement, garantissant ainsi une communication en	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est requise.

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
				temps utile, indépendamment des retards opérationnels. Pour renforcer la cohérence, un agent de contrôle des pêches dédié a été affecté à tous les navires de la CCAMLR, de la SIOFA et de l'OPASE. Une copie de tous les comptes rendus de contrôles est adressée au directeur par intérim en charge de la conformité, qui assurera la supervision et veillera à ce qu'aucune soumission ne soit omise. L'Afrique du Sud regrette le retard pris dans l'établissement des comptes-rendus dans ce cas précis et est convaincue que les mesures susmentionnées permettront à l'avenir d'établir les comptes-rendus de contrôle dans de meilleurs délais, tout en respectant pleinement les obligations de l'État du port. Mesures à prendre : Aucune mesure n'est requise Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)		
44-014	Afrique du Sud		Le paragraphe 8 de la MC 10-03 exige que le compte-rendu de contrôle portuaire soit transmis au Secrétariat dans les 30 jours suivant la date du contrôle (ou dès que possible lorsque des problèmes de conformité ont été soulevés). Le contrôle du <i>Shinsei Maru No 8</i>, navire battant pavillon japonais, a eu lieu le 8 mai 2025 par les autorités portuaires sud-	L'Afrique du Sud s'est engagée à renforcer l'efficacité et la cohérence des mesures prises par l'État du port dans toutes les ORGP concernées. Pour renforcer l'efficacité, un agent de contrôle des pêches dédié a été désigné pour superviser les contrôles de tous les navires de la CCAMLR, de la SIOFA et de l'OPASE. En cas d'indisponibilité de	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est requise.

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			africaines. Un compte-rendu de contrôle portuaire de la CTOI a été transmis au Secrétariat de la CCAMLR le 26 juin 2025. Un formulaire de contrôle portuaire CCAMLR a été demandé et fourni le 2 juillet 2025. L'activité de pêche s'est déroulée dans la zone 47 et les sous-zones 88.1 et 48.6. Seules des espèces de légines et d'appâts ont été signalées dans les comptes-rendus de contrôles, aucune espèce de thon n'a été indiquée. Retard de la transmission après le délai de 30 jours : Compte-rendu de contrôle CTOI : 20 jours et compte-rendu de contrôle CCAMLR : 26 jours	l'agent affecté, cette tâche sera assurée par d'autres agents de contrôle des pêches formés afin de garantir la continuité. Afin d'assurer un contrôle rigoureux, le directeur par intérim en charge de la conformité recevra une copie de tous les comptes-rendus et contrôlera les soumissions afin de confirmer leur transmission dans les délais requis. Par ces mesures, l'Afrique du Sud entend renforcer son engagement en faveur d'une transparence totale, de la responsabilité et de la coopération avec la CCAMLR et les autres ORGP Mesures à prendre : Aucune autre mesure n'est requise. Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)		
44-015	Royaume-Uni		Le paragraphe 8 de la MC 10-03 exige que le compte-rendu de contrôle portuaire soit transmis au Secrétariat dans les 30 jours suivant la date du contrôle (ou dès que possible lorsque des problèmes de conformité ont été soulevés). Le contrôle du navire <i>Argos Helena</i>, battant pavillon britannique, a eu lieu le 8 avril 2025. Le Secrétariat a constaté, lors du rapprochement de la base de données du SDC avec la base de données des contrôles	Le Royaume-Uni a mené une enquête sur ce problème potentiel de conformité. Le contrôle portuaire a été effectué le 8 avril, conformément à la mesure de conservation MC 10-03. Le même jour, le compte-rendu de contrôle a été soumis au point de contact unique du centre de suivi, plutôt qu'à l'équipe de suivi, comme prévu. Par la suite, la personne responsable a tenté de soumettre le compte-rendu au Secrétariat le 10 avril. Cependant, en raison d'une erreur du système, l'e-mail	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est requise.

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			portuaires, que le compte-rendu de contrôle portuaire n'avait pas été reçu. Le Secrétariat a demandé le compte-rendu de contrôle portuaire le 17 juillet 2025. Le compte-rendu de contrôle portuaire a été reçu le 17 juillet 2025. Retard de la transmission après le délai de 30 jours : 70 jours	est resté dans la boîte d'envoi et n'a pas été délivré. Ce problème est passé inaperçu car l'intéressé est parti en congé annuel immédiatement après. À la suite de la notification du Secrétariat, le compte-rendu a été promptement soumis au Secrétariat le 17 juillet. Une consultation des services concernés a été réalisée depuis. En conséquence, les orientations et les procédures internes ont été mises à jour afin d'éviter que des problèmes similaires ne se reproduisent à l'avenir. Mesures à prendre : Aucune Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)		
44-016	Uruguay		Le paragraphe 8 de la MC 10-03 exige que le compte-rendu de contrôle portuaire soit transmis au Secrétariat dans les 30 jours suivant la date du contrôle (ou dès que possible lorsque des problèmes de conformité ont été soulevés). Le contrôle du navire <i>Proa Pioneer</i>, battant pavillon uruguayen, a eu lieu le 12 février 2025 à Montevideo, Uruguay. Le Secrétariat a constaté, lors du rapprochement de la base de données du SDC avec la base de données des contrôles portuaires, que le compte-rendu de	<i>El retraso de las transmisiones de los datos puede ser atribuido al cambio de personal técnico asignado a la tarea. Durante el año 2025 se incorporó nuevo personal, y se envió a un técnico para su preparación al Taller sobre Sistema SDC para inspectores realizado en Sudáfrica (12 al 16 mayo 2025). Se espera incorporar más personal calificado para los periodos de mayor frecuencia de ingreso barcos al puerto de Montevideo. Asimismo, se solicitó a las empresas mayor puntualidad en la emisión de los documentos/conocimientos de embarque.</i>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est requise.

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			contrôle portuaire n'avait pas été reçu. Le Secrétariat a demandé le compte-rendu de contrôle portuaire le 17 juillet 2025. Le compte-rendu de contrôle portuaire a été reçu le 26 juillet 2025. Retard de la transmission après le délai de 30 jours : 134 jours	La cause du retard dans la notification des données est la modification du personnel technique affecté à cette tâche. En 2025, du nouveau personnel a été engagé et un agent technique a participé à l'atelier de formation au SDC des contrôleurs organisé en Afrique du Sud (12 au 16 mai 2025). Nous prévoyons d'augmenter le nombre de personnel qualifié pour les périodes où le nombre d'entrées de navires dans le port de Montevideo est plus élevé. Nous avons également souligné aux entreprises l'importance de l'émission en temps voulu des documents/connaissances. Mesures à prendre : <i>Se solicitó al organismo de control y a las empresas pesqueras mayor puntualidad en la emisión de los documentos/conocimientos de embarque.</i> Nous avons souligné, tant à l'entité de contrôle qu'aux armements, l'importance de l'émission en temps voulu des documents/connaissances. Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)		
44-017	Uruguay		Le paragraphe 8 de la MC 10-03 exige que le compte-rendu de contrôle portuaire soit transmis au Secrétariat dans les 30 jours suivant la date du contrôle (ou dès que possible lorsque des problèmes de conformité ont été soulevés).	<i>El retraso de las transmisiones de los datos puede ser atribuido al cambio de personal técnico asignado a la tarea. Durante el año 2025 se incorporó nuevo personal, y se envió a un técnico para su preparación al Taller sobre Sistema SDC para inspectores realizado en Sudáfrica (12 al 16 mayo 2025). Se espera</i>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est requise.

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			Le contrôle du navire <i>Proa Pioneer</i>, battant pavillon uruguayen, a eu lieu le 26 mai 2025 à Montevideo, Uruguay. Le Secrétariat a constaté, lors du rapprochement de la base de données du SDC avec la base de données des contrôles portuaires, que le compte-rendu de contrôle portuaire n'avait pas été reçu. Le Secrétariat a demandé le compte-rendu de contrôle portuaire le 17 juillet 2025. Le compte-rendu de contrôle portuaire a été reçu le 26 juillet 2025. Retard de la transmission après le délai de 30 jours : 31 jours	<i>incorporar más personal calificado para los periodos de mayor frecuencia de ingreso barcos al puerto de Montevideo. Asimismo, se solicitó a las empresas mayor puntualidad en la emisión de los documentos/conocimientos de embarque.</i> La cause du retard dans la notification des données est la modification du personnel technique affecté à cette tâche. En 2025, du nouveau personnel a été engagé et un agent technique a participé à l'atelier de formation au SDC des contrôleurs organisé en Afrique du Sud (12 au 16 mai 2025). Nous prévoyons d'augmenter le nombre de personnel qualifié pour les périodes où le nombre d'entrées de navires dans le port de Montevideo est plus élevé. Nous avons également souligné aux entreprises l'importance de l'émission en temps voulu des documents/connaissances. Mesures à prendre : <i>Se solicitó al organismo de control y a las empresas pesqueras mayor puntualidad en la emisión de los documentos/conocimientos de embarque.</i> Nous avons souligné, tant à l'entité de contrôle qu'aux armements, l'importance de l'émission en temps voulu des documents/connaissances. Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)		

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
44-018	Uruguay		Le paragraphe 8 de la MC 10-03 exige que le compte-rendu de contrôle portuaire soit transmis au Secrétariat dans les 30 jours suivant la date du contrôle (ou dès que possible lorsque des problèmes de conformité ont été soulevés). Le contrôle du navire <i>Yantar 31</i>, battant pavillon russe, a eu lieu le 31 mars 2025 à Montevideo, Uruguay. Le Secrétariat a constaté, lors du rapprochement de la base de données du SDC avec la base de données des contrôles portuaires, que le compte-rendu de contrôle portuaire n'avait pas été reçu. Le Secrétariat a demandé le compte-rendu de contrôle portuaire le 17 juillet 2025. Le compte-rendu de contrôle portuaire a été reçu le 23 juillet 2025. Retard de la transmission après le délai de 30 jours : 84 jours	<i>El retraso de las transmisiones de los datos puede ser atribuido al cambio de personal técnico asignado a la tarea. Durante el año 2025 se incorporó nuevo personal, y se envió a un técnico para su preparación al Taller sobre Sistema SDC para inspectores realizado en Sudáfrica (12 al 16 mayo 2025). Se espera incorporar más personal calificado para los periodos de mayor frecuencia de ingreso barcos al puerto de Montevideo. Asimismo, se solicitó a las empresas mayor puntualidad en la emisión de los documentos/conocimientos de embarque.</i> La cause du retard dans la notification des données est la modification du personnel technique affecté à cette tâche. En 2025, du nouveau personnel a été engagé et un agent technique a participé à l'atelier de formation au SDC des contrôleurs organisé en Afrique du Sud (12 au 16 mai 2025). Nous prévoyons d'augmenter le nombre de personnel qualifié pour les périodes où le nombre d'entrées de navires dans le port de Montevideo est plus élevé Nous avons également souligné aux entreprises l'importance de l'émission en temps voulu des documents/connaissances. Mesures à prendre : <i>Se solicitó al organismo de control y a las empresas pesqueras mayor puntualidad en la emisión de los documentos/conocimientos de embarque.</i>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est requise.

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
				Nous avons souligné, tant à l’entité de contrôle qu’aux armements, l’importance de l’émission en temps voulu des documents/connaissances.		
				Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)		
MC 10-04						
44-019	France	<i>Albius</i>	Le paragraphe 13 de la MC 10-04 exige des États de pavillon qu’ils notifient au Secrétariat dans les 24 heures les entrées, sorties et mouvements entre les sous-zones de la zone de la Convention. L’analyse des données VMS a révélé qu’aucun avis de mouvement n’avait été fourni par l’<i>Albius</i> pour l’entrée dans la division 58.4.4b. Le Secrétariat a demandé un avis de mouvement aux contacts officiels VMS français à 05:51 UTC le 5 août 2024. Une notification de mouvement a été fournie au Secrétariat à 08:25 UTC le 5 août 2024 pour l’entrée de l’<i>Albius</i> dans la division 58.4.4b notifiant l’heure d’entrée à 03:22 UTC le 26 juillet 2024. Une notification de mouvement a été fournie au Secrétariat à 08:25 UTC le 5 août 2024 pour l’entrée de l’<i>Albius</i> dans la division 58.4.4b notifiant l’heure d’entrée à 03:22 UTC le 26 juillet 2024. Retard après le délai de 24 heures : 9 jours, 5 heures et 3 minutes	La France reconnaît que la notification a été effectuée après le délai de 24 heures. Le navire ne s’attendait pas à ce qu’il se dirige vers le sud et entre dans la zone CCAMLR, et l’équipage a donc oublié de le notifier. Mesures à prendre : Un rappel à faire preuve d’attention en ce qui concerne les notifications à la CCAMLR a été adressé au navire. Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n’est requise.

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
44-020	France	<i>Albius</i>	Le paragraphe 13 de la MC 10-04 exige des États de pavillon qu'ils notifient au Secrétariat dans les 24 heures les entrées, sorties et mouvements entre les sous-zones de la zone de la Convention. L'analyse des données VMS a révélé qu'aucun avis de mouvement n'avait été fourni par l'<i>Albius</i> pour l'entrée dans la division 58.5.1. Le Secrétariat a demandé un avis de mouvement aux contacts officiels VMS français à 05:51 UTC le 5 août 2024. Une notification de mouvement a été fournie au Secrétariat à 08:25 UTC le 05 août 2024 pour l'entrée de l'<i>Albius</i> dans la division 58.5.1 notifiant l'heure d'entrée à 19:20 UTC le 26 juillet 2024. Retard après le délai de 24 heures : 8 jours, 13 heures et 5 minutes	La France reconnaît que la notification a été effectuée après le délai de 24 heures. Le navire ne s'attendait pas à ce qu'il se dirige vers le sud et entre dans la zone CCAMLR, et l'équipage a donc oublié de le notifier. Mesures à prendre : Un rappel à faire preuve d'attention dans les notifications à la CCAMLR a été fait. Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est requise.
44-021	France	<i>Ile de la Reunion II</i>	Le paragraphe 13 de la MC 10-04 exige des États de pavillon qu'ils notifient au Secrétariat dans les 24 heures les entrées, sorties et mouvements entre les sous-zones de la zone de la Convention. L'analyse des données VMS a révélé qu'aucun avis de mouvement n'avait été fourni par l'<i>Ile de la Réunion II</i> pour l'entrée dans la division 58.4.4b. Le Secrétariat a demandé un avis de mouvement aux contacts officiels VMS français le 13 août 2024 à 22:58 UTC.	La France reconnaît que la notification a été effectuée 1 heure et 39 minutes après le délai de 24 heures. Le navire a oublié de transmettre la notification. Mesures à prendre : Des rappels ont été envoyés au navire. Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est requise.

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			Une notification de mouvement a été fournie au Secrétariat le 14 août 2024 à 04:29 UTC pour l'entrée de l'<i>Ile de la Réunion II</i> dans la division 58.4.4b notifiant l'heure d'entrée du 13 août 2024 à 02:50 UTC. Retard après le délai de 24 heures : 1 heures et 39 minutes			
44-022	République de Corée	<i>Sae In Master</i>	Le paragraphe 13 de la MC 10-04 exige des États de pavillon qu'ils notifient au Secrétariat dans les 24 heures les entrées, sorties et mouvements entre les sous-zones de la zone de la Convention. L'analyse des données VMS a montré qu'aucune notification de mouvement n'avait été fourni par le <i>Sae In Master</i> pour l'entrée dans la sous-zone 88.2. Le Secrétariat a demandé une notification de mouvement le 28 janvier 2025 à 03 :14 UTC. Une notification de mouvement a été fournie au Secrétariat le 28 janvier 2025 à 05:19 UTC pour le <i>Sae In Master</i> pour l'entrée dans la sous-zone 88.2 notifiant l'heure d'entrée du 26 janvier 2025 à 15 :00 UTC. La notification fait état d'un dysfonctionnement de l'équipement de télécommunications du navire. Retard après le délai de 24 heures : 14 heures et 19 minutes	Ce cas ne constitue pas un cas de non-conformité. Le <i>SAE IN MASTER</i> et le <i>SAE IN PIONEER</i> ont tous deux soumis des notifications d'entrée et de mouvement des navires lorsqu'ils ont transité de la ZSR de la mer de Ross à l'AMP 88.2A ZPG 1. Ces notifications ont été déposées le 27 janvier 2025 à 01:44 UTC et 07:35 UTC, respectivement - dans les 24 heures suivant leur entrée dans la sous-zone 88.2A, comme l'exige la MC 10-04. 3) Circonstances détaillées La ZSR de la mer de Ross couvre les sous-zones 88.1K et 88.2A. Les deux navires ont rempli des notifications d'entrée et de mouvement lorsqu'ils sont entrés pour la première fois dans la ZSR, et ont ensuite continué à naviguer au sein de la ZSR. La ZPG 1 étant située à l'intérieur de la sous-zone 88.2A, les notifications soumises lors de l'entrée dans la ZPG 1 ont été traitées comme les notifications d'entrée et de mouvement requises pour la sous-zone 88.2A.	En conformité	Aucune autre mesure n'est requise.

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
				Les navires ne sont pas sortis de la ZSR (p.ex. de 88.1K à 88.1I) pour entrer à nouveau dans la sous-zone 88.2A, ce qui aurait requis une série supplémentaire de notifications sur les intentions et les mouvements des navires. Au lieu de cela, ils sont restés continuellement dans la ZSR de la mer de Ross avant de se rendre dans la ZPG 1 de la sous-zone 88.2A. Les deux navires ont soumis leurs notifications de mouvement dans l'AMP 88.2A ZPG 1 le 27 janvier 2025 dans les 24 heures suivant leur entrée, satisfaisant ainsi aux exigences de la MC 10-04. 4) Registre des comptes-rendus soumis (heure UTC) <i>SAE IN MASTER</i> A. Déclaration d'intention d'entrer dans la ZSR 88.1 : 25 janvier 2025, 10 :54 B. Notification de mouvement dans la ZSR 88.1 : 26 janvier 2025, 02 :23 C. Déclaration d'intention d'entrer dans l'AMP ZPG 1 88.2 : 26 janvier 2025, 05 :09 D. Notification de mouvement du navire dans l'AMP ZPG 1 88.2 : 27 janvier 2025, 01 :44 Mesures à prendre : Aucune autre mesure n'est requise.		

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Statut préliminaire : en conformité						
44-023	République de Corée	<i>Sae In Pioneer</i>	Le paragraphe 13 de la MC 10-04 exige des États du pavillon qu'ils notifient au Secrétariat sous 24 heures les entrées, sorties et mouvements entre les sous-zones de la zone de la Convention. L'analyse des données VMS a révélé que le <i>Sae In Pioneer</i> n'avait pas fourni de compte-rendu de mouvement pour l'entrée dans la sous-zone 88.2. Le Secrétariat a demandé une notification de mouvement le 28 janvier 2025 à 03 :14 UTC. Une notification de mouvement a été fournie au Secrétariat le 28 janvier 2025 à 05 :12 UTC pour le <i>Sae In Pioneer</i> pour l'entrée dans la sous-zone 88.2, déclarant l'heure d'entrée à 19:00 UTC le 26 janvier 2025. La notification fait état d'un dysfonctionnement de l'équipement de télécommunications du navire. Retard après le délai de 24 heures : 10 heures et 12 minutes	Ce cas ne constitue pas un cas de non-conformité. Le <i>SAE IN MASTER</i> et le <i>SAE IN PIONEER</i> ont tous deux soumis des notifications d'entrée et de mouvement des navires lorsqu'ils ont transité de la ZSR de la mer de Ross à l'AMP 88.2A ZPG 1. Ces notifications ont été déposées le 27 janvier 2025 à 01 :44 UTC et 07 :35 UTC, respectivement - dans les 24 heures suivant leur entrée dans la sous-zone 88.2A, comme l'exige la MC 10-04. 3) Circonstances détaillées La ZSR de la mer de Ross couvre les sous-zones 88.1K et 88.2A. Les deux navires ont rempli des notifications d'entrée et de mouvement lorsqu'ils sont entrés pour la première fois dans la ZSR, et ont ensuite continué à naviguer au sein de la ZSR. La ZPG 1 étant située à l'intérieur de la sous-zone 88.2A, les notifications soumises lors de l'entrée dans la ZPG 1 ont été traitées comme les notifications d'entrée et de mouvement requises pour la sous-zone 88.2A. Les navires ne sont pas sortis de la ZSR (p.ex. de 88.1K à 88.1I) pour entrer à nouveau dans la sous-zone 88.2A, ce qui aurait requis une série supplémentaire de notifications sur les intentions et les mouvements des navires. Au lieu de cela,	En conformité	Aucune autre mesure n'est requise.

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
				ils sont restés continuellement dans la ZSR de la mer de Ross avant de se rendre dans la ZPG 1 de la sous-zone 88.2A. Les deux navires ont soumis leurs notifications de mouvement dans l'AMP 88.2A ZPG 1 le 27 janvier 2025 dans les 24 heures suivant leur entrée, satisfaisant ainsi aux exigences de la MC 10-04. 4) Registre des comptes-rendus soumis (heure UTC) <i>SAE IN PIONEER</i> A. Déclaration d'intention d'entrer dans la ZSR 88.1 : 25 janvier 2025, 19:32 B. Notification de mouvement dans la ZSR 88.1 : 26 janvier 2025, 09:13 C. Déclaration d'intention d'entrer dans l'AMP ZPG 1 88.2 : 26 janvier 2025, 02:54 D. Notification de mouvement du navire dans l'AMP ZPG 1 88.2 : 27 janvier 2025, 07:35 Mesures à prendre : Aucune autre mesure n'est requise. Statut préliminaire : en conformité		
44-024	République de Corée	<i>Southern Park</i>	Le paragraphe 13 de la MC 10-04 exige des États du pavillon qu'ils notifient au Secrétariat sous 24 heures les entrées, sorties et mouvements entre les sous-zones de la zone de la Convention.	Calendrier 25 janvier 2025, 23:30 UTC : Le siège de Hongjin Corp. a envoyé une directive à la flotte de Hongjin pour signaler ses	En conformité	Aucune autre mesure n'est requise.

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			L'analyse des données VMS a montré qu'aucune notification de mouvement n'avait été fournie par le <i>Southern Park</i> lors de son entrée dans la sous-zone 88.2. Le Secrétariat a demandé une notification de mouvement le 28 janvier 2025 à 03:14 UTC. Une notification de mouvement a été fournie au Secrétariat le 28 janvier 2025 à 06:16 UTC pour le <i>Southern Park</i> pour l'entrée dans la sous-zone 88.2, notifiant l'heure d'entrée à 13:06 UTC le 26 janvier 2025. La notification fait état d'un dysfonctionnement de l'équipement de télécommunications du navire. Retard après le délai de 24 heures : 17 heures et 10 minutes	mouvements après la fin des opérations dans la sous-zone 88.1. 26 janvier 2025 : Le siège de Hongjin Corp. et le navire ont reçu une lettre officielle du Centre de surveillance des pêches (FMC) de la République de Corée, sur la base d'une lettre envoyée par le Secrétariat de la CCAMLR au FMC de la République de Corée le 28 janvier. 28 janvier 2025, 04:47 UTC : après avoir confirmé la lettre officielle, le siège a tenté de contacter à nouveau le <i>Southern Park</i>, mais sans succès en raison de problèmes de communication. Le siège a alors contacté le <i>Hongjin No. 701</i> et lui a demandé de soumettre la déclaration sur les mouvements au nom du <i>Southern Park</i>. 28 janvier 2025, 05:25 UTC : Le <i>Hongjin No. 701</i> et le <i>Seven Park</i> ont complété leurs déclarations de mouvements de la sous-zone 88.1 à 88.2. La flotte a confirmé que le compte-rendu du <i>Southern Park</i> avait été retardé en raison de problèmes de communication, et que le navire ferait son compte-rendu une fois la connexion stabilisée. 28 janvier 2025, 05:40 UTC : Le <i>Hongjin No. 701</i> a soumis la notification de mouvement au Secrétariat au nom du <i>Southern Park</i>. 28 janvier 2025, 06:16 UTC : Un compte-rendu corrigé a été soumis à nouveau en raison d'une erreur dans les informations précédemment communiquées. Malgré les efforts déployés par le <i>Southern Park</i> pour réagir de la manière la plus		

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
				proactive possible, la transmission n’a pas pu être effectuée dans le délai réglementaire de 24 heures pendant le transit, ce qui a entraîné un retard dans la notification de mouvement en raison d’erreurs de communication. Au cours de la saison de pêche 2024-2025, le <i>Southern Park</i> était équipé d’un total de quatre systèmes de communication (deux ensembles Inmarsat FBB, un équipement GX et un téléphone Iridium). Cependant, des défaillances de communication ont fréquemment été constatées dans certaines zones. Afin de prévenir les problèmes de conformité découlant de ces défaillances au cours de la prochaine saison, Hongjin Corp. prévoit d’installer des équipements de communication Starlink supplémentaires sur tous ses navires afin de réduire au minimum les perturbations de connexion. Un essai d’installation de Starlink sur le <i>Hongjin No. 701</i> au cours de la même saison a confirmé la stabilité de la connexion dans la région antarctique. En guise de suivi, le ministère coréen des Océans et des Pêches a adressé un avertissement à l’opérateur, organisé une séance d’information et lui a demandé de présenter un plan de mesures préventives. Dans le cadre de ces mesures, le navire utilisera son système de notification électronique qui prévoit une communication bidirectionnelle entre le navire et le FMC coréen en plus de sa communication avec le Secrétariat de la CCAMLR, afin de s’assurer que toutes les informations requises sont transmises en		

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
				temps utile, même en cas de perturbations de la communication dues aux conditions météorologiques. Mesures à prendre : Aucune autre mesure n'est requise. Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)		
44-025	Afrique du Sud	<i>Koryo Maru No. 11</i>	Le paragraphe 13 de la MC 10-04 exige des États du pavillon qu'ils notifient au Secrétariat sous 24 heures les entrées, sorties et mouvements entre les sous-zones de la zone de la Convention. L'analyse des données VMS a révélé que le <i>Koryo Maru No. 11</i> n'avait pas fourni de notification de mouvement pour son entrée dans la sous-zone 58.7. Le Secrétariat a demandé une notification de mouvement le 16 décembre 2024 à 02:09 UTC. Une notification de mouvement a été fournie au Secrétariat le 16 décembre 2024 à 06:38 UTC pour le <i>Koryo Maru No. 11</i> pour l'entrée dans la sous-zone 58.7, notifiant l'heure d'entrée à 08:11 UTC le 13 décembre 2024. Retard après le délai de 24 heures : 1 jour, 22 heures et 27 minutes.	L'Afrique du Sud prend acte de la conclusion du Secrétariat concernant l'absence de notification claire et opportune de l'entrée du <i>Koryo Maru No. 11</i> dans la sous-zone 58.7 le 13 décembre 2024. Le navire a transmis plusieurs e-mails au cours de cette période, y compris des rapports de position et des explications sur les mouvements. Toutefois, ces communications n'ont pas été exprimées dans le format prescrit de la MC 10-04, annexe 10-04/A et n'ont donc pas été interprétées par le Secrétariat comme constituant une notification formelle d'entrée. L'Afrique du Sud accepte le fait que cela a été une source d'incertitude et que la notification a été considérée comme tardive. Nous nous excusons pour ce manque de clarté. Le capitaine du navire a reçu l'instruction formelle de veiller à ce que toutes les futures notifications d'entrée, de	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est requise.

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
				sortie et de mouvement dans la sous-zone soient : • transmises explicitement en tant que notifications d'entrée lors du passage dans une sous-zone ; • en stricte conformité avec le paragraphe 13 de la MC 10-04, en utilisant le format prescrit de l'annexe 10-04/A ; et • dans le délai requis de 24 heures. Pour éviter que cela ne se reproduise, le département a réémis des orientations à l'intention du capitaine du navire, renforçant la nécessité de clarté, de respect du format et de rapidité dans toutes les notifications de mouvement. Mesures à prendre : Aucune autre mesure n'est requise. Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)		
44-026	Afrique du Sud	<i>Koryo Maru No. 11</i>	Le paragraphe 13 de la MC 10-04 exige des États du pavillon qu'ils notifient au Secrétariat sous 24 heures les entrées, sorties et mouvements entre les sous-zones de la zone de la Convention. Une notification de mouvement a été fournie au Secrétariat le 18 décembre 2024 à 09:27 UTC pour le <i>Koryo Maru No. 11</i> pour l'entrée dans la sous-zone 58.7 notifiant l'heure d'entrée à 08:16 UTC le 14 décembre 2024.	L'Afrique du Sud prend acte de l'observation du Secrétariat concernant la notification de mouvement du <i>Koryo Maru No. 11</i> du 18 décembre 2024, relative à son entrée dans la sous-zone 58.7 à 08:16 UTC le 14 décembre 2024. Il convient de noter que si le capitaine du navire a bien transmis une mise à jour de sa position et de son activité à divers destinataires le 14 décembre 2024, la notification officielle du mouvement au Secrétariat n'a été reçue que le 18 décembre 2024, dépassant ainsi le délai	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est requise.

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			Retard après le délai de 24 heures : 3 jours, 1 heure et 11 minutes.	de notification de 24 heures prévu au paragraphe 13 de la MC 10-04. Ce retard est dû à l'enchaînement des notifications et au fait que la notification n'a pas été soumise au format MC 10-04A prescrit, ce qui a créé des incertitudes et a finalement entraîné le non-respect du délai strict. Des rectifications ont été apportées. Il a été rappelé au capitaine du navire les exigences spécifiques du paragraphe 13 de la MC 10-04 et il lui a été demandé de veiller à ce que toutes les notifications futures soient soumises directement au Secrétariat, dans les délais requis et au format prescrit. Par ailleurs, le département a réitéré les obligations de déclaration à l'égard de tous les opérateurs et a renforcé les procédures de contrôle interne afin d'éviter que de telles situations ne se reproduisent. L'Afrique du Sud réaffirme son engagement à assurer la conformité totale avec les mesures de conservation de la CCAMLR et continuera à travailler avec le Secrétariat pour maintenir la cohérence et l'exactitude des rapports Mesures à prendre : Aucune autre mesure n'est requise. Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)		

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
44-027	Afrique du Sud	<i>Koryo Maru No. 11</i>	Le paragraphe 13 de la MC 10-04 exige des États du pavillon qu'ils notifient au Secrétariat sous 24 heures les entrées, sorties et mouvements entre les sous-zones de la zone de la Convention. Une notification de mouvement a été fournie au Secrétariat le 30 septembre 2024 à 18:51 UTC pour le <i>Koryo Maru No. 11</i> pour l'entrée dans la sous-zone 58.7, notifiant l'heure d'entrée à 07:22 UTC le 29 septembre 2024. Retard après le délai de 24 heures : 11 heures et 29 minutes	L'Afrique du Sud prend acte de l'observation du Secrétariat concernant la notification de mouvement du <i>Koryo Maru No. 11</i> le 30 septembre 2024. Nous notons que le capitaine du navire a soumis des notifications le 29 septembre 2024 concernant l'entrée dans la ZEE ainsi que le début des activités de pêche. Cependant, la notification de mouvement ultérieure au Secrétariat a été reçue en dehors de la période de 24 heures prescrite dans la MC 10-04 au paragraphe 13. Le retard est dû à l'ordre et au format des messages transmis, ce qui a pu créer des difficultés pour vérifier la conformité dans les délais impartis. Si des notifications ont bien été soumises, elles n'ont pas été fournies au format MC 10-04A prescrit. Le département a depuis rappelé au capitaine du <i>Koryo Maru No. 11</i> l'obligation stricte de soumettre toutes les notifications de mouvement dans le délai de 24 heures et au format requis. En outre, les orientations ont été renforcées pour tous les opérateurs afin d'éviter que des problèmes similaires ne se reproduisent, et des mesures de contrôle renforcées sont appliquées pour garantir la conformité future avec la MC 10-04. L'Afrique du Sud reste déterminée à maintenir une transparence totale et à respecter les mesures de conservation de la	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est requise.

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
				CCAMLR et apprécie l’engagement continu du Secrétariat dans le renforcement de la mise en œuvre Mesures à prendre : Aucune autre mesure n’est requise. Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)		
MC 10-05						
44-028	Argentine		Le paragraphe 6 de la MC 10-05 exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d’un CED ou d’un CRED. L’importation, l’exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite. L’importation, l’exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite. Le paragraphe 7 de la MC 10-05 exige que les CED et les CRED soient complétés de la manière décrite à l’annexe 10-05/A. Pour générer, valider et remplir un CED et/ou un CRED, il est obligatoire d’utiliser l’e-SDC. Un CED et/ou un CRED n’est ni complété ni validé dans l’e-SDC tant que la vérification n’a pas été effectuée par un agent officiel du gouvernement à la section 5 du modèle de CED (« Étape	En ce qui concerne cet incident, la Direction nationale argentine de coordination et de supervision des pêcheries a indiqué que toutes les étapes de l’e-SDC du présent document ont été complétées et validées le 28 juin 2024, avant la date d’exportation, à l’exception de l’étape 4, où la signature a été omise en raison d’une erreur involontaire. Alertée par la société exportatrice au sujet de la case qui n’avait pas été cochée pour valider les données, cette erreur a été corrigée. La marchandise a pu entrer à destination à Port Everglades. Mesures à prendre : Aucune autre mesure n’est requise. Statut préliminaire : en conformité	En conformité	Aucune autre mesure n’est requise.

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			4 : confirmation par l'État d'exportation » dans l'e-SDC). Sans cette validation, l'État d'importation n'aura pas accès aux documents dans l'e-SDC. L'analyse des données de l'e-SDC a permis d'identifier que l'Argentine avait validé un CED après la date déclarée pour l'exportation. Ces cargaisons n'étaient donc pas accompagnées d'un CED dûment rempli au moment de l'exportation. Les CED identifiés correspondent à moins d'1 % des exportations argentines et à moins d'1 % de toutes les exportations dans le cadre du SDC. L'écart entre l'exportation et la validation des certificats identifiés est le suivant : 1 CED a été émis entre 6 et 10 jours après la date déclarée d'exportation. Le numéro du CED est disponible en annexe de ce registre sur le site web.			
44-029	Chili		Le paragraphe 6 de la MC 10-05 exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite. L'importation, l'exportation ou la	<i>Con relación a la identificación de 3 DEDs que fueron validados en forma extemporánea, se informa que ellos se encuentran asociados 3 embarques diferentes de <i>Dissostichus eleginoides</i> (TOP) realizados por Chile durante el período analizado.</i> <i>El primer caso (DED 3E7E-94A4-7D28), con fecha de exportación del 16 de abril de 2025, fue parte de un embarque que consideró 9 DEDs, de los cuales sólo 1 fue validado con fecha 08 de mayo de 2025</i>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est requise.

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite. Le paragraphe 7 de la MC 10-05 exige que les CED et les CRED soient complétés de la manière décrite à l'annexe 10-05/A. Pour générer, valider et remplir un CED et/ou un CRED, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC. Un CED et/ou un CRED n'est ni complété ni validé dans l'e-SDC tant que la vérification n'a pas été effectuée par un agent officiel du gouvernement à la section 5 du modèle de CED (« Étape 4 : confirmation par l'État d'exportation » dans l'e-SDC). Sans cette validation, l'État d'importation n'aura pas accès aux documents dans l'e-SDC. L'analyse des données de l'e-SDC a permis d'identifier que le Chili avait validé 3 CED après la date déclarée d'exportation. Ces cargaisons n'étaient donc pas accompagnées d'un CED dûment rempli au moment de l'exportation. Les CED identifiés correspondent à moins d'1 % des exportations chiliennes et à moins d'1 % de toutes les exportations dans le cadre du SDC. L'écart entre l'exportation et la validation des certificats identifiés est le suivant : 3 CED ont été émis entre 21 et 50 jours après la date déclarée d'exportation Le numéro du CED est disponible en annexe de ce registre sur le site web.	<i>(22 días después de la fecha de exportación).</i> <i>El segundo caso (DED E517-A696-3F64), con fecha de exportación del 20 de abril de 2025, fue parte de un embarque que consideró 36 DEDs, de los cuales sólo 1 fue validado con fecha 04 de junio de 2025 (45 días después de la fecha de exportación).</i> <i>El tercer caso (DED DAEC-9500-EBD3), con fecha de exportación del 10 de mayo de 2025, fue parte de un embarque que consideró 49 DEDs, de los cuales sólo 1 fue validado con fecha 05 de junio de 2025 (26 días después de la fecha de exportación).</i> <i>Una característica del sistema eCDS implementado en Chile, es la gran cantidad de DCD y DED que se validan (sobre el 65% del total mundial), lo que se explica por tener que registrar en el sistema eCDS las capturas de TOP realizadas dentro de nuestra Zona Económica Exclusiva (ZEE) por embarcaciones artesanales (174 aproximadamente), implicando por ello la generación de una gran cantidad de documentos de exportación (DEDs) en el sistema, lo que consecuentemente redundará en una gran cantidad de DEDs asociados a nuestros embarques.</i> <i>Dado el contexto anterior, y en relación a los 3 DED validados en una fecha</i>		

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
				<i>posterior a la de exportación, se informa que todos estos casos se debieron a errores involuntarios de carácter puntual, en la medida que los Inspectores de Pesca no completaron el paso 4 en el sistema eCDS para dichos DEDs, toda vez que los restantes documentos asociados a cada uno de los embarques se encontraban validados correctamente.</i> <i>Frente a ello, junto con reiterar las instrucciones realizadas a los Inspectores Nacionales respecto a los procedimientos que aplican a este tipo de certificación, es preciso señalar que los 3 casos detectados comprometen sólo el 0,1% de los DEDs validados por Chile durante el período analizado (3056 en total). Esta cifra supone una significativa disminución para estos hallazgos respecto de las temporadas anteriores, lo que estaría dando cuenta de la efectividad de las medidas dispuestas por Chile para enfrentarlos y evitarlos.</i> En ce qui concerne les trois CED validés après la date limite, il est signalé qu'ils sont associés à trois cargaisons différentes de <i>Dissostichus eleginoides</i> (TOP) effectuées par le Chili au cours de la période considérée. Le premier cas (CED 3E7E-94A4-7D28), dont la date d'exportation était le 16 avril 2025, faisait partie d'une cargaison comprenant 9 CED, dont un seul a été validé le 8 mai 2025 (22 jours après la date d'exportation).		

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
				Le deuxième cas (CED E517-A696-3F64), dont la date d’exportation était le 20 avril 2025, faisait partie d’une cargaison comprenant 36 CED, dont un seul a été validé le 4 juin 2025 (45 jours après la date d’exportation). Le troisième cas (CED DAEC-9500-EBD3), dont la date d’exportation était le 10 mai 2025, faisait partie d’une cargaison comprenant 49 CED, dont un seul a été validé le 5 juin 2025 (26 jours après la date d’exportation). L’une des caractéristiques du système e-SDC mis en œuvre au Chili est le grand nombre de CCD et de CED validés (plus de 65 % du total mondial), ce qui s’explique par l’obligation d’enregistrer dans le e-SDC les captures TOP effectuées dans notre zone économique exclusive (ZEE) par des navires artisanaux (environ 174), générant ainsi un grand nombre de certificats d’exportation (CED) dans le système, ce qui se traduit par un grand nombre de CED associés à nos cargaisons. Dans ce contexte, et en ce qui concerne les trois CED validés après la date d’exportation, il est signalé que tous ces cas sont dus à des erreurs ponctuelles involontaires, dans la mesure où les contrôleurs des pêches n’ont pas complété l’étape 4 du e-SDC pour ces CED, les		

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
				autres certificats associés à chacune des cargaisons ayant été correctement validés.		
				Compte tenu de ce qui précède, outre la réitération des instructions données aux contrôleurs nationaux concernant les procédures applicables à ce type de certification, il convient de noter que les trois cas détectés ne représentent que 0,1 % des CED validés par le Chili au cours de la période considérée (3 056 au total). Ce chiffre représente une diminution significative de ces résultats par rapport aux saisons précédentes, ce qui indique l'efficacité des mesures prises par le Chili pour les traiter et les prévenir.		
				Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)		
44-030 (a)	France		Le paragraphe 6 de la MC 10-05 exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite. Le paragraphe 7 de la MC 10-05 exige que les CED et les CRED soient complétés de	Réponse soumise au Secrétariat par l'Union européenne (UE) par e-mail : nous avons enquêté sur ces incidents. Dans le cas de 3 CED (FR-24-0030-E, FR-24-0029-E et FR-24-0018-E, correspondant au numéro de réservation à l'exportation EBKG11039890), une erreur de codage a été commise. La date indiquée pour l'exportation (13 décembre 2024) était en fait la date à laquelle les CED ont été demandés. L'exportation a en fait eu lieu le 26 décembre 2024, comme indiqué dans la confirmation de réservation, c'est-à-dire après la validation des CED par les autorités compétentes (16 décembre 2024).	En conformité	Aucune autre mesure n'est requise.

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			la manière décrite à l'annexe 10-05/A. Pour générer, valider et remplir un CED et/ou un CRED, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC. Un CED et/ou un CRED n'est ni complété ni validé dans l'e-SDC tant que la vérification n'a pas été effectuée par un agent officiel du gouvernement à la section 5 du modèle de CED (« Étape 4 : confirmation par l'État d'exportation » dans l'e-SDC). Sans cette validation, l'État d'importation n'aura pas accès aux documents dans l'e-SDC. L'analyse des données de l'e-SDC a permis d'identifier que la France avait validé 4 CED après la date déclarée d'exportation. Ces cargaisons n'étaient donc pas accompagnées d'un CED dûment rempli au moment de l'exportation. Les CED identifiés représentent 1 % des exportations françaises et moins de 1 % de l'ensemble des exportations du SDC. L'écart entre l'exportation et la validation des certificats identifiés est le suivant : 3 CED ont été émis entre 3 et 5 jours après la date déclarée d'exportation 1 CED a été émis entre 11 et 20 jours après la date d'exportation déclarée Le numéro du CED est disponible en annexe de ce registre sur le site web.	Par conséquent, la cargaison était accompagnée de CED validés, comme l'exige le paragraphe 6 de la MC 10-05. Il a été rappelé aux autorités compétentes qu'il est important de veiller au codage correct des informations dans l'e-SDC. Mesures à prendre : aucune Statut préliminaire : en conformité		
44-030 (b)	France		Le paragraphe 6 de la MC 10-05 exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à	Réponse soumise au Secrétariat par l'Union européenne (UE) par e-mail : nous avons enquêté sur ces incidents.	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est requise.

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			ce que chaque cargaison de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite. Le paragraphe 7 de la MC 10-05 exige que les CED et les CRED soient complétés de la manière décrite à l'annexe 10-05/A. Pour générer, valider et remplir un CED et/ou un CRED, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC. Un CED et/ou un CRED n'est ni complété ni validé dans l'e-SDC tant que la vérification n'a pas été effectuée par un agent officiel du gouvernement à la section 5 du modèle de CED (« Étape 4 : confirmation par l'État d'exportation » dans l'e-SDC). Sans cette validation, l'État d'importation n'aura pas accès aux documents dans l'e-SDC. L'analyse des données de l'e-SDC a permis d'identifier que la France avait validé 4 CED après la date déclarée d'exportation. Ces cargaisons n'étaient donc pas accompagnées d'un CED dûment rempli au moment de l'exportation. Les CED identifiés représentent 1 % des exportations françaises et moins de 1 % de l'ensemble des exportations du SDC.	Dans le cas d'un CED FR-24-0011-E, notre enquête a révélé que l'exportation avait eu lieu avant la validation du CED. L'exportation a eu lieu le 14 juillet 2024, mais la validation du CED a été retardée en raison des informations incomplètes fournies par l'exportateur. Les informations manquantes (numéro de connaissance) ont été fournies le 31 juillet et le CED a ensuite été validé le 1^{er} août 2024. Les autorités compétentes ont revu et amélioré leurs procédures internes pour éviter que cela ne se reproduise. Nous constatons que le CED identifié représente moins de 1 % des exportations de la France. Mesures à prendre : aucune Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)		

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			L'écart entre l'exportation et la validation des certificats identifiés est le suivant : 3 CED ont été émis entre 3 et 5 jours après la date d'exportation déclarée 1 CED a été émis entre 11 et 20 jours après la date d'exportation déclarée Le numéro du CED est disponible en annexe de ce registre sur le site web.			
44-031	Japon		Le paragraphe 6 de la MC 10-05 exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite. Le paragraphe 7 de la MC 10-05 exige que les CED et les CRED soient complétés de la manière décrite à l'annexe 10-05/A. Pour générer, valider et remplir un CED et/ou un CRED, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC. Un CED et/ou un CRED n'est ni complété ni validé dans l'e-SDC tant que la vérification n'a pas été effectuée par un agent officiel du gouvernement à la section 5 du modèle de CED (« Étape 4 : confirmation par l'État d'exportation » dans l'e-SDC). Sans cette	1) Le 22 mai 2025, un exportateur s'est renseigné auprès de l'Agence des pêches du Japon (FAJ) sur la procédure de délivrance et de validation des CRED. Lors des communications avec cet exportateur, il a été constaté que les produits de légine en question étaient déjà partis pour Hong Kong. 2) L'Agence des pêches du Japon (FAJ) a immédiatement demandé à l'exportateur d'expliquer les raisons de cette situation. L'exportateur a expliqué qu'il n'avait jamais réexporté de légines et qu'il ne connaissait pas les procédures de réexportation des légines. Il s'est ensuite avéré qu'ils avaient négligé les exigences relatives à la validation nécessaires, ce qui a donné lieu à l'enquête « tardive » mentionnée ci-dessus, après le départ du navire d'exportation. 3) Le même jour (22 mai), l'autorité compétente de Hong Kong a transmis à l'Agence des pêches du Japon (FAJ) les informations relatives aux produits réexportés mentionnés arrivant sur place,	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est requise.

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			validation, l'État d'importation n'aura pas accès aux documents dans l'e-SDC. L'analyse des données de l'e-SDC a permis d'identifier que le Japon avait validé 1 CED après la date d'exportation déclarée. Ces cargaisons n'étaient donc pas accompagnées d'un CED dûment rempli au moment de l'exportation. Les CED identifiés représentent 100 % des exportations japonaises et moins de 1 % de l'ensemble des exportations du SDC. L'écart entre l'exportation et la validation des certificats identifiés est le suivant : 1 CED a été émis entre 11 et 20 jours après la date d'exportation déclarée Le numéro du CED est disponible en annexe de ce registre sur le site web.	en s'enquérant du statut de la validation CRED. Étant donné que l'exportateur a promis d'éviter qu'une telle erreur ne se reproduise, la FAJ a exceptionnellement procédé à un examen des certificats et validé rétrospectivement le certificat de réexportation. 4) Bien que l'exigence relative à la délivrance et à la validation des CRED ait déjà été largement communiquée aux exportateurs, à la suite de cet incident, la FAJ a adressé des instructions fermes à l'exportateur afin qu'il respecte les exigences lors de la réexportation. Depuis lors, l'exportateur s'est pleinement conformé aux exigences relatives à la délivrance et à la validation du CRED et a procédé à des réexportations sans incident. Mesures à prendre : Aucune autre mesure n'est requise. Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)		
44-032	Nouvelle-Zélande		Le paragraphe 6 de la MC 10-05 exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite.	Le CED a été délivré à l'entreprise ayant adressé la demande pour une date d'exportation fixée au 2 avril. L'exportateur a demandé, le 22 avril, une modification de son CED afin d'y faire figurer une date d'exportation au 26 mars. Cette modification a été demandée afin de refléter les mouvements internes du conteneur (au sein des eaux territoriales néo-zélandaises), le pays importateur ayant	En conformité	Aucune autre mesure n'est requise.

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite. Le paragraphe 7 de la MC 10-05 exige que les CED et les CRED soient complétés de la manière décrite à l'annexe 10-05/A. Pour générer, valider et remplir un CED et/ou un CRED, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC. Un CED et/ou un CRED n'est ni complété ni validé dans l'e-SDC tant que la vérification n'a pas été effectuée par un agent officiel du gouvernement à la section 5 du modèle de CED (« Étape 4 : confirmation par l'État d'exportation » dans l'e-SDC). Sans cette validation, l'État d'importation n'aura pas accès aux documents dans l'e-SDC. L'analyse des données de l'e-SDC a permis d'identifier que la Nouvelle-Zélande avait validé 1 CED après la date d'exportation déclarée. Ces cargaisons n'étaient donc pas accompagnées d'un CED dûment rempli au moment de l'exportation. Les CED identifiés représentent 1 % des exportations de la Nouvelle-Zélande et moins de 1 % de l'ensemble des exportations du SDC. L'écart entre l'exportation et la validation des certificats identifiés est le suivant : 1 CED a été émis entre 6 et 10 jours après la date déclarée d'exportation.	modifié sa politique commerciale et souhaitant que ces informations soient consignées sur le CED. Le conteneur a quitté le port de Timaru le 2 avril à destination de Port Chalmers, avant de quitter la Nouvelle-Zélande le 6 avril. Comme ces ports sont tous deux situés en Nouvelle-Zélande, le mouvement entre les ports se fait à l'intérieur du territoire néo-zélandais (conformément au paragraphe 6 de la MC 10-05), il n'était donc pas nécessaire d'obtenir un CED. Le CED a été modifié afin de tenir compte de ce mouvement domestique, à la demande de l'importateur. Cette expédition était accompagnée, au moment de l'exportation, d'un CED complet et valide. Mesures à prendre : Aucune autre mesure n'est requise. Statut préliminaire : en conformité		

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			Le numéro du CED est disponible en annexe de ce registre sur le site web.			
44-033	Afrique du Sud		Le paragraphe 6 de la MC 10-05 exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite. Le paragraphe 7 de la MC 10-05 exige que les CED et les CRED soient complétés de la manière décrite à l'annexe 10-05/A. Pour générer, valider et remplir un CED et/ou un CRED, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC. Un CED et/ou un CRED n'est ni complété ni validé dans l'e-SDC tant que la vérification n'a pas été effectuée par un agent officiel du gouvernement à la section 5 du modèle de CED (« Étape 4 : confirmation par l'État d'exportation » dans l'e-SDC). Sans cette validation, l'État d'importation n'aura pas accès aux documents dans l'e-SDC. L'analyse des données de l'e-SDC a permis d'identifier que l'Afrique du Sud avait validé 3 CED après la date déclarée d'exportation. Ces cargaisons n'étaient	Nous souhaitons clarifier les circonstances qui ont conduit à la délivrance tardive de certains certificats d'exportation (CED) relatifs à des cargaisons exportées le 12 janvier 2025. Le client a soumis des demandes complètes pour l'ensemble des CED concernés le vendredi 10 janvier 2025, avant la date d'exportation prévue. Le département a dûment traité les demandes et émis les CCD correspondants (ZA-24-0002-E-1, ZA-24-0002-E-2, ZA-24-0002-E-3, ZA-24-0003-E-1 et ZA-24-0003-E-2), lesquels reflétaient correctement les importateurs et les quantités de produits. À l'époque, il était entendu que tous les CED concernés avaient été émis. Toutefois, après examen par le client, il a été constaté que trois des dix CED inclus dans la demande initiale avaient été omis par inadvertance. Cette omission a été immédiatement corrigée par le département le mardi 14 janvier 2025, lorsque la question a été portée à son attention. Malheureusement, cela signifie que les trois CED en souffrance ont été émis deux jours après la date d'exportation réelle du 12 janvier 2025. Le retard dans le signalement de cette omission n'était pas intentionnel. Le client a fait face à un problème urgent d'ordre	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est requise.

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			donc pas accompagnées d'un CED dûment rempli au moment de l'exportation. Les CED identifiés représentent 7 % des exportations de l'Afrique du Sud et moins de 1 % de l'ensemble des exportations du SDC. L'écart entre l'exportation et la validation des certificats identifiés est le suivant : 3 CED ont été délivrés entre 1 et 2 jours après la date d'exportation déclarée. Le numéro du CED est disponible en annexe de ce registre sur le site web.	familial qui l'a empêché d'examiner les documents et d'en informer rapidement le département. Dès qu'il en a été informé, le département a immédiatement pris des mesures afin d'y remédier. Nous regrettons cet oubli administratif ainsi que le retard dans son signalement et nous assurons à la Commission que toutes les demandes ont été soumises dans les délais et que des mesures ont été prises dès que possible pour y remédier. Des mesures sont en cours de renforcement afin d'éviter que de tels oublis ne se reproduisent à l'avenir. Mesures à prendre : Aucune Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)		
44-034	Espagne		Le paragraphe 6 de la MC 10-05 exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite.	Réponse soumise au Secrétariat par l'Union européenne (UE) par e-mail : Cet incident concerne le CRED portant le code d'exportation 38A9-5B63-5654, qui a été validé après la date d'exportation. Les étapes 1 à 3 du CRED ont été complétées par les autorités d'exportation dans l'e-SDC le 8 mai 2025. Toutefois, en raison d'une erreur administrative, l'étape 4 « Confirmation par l'état d'exportation » est restée en suspens et l'exportateur a été informé du CRED alors que cette étape n'avait pas été finalisée. Après avoir constaté cette omission à la suite de	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est requise.

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			Le paragraphe 7 de la MC 10-05 exige que les CED et les CRED soient complétés de la manière décrite à l'annexe 10-05/A. Pour générer, valider et remplir un CED et/ou un CRED, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC. Un CED et/ou un CRED n'est ni complété ni validé dans l'e-SDC tant que la vérification n'a pas été effectuée par un agent officiel du gouvernement à la section 5 du modèle de CED (« Étape 4 : confirmation par l'État d'exportation » dans l'e-SDC). Sans cette validation, l'État d'importation n'aura pas accès aux documents dans l'e-SDC. L'analyse des données de l'e-SDC a permis d'identifier que l'Espagne avait validé 1 CED après la date d'exportation déclarée. Ces cargaisons n'étaient donc pas accompagnées d'un CED dûment rempli au moment de l'exportation. Le CED identifié représente moins de 1 % des exportations de l'Espagne et moins de 1 % de l'ensemble des exportations effectuées dans le cadre du SDC. L'écart entre l'exportation et la validation des certificats identifiés est le suivant : 1 CED a été émis entre 6 et 10 jours après la date déclarée d'exportation. Le numéro du CED est disponible en annexe de ce registre sur le site web.	vérifications croisées, les autorités de l'État d'exportation ont procédé à la confirmation de l'exportation dans l'e-SDC en complétant l'étape 4 le 21 mai 2025. En conséquence, la date de confirmation par l'État d'exportation est enregistrée comme étant postérieure à la date d'exportation. Bien que la cargaison ait été accompagnée du CRED et que les autorités d'exportation aient confirmé leur accord à l'exportateur le 8 mai, cette confirmation n'a été enregistrée dans l'e-SDC que le 21 mai 2025. Il a été rappelé aux autorités d'exportation qu'il est important de s'assurer que les lots de <i>Dissostichus</i> spp. ne sont pas exportés sans un CED/CRED validé dans l'e-SDC et de prendre les mesures nécessaires pour éviter que cela ne se reproduise à l'avenir. L'incident identifié représente moins de 1 % des exportations espagnoles. Mesures à prendre : Aucune autre mesure n'est requise. Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)		
44-035	Uruguay		Le paragraphe 6 de la MC 10-05 exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la	<i>Se reconoce el incumplimiento en cada caso.</i>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphe 115

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite. Le paragraphe 7 de la MC 10-05 exige que les CED et les CRED soient complétés de la manière décrite à l'annexe 10-05/A. Pour générer, valider et remplir un CED et/ou un CRED, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC. Un CED et/ou un CRED n'est ni complété ni validé dans l'e-SDC tant que la vérification n'a pas été effectuée par un agent officiel du gouvernement à la section 5 du modèle de CED (« Étape 4 : confirmation par l'État d'exportation » dans l'e-SDC). Sans cette validation, l'État d'importation n'aura pas accès aux documents dans l'e-SDC. L'analyse des données e-SDC a permis d'identifier que l'Uruguay avait validé 20 CED après la date d'exportation déclarée. Ces cargaisons n'étaient donc pas accompagnées d'un CED dûment rempli au moment de l'exportation. Les CED identifiés représentent 14 % des exportations uruguayennes et moins de 1 % de l'ensemble des exportations du SDC.	<i>Durante el año 2025 se incorporó nuevo personal de certificación, y se envió a un técnico al Taller sobre Sistema SDC para inspectores realizado en Sudáfrica (12 al 16 mayo 2025). Se espera incorporar más personal calificado para los periodos de mayor frecuencia de ingreso barcos al puerto de Montevideo. Asimismo, se solicitó a las empresas mayor puntualidad en la emisión de los documentos/conocimientos de embarque.</i> La non-conformité a été reconnue pour chacun des écarts relevés. En 2025, de nouveaux agents de certification ont été engagés et un technicien a participé à l'atelier de formation au SDC destiné aux contrôleurs organisé en Afrique du Sud (12 au 16 mai 2025). Des dispositions sont en cours afin d'augmenter le nombre de personnels qualifiés pendant les périodes de forte affluence de navires au port de Montevideo. Les entreprises ont également été informées de l'importance de la délivrance en temps utile des certificats/connaissances. Mesures à prendre : <i>Se solicitó al organismo de control y a las empresas pesqueras mayor puntualidad en la emisión de los documentos/conocimientos de embarque.</i> L'autorité compétente ainsi que les entreprises de pêche ont été informées de		

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			L'écart entre l'exportation et la validation des certificats identifiés est le suivant : 2 CED ont été émis entre 1 et 2 jours après la date déclarée d'exportation. 6 CED ont été émis entre 3 et 5 jours après la date déclarée d'exportation. 4 CED ont été émis entre 6 et 10 jours après la date déclarée d'exportation. 3 CED ont été émis entre 11 et 20 jours après la date déclarée d'exportation. 4 CED ont été émis entre 21 et 50 jours après la date d'exportation déclarée. 2 CED ont été émis entre 51 et 100 jours après la date d'exportation déclarée. Les numéros des CED sont disponibles en annexe de ce registre sur le site web.	l'importance de l'émission en temps utile des certificats/connaissances. Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)		
MC 10-09						
44-036	Pays-Bas	<i>Fortunagracht</i>	Le paragraphe 2 de la MC 10-09 prévoit que chaque État du pavillon notifie au Secrétariat, au moins 72 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer un transbordement dans la zone de la Convention. Le paragraphe 3 de la MC 10-09 précise que cette exigence de notification s'applique au transbordement de ressources marines vivantes capturées, d'appâts ou de carburant. Le Secrétariat a reçu le 19 mai 2025 à 15:16 UTC une notification du <i>Fortunagracht</i> l'informant de son intention de procéder au transbordement de krill et	Réponse soumise au Secrétariat par l'Union européenne (UE) par e-mail : Les vérifications ont confirmé que, bien que la notification ait été dûment soumise, elle n'a pas été transmise au moins 72 heures avant le transbordement prévu. La notification a été soumise avec un retard de 3 heures et 16 minutes. Le retard est dû à une erreur humaine et à des contraintes de temps liées à l'exploitation régulière du navire. Cette question a été soulevée avec l'armateur et le capitaine du navire, qui ont reçu un	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est requise.

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			de ravitaillement avec le navire <i>Antarctic Sea</i> le 22 mai 2025 à 12:00 UTC. Délai : 68 heures 44 minutes	avertissement et se sont vu rappeler leurs responsabilités et leurs obligations. Mesures à prendre : Aucune autre mesure n'est requise. Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)		
44-037	Pays-Bas	<i>Fortunagracht</i>	Le paragraphe 2 de la MC 10-09 prévoit que chaque État du pavillon notifie au Secrétariat, au moins 72 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer un transbordement dans la zone de la Convention. Le paragraphe 3 de la MC 10-09 précise que cette exigence de notification s'applique au transbordement de ressources marines vivantes capturées, d'appâts ou de carburant. Le Secrétariat a reçu le 25 mai 2025 à 22:13 UTC une notification du <i>Fortunagracht</i> l'informant de son intention de procéder au transbordement de carburant et de cargaisons avec l' <i>Antarctic Provider</i> le 28 mai 2025 à 22:00 UTC. Délai : 71 heures 47 minutes	Réponse soumise au Secrétariat par l'Union européenne (UE) par e-mail : Les vérifications ont confirmé que, bien que la notification ait été dûment soumise, elle n'a pas été transmise au moins 72 heures avant le transbordement prévu. La notification a été envoyée avec un retard de 13 minutes. Le retard est dû à une erreur humaine et à des contraintes de temps liées à l'exploitation régulière du navire. Cette question a été soulevée avec l'armateur et le capitaine du navire, qui ont reçu un avertissement et se sont vu rappeler leurs responsabilités et leurs obligations. Mesures à prendre : Aucune autre mesure n'est requise. Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est requise.
44-038	Pays-Bas	<i>Fortunagracht</i>	Le paragraphe 2 de la MC 10-09 prévoit que chaque État du pavillon notifie au Secrétariat, au moins 72 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires	Réponse soumise au Secrétariat par l'Union européenne (UE) par e-mail :	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est requise.

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			d'effectuer un transbordement dans la zone de la Convention. Le paragraphe 3 de la MC 10-09 précise que cette exigence de notification s'applique au transbordement de ressources marines vivantes capturées, d'appâts ou de carburant. Le Secrétariat a reçu le 23 mai 2025 à 19:18 UTC une notification du <i>Fortunagracht</i> l'informant de son intention de procéder au transbordement de krill avec l'<i>Antarctic Endurance</i> le 26 mai 2025 à 16:00 UTC. Délai : 68 heures 42 minutes	Les vérifications ont confirmé que, bien que la notification ait été dûment soumise, elle n'a pas été transmise au moins 72 heures avant le transbordement prévu. La notification a été envoyée avec un retard de 3 heures et 18 minutes. Le retard est dû à une erreur humaine et à des contraintes de temps liées à l'exploitation régulière du navire. Cette question a été soulevée avec l'armateur et le capitaine du navire, qui ont reçu un avertissement et se sont vu rappeler leurs responsabilités et obligations Mesures à prendre : Aucune autre mesure n'est requise. Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)		
44-039	Pays-Bas	<i>Fortunagracht</i>	Le paragraphe 2 de la MC 10-09 prévoit que chaque État du pavillon notifie au Secrétariat, au moins 72 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer un transbordement dans la zone de la Convention. Le paragraphe 3 de la MC 10-09 précise que cette exigence de notification s'applique au transbordement de ressources marines vivantes capturées, d'appâts ou de carburant. Le Secrétariat a reçu le 15 mars 2025 à 13:29 UTC une notification du <i>Fortunagracht</i> l'informant de son intention de procéder au transbordement de krill	Réponse soumise au Secrétariat par l'Union européenne (UE) par e-mail : Les vérifications ont confirmé que, bien que la notification ait été dûment soumise, elle n'a pas été transmise au moins 72 heures avant le transbordement prévu. La notification a été envoyée avec un retard de 1 heure et 29 minutes. Le retard est dû à une erreur humaine et à des contraintes de temps liées à l'exploitation régulière du navire. Cette question a été soulevée avec l'armateur et le capitaine du navire, qui ont reçu un	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est requise.

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			avec l' <i>Antarctic Endurance</i> le 18 mars 2025 à 12:00 UTC. Délai : 70 heures 31 minutes	avertissement et se sont vu rappeler leurs responsabilités et leurs obligations. Mesures à prendre : Aucune autre mesure n'est requise. Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)		
44-040	Pays-Bas	<i>Fortunagracht</i>	Le paragraphe 2 de la MC 10-09 prévoit que chaque État du pavillon notifie au Secrétariat, au moins 72 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer un transbordement dans la zone de la Convention. Le paragraphe 3 de la MC 10-09 précise que cette exigence de notification s'applique au transbordement de ressources marines vivantes capturées, d'appâts ou de carburant. Le Secrétariat a reçu une notification le 10 avril 2025 à 19:17 UTC du <i>Fortunagracht</i> l'informant de son intention de procéder au transbordement de krill avec l' <i>Antarctic Sea</i> le 13 avril 2025 à 17:00 UTC. Délai : 69 heures 43 minutes	Réponse soumise au Secrétariat par l'Union européenne (UE) par e-mail : Les vérifications ont confirmé que, bien que la notification ait été dûment soumise, elle n'a pas été transmise au moins 72 heures avant le transbordement prévu. La notification a été envoyée avec un retard de 2 heures et 17 minutes. Le retard est dû à une erreur humaine et à des contraintes de temps liées à l'exploitation régulière du navire. Cette question a été soulevée avec l'armateur et le capitaine du navire, qui ont reçu un avertissement et se sont vu rappeler leurs responsabilités et leurs obligations. Mesures à prendre : Aucune autre mesure n'est requise. Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est requise.
44-041	Pays-Bas	<i>Fortunagracht</i>	Le paragraphe 2 de la MC 10-09 prévoit que chaque État du pavillon notifie au Secrétariat, au moins 72 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires	Réponse soumise au Secrétariat par l'Union européenne (UE) par e-mail :	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est requise.

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			d'effectuer un transbordement dans la zone de la Convention. Le paragraphe 3 de la MC 10-09 précise que cette exigence de notification s'applique au transbordement de ressources marines vivantes capturées, d'appâts ou de carburant. Le Secrétariat a reçu une notification le 12 mai 2025 à 17:10 UTC de la part du <i>Fortunagracht</i> l'informant de son intention de procéder au transbordement de krill et de ravitaillement avec le <i>Saga Sea</i> le 15 mai 2025 à 11:00 UTC. Délai : 65 heures 50 minutes	Les vérifications ont confirmé que, bien que la notification ait été dûment soumise, elle n'a pas été transmise au moins 72 heures avant le transbordement prévu. La notification a été envoyée avec un retard de 6 heures et 10 minutes. Le retard est dû à une erreur humaine et à des contraintes de temps liées à l'exploitation régulière du navire. Cette question a été soulevée avec l'armateur et le capitaine du navire, qui ont reçu un avertissement et se sont vu rappeler leurs responsabilités et leurs obligations. Mesures à prendre : Aucune autre mesure n'est requise. Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)		
44-042	Norvège	<i>Antarctic Endurance</i>	Le paragraphe 2 de la MC 10-09 prévoit que chaque État du pavillon notifie au Secrétariat, au moins 72 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer un transbordement dans la zone de la Convention. Le paragraphe 3 de la MC 10-09 précise que cette exigence de notification s'applique au transbordement de ressources marines vivantes capturées, d'appâts ou de carburant. Le Secrétariat a reçu une notification le 23 mai 2025 à 18:48 UTC de l'<i>Antarctic Endurance</i> l'informant de son intention de procéder au transbordement de krill avec le	La Norvège confirme que le navire n'a pas soumis la notification au Secrétariat au moins 72 heures avant l'opération de transbordement prévue, en raison d'une erreur humaine. En ce qui concerne la qualification au regard du statut de conformité, nous considérons que ce cas constitue une non-conformité mineure (niveau 1) s'il est examiné isolément. Toutefois, plusieurs cas de non-conformité à la MC 10-09 ayant été identifiés, nous suggérons d'attribuer le statut « non-conformité – niveau 2 ».	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphe 118

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			<i>Fortunagracht</i> le 26 mai 2025 à 16:00 UTC. Délai : 69 heures 12 minutes	Statut préliminaire : non-conformité (niveau 2)		
44-043	Norvège	<i>Antarctic Endurance</i>	Le paragraphe 2 de la MC 10-09 prévoit que chaque État du pavillon notifie au Secrétariat, au moins 72 heures à l’avance, l’intention de l’un de ses navires d’effectuer un transbordement dans la zone de la Convention. Le paragraphe 3 de la MC 10-09 précise que cette exigence de notification s’applique au transbordement de ressources marines vivantes capturées, d’appâts ou de carburant. Le Secrétariat a reçu une notification le 15 mars 2025 à 12:24 UTC de l’<i>Antarctic Endurance</i> l’informant de son intention de procéder au transbordement de krill avec le <i>Fortunagracht</i> à 12:00 UTC le 18 mars 2025. Délai : 71 heures 36 minutes	La Norvège confirme que le navire n’a pas soumis la notification au Secrétariat au moins 72 heures avant l’opération de transbordement prévue, en raison d’une erreur humaine. En ce qui concerne la qualification au regard du statut de conformité, nous considérons que ce cas constitue une non-conformité mineure (niveau 1) s’il est examiné isolément. Toutefois, plusieurs cas de non-conformité à la MC 10-09 ayant été identifiés, nous suggérons d’attribuer le statut « non-conformité – niveau 2 ». Statut préliminaire : non-conformité (niveau 2)	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphe 118
44-044	Norvège	<i>Antarctic Sea</i>	Le paragraphe 2 de la MC 10-09 prévoit que chaque État du pavillon notifie au Secrétariat, au moins 72 heures à l’avance, l’intention de l’un de ses navires d’effectuer un transbordement dans la zone de la Convention. Le paragraphe 3 de la MC 10-09 précise que cette exigence de notification s’applique au transbordement de ressources marines vivantes capturées, d’appâts ou de carburant.	La Norvège confirme que le navire n’a pas soumis la notification au Secrétariat au moins 72 heures avant l’opération de transbordement prévue, en raison d’une erreur humaine. En ce qui concerne la qualification au regard du statut de conformité, nous considérons que ce cas constitue une non-conformité mineure (niveau 1) s’il est examiné isolément. Toutefois, plusieurs cas de non-conformité à la MC 10-09	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphe 118

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			Le Secrétariat a reçu une notification le 19 mai 2025 à 12:44 UTC du navire <i>Antarctic Sea</i> l’informant de son intention de procéder au transbordement de krill et de ravitaillement avec le <i>Fortunagracht</i> le 22 mai 2025 à 12:00 UTC. Délai : 71 heures 16 minutes	ayant été identifiés, nous suggérons d’attribuer le statut de « non-conformité – niveau 2 ». Statut préliminaire : non-conformité (niveau 2)		
44-045	Norvège		Le paragraphe 2 de la MC 10-09 prévoit que chaque État du pavillon notifie au Secrétariat, au moins 72 heures à l’avance, l’intention de l’un de ses navires d’effectuer un transbordement dans la zone de la Convention. Le paragraphe 3 de la MC 10-09 précise que cette exigence de notification s’applique au transbordement de ressources marines vivantes capturées, d’appâts ou de carburant. Le Secrétariat a reçu une notification le 26 juillet 2024 à 18:41 UTC de la part de l’<i>Antarctic Provider</i> l’informant de son intention de procéder au transbordement de krill, de carburant, d’approvisionnements, de provisions et de personnel avec le <i>Saga Sea</i> le 29 juillet 2024 à 01:00 UTC. Délai : 54 heures 19 minutes	La Norvège confirme que le navire n’a pas soumis la notification au Secrétariat au moins 72 heures avant l’opération de transbordement prévue, en raison d’une erreur humaine. En ce qui concerne la qualification au regard du statut de conformité, nous considérons que ce cas constitue une non-conformité mineure (niveau 1) s’il est examiné isolément. Toutefois, plusieurs cas de non-conformité à la MC 10-09 ayant été identifiés, nous suggérons d’attribuer le statut de « non-conformité – niveau 2 ». Statut préliminaire : non-conformité (niveau 2)	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphe 118
44-046	Norvège		Le paragraphe 2 de la MC 10-09 prévoit que chaque État du pavillon notifie au Secrétariat, au moins 72 heures à l’avance, l’intention de l’un de ses navires d’effectuer un transbordement dans la zone de la Convention. Le paragraphe 3 de la	La Norvège confirme que le navire n’a pas soumis la notification au Secrétariat au moins 72 heures avant l’opération de transbordement prévue, en raison d’une erreur humaine.	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphe 118

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			MC 10-09 précise que cette exigence de notification s’applique au transbordement de ressources marines vivantes capturées, d’appâts ou de carburant. Le Secrétariat a reçu une notification le 26 juillet 2024 à 18:46 UTC du navire <i>Antarctic Provider</i> l’informant de son intention de procéder au transbordement de krill, de carburant, d’approvisionnements, de provisions et de personnel avec le navire <i>Antarctic Seale</i> 29 juillet 2024 à 01:00 UTC. Délai : 54 heures 14 minutes	En ce qui concerne la qualification au regard du statut de conformité, nous considérons que ce cas constitue une non-conformité mineure (niveau 1) s’il est examiné isolément. Toutefois, plusieurs cas de non-conformité à la MC 10-09 ayant été identifiés, nous suggérons d’attribuer le statut de « non-conformité – niveau 2 ». Statut préliminaire : non-conformité (niveau 2)		
44-047	Panama	<i>Frio Hellenic</i>	Le paragraphe 2 de la MC 10-09 prévoit que chaque État du pavillon notifie au Secrétariat, au moins 72 heures à l’avance, l’intention de l’un de ses navires d’effectuer un transbordement dans la zone de la Convention. Le paragraphe 3 de la MC 10-09 précise que cette exigence de notification s’applique au transbordement de ressources marines vivantes capturées, d’appâts ou de carburant. Le Secrétariat a reçu une notification le 2 août 2024 à 16:10 UTC du <i>Frio Hellenic</i> l’informant de son intention de procéder au transbordement de krill avec le <i>Shen Lan</i> le 5 août 2024 à 10:00 UTC. Délai : 65 heures 50 minutes	Le Panama confirme que l’activité initialement notifiée par le navire <i>FRIO HELLENIC</i> le 2 août 2024 à 16:10 UTC a été reprogrammée en raison de conditions météorologiques défavorables et qu’elle a ensuite été signalée à l’autorité compétente et au Secrétariat de la Commission le 5 août 2024 à 12:28 UTC. En conséquence, le navire a soumis une nouvelle notification fixant la date prévue au 9 août 2024 à 10:00 UTC. Pour cette activité, le navire <i>FRIO HELLENIC</i> a respecté le délai minimal de 72 heures prévu au paragraphe 2 de la mesure de conservation MC 10-09. Vous trouverez ci-joint un e-mail et un modèle de notification attestant la conformité (annexe 1.1 and 1.2).	En conformité	Aucune autre mesure n’est requise.

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Statut préliminaire : en conformité						
44-048	Panama	<i>Frio Poseidon</i>	Le paragraphe 2 de la MC 10-09 prévoit que chaque État du pavillon notifie au Secrétariat, au moins 72 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer un transbordement dans la zone de la Convention. Le paragraphe 3 de la MC 10-09 précise que cette exigence de notification s'applique au transbordement de ressources marines vivantes capturées, d'appâts ou de carburant. Le Secrétariat a reçu une notification le 21 avril 2025 à 21:25 UTC du <i>Frio Poseidon</i> l'informant de son intention de procéder au transbordement de krill avec le <i>Sae In Leader</i> le 23 avril 2025 à 10:00 UTC. Délai : 36 heures 35 minutes	Le Panama prend acte des informations fournies par le Secrétariat de la CCAMLR et confirme que, selon les notifications reçues, la communication soumise par le navire <i>FRIO POSEIDON</i> n'a pas respecté le délai minimal de notification préalable requis au titre du paragraphe 2 de la mesure de conservation MC 10-09. En conséquence, cette non-conformité a été transmise au département en charge de l'application des lois de l'autorité panaméenne compétente, aux fins d'ouvrir une enquête administrative dans le but de déterminer les responsabilités et, le cas échéant, d'imposer les sanctions prévues par la législation nationale. Le Panama tiendra la Commission et ses membres informés de l'issue finale de cette procédure.	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est requise.
Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)						
44-049	Fédération de Russie	<i>Atmoda</i>	Le paragraphe 2 de la MC 10-09 prévoit que chaque État du pavillon notifie au Secrétariat, au moins 72 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer un transbordement dans la zone de la Convention. Le paragraphe 3 de la MC 10-09 précise que cette exigence de notification s'applique au transbordement de ressources marines vivantes capturées, d'appâts ou de carburant.	<i>По итогам детального расследования выявлено, что причина отклонения по времени вызвана техническими проблемами с передачей данных и человеческим фактором.</i> Une enquête approfondie a révélé que le non-respect du délai était dû à des problèmes techniques de transmission de données ainsi qu'à une erreur humaine.	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est requise.

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			Le Secrétariat a reçu une notification le 1^{er} mai 2025 à 14:16 UTC de l'<i>Atmoda</i> l'informant de son intention de procéder au transbordement de carburant avec le <i>Sealion</i> le 3 mai 2025 à 23:00 UTC. Délai : 56 heures 44 minutes	Mesures à prendre : ne требуется. Aucune autre mesure n'est requise. Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)		
44-050	Fédération de Russie	<i>Pamyat Ilich</i>	Le paragraphe 2 de la MC 10-09 prévoit que chaque État du pavillon notifie au Secrétariat, au moins 72 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer un transbordement dans la zone de la Convention. Le paragraphe 3 de la MC 10-09 précise que cette exigence de notification s'applique au transbordement de ressources marines vivantes capturées, d'appâts ou de carburant. Le Secrétariat a reçu une notification le 15 juin 2025 à 17:27 UTC du <i>Pamyat Ilich</i> l'informant de son intention de procéder au transbordement de carburant avec le <i>Sealion</i> le 18 juin 2025 à 01:00 UTC. Délai : 55 heures 33 minutes	Проведено расследование данного случая и по итогам выявлено следующее. 15.06.2025 с судна "Память Ильича" направлено сообщение в 14.27 LT о планируемой на 18.06.2025 работе в 01.00 UTC приём топлива с <i>Sealion</i>. Вместе с тем из-за ухудшения погодных условий (с учетом прогноза погоды) во избежания риска безопасности мореплавания капитан принял решения о корректировке сроков необходимости. 16.06.2025 отправлено уведомление в 15.46 (UTC -3) в котором указывается, что из-за непогоды приём топлива с <i>Sealion</i> будет 17.06.2025 в 01.00 UTC, т.е. на сутки раньше (из-за непогоды). В виду нарушения установленных сроков, судовладельцу вынесено предупреждение в части контроля действия на судах при проведении операций в море. Cette question a fait l'objet d'une enquête qui a abouti aux conclusions suivantes. Le 15/06/2025 à 14:27 heure locale, une notification a été envoyée par le navire <i>Pamyat Ilich</i> informant de son intention	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est requise.

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
				d'effectuer un ravitaillement auprès du navire <i>Sealion</i> prévu le 18.06.2025 à 01:00 UTC. Toutefois, en raison de la dégradation des conditions météorologiques (compte tenu des prévisions météorologiques) et afin d'éviter tout risque pour la sécurité maritime, le capitaine a décidé d'ajuster les délais applicables. Le 16/06/2025 à 15:46 (UTC -3), une notification a été envoyée indiquant qu'en raison de conditions météorologiques défavorables, le ravitaillement auprès du navire <i>Sealion</i> aurait lieu le 17/06/2025 à 01:00 UTC, soit un jour plus tôt (en raison des mauvaises conditions météorologiques). Compte tenu du non-respect des délais établis, l'armateur s'est vu adresser un avertissement concernant le contrôle des activités à bord lors des opérations en mer. Mesures à prendre : Не требуются Aucune autre mesure n'est requise. Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)		
44-051	Fédération de Russie	<i>Pamyat Kirova</i>	Le paragraphe 2 de la MC 10-09 prévoit que chaque État du pavillon notifie au Secrétariat, au moins 72 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer un transbordement dans la zone de la Convention. Le paragraphe 3 de la MC 10-09 précise que cette exigence de notification s'applique au transbordement	По итогам детального расследования выявлено, что причина отклонения по времени вызвана техническими проблемами с передачей данных и человеческим фактором. Une enquête approfondie a révélé que le non-respect du délai était dû à des	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est requise.

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			de ressources marines vivantes capturées, d'appâts ou de carburant.	problèmes techniques de transmission de données ainsi qu'à une erreur humaine.		
			Le Secrétariat a reçu une notification le 25 mars 2025 à 10:09 UTC du <i>Pamyat Kirova</i> l'informant de son intention de procéder au transbordement de krill avec le <i>Fu Xing Hai</i> le 28 mars 2025 à 10:00 UTC.	Mesures à prendre : Не требуется. Aucune autre mesure n'est requise.		
			Délai : 71 heures 51 minutes	Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)		
44-052	Ukraine		Le paragraphe 2 de la MC 10-09 prévoit que chaque État du pavillon notifie au Secrétariat, au moins 72 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer un transbordement dans la zone de la Convention. Le paragraphe 3 de la MC 10-09 précise que cette exigence de notification s'applique au transbordement de ressources marines vivantes capturées, d'appâts ou de carburant. Le Secrétariat a reçu une notification le 31 janvier 2025 à 16:08 UTC du <i>Simeiz</i> l'informant de son intention de procéder au transbordement d'appâts et d'une ligne-mère avec le <i>Calipso</i> le 2 février 2025 à 17:00 UTC.	Les navires <i>SIMEIZ</i> et <i>CALIPSO</i> n'ont pas soumis les notifications dans les délais requis. L'armateur s'est vu rappeler la nécessité de se conformer strictement aux exigences des mesures de conservation de la CCAMLR et il a été tenu d'organiser une formation supplémentaire à l'intention des équipages des navires. Mesures à prendre : De nouvelles formations ont été organisées. Mise en place d'une checklist supplémentaire.	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est requise.
			Délai : 48 heures 52 minutes	Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)		
44-053	Vanuatu	<i>Hai Feng 678</i>	Le paragraphe 2 de la MC 10-09 prévoit que chaque État du pavillon notifie au Secrétariat, au moins 72 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer un transbordement dans la zone	D'après notre enquête, le navire <i>HAI FENG 678</i> a effectivement envoyé un e-mail de notification le 1 ^{er} avril 2025. En raison de la faiblesse du signal satellite, voire de l'absence de signal dans certaines	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphe 118

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			de la Convention. Le paragraphe 3 de la MC 10-09 précise que cette exigence de notification s'applique au transbordement de ressources marines vivantes capturées, d'appâts ou de carburant. Le Secrétariat a reçu une notification le 4 avril 2025 à 10:32 UTC du <i>Hai Feng 678</i> l'informant de son intention de procéder au transbordement de krill et de carburant avec le <i>Hua Xiang 9</i> le 6 avril 2025 à 10:00 UTC. Délai : 47 heures 28 minutes	régions de l'Antarctique, l'e-mail n'a pas pu être transmis avec succès. Lorsque le capitaine a constaté cet échec de transmission et a procédé à un nouvel envoi de l'e-mail, nous étions déjà le 4 août 2025. C'est pourquoi l'heure d'envoi de l'e-mail apparaît comme 10:31 UTC le 4 avril 2025. Selon l'avis de confirmation, le transbordement a effectivement débuté le 6 avril 2025 à 12:10 et s'est achevé le 8 avril 2025 à 17:00. Le délai entre l'envoi de l'e-mail et le début effectif du transbordement est d'environ 60 heures 40 minutes, soit moins de 72 heures. Nous regrettons cet incident. Le capitaine pensait avoir envoyé l'e-mail le 1^{er} avril 2025, mais l'envoi effectif a eu lieu le 4 avril 2025. L'armateur du <i>HAI FENG 678</i> et son capitaine ont été avertis de la nécessité d'exercer une vigilance accrue lors de l'envoi des e-mails de notification. Des vérifications quotidiennes du système de messagerie sont désormais effectuées afin d'empêcher qu'un tel incident ne se reproduise. Nous regrettons tout désagrément que cette situation a pu occasionner. Statut préliminaire : absence de réponse		
44-054	Chine	<i>Shen Lan</i>	Le paragraphe 3 de la MC 10-09 dispose que tout État du pavillon notifie au Secrétariat, au moins 2 heures à l'avance,	Le paragraphe 3 de la MC 10-09 dispose que chaque État du pavillon notifie au Secrétariat, au moins deux heures à	En conformité	Aucune autre mesure n'est requise.

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			tout transbordement de marchandises autres que des ressources marines vivantes capturées, des appâts ou du carburant. Le Secrétariat a reçu une notification du navire chinois <i>Shen Lan</i> le 16 février 2025 à 11:41 UTC l’informant de son intention de procéder au transbordement de membres de l’équipage le 16 février 2025 à 12:00 UTC. Délai : 19 minutes	l’avance, le transbordement de marchandises autres que des ressources marines vivantes capturées, des appâts ou du carburant. Conformément à la note de bas de page 1 de la MC 10-09, « par transbordement, on entend le transfert de ressources marines vivantes capturées ou d’autres marchandises ou matériaux entre des navires de pêche ». La définition du transbordement n’inclut pas le transfert de personnel. La notification relative au personnel n’est pas obligatoire. Statut préliminaire : en conformité		
44-055	Chine	<i>Fu Xing Hai</i>	Le paragraphe 5 de la MC 10-09 dispose que chaque État du pavillon confirme au Secrétariat les informations relatives à un transbordement communiquées conformément aux paragraphes 2 ou 3, dans les trois jours ouvrables suivant le transbordement. Le Secrétariat a reçu, le 13 août 2024 à 03:56 UTC, une confirmation de la Chine concernant le transbordement de carburant effectué par le navire <i>Fu Xing Hai</i> auprès du navire <i>Jason</i> entre le 6 août 2024 à 16:24 UTC et le 7 août 2024 à 07:00 UTC. La confirmation a été reçue 4 jours ouvrables après l’opération de transbordement.	Le <i>FU XING HAI</i> a commencé l’opération de ravitaillement en carburant auprès du <i>JASON</i> le 6 août 2024 à 16:24 qui s’est terminée le 7 août 2024 à 07:00 (UTC). La confirmation a été envoyée à la société exploitante le 8 août 2024 à 13:40 UTC. Malheureusement, le gestionnaire de données de l’armement était malade à ce moment-là, raison pour laquelle la confirmation a été tardive. Mesures à prendre : La Chine soumettra strictement les notifications de transbordement et les confirmations conformément à la MC 10-09 afin d’éviter des problèmes similaires. Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n’est requise.

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
44-056	République de Corée	<i>Sae In Leader</i>	Le paragraphe 5 de la MC 10-09 dispose que chaque État du pavillon confirme au Secrétariat les informations relatives à un transbordement communiquées conformément aux paragraphes 2 ou 3, dans les trois jours ouvrables suivant le transbordement. Le Secrétariat a reçu le 14 juin 2025 à 01:08 UTC une notification du <i>Sae In Leader</i> l’informant de son intention de transborder du carburant avec le <i>Sealion</i> à 13:00 UTC le 19 juin 2025. Aucune confirmation n’a été reçue par le <i>Sae In Leader</i> ou la Corée	En raison du changement de navire ravitailleur, le rapport initial envoyé le 14 juin (navire-citerne <i>Sealion</i>, 600 kl de gazole marin [MGO]) a été modifié le 15 juin pour refléter ce changement (navire <i>Pamyat Iliche</i>, MGO 600 kl). Par la suite, le mazoutage a eu lieu le 21 juin et cette opération s’est achevée (navire <i>PAMYAT ILICHA</i>, MGO 600 kl) le même jour. 3) Circonstances détaillées : Alors qu’il opérait dans la zone 48.2 de la FAO, le <i>Sae In Leader</i> a soumis le 14 juin à 01:08 UTC le rapport initial de transbordement 72 heures à l’avance (plan de transbordement de 600t de krill et 45t de farine de krill sur le navire de commerce <i>Taganrogskiy Zaliv</i> le 22 juin UTC) et, à 01:09 UTC le même jour, le rapport initial de ravitaillement en carburant 72 heures à l’avance (plan de réception de 600kl de gazole marin (MGO) du navire-citerne <i>Sealion</i> le 19 juin UTC), en préparation du transbordement et du soutage prévus aux alentours du 20 juin. Le lendemain, en raison de changements dans l’horaire du navire transporteur, les opérations distinctes de soutage et de transbordement initialement prévues ont été regroupées sur un seul navire. En conséquence, le 15 juin à 23:14 UTC, le premier rapport d’amendement a été soumis (plan de transbordement de 600 t de krill et réception de 600 kl de gazole	En conformité	Aucune autre mesure n'est requise.

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
				marin du navire de commerce <i>Pamyat Ilich</i> le 21 juin UTC). Plus tard, après coordination avec le navire transporteur, des changements sont intervenus dans le volume de transbordement, la date/heure prévue et la position. Deux rapports amendés supplémentaires ont été soumis le 19 juin. Enfin, le 21 juin à 12:01 UTC, le rapport sur les opérations de transbordement et de soutage a été soumis (859,35t de krill, 48,8t de farine de krill, et 600kl de gazole marin). Il est donc considéré que tous les changements et compléments d'information ont été dûment signalés. Résumé chronologique des rapports du <i>Sae In Leader</i> A. RAPPORT DE TRANSBORDEMENT 72 HEURES AVANT : UTC 14 juin 2025 01:08 B. RAPPORT 72 HEURES AVANT LE SOUTAGE : UTC 14 juin 2025 01:09 C. CHANGEMENT 72 HEURES AVANT LE TRANSBORDEMENT ET RAPPORT DE SOUTAGE : UTC 15 juin 2025 23:14 D. CHANGEMENT 72 HEURES AVANT LE TRANSBORDEMENT ET RAPPORT DE SOUTAGE : UTC 19 juin 2025 11:13 E. CHANGEMENT 72 HEURES AVANT LE TRANSBORDEMENT ET RAPPORT DE SOUTAGE : UTC 19 juin 2025 12:06 F. RAPPORT DE TRANSBORDEMENT ET DE SOUTAGE TERMINÉ : UTC 21 juin 2025 12:01		

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
				Mesures à prendre : Aucune autre mesure n'est requise		
				Statut préliminaire : en conformité		
44-057	République de Corée	<i>Sein Honor</i>	Le paragraphe 5 de la MC 10-09 dispose que chaque État du pavillon confirme au Secrétariat les informations relatives à un transbordement communiquées conformément aux paragraphes 2 ou 3, dans les trois jours ouvrables suivant le transbordement. Le Secrétariat a reçu le 30 mai 2025 à 17:34 UTC une notification du <i>Sein Honor</i> l'informant de son intention de transborder du carburant avec le <i>Pamyat Ilich</i> à 13:00 UTC le 5 juin 2025. Aucune confirmation n'a été reçue par le <i>Sein Honor</i> ou la Corée	Le navire a notifié son intention de ravitailler en carburant et de transférer un travailleur avec le <i>Pamyat Ilich</i>. Cependant, en raison de problèmes techniques du <i>Pamyat Ilich</i>, le ravitaillement en carburant a été annulé et seul le transfert du travailleur a eu lieu. Le paragraphe 5 stipule que « dans les trois (3) jours ouvrables suivant le transbordement d'un de ses navires dans la zone de la Convention, chaque État du pavillon confirme au Secrétariat les informations fournies conformément aux paragraphes 2 ou 3 ». Étant donné qu'il n'y a pas eu de ravitaillement en carburant et que le transfert d'une personne ne constitue pas un « transbordement » au sens de la note de bas de page 1 (le transbordement désigne le transfert des ressources marines vivantes capturées et de tout autre bien ou matériel vers ou depuis les navires de pêche), le navire n'a rien « transbordé ». L'obligation de notifier tout changement dans les trois jours est déclenchée à partir du moment où un navire a « transbordé » et, par conséquent, le navire n'est pas obligé de signaler l'annulation de l'opération prévue. Si l'intention est d'exiger d'un navire qu'il notifie une annulation dans les trois jours,	En conformité	Aucune autre mesure n'est requise.

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
				la formulation de la MC devrait être révisée pour clarifier ce point.		
				Mesures à prendre : Aucune autre mesure n'est requise.		
				Statut préliminaire : en conformité		
44-058	Pays-Bas	<i>Fortunagracht</i>	Le paragraphe 5 de la MC 10-09 dispose que chaque État du pavillon confirme au Secrétariat les informations relatives à un transbordement communiquées conformément aux paragraphes 2 ou 3, dans les trois jours ouvrables suivant le transbordement. Le Secrétariat a reçu une confirmation du <i>Fortunagracht</i> le 05 juin 2025 à 18:36 UTC de son transbordement de krill, de ravitaillement, de provisions depuis 09:00 le 28 mai 2025 à 22:40 UTC le 29 mai 2025 avec l'<i>Antarctic Endurance</i>. La confirmation a été reçue 4 jours ouvrables après l'opération de transbordement.	Réponse soumise au Secrétariat par l'Union européenne (UE) par e-mail : Les enquêtes ont confirmé que, bien que la notification ait été dûment fournie, elle n'a pas été présentée dans les trois jours ouvrables après l'opération de transbordement. La notification a été envoyée avec un jour ouvrable de retard. Le retard est dû à une erreur humaine et à des contraintes de temps liées à l'exploitation régulière du navire. Cette question a été soulevée avec l'armateur et le capitaine du navire, qui ont reçu un avertissement et se sont vu rappeler leurs responsabilités et leurs obligations. Mesures à prendre : Aucune autre mesure n'est requise. Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est requise.
44-059	Norvège	<i>Antarctic Endurance</i>	Le paragraphe 5 de la MC 10-09 dispose que chaque État du pavillon confirme au Secrétariat les informations relatives à un transbordement communiquées conformément aux paragraphes 2 ou 3,	La Norvège confirme que le navire n'a pas fourni la confirmation requise pour le transbordement d'un chalut dans les trois jours ouvrables suivant le transbordement, en raison d'une erreur humaine.	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphe 121

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			dans les trois jours ouvrables suivant le transbordement. Le Secrétariat a reçu une confirmation de l'<i>Antarctic Endurance</i> à 18:10 UTC le 5 juin 2025 de son transbordement de krill, ravitaillement et provisions de 09:00 le 28 mai 2025 à 22:40 UTC le 29 mai 2025 avec le <i>Fortunagracht</i>. Délai : 6 jours 19 heures 30 min	En ce qui concerne la qualification au regard du statut de conformité, nous considérons que ce cas constitue une non-conformité mineure (niveau 1) s'il est examiné isolément. Toutefois, plusieurs cas de non-conformité à la MC 10-09 ayant été identifiés, nous suggérons d'attribuer le statut de « non-conformité – niveau 2 ». Statut préliminaire : non-conformité (niveau 2)		
44-060	Norvège		Le paragraphe 5 de la MC 10-09 dispose que chaque État du pavillon confirme au Secrétariat les informations relatives à un transbordement communiquées conformément aux paragraphes 2 ou 3, dans les trois jours ouvrables suivant le transbordement. Le Secrétariat a reçu une confirmation de l'<i>Antarctic Provider</i>, battant pavillon norvégien, le 6 juin 2025 à 17:56 UTC, du transbordement d'un chalut de 10:30 à 13:00 UTC le 8 mai 2025 avec l'<i>Antarctic Sea</i>. La confirmation a été reçue 20 jours ouvrables après l'opération de transbordement.	La Norvège confirme que le navire n'a pas fourni la confirmation requise pour le transbordement d'un chalut dans les trois jours ouvrables suivant le transbordement, en raison d'une erreur humaine. En ce qui concerne la qualification au regard du statut de conformité, nous considérons que ce cas constitue une non-conformité mineure (niveau 1) s'il est examiné isolément. Toutefois, plusieurs cas de non-conformité à la MC 10-09 ayant été identifiés, nous suggérons d'attribuer le statut de « non-conformité – niveau 2 ». Statut préliminaire : non-conformité (niveau 2)	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphe 121
44-061	Fédération de Russie	<i>Pamyat Ilich</i>	Le paragraphe 5 de la MC 10-09 dispose que chaque État du pavillon confirme au Secrétariat les informations relatives à un transbordement communiquées	По итогам детального расследования выявлено, что причина отклонения по времени вызвана техническими	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est requise.

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			conformément aux paragraphes 2 ou 3, dans les trois jours ouvrables suivant le transbordement. Le Secrétariat a reçu une confirmation du <i>Pamyat Ilich</i> le 2 juin 2025 à 21:16 UTC du transbordement de carburant, de pièces détachées et de provisions de 15:55 à 21:40 UTC le 20 mai 2025 avec le <i>Fu Xing Hai</i>. La confirmation a été reçue 9 jours ouvrables après l'opération de transbordement.	проблемами с передачей данных и человеческим фактором. Une enquête approfondie a révélé que le non-respect du délai était dû à des problèmes techniques de transmission de données ainsi qu'à une erreur humaine. Mesures à prendre : не требуется Aucune autre mesure n'est requise. Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)		
44-062	Fédération de Russie	<i>Pamyat Ilich</i>	Le paragraphe 5 de la MC 10-09 dispose que chaque État du pavillon confirme au Secrétariat les informations relatives à un transbordement communiquées conformément aux paragraphes 2 ou 3, dans les trois jours ouvrables suivant le transbordement. Le Secrétariat a reçu une confirmation du <i>Pamyat Ilich</i> le 2 juin 2025 à 21:16 UTC du transbordement de krill de 15:00 UTC le 20 mai 2025 à 04:40 UTC le 22 mai 2025 avec le <i>Fu Xing Hai</i>. La confirmation a été reçue 7 jours ouvrables après l'opération de transbordement.	По итогам детального расследования выявлено, что причина отклонения по времени вызвана техническими причинами и человеческим фактором. В связи со сложной навигационной обстановкой: большого количества айсбергов, льда, прохождения узкостей-проливов капитан первоочередно обеспечивал безопасность мореплавания и, как результат, своевременно не проконтролировал подачу уведомления об окончании грузовых операции. Une enquête approfondie a révélé que le non-respect du délai était dû à des problèmes techniques de transmission de données ainsi qu'à une erreur humaine. En raison d'une situation de navigation difficile (un grand nombre d'icebergs, de glace, et la nécessité de passer par des	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est requise.

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
				détroits), le capitaine a donné la priorité à la sécurité maritime et, par conséquent, n’a pas supervisé la soumission d’une notification concernant l’achèvement des opérations de fret dans les délais impartis. Mesures à prendre : не требуется. Aucune autre mesure n’est requise. Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)		
44-063	Panama	<i>Frio Hellenic</i>	Le paragraphe 8 de la MC 10-09 établit qu’aucun navire ne peut effectuer de transbordement dans la zone de la Convention sans notification préalable. Le Secrétariat a reçu une confirmation le 11 août 2024 à 10:05 UTC du <i>Frio Hellenic</i> confirmant le transbordement d’un membre d’équipage avec le <i>Shen Lan</i> le 10 août 2024. Aucune notification préalable n’a été fournie.	Le Panama confirme que le navire <i>Frio Hellenic</i> a soumis à l’autorité compétente et au Secrétariat de la Commission, le 2 août 2024 à 16:09 UTC, la notification préalable du transfert d’un membre d’équipage à effectuer avec le navire <i>Shen Lan</i>, ainsi que le transbordement éventuel de produits. En conséquence, le navire <i>Frio Hellenic</i> était conforme aux exigences du paragraphe 8 de la mesure de conservation MC 10-09. Vous trouverez ci-joint un modèle d’e-mail et de notification qui atteste de la conformité des actions entreprises (annexes 2.1 et 2.2). Statut préliminaire : en conformité	En conformité	Aucune autre mesure n’est requise.

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
44-064	Fédération de Russie	<i>Pamyat Ilich</i>	Le paragraphe 8 de la MC 10-09 établit qu’aucun navire ne peut effectuer de transbordement dans la zone de la Convention sans notification préalable. Le Secrétariat a reçu le 30 mai 2025 à 17:34 UTC une notification du <i>Sein Honor</i> l’informant de son intention de transborder du carburant avec le <i>Pamyat Ilich</i> à 13:00 UTC le 5 juin 2025. Aucune notification n’a été reçue par le <i>Pamyat Ilich</i> ou par la Russie.	Проведено расследование данного случая и по итогам выявлено следующее. Сообщение о предстоящей работе: выдача топлива/приём пассажиров с <i>Sein Honor</i> отправлено 30.05.2025 в 15.20 LT (UTC -3). Вместе с тем, судовладелец "Память Ильича" информировал <i>Sein Honor</i>, что по техническим причинам отсутствует возможность выдачи топлива. 07.05.2025 суда ошвартовались, получили только пассажиров. Топливо не выдавалось. 07.06.2025 отправлено сообщение в 17.56 LT приём пассажиров с <i>Sein Honor</i>, выдачу топлива не осуществляли по техническим причинам. Согласно сноски 1 к пункту 2 MC 10-09 под перегрузкой понимается перемещение добытых морских живых ресурсов и любых других товаров или материалов с одного судна на другое. Пересадка только пассажиров не подпадает под понятие перегрузка, как обозначено в MC 10-09. Cette question a fait l’objet d’une enquête qui a abouti aux conclusions suivantes. Une notification d’opérations prévues (livraison de carburant/embarquement de passagers depuis le navire <i>Sein Honor</i>) avait été envoyée le 30 mai 2025 à 15:20 heure locale (UTC -3). Parallèlement, l’armateur du <i>Pamyat Ilich</i> avait informé <i>Sein Honor</i> qu’aucun carburant ne pouvait être	En conformité	Aucune autre mesure n’est requise.

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
				distribué pour des raisons techniques. Le 07 mai 2025, les navires se sont amarrés et n'ont accueilli que des passagers. Aucun carburant n'a été distribué. Le 07 juin 2025 à 17:56 heure locale, la notification suivante a été envoyée : passagers du <i>Sein Hono</i> transférés ; pas de distribution de carburant pour des raisons techniques. Conformément à la note de bas de page 1 du paragraphe 2 de la MC 10-09, on entend par « transbordement » le transfert de ressources marines vivantes capturées et de tout autre bien ou matériel à destination ou en provenance de navires de pêche. En vertu de la MC 10-09, le transfert de passagers ne constitue pas un transbordement. Statut préliminaire : en conformité		
44-065	Vanuatu	<i>Hai Feng 688</i>	Le paragraphe 8 de la MC 10-09 établit qu'aucun navire ne peut effectuer de transbordement dans la zone de la Convention sans notification préalable. Le Secrétariat a reçu une confirmation le 11 mars 2025 à 07:11 UTC du <i>Hai Feng 688</i> confirmant son transbordement de krill avec le <i>Hua Xiang 9</i> les 9 et 10 mars 2025. Aucune notification préalable n'a été fournie.	Nous confirmons que l'e-mail de notification envoyé par le <i>Hai Feng 688</i> a été reçu à 17:24 UTC le 1^{er} mars 2025, et les adresses fmc@ccamlr.org et data@ccamlr.org ont été mises en copie. L'e-mail de confirmation envoyé par <i>Hai Feng 688</i> a été reçu le 11 mars 2025 à 07:11 UTC, et les adresses fmc@ccamlr.org et data@ccamlr.org ont été mises en copie. En raison de cas de force majeure, le transbordement avec le navire <i>Hua Xiang 9</i> a été retardé du 5 mars aux 9 et 10 mars.	En conformité	Voir paragraphe 122

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Statut préliminaire : absence de réponse						
MC 22-08						
44-066	République de Corée	<i>Hong Jin No. 701</i>	Le paragraphe 1 de la MC 22-08 interdit la pêche exploratoire de <i>Dissostichus</i> spp. à des profondeurs inférieures à 550 m. Le <i>Hong Jin No. 701</i>, qui participait à la pêche exploratoire de <i>Dissostichus mawsoni</i> dans la sous-zone 88.1 conformément à la MC 41-09, a indiqué que la profondeur de pêche était de 540 m à l'extrémité de la ligne lors de la pose du trait 33 le 26 décembre 2024.	L'examen des données C2 a permis de déterminer que pour le trait 33, le nombre de potences (540) a été saisi par erreur dans le champ de la profondeur, entraînant un enregistrement erroné de la profondeur de 540 mètres. Pour ce trait, 12 hameçons ont été attachés à chaque potence, ce qui donne un total de 12 hameçons x 540 potences = 6 480 hameçons posés. (※ Référence 2-2) De plus, la position de départ de la ligne du trait 53 étant presque identique à la position finale de la ligne du trait 33, la profondeur a été vérifiée et il a été confirmé qu'elle était de 715 m. (※ Référence 2-3). Les données EMV pour le trait 33 indiquent également que la profondeur se situait entre 1 284 et 695 m. (※ Référence 2-4) Conclusion : après évaluation de ce cas, il est clair que le malentendu est dû à une erreur typographique lors de la saisie des données C2. En comparant les informations de profondeur pour le même lieu et en examinant les données EMV, nous pouvons prouver qu'aucune activité de pêche citée comme infraction n'a été menée dans la limite de 550 m de profondeur. Néanmoins, le gouvernement a demandé à l'opérateur de s'assurer que les équipages de tous ses navires	En conformité	Aucune autre mesure n'est requise.

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
				minimisent à l’avenir de telles erreurs dans la saisie des données C2. Mesures à prendre : Ce point étant conforme, aucune action n’est requise Statut préliminaire : en conformité		
MC 26-01						
44-067	Namibie	<i>Helena Ndume</i>	Le paragraphe 8 de la MC 26-01 interdit le déchargement de déchets d’usine ou de rejets de la pêche au sud de 60°S. La section 7.3 du Manuel d’instructions pour la collecte des données commerciales - Pêcheries à la palangre - Version 2023 stipule que toute espèce capturée et conservée sur le navire en vue d’être rejetée ultérieurement doit être déclarée dans les données C2 comme « conservée » et que toute espèce débarquée sur les navires et rejetée à la mer sans traitement doit être déclarée comme « rejetée ». Du 3 décembre 2024 au 15 janvier 2025, le <i>Helena Ndume</i> a rapporté dans ses données C2 avoir rejeté au sud de 60°S 415 individus de <i>Rajidae</i>.	La Namibie peut confirmer qu’aucun rejet n’a eu lieu, bien au contraire : 410 spécimens RAJ vivants ont été relâchés. Le rapport de l’observateur international ukrainien confirme que toutes les raies ont été remises à la mer vivantes et que les autres déchets d’usine et captures accessoires ont été strictement conservés à bord et n’ont été rejetés qu’au nord de 60°S. Statut préliminaire : en conformité	En conformité	Aucune autre mesure n’est requise.
44-068	Norvège	<i>Antarctic Endurance</i>	Le paragraphe 8 de la MC 26-01 interdit le déversement de déchets d’usine ou de rejets de la pêche au sud de 60°S. L’observateur du SISO à bord de l’<i>Antarctic Endurance</i>, battant pavillon norvégien, a signalé ce qui suit dans le	L’incident décrit dans le rapport de l’observateur s’est produit lors du nettoyage de l’usine de traitement. Une petite quantité de krill a été rejetée lorsque la grille a été retirée du dalot pour être nettoyée. La grille a été	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n’est requise.

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			rapport de voyage de l’observateur numéro 2504, dans les sous-zones 48.1 et 48.2 : Section 6.3 - commentaires « Le 20/04/2024, l’observateur a vu une petite quantité de déchets d’usine être rejetée avec les eaux usées du navire, ce qui était dû au retrait d’une grille dans l’usine de traitement. Le navire a été prévenu et le dalot a été réaménagé pour stopper le déversement de déchets d’usine ».	immédiatement remise en place, le rejet de déchets d’usine a ensuite cessé. Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)		
MC 31-01						
44-069	Royaume-Uni	<i>Argos Helena</i>	Ainsi qu’indiqué dans la circulaire COMM CIRC 25/65 : La MC 31-01 stipule que, pour chaque saison de pêche, la Commission établit les contingents ou autres mesures nécessaires autour de la Géorgie du Sud (sous-zone 48.3). L’<i>Argos Helena</i> a été identifié en train de pêcher <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone 48.3 en 2025, ce qui, selon la circulaire COMM CIRC 25/65, est contraire à la MC 31-01. Une réponse du Royaume-Uni a été diffusée via la circulaire COMM CIRC 25/71. Ce cas est examiné plus avant dans le cadre du projet de liste des navires INN (COMM CIRC 25/66).	Le Royaume-Uni rejette les affirmations contenues dans la circulaire COMM CIRC 25/65 concernant la conformité de l’<i>Argos Helena</i> et du <i>Nordic Prince</i> avec la MC 31-01. Les circulaires COMM CIRC 22/39, 22/51, 22/69, 23/39, 24/69 et 25/71 font état de la position constante du Royaume-Uni en ce qui concerne la pêche à la légine australe dans la partie de la zone maritime proclamée de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud qui se trouve dans la sous-zone statistique 48.3. Il n’existe aucune justification scientifique ou légale sur laquelle pourrait s’appuyer les Membres souhaitant fermer la pêcherie de légine australe dans la sous-zone 48.3. L’ensemble des membres de la Commission, à l’exception de la Russie, sont convenus des termes proposés selon		Voir les paragraphes 126-130

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
				lesquels la MC 41-02 serait adoptée à nouveau lors de la 43^e réunion de la CCAMLR, en adéquation avec les meilleures informations scientifiques disponibles et conformément aux règles de décision de la CCAMLR. En ce qui concerne la mesure de conservation MC 31-01, elle exige que la CCAMLR « établisse les contingents ou autres mesures nécessaires » pour la pêche dans la sous-zone 48.3, mais ne prévoit pas, ou n'implique pas, que si la CCAMLR n'adopte pas une telle mesure (même si elle est objectivement requise), une limitation de l'activité de pêche sera néanmoins mise en place. À cet égard, le Royaume-Uni note que la pêche à la légine a eu lieu dans la sous-zone 48.3 avant qu'une limite de capture ne soit fixée pour cette espèce, y compris dans les années qui ont suivi l'adoption de la mesure de conservation MC 31-01. Rien n'indique (comme dans les comptes-rendus des réunions de l'époque) que cette pêche avant l'adoption d'une limite de capture était contraire à la convention CAMLR ou à toute mesure de conservation, notamment la mesure de conservation MC 31-01. Pour l'information des Membres, le Royaume-Uni continue d'exploiter la pêcherie de légine de Géorgie du Sud conformément à toutes les mesures de conservation pertinentes de la CCAMLR, y compris, mais sans s'y limiter, la mesure		

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
				de conservation MC 10-02, la mesure de conservation MC 10-04, la mesure de conservation MC 10-05 et la mesure de conservation MC 23-01.		
				Mesures à prendre : Aucune		
				Statut préliminaire : en conformité		
44-070	Royaume-Uni	<i>Nordic Prince</i>	Ainsi qu'indiqué dans la circulaire COMM CIRCs 25/65 : La MC 31-01 stipule que, pour chaque saison de pêche, la Commission établit les contingentements ou autres mesures nécessaires autour de la Géorgie du Sud (sous-zone 48.3). Le <i>Nordic Prince</i> a été identifié en train de pêcher <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone 48.3 en 2025, ce qui, selon la circulaire COMM CIRC 25/65, est contraire à la MC 31-01. Une réponse du Royaume-Uni a été diffusée via la circulaire COMM CIRC 25/71. Ce cas est examiné plus avant dans le cadre du projet de liste des navires INN (COMM CIRC 25/66).	Le Royaume-Uni rejette les affirmations contenues dans la circulaire COMM CIRC 25/65 concernant la conformité de l'<i>Argos Helena</i> et du <i>Nordic Prince</i> avec la mesure de conservation MC 31-01. Les circulaires COMM CIRC 22/39, 22/51, 22/69, 23/39, 24/69 et 25/71 font état de la position constante du Royaume-Uni en ce qui concerne la pêche à la légine australe dans la partie de la zone maritime proclamée de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud qui se trouve dans la sous-zone statistique 48.3. Il n'existe aucune justification scientifique ou légale sur laquelle pourrait s'appuyer les Membres souhaitant fermer la pêcherie de légine australe dans la sous-zone 48.3. L'ensemble des membres de la Commission, à l'exception de la Russie, sont convenus des termes proposés selon lesquels la MC 41-02 serait adoptée à nouveau lors de la 43^e réunion de la CCAMLR, en adéquation avec les meilleures informations scientifiques		Voir paragraphes 126 à 130

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
				disponibles et conformément aux règles de décision de la CCAMLR. En ce qui concerne la mesure de conservation MC 31-01, elle exige que la CCAMLR « établisse les contingents ou autres mesures nécessaires » pour la pêche dans la sous-zone 48.3, mais ne prévoit pas, ou n'implique pas, que si la CCAMLR n'adopte pas une telle mesure (même si elle est objectivement requise), une limitation de l'activité de pêche sera néanmoins mise en place. À cet égard, le Royaume-Uni note que la pêche à la légine a eu lieu dans la sous-zone 48.3 avant qu'une limite de capture ne soit fixée pour cette espèce, y compris dans les années qui ont suivi l'adoption de la mesure de conservation MC 31-01. Rien n'indique (comme dans les comptes-rendus des réunions de l'époque) que cette pêche avant l'adoption d'une limite de capture était contraire à la convention CAMLR ou à toute mesure de conservation, notamment la mesure de conservation MC 31-01. Pour l'information des Membres, le Royaume-Uni continue d'exploiter la pêcherie de légine de Géorgie du Sud conformément à toutes les mesures de conservation pertinentes de la CCAMLR, y compris, mais sans s'y limiter, la mesure de conservation MC 10-02, la mesure de conservation MC 10-04, la mesure de conservation MC 10-05 et la mesure de conservation MC 23-01.		

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
				Mesures à prendre : Aucune		
				Statut préliminaire : en conformité		
MC 91-05						
44-071	Fédération de Russie	Alpha Crux	Le paragraphe 24 de la MC 91-05 exige que les États du pavillon notifient le Secrétariat avant l’entrée de leurs navires de pêche dans l’AMP. L’analyse des données VMS a révélé que l’<i>Alpha Crux</i> n’avait pas fourni de notification de mouvement pour l’entrée dans la ZRS de l’AMPRMR. Le Secrétariat a demandé une notification de mouvement aux contacts officiels russes en charge de la VMS le 9 décembre 2024 à 03:57 UTC. Une notification de mouvement pour l’<i>Alpha Crux</i> a été fournie le 9 décembre 2024 à 11:59 UTC qui a signalé l’entrée dans la ZSR de l’AMPRMR le 7 décembre 2024 à 23:47 UTC. Délai : 36 heures et 12 minutes après entrée	По итогам детального расследования выявлено, что причина отклонения вызвана внешним фактором, а именно: оператор VSAT, предоставляющий компании услугу спутниковой связи, без уведомления судовладельца и экипажа прекратил предоставление услуги. Это невозможное к прогнозированию обстоятельство привело к сбою в обеспечении связи судно-берег, в части передачи текстовых сообщений с борта судна в адрес Секретариата. Оперативно уполномоченные службы отреагировали на ситуацию и совместно с береговым техническим персоналом было произведено переключение и настройка судового радиооборудования к другому оператору. В кратчайшие сроки повторное уведомление было направлено в Секретариат АНТКОМ в установленном порядке. Une enquête approfondie a révélé que cette déviation était dû à un facteur externe, à savoir que le fournisseur de services de communication par satellite VSAT travaillant avec la compagnie avait mis fin au service sans en avertir l’armateur et	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphe 131

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
				l'équipage. Cette circonstance imprévisible a entraîné une défaillance dans les communications entre le navire et la terre ferme, notamment en ce qui concerne la transmission de messages textuels du navire au Secrétariat. Les autorités compétentes ont réagi rapidement à la situation et, en collaboration avec le personnel technique à terre, ont configuré l'équipement radio du bord pour passer à un autre fournisseur. La nouvelle notification a été envoyée au Secrétariat de la CCAMLR dans les plus brefs délais, conformément à la procédure établie. Statut préliminaire : en conformité		

Rapport CCAMLR de synthèse de la conformité 2024-2025

Partie B

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
MC 10-10						
44-072	Pérou		Le paragraphe 1 de la MC 10-10 indique que le projet de rapport de conformité de la CCAMLR doit inclure... les questions dont la Commission a constaté qu'elles nécessitaient un complément d'information de la part d'une Partie contractante dans le rapport CCAMLR de conformité de l'année précédente. Pour les questions de conformité suivantes relevant de la MC 10-05, le CC-43 est parvenu à une compréhension commune du besoin d'informations complémentaires, aucune réponse n'ayant été fournie au projet de rapport de conformité. Le Pérou a fourni des informations complémentaires dans la circulaire COMM CIRC 24/118. L'écart de conformité relevé par le SCIC-2024 était le suivant : Le paragraphe 6 de la MC 10-05 exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite.	Pas de réponse	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphes 132 à 133

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			Le paragraphe 7 de la MC 10-05 exige que les CED et les CRED soient complétés de la manière décrite à l'annexe 10-05/A. Pour générer, valider et remplir un CED et/ou un CRED, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC. Un CED et/ou un CRED n'est ni complété ni validé dans l'e-SDC tant que la vérification n'a pas été effectuée par un agent officiel du gouvernement à la section 5 du modèle de CED (« Étape 4 : confirmation par l'État d'exportation » dans l'e-SDC). Sans cette validation, l'État d'importation n'aura pas accès aux documents dans l'e-SDC. L'analyse des données e-SDC a permis d'identifier la validation, par le Pérou, de 6 CED après la date d'exportation déclarée. Ces cargaisons n'étaient donc pas accompagnées de CED dûment remplis au moment de l'exportation. Les CED identifiés correspondent à 6 % des exportations péruviennes et à moins d'1 % de toutes les exportations du SDC. L'écart entre l'exportation et la validation des certificats identifiés est le suivant : 3 CED ont été émis entre 1 et 5 jours après la date d'exportation déclarée 1 CED a été émis entre 3 et 5 jours après la date d'exportation déclarée 1 CED a été émis entre 11 et 20 jours après la date d'exportation déclarée 1 CED a été émis entre 21 et 50 jours après la date d'exportation déclarée			
44-073	Vanuatu	<i>Hai Feng 718</i>	Le paragraphe 1 de la MC 10-10 indique que le projet de rapport de conformité de la CCAMLR doit inclure... les questions dont la Commission a constaté qu'elles nécessitaient un complément d'information de la part d'une	Nous confirmons que l'e-mail de notification envoyé par le <i>Hai Feng 718</i> a été reçu à 07:54 UTC le 3 février 2024, et les adresses	En conformité	Voir paragraphes 134 à 135

#	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			Partie contractante dans le rapport CCAMLR de conformité de l'année précédente. Concernant l'écart de conformité en vertu de la MC 10-09, la CC-43 s'est accordé sur le besoin d'éléments supplémentaires visant à clarifier la date et l'heure d'envoi de l'e-mail de notification de transbordement au Secrétariat. Le Secrétariat a demandé les informations aux dates suivantes : 21 janvier 2025, 10 juin 2025 et 1^{er} juillet 2025. Le Vanuatu n'a répondu à aucun de ces e-mails. L'écart de conformité envisagé par le SCIC-2024 était le suivant : Le paragraphe 8 de la MC 10-09 établit qu'aucun navire ne peut effectuer de transbordement dans la zone de la Convention sans notification préalable. Le Secrétariat a reçu une confirmation le 9 février 2024 à 12:43 UTC du <i>Hai Feng 718</i> confirmant son transbordement de krill et de carburant avec le <i>Hua Xiang 9</i> du 7 au 8 février 2024. Aucune notification préalable n'a été fournie.	fmc@ccamlr.org et data@ccamlr.org ont été mises en copie. L'e-mail de confirmation envoyé par le <i>Hai Feng 718</i> a été reçu à 12:43 UTC le 9 février 2024, et les adresses fmc@ccamlr.org et data@ccamlr.com ont été mises en copie. Statut préliminaire : absence de réponse		

Liste proposée des navires INN des Parties contractantes 2025-2026 (Mesure de conservation 10-06)

Le SCIC ne recommande aucune modification de la [Liste des navires INN-PC 2024-2025](#) existante

Liste proposée des navires INN des Parties non contractantes 2025-2026 (Mesure de conservation 10-07)

Le SCIC ne recommande aucune modification de la [Liste des navires INN-PNC 2024-2025](#) existante

Tâches du Secrétariat

Point de l'ordre du jour du SCIC	Objet	Tâche	Référence du rapport du SCIC
3.1	Développement des ressources de l'e-SDC	Le SCIC a demandé au Secrétariat de poursuivre le développement des modules d'apprentissage virtuel du SDC en 2026 et 2027.	10 (i)
3.1	Développement des ressources de l'e-SDC	A demandé que le Secrétariat élabore un programme de travail pendant la période d'intersession sur la manière dont cela pourrait être mis en œuvre en 2027.	10 (i)
3.1	Recommandations de l'atelier du Cap relatives au SDC	A chargé le Secrétariat de prendre les dispositions nécessaires et de rendre compte de la mise en œuvre des recommandations relatives au SDC lors de la réunion du SCIC en 2026.	15
3.2	Groupe d'intersession sur les ressources pour les contrôles	Le SCIC a chargé le Secrétariat de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter et soutenir les travaux du groupe.	21
3.2	Projet de déclaration électronique Priorité élevée	Le SCIC a demandé que la poursuite du développement tienne compte de l'intégration avec les bases de données internes de la CCAMLR, de la nécessité d'une capacité de saisie des données hors ligne, ainsi que de l'interopérabilité avec les systèmes de données externes pertinents, y compris le Système mondial d'échange d'information (GIES) dans le cadre de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port (<i>en anglais</i> , PSMA).	23
3.2	Analyse des données détenues sur serveur proxy relatives au SIA et au contrôle portuaire	Le SCIC reconnaît l'utilité de cette analyse et recommande au Secrétariat de l'effectuer chaque année. L'analyse du SIA et du contrôle portuaire serait réexaminée chaque année pour en vérifier l'applicabilité. Le SCIC note en outre que les analyses futures devraient reconnaître les limites de la précision des données SIA et confirme que ces analyses ne doivent pas être utilisées à des fins de conformité.	25
3.3	Notifications automatisées de mouvement à partir du VMS	Le SCIC approuve la poursuite en priorité des travaux du Secrétariat visant à mettre au point une notification automatisée des mouvements VMS, et souligne les avantages potentiels d'un tel système.	29
	Priorité élevée		
3.3	Inmarsat	Le SCIC approuve la recommandation du Secrétariat visant à ne plus payer les rapports de position Inmarsat à partir de la saison 2025-2026, et demande aux Parties contractantes dont les navires continuent de présenter un compte-rendu à la CCAMLR via l'adresse électronique Inmarsat de veiller à ce que ces positions soient redirigées, ou que les exploitants des navires soient chargés de cette action.	30

3.7	Stratégie d'engagement des PNC – Koweït et Émirats arabes unis	Le SCIC relève l'engagement positif du Koweït et des Émirats arabes unis (EAU), et charge le Secrétariat de continuer à encourager ces dialogues et d'autres avec les PNC de la région du Moyen-Orient ayant exprimé un intérêt. Le SCIC approuve également la poursuite de l'engagement avec les PNC dans la région de l'Asie du Sud-Est.	51
3.7	Stratégie relative au transbordement pour les PNC	Le SCIC relève l'importance du transbordement dans le contexte de l'engagement des PNC et demande au Secrétariat d'ouvrir le dialogue avec les PNC qui fournissent des services de transbordement dans la zone de la Convention, afin de les aider à comprendre et à se conformer aux mesures de conservation de la CCAMLR.	52
4	Analyse des données en libre accès (<i>open source</i>) et CCEP	S'agissant de l'utilisation, par le Secrétariat, de données en libre accès dans le cadre de la CCEP, le SCIC note que ces données doivent être objectives et fiables avant d'être utilisées aux fins de l'analyse de la conformité. Le SCIC demande au Secrétariat d'examiner cette recommandation et de lui soumettre des informations complémentaires en 2026.	104
5.1	Programme de travail sur les engins de pêche non identifiés	Le SCIC étudie la mise à jour apportée par le Secrétariat concernant le programme de travail sur le traitement des engins de pêche non identifiés dans la zone de la Convention. Il reconnaît les progrès réalisés dans ce domaine et approuve la prolongation du programme de travail pour 2026-2027.	148
6	Notifications de pêche Priorité élevée	Le SCIC demande à l'Équateur de lui fournir l'assurance qu'il exercera ses responsabilités d'État du pavillon par la mise en œuvre de mesures de surveillance et de contrôle appropriées du navire, par la vérification que le capitaine, l'affrètement, le propriétaire et tout propriétaire à titre bénéficiaire n'ont aucun lien avec la pêche INN et que l' <i>Altar 45</i> ne transportera pas de filets maillants lors de ses opérations dans la zone de la Convention. Le SCIC demande au Secrétariat de contacter l'Équateur à cet égard.	183

**Rapport du Comité permanent sur
l'administration et les finances (SCAF-2025)**

Table des matières

	Page
Ouverture de la réunion	1
Organisation de la réunion	1
États financiers annuels	1
Questions liées au Secrétariat	1
Compte-rendu du secrétaire exécutif	1
Renforcement des capacités	3
Activités du fonds de renforcement des capacités générales (FRCG)	3
Examen du budget 2025, du projet de budget 2026 et des prévisions budgétaires 2027	5
Examen du budget 2025	5
Discussion sur le fonds des AMP	5
Projet de budget 2026 et prévisions budgétaires 2027	6
Questions administratives	8
Autres questions	9
Adoption du rapport	10
Clôture de la réunion	10
Appendice I : Budget 2025 révisé, projet de budget 2026 et prévisions budgétaires pour 2027	11
Appendice II : Contributions des Membres pour 2025, 2026, 2027	15

**Rapport de la réunion du Comité permanent sur
l'administration et les finances (SCAF-2025)**
(Hobart, Tasmanie, 22 au 24 octobre 2025)

Ouverture de la réunion

1. M. Gowland (Argentine), en sa qualité de président du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF) pour la deuxième année, dirige les discussions concernant le point 10 de l'ordre du jour de la Commission.
2. Le président souhaite la bienvenue aux délégués.

Organisation de la réunion

3. Le SCAF examine son ordre du jour tel qu'il a été adopté par la Commission.

États financiers annuels

4. Le Secrétariat présente le document CCAMLR-44/03, qui détaille les états financiers de 2024. Ces derniers ont été validés par le Bureau d'audit national australien (ANAO pour *Australian National Audit Office*) le 5 mai 2025.
5. Le SCAF accepte les états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, et recommande à la Commission d'adopter les états financiers audités pour l'exercice 2024.
6. Le SCAF approuve le renouvellement du Bureau d'audit national australien en tant qu'auditeur des états financiers annuels de 2025 et 2026.

Questions liées au Secrétariat

Compte-rendu du secrétaire exécutif

7. Le Secrétaire exécutif présente le document CCAMLR-44/05, qui met en lumière les travaux du Secrétariat au cours de l'année écoulée ainsi que son plan stratégique pour la période 2023-2026.
8. Le SCAF accepte le rapport du secrétaire exécutif et félicite le Secrétariat pour la somme de travaux réalisés au cours de l'année et pour son soutien à l'ensemble des activités de la Commission et du Comité scientifique.
9. Le SCAF observe les efforts déployés par le Secrétariat pour réduire le déficit budgétaire de la CCAMLR en 2025 et se félicite des mesures prises pour identifier les gains d'efficacité et les réductions de coûts qui permettraient de parvenir à l'équilibre budgétaire d'ici la fin de l'année 2026 (CCAMLR-44/05, paragraphe 10). De nombreux Membres notent la nécessité

d'aborder la question des revenus pour parvenir à l'équilibre budgétaire dans un avenir proche, tandis que la Fédération de Russie (Russie) considère que le budget actuel convient.

10. Le président et de nombreux Membres remercient l'Union européenne (UE) pour le soutien financier supplémentaire apporté à la CCAMLR à travers l'octroi de subventions, notamment lors de l'appel de fonds récent pour un soutien en 2026 et en 2027.

11. La Russie souligne que la nécessité d'obtenir le feu vert de la Commission en faveur d'un programme pilote axé sur les plans visant à développer un système de chargement automatique des données des observateurs.

12. Le président et de nombreux Membres remercient la Chine pour le soutien apporté aux stagiaires par le biais du fonds chinois.

13. Le SCAF adresse ses remerciements au gouvernement fédéral australien et au gouvernement de l'État de Tasmanie pour le soutien constant qu'ils apportent aux activités du Secrétariat.

14. Le SCAF relève l'intention du Secrétariat d'examiner en 2026 le plan stratégique actuel et la stratégie salariale et de dotation en personnel qui l'accompagne (2023-2026), et de proposer des stratégies pour la prochaine période de quatre ans (2027–2030), notamment l'examen du Statut du personnel et des politiques du Secrétariat ainsi que leur alignement sur la législation et les pratiques nationales.

15. Plusieurs Membres regrettent que le SCAF n'ait pas été en mesure de parvenir à un consensus sur une approche budgétaire pérenne lors de la session 2024 du SCAF, et indiquent leur volonté de poursuivre les discussions sur le financement durable pendant la période d'intersession, notamment l'examen continu des propositions.

16. Concernant le financement durable, le Royaume-Uni rappelle les recommandations présentées lors des 42^e et 43^e réunions de la CCAMLR, visant à pallier le déficit du Fonds général et à assurer une large participation des responsables stratégiques et scientifiques concernés.

17. Le SCAF approuve les propositions décrites aux paragraphes 14 et 15 du rapport du secrétaire exécutif.

18. Le SCAF prend note du document CCAMLR-44/BG/24 qui décrit le travail du Secrétariat sur le site web. Le Secrétariat présente une version préliminaire du nouveau site web. Le SCAF accueille favorablement le nouveau site web et remercie le Secrétariat pour l'immense travail investi dans sa conception et son développement.

19. En réponse à une demande de l'UE, le Secrétariat indique que le nouveau site a été développé sur des versions avancées du logiciel qui ont permis d'améliorer la cybersécurité.

20. Le SCAF note l'observation de l'Argentine selon laquelle le contenu du site web actuel n'est disponible qu'en anglais, et demande que cette question soit traitée afin de garantir que la version finale du nouveau site présente l'ensemble du contenu dans les quatre langues officielles.

21. Le Secrétariat remercie l'Argentine pour ses commentaires et confirme que la traduction complète de l'intégralité du contenu est prévue pour le premier trimestre 2026, date à laquelle le site web sera lancé.

22. La Corée exprime son soutien plein et entier au développement par le Secrétariat des fonctions du site web à l'appui du prototype de système automatisé de notifications de mouvements des navires piloté par le VMS, décrit au paragraphe 12 ii) du document CCAMLR-44/BG/24.

23. La Russie demande des éclaircissements sur le calendrier des travaux relatifs au système de chargement automatique des données décrit aux paragraphes 22 et 23 du document CCAMLR-44/BG/24. Le Secrétariat confirme que ce projet est développé et géré en interne avec le soutien financier de l'UE. Le projet vise à finaliser les systèmes de chargement automatique pour l'ensemble des données de la CCAMLR et à développer des fonctionnalités supplémentaires qui, à moyen terme, permettront aux Membres de valider et de télécharger leurs propres données.

24. Le SCAF note le document CCAMLR-44/BG/23, qui résume le plan du Secrétariat concernant la migration de la plateforme actuelle pour les e-groupes vers la nouvelle plateforme de discussions de la CCAMLR, hébergée sur Discourse.

25. La Russie demande des éclaircissements, souhaitant savoir si cela entraînera des changements aux autorisations d'accès actuelles pour les observateurs et les experts invités, et note que les participants relevant de ces catégories doivent être assujettis aux décisions pertinentes du Comité scientifique ou de la Commission.

26. Le Secrétariat confirme que la migration vers la nouvelle plateforme de discussion de la CCAMLR hébergée sur Discourse ne modifiera pas les règles d'accès pour les observateurs et les experts invités. Le nouveau système offre une capacité technique améliorée pour un contrôle flexible et précis des autorisations d'accès des utilisateurs aux groupes de discussion individuels, en réponse aux demandes du Comité scientifique (SC-CAMLR-42, paragraphes 2.83, 2.84 et 14.4). Le Secrétariat veillera à ce que les autorisations de chaque groupe de discussion soient configurées conformément aux règles d'accès convenues par la Commission ou le Comité scientifique pour le groupe de discussion concerné.

Renforcement des capacités

Activités du fonds de renforcement des capacités générales (FRCG)

27. Le président du comité du fonds de renforcement des capacités générales (FRCG), D. Polski (Argentine), présente le document CCAMLR-44/07 rév. 1. Le document présente les activités du fonds pendant l'année 2025, notant une demande déposée pour le volet général du FRCG et onze demandes concernant les déplacements en 2025, une aide aux déplacements ayant été accordée à cinq de ces demandes, pour un montant total de 35 213 AUD. Le comité recommande que les lignes directrices soient modifiées comme indiqué dans le document CCAMLR-44/07 rév. 1, annexe 1.

28. D. Polski observe qu'en raison de circonstances personnelles imprévues, un destinataire du deuxième appel n'a pas été en mesure d'effectuer le déplacement prévu. Le Secrétariat

indique être en train de récupérer la plus grande partie possible de cette subvention. Afin de se prémunir contre toute situation similaire à l'avenir, le SCAF recommande l'inclusion d'un nouvel alinéa 23 v) dans les lignes directrices, en plus de ceux proposés en annexe 1 du document CCAMLR-44/07, comme suit :

23(v) Dans le cas où le bénéficiaire d'une subvention d'aide aux déplacements n'est pas en mesure d'assister à la réunion pour laquelle le financement a été accordé, il est prévu que les fonds accordés soient retournés au FRCG dès que possible. Les demandeurs sont encouragés à prendre des dispositions pour faciliter ce processus, en consultation avec le Secrétariat.

29. Le SCAF remercie le comité pour ce document et prend note des points suivants :

- i) le rapport final du projet Cap-DLISA (CCAMLR-44/BG/30) ;
- ii) les demandes de subvention d'aide aux déplacements retenues en 2025 ;
- iii) la demande de contributions volontaires des Membres au FRCG ;
- iv) le travail utile accompli par les Membres sortants du comité, M. Schmid (Espagne) et P. Koubbi (France) ;
- v) l'intention de D. Polski, A. Makhado (Afrique du Sud), A. Camili (Uruguay), R. Cavanagh (Royaume-Uni) et S. Carney (Australie) de demander le renouvellement de leur mandat pour deux ans ;
- vi) la volonté de D. Polski de continuer à exercer la fonction de président si son mandat est renouvelé ;
- vii) l'appel à manifestation d'intérêt pour devenir membre du comité ; et
- viii) les modifications mineures proposées aux lignes directrices décrites à l'annexe 1 du document CCAMLR-44/07 rév. 1, notamment l'ajout de l'article 23 v).

30. L'Ukraine remercie le comité pour son soutien et ses retours d'information concernant le projet conjoint de la Norvège et de l'Ukraine : Traitement des données acoustiques et développement d'une méthode pour la délimitation et l'estimation de la biomasse du poisson des glaces (*Champscephalus gunnari*) par rapport à d'autres cibles clés.

31. La Nouvelle-Zélande s'inquiète de la diminution des fonds du FRCG et souligne leur valeur pour la formation continue de la communauté de la CCAMLR ainsi que pour garantir que la CCAMLR se tient au fait des derniers développements et des meilleures pratiques.

32. En réponse à la demande de la Russie, D. Polski confirme que le comité a évalué toutes les demandes d'aide au financement de déplacements en fonction des critères énoncés dans la sous-annexe D : Lignes directrices pour l'administration du fonds de renforcement des capacités générales, et que l'ensemble des candidats ayant reçu des fonds répondaient aux critères établis.

33. Le SCAF approuve la recommandation faite à la Commission de modifier les lignes directrices ainsi que décrit en annexe 1 du document CCAMLR-44/07 rév. 1, y compris l'ajout de l'alinéa 23 v).
34. Le SCAF approuve le renouvellement pour deux ans du mandat de D. Polski, A. Makhado, A. Camilli, R. Cavanagh et S. Carney au sein du comité du FRCG.
35. Le Chili et la Nouvelle-Zélande proposent respectivement la candidature de R. Segura et de E. McGeorge au comité du FRCG.
36. Le SCAF approuve la proposition des délégués du Chili et de la Nouvelle-Zélande.

Examen du budget 2025, du projet de budget 2026 et des prévisions budgétaires 2027

37. Le Secrétariat présente le document CCAMLR-43/04, qui souligne que l'augmentation des demandes adressées au Secrétariat et la hausse de certains coûts à un rythme plus rapide que l'IPC viennent menacer la viabilité financière à long terme du Fonds général.

Examen du budget 2025

38. Comme l'a demandé le SCAF à la 43^e réunion de la CCAMLR, le Secrétariat s'est efforcé d'identifier des gains d'efficacité opérationnelle et des réductions de coûts pendant la période d'intersession, ce qui a abouti à une réduction prévue du déficit budgétaire pour l'exercice 2025. De nombreux Membres saluent les efforts déployés par le Secrétariat pour gagner en efficacité et réduire le déficit budgétaire.

Discussion sur le fonds des AMP

39. L'UE se félicite de l'examen des Fonds spéciaux effectué par le Secrétariat en réponse à une demande de la 43^e réunion de la CCAMLR (CCAMLR-44/BG/03, paragraphe 10.23). Elle note que le fonds pour les aires marines protégées a été identifié comme devant être examiné conformément aux dispositions du document CCAMLR-XXXVII, annexe 7, paragraphe 53.
40. L'UE confirme qu'elle considère que le fonds reste nécessaire et qu'il n'est donc pas utile de modifier le fonds ou ses attributions. De nombreux Membres s'accordent avec l'UE sur la valeur et l'importance du maintien de ce fonds, ainsi que sur le fait qu'aucune modification de ses attributions n'est nécessaire.
41. La Russie exprime un point de vue différent sur l'utilité et la nécessité du fonds des aires marines protégées et indique les avantages potentiels d'une révision de ses attributions.
42. Aucun consensus n'a été trouvé pour dissoudre ou modifier le fonds ni pour amender ses attributions.

43. Le SCAF note la nécessité de nommer des membres au comité de gestion des aires marines protégées et invite les Membres à soumettre leurs propositions de candidature à la Commission.

44. Le SCAF salue la clarification apportée par le Secrétariat au mandat et aux procédures applicables à tous les Fonds spéciaux sous une forme claire (CCAMLR-44/BG/03), et demande que ces informations utiles soient plus largement diffusées, notamment par la promotion de la disponibilité et de la fonction de tous les fonds auprès des Membres.

45. Le SCAF soutient la proposition de promouvoir l'ensemble des fonds par le biais des circulaires du Secrétariat de la Commission.

Projet de budget 2026 et prévisions budgétaires 2027

46. Le Secrétariat présente le projet de budget 2026 (CCAMLR-44/04). Tout en notant que les gains d'efficacité ont permis de réduire les déficits budgétaires, certains Membres demandent au SCAF d'envisager, face à des pressions budgétaires insoutenables, le rétablissement du Groupe de correspondance intersession sur le financement durable.

47. À la suite de la demande de la Commission lors de la 43^e réunion de la CCAMLR, le Secrétariat présente un document qui identifie les gains d'efficacité potentiels pendant les réunions (CCAMLR-44/08 rév. 1) et propose des réductions de coûts en augmentant l'efficacité de la programmation et en modifiant le modèle de traduction en temps réel appliqué lors des réunions annuelles.

48. La plupart des Membres approuvent les propositions concernant la programmation efficace des réunions. La Corée souligne que l'établissement du calendrier est une responsabilité partagée non seulement par la présidence, mais aussi par l'ensemble des Membres.

49. Certains Membres ne sont pas favorables aux propositions de réduction des coûts de traduction. Ils estiment que la traduction en temps réel de l'ensemble des documents de réunion dans les quatre langues officielles est essentielle à la participation égale de tous les membres de la CCAMLR et au respect de l'équité entre les langues officielles.

50. La France souligne l'importance de la défense des langues officielles au sein des organisations internationales, ce qui inclut la traduction des documents de réunion. Elle rappelle que l'utilisation de la langue française dans les organisations internationales est d'une importance capitale, en adéquation avec son engagement au sein de la Francophonie. En outre, la France considère qu'il s'agit d'un élément clé pour assurer la compréhension par tous et relève que les services de traduction sont également utiles pour l'interprétation.

51. La Russie souligne l'égalité de statut de toutes les langues officielles et de travail énoncée dans la Convention et le règlement intérieur : l'absence de traduction constituerait donc une violation de ces règles fondamentales. Elle relève par ailleurs certaines informations erronées sur d'autres pratiques organisationnelles (CCAMLR-44/08) étant donné qu'à la RCTA, la traduction des textes des rapports dans les quatre langues officielles est requise pour l'adoption du rapport.

52. Certains Membres sont favorables aux gains d'efficacité proposés, notamment en matière de traduction et de programmation, les décrivant comme des mesures équilibrées.

53. Certains Membres suggèrent qu'il pourrait être possible de gagner en efficacité en explorant davantage les outils de traduction IA, bien que la prudence reste de mise pour toute utilisation de l'intelligence artificielle. Certains Membres conviennent qu'il est possible de chercher à gagner en efficacité sur d'autres aspects, tels que les services de restauration durant les réunions.

54. Le Secrétariat souligne son engagement continu en faveur de l'équité linguistique de la Commission et de la meilleure qualité possible des services de traduction et d'interprétation. Il note que la proposition telle qu'elle est présentée modifierait le calendrier de livraison des versions des rapports dans les langues officielles sans toutefois en réduire la portée ou la qualité. En ce qui concerne l'intelligence artificielle, le Secrétariat souligne que l'équipe de traduction utilise déjà les outils les plus pertinents disponibles, mais que les traducteurs humains restent essentiels pour valider les résultats générés à l'aide de l'IA.

55. Le président reconnaît l'importance de respecter les quatre langues officielles de la CCAMLR. Toutefois, il note également que le SCAF demande au Secrétariat de trouver des moyens de gagner en efficacité, et suggère aux membres du SCAF de réfléchir de manière créative à des moyens de combler le déficit budgétaire.

56. L'Australie fait remarquer que les revenus font également partie de l'équation financière et qu'il est important de veiller à ce que les Membres paient leurs cotisations à la date prévue.

57. Le Secrétariat confirme que les revenus générés par des paiements effectués dans les délais impartis équivaldraient aux économies proposées en matière de traduction.

58. L'UE précise que certains États membres de l'UE appliquent une politique nationale de croissance nominale nulle concernant les contributions des Membres aux organisations internationales. La Belgique et l'Allemagne confirment l'existence d'une telle politique intérieure. Toutefois, l'UE et ses États membres font preuve de flexibilité et acceptent un budget à croissance réelle nulle, maintenant ainsi un fonctionnement approprié du Secrétariat. L'UE encourage également tous les Membres à s'engager activement dans les discussions en faveur d'un budget pérenne.

59. La Russie se prononce également en faveur d'une politique de croissance nominale nulle.

60. En réponse à une demande de la Russie, le Secrétariat précise que l'augmentation des frais de déplacement correspond au soutien des déplacements de représentation du nouveau secrétaire exécutif en 2026.

61. La Russie propose de soumettre à la Commission la question de savoir si le directeur scientifique peut être remplacé par le représentant d'un Membre aux réunions de la CBI et de l'UICN. Le Secrétariat observe que ces demandes ont été approuvées par le Comité scientifique (SC-CAMLR-42, paragraphe 8.4 et SC-CAMLR-44, paragraphe 10.2.31, respectivement) et que le directeur scientifique, plutôt qu'un représentant, est la personne la plus appropriée pour assister à ces réunions dans le but défini par le Comité scientifique.

62. Le budget pour ces deux réunions (12 000 AUD en 2026) est retiré de la ligne budgétaire dédiée aux déplacements dans le projet de budget. Le SCAF recommande à la Commission de prendre une décision sur la question des participants à ces réunions afin de confirmer si ce poste budgétaire doit être rétabli, conformément à la recommandation du Comité scientifique.

63. La Russie demande également des précisions sur les coûts d'équipement en 2026 et 2027. Le Secrétariat informe le SCAF que le budget d'équipement inclut les coûts de logiciels (dont une augmentation en 2026 destinée à soutenir les besoins scientifiques, y compris le traitement des données acoustiques), le développement et la maintenance du site web, la location de photocopieurs et de petit matériel, ainsi que les coûts soutenus par les contributions volontaires de l'UE, notamment pour la lutte contre la pêche INN (coopération du Secrétariat avec INTERPOL et la Cellule d'analyse conjointe (JAC)), et le développement d'un système pilote de chargement automatique des données des Membres.

64. Après discussion, les coûts de chargement automatique des données sont supprimés à partir de 2027, dans l'attente de la confirmation par la Commission et le Comité scientifique du succès du projet pilote à la 45^e réunion de la CCAMLR. Les économies supplémentaires résultant de l'abandon des comptes-rendus de position INMARSAT approuvés par le SCIC (SCIC-2025, paragraphe 30) sont saluées.

65. Le SCAF approuve le budget d'équipement pour 2026 et 2027, en appliquant l'IPC au budget de 2025.

66. Le Secrétariat observe qu'il s'agit d'une réduction du budget d'équipement proposé pour 2026 et attire l'attention du SCAF et de la Commission sur le risque supplémentaire associé au fait de ne pas financer l'achat de certains logiciels permettant de répondre à des besoins accrus, dans les domaines de la science et de la cybersécurité par exemple.

67. Le SCAF approuve le projet de budget (appendices 1 et 2) et recommande à la Commission de l'adopter.

Questions administratives

68. Le Secrétariat présente le document CCAMLR-44/06 (Deuxième évaluation de performance : relevé de conclusions).

69. Le SCAF prend note de cette évaluation et remercie le Secrétariat pour le travail accompli.

70. La Nouvelle-Zélande reconnaît les progrès accomplis dans le cadre de l'évaluation de la performance et salue le travail du Secrétariat visant à coordonner les travaux de la CCAMLR avec le reste du système du Traité sur l'Antarctique, ainsi que la poursuite de l'application de la gestion écosystémique par le Comité scientifique, les activités de renforcement des capacités du FRCG et du FCSG (essentielles pour renforcer l'intégrité de l'institution) et les projets impliquant INTERPOL et la Cellule d'analyse conjointe (JAC). La Nouvelle-Zélande salue les préparatifs du deuxième atelier conjoint CS-CCAMLR/CPE sur le changement climatique, qui se tiendra à Hiroshima l'année prochaine.

71. La Nouvelle-Zélande demande que les mises à jour annuelles sur la deuxième évaluation de la performance se poursuivent, et appuie l'appel lancé par certains Membres pour relancer le processus d'intersession axé sur l'augmentation des revenus.

72. La Russie demande un amendement à la réponse proposée au titre de la recommandation 24 du document CCAMLR-44/06 :

« (2025) une nouvelle plateforme de groupes de discussion utilisant Discourse, mise en œuvre pour permettre l'inclusion d'observateurs et de spécialistes externes dans des e-groupes de discussion sélectionnés, sous réserve des décisions pertinentes du Comité scientifique et de la Commission ».

73. Le SCAF accepte les amendements demandés par la Russie et approuve la publication des résultats de la PR2 sur le site web de la CCAMLR.

Autres questions

74. Le SCAF remercie le Secrétaire exécutif pour son engagement inébranlable dans la gestion efficace du Secrétariat, ainsi que le président pour l'excellence des services rendus au cours des deux dernières années.

75. Le président informe le SCAF qu'il ne solliciterait pas un nouveau mandat, notant que des candidatures ont été reçues de l'actuelle vice-présidente du SCAF, S. McGuire (États-Unis) au poste de présidente, et de J. Fosbery (Royaume-Uni) au poste de vice-président.

76. Le SCAF remercie S. McGuire et J. Fosbery pour leurs candidatures et les nomme respectivement présidente et vice-président.

77. Le président est reconnaissant au Secrétariat pour son étroite collaboration et adresse ses remerciements personnels au secrétaire exécutif : il souligne que ce fut un plaisir de travailler avec lui au sein du SCAF et au-delà, et le remercie pour sa contribution aux travaux de la Commission et du Secrétariat.

78. Certains Membres proposent de demander au Comité scientifique et au Secrétariat d'examiner les implications budgétaires des plans relatifs à l'approche de gestion de la pêche de krill (KFMA) et/ou aux AMP, qui doivent être transmis au SCAF pour examen dès que possible. Les Membres discutent de cette question. La plupart des Membres sont d'accord, mais certains expriment des points de vue différents étant donné qu'il existe diverses positions concernant la KFMA et que la compréhension des éléments de gestion de la pêche de krill varie.

79. L'Argentine propose l'établissement d'un groupe d'intersession permettant d'aborder les questions budgétaires d'ordre général. Une telle approche permettrait aux Parties de discuter pendant la période d'intersession et d'élaborer des propositions qui pourraient être étudiées lors de la réunion du SCAF en 2026. L'Argentine propose d'organiser ce groupe d'intersession.

80. Le SCAF approuve la création d'un groupe d'intersession sur les questions budgétaires.

81. Le Secrétariat propose, compte tenu des questions de fond qui seront abordées lors de la réunion du SCAF en 2026 (notamment un nouveau plan stratégique), de prendre des dispositions pour que le SCAF se réunisse pendant trois jours en séance plénière, du mercredi au vendredi.

Adoption du rapport

82. Le SCAF adopte le rapport.

Clôture de la réunion

83. Le président remercie le Secrétariat et, en particulier, la directrice de l'administration et des finances pour son soutien.

84. Le SCAF s'associe aux remerciements adressés par le président au Secrétariat et à la directrice de l'administration et des finances, et réitère ses remerciements et ses meilleurs vœux au secrétaire exécutif sortant.

85. Le SCAF exprime ses profonds remerciements au président sortant, en soulignant l'approche collaborative et le leadership dont il a fait preuve en présidant la réunion.

86. Le président déclare la réunion close.

Budget 2025 révisé, projet de budget 2026 et budget prévisionnel pour 2027

	2025	2026	2027	Notes
	Budget révisé	Projet de budget	Prévisions budgétaires	
Fonds général				
Revenus				
Contribution de base des Membres	4 537 659	4 627 209	4 799 041	Dans l'hypothèse où aucun nouveau Membre n'adhère en 2026 ou 2027.
Contributions spéciales des Membres				
Intérêts	192 313	153 949	148 085	Les taux d'intérêt devraient baisser en 2026 et 2027.
Imposition du personnel (SAL)	654 886	794 574	797 228	L'imposition du personnel représente le montant retenu sur les salaires du personnel au titre de l'impôt.
Ventes (marquage et marchandise)	65 705	67 085	69 164	Les coûts de l'équipement de marquage sont recouvrés au prix coûtant, majoré d'une petite redevance administrative auprès des armements.
Revenus divers				
Notifications de projets de pêche	691 955	691 597	703 347	Des dispositions sont prévues pour le remboursement des frais de notification si la pêche n'a pas lieu dans certaines zones.
Contributions au loyer	494 900	505 293	520 957	Les dépenses liées au loyer devraient augmenter en fonction de l'IPC.
Subventions	220 000	436 334	184 166	Revenus de 2026 et 2027 provenant de la subvention de l'UE prévue pour 2026 (demande de financement en cours).
Autres revenus : location des salles de réunion	142 000	30 000	45 000	Les revenus tirés de la location des salles de réunion du Secrétariat sont transférés au fonds de remplacement des biens.
Remboursement des frais liés à la location des salles de réunion par le client	116 631			
Transferts entre les fonds	- 142 000	- 30 000	- 45 000	Transferts vers le fonds de remplacement des biens.
Total revenus	6 974 049	7 276 041	7 221 988	
Dépenses				
Salaires	4 473 307	4 783 098	4 865 946	Pas de recrutement de postes vacants approuvés dans le cadre du plan stratégique 2023–2026.
Équipement	474 023	483 977	498 980	Biens d'équipement mineurs, achats/locations annuels de logiciels et de matériel informatique, site web et systèmes de données.
Équipement financé par une subvention de l'UE : chargement automatique par les Membres (phase pilote)	0	44 000	0	
Amortissement	264 750	222 000	200 000	Les biens d'une valeur de plus de 1 000 AUD sont amortis sur leur durée d'utilisation estimée.
Assurance et entretien	214 443	231 091	247 099	Frais d'assurance, d'entretien du bâtiment et taxe foncière.
Formation	30 862	31 819	32 646	La formation reste une grande priorité pour le Secrétariat. Elle est dispensée de manière efficace en vue de réduire les coûts.

	2025	2026	2027	Notes
	Budget révisé	Projet de budget	Prévisions budgétaires	
Services et équipement des réunions hors services d'interprétation	336 917	347 362	356 392	Couvrent les réunions de la CCAMLR accueillies au siège.
Services et équipement des réunions - coût de l'interprétation	236 681	244 018	250 363	
Déplacements	140 000	158 000	162 420	Les déplacements pour appuyer les groupes de travail de la CCAMLR, les autres réunions et les missions de représentation à l'international.
Recrutement du secrétaire exécutif	26 400	0	0	Coûts de déplacement des candidats pour se rendre à la CCAMLR-44
Impression	11 092	11 325	11 676	Impression des rapports de réunion et des mesures de conservation.
Communication	21 282	21 729	22 403	Frais d'Internet, de téléphone et d'affranchissement.
Divers (y compris audit)	178 232	163 137	167 379	Inclut les frais d'audit, les frais juridiques et les frais de recrutement.
Loyer	494 900	505 293	520 957	Frais de location à 181 Macquarie Street
Coût des biens vendus				
Ventes (marquage et marchandise)	55 705	57 432	58 925	Le matériel de marquage et les marchandises sont vendus avec une faible marge pour couvrir les coûts administratifs.
Remboursement des frais liés à la location des salles de réunion par le client	116 631			Coûts encourus et entièrement remboursés par les loueurs des salles de réunion.
Total dépenses	7 075 225	7 304 281	7 395 185	
Transferts entre les fonds				
Transfert au FRCG				Aucun transfert n'est prévu au FRCG.
Transfert au FCSG				Aucun transfert n'est prévu au FCSG.
Transfert au FR				Aucun transfert n'est prévu au FR.
Excédent/–Déficit	- 101 176	- 28 240	- 173 197	
Solde du Fonds général au 1 ^{er} janvier	525 110	423 934	395 694	
Solde du Fonds général au 31 décembre	423 934	395 694	222 497	Note réduisant le solde du Fonds général.

Fonds propres : 2025–2027

	2025	2026	2027	Notes
	Budget révisé	Budget	Prévisions	
Fonds propres				
Fonds de roulement				
Solde au 1 ^{er} janvier	1 350 000	1 350 000	1 350 000	Le FR est désormais gelé pendant quatre ans avec un solde de 1 350 000 AUD conformément à la décision du SCAF en 2023. La prochaine évaluation aura lieu lors de la réunion du SCAF en 2027.
Revenus				
Dépenses				
Solde au 31 décembre	1 350 000	1 350 000	1 350 000	

Fonds de remplacement des biens				
Solde au 1 ^{er} janvier	200 000	168 978	168 978	
Revenus	142 000	30 000	45 000	Revenus provenant de la location des locaux du Secrétariat pour des réunions.
Dépenses	- 141 216			
Transfert vers le Fonds de remplacement des biens	- 31 806	- 30 000	- 45 000	
Solde au 31 décembre	168 978	168 978	168 978	
Fonds de remplacement du personnel				
Solde au 1 ^{er} janvier	202 258	200 000	93 000	
Revenus	31 806	30 000	45 000	
Dépenses	- 34 065	- 137 000	- 143 658	Frais de déménagement et de congés dans le pays d'origine pour le personnel recruté à l'international.
Solde au 31 décembre	200 000	93 000	- 5 658	
Fonds de contribution de la Chine				
Solde au 1 ^{er} janvier	139 069	79 069	19 069	
Revenus				
Dépenses	- 60 000	- 60 000	- 19 069	Dépenses liées à deux stages en 2026 et à un stage en 2027.
Solde au 31 décembre	79 069	19 069		

Fonds spéciaux 2025–2027

	2025 Budget	2025 Budget révisé	2026 Budget	2027 Prévisions	Notes
Tous les Fonds spéciaux perçoivent des intérêts générés par des placements.					
Fonds spéciaux					
Fonds de renforcement des capacités générales					
Solde au 1 ^{er} janvier	172 375	178 283	111 223	60 776	
Revenus	3 136	3 597	1 797	975	
Dépenses	- 69 475	- 70 657	- 52 245	- 42 159	Le FRCG a financé cinq demandes de déplacement ainsi que le projet Cap-DLISA en 2025.
Solde au 31 décembre	106 036	111 223	60 776	19 596	
Fonds du SDC					
Solde au 1 ^{er} janvier	1 288 177	1 299 719	1 198 312	956 161	
Revenus	23 436	26 221	19 362	15 591	
Dépenses	- 205 000	- 127 628	- 261 513	- 71 513	Dépenses approuvées par le SCIC.
Solde au 31 décembre	1 106 613	1 198 312	956 161	900 238	
Fonds de renforcement des capacités scientifiques générales					
Solde au 1 ^{er} janvier	180 960	202 911	130 605	47 715	
Revenus	3 292	4 094	2 110	778	
Dépenses					
Appui à l'atelier	- 15 000	- 5 000			
Bourses	- 60 000	- 53 900	- 60 000	- 30 000	Financement des bourses existantes et de deux nouvelles bourses à partir de 2026, et d'un responsable après 2025.
Aide aux déplacements des responsables de groupes de travail	- 75 000	- 17 500	- 25 000	- 25 000	
Solde au 31 décembre	34 252	130 605	47 715	- 6 507	
Fonds des AMP					
Solde au 1 ^{er} janvier	193 994	195 307	199 247	202 467	
Revenus	3 529	3 940	3 219	3 249	
Dépenses					
Solde au 31 décembre	197 523	199 247	202 467	205 716	

Fonds du Programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP)					
Solde au 1 ^{er} janvier	485 598	487 522	442 459	349 158	
Revenus	9 174	9 835	7 149	5 604	
Dépenses	- 87 075	- 54 898	- 100 451	- 87 519	Dépenses liées aux projets approuvés du CEMP.
Solde au 31 décembre	407 697	442 459	349 158	267 242	

Contributions des Membres pour 2025, 2026 et 2027
Contributions au Fonds général payables avant le 31 mai

	Contributions 2025	Contributions arriérées (24 octobre 2025)	Contributions prévues pour 2026	Contributions estimatives pour 2027
Afrique du Sud	157 195		160 184	164 883
Allemagne	155 686		158 955	163 883
Argentine	155 686		158 955	163 883
Australie	174 680		177 644	182 807
Belgique	155 686		158 955	163 883
Brésil	155 686		158 955	163 883
Chili	168 789		171 027	176 415
Chine	199 956		194 926	215 826
Équateur	155 686	155 500	158 955	163 883
Espagne	158 212		161 946	166 986
États-Unis	155 686		158 955	163 883
France	191 329		195 573	201 806
Inde	155 686		158 955	163 883
Italie	155 686		158 955	163 883
Japon	156 849		160 402	165 548
Namibie	155 686	75 686	158 955	164 077
Norvège	309 927		324 216	350 762
Nouvelle-Zélande	160 159		163 325	167 049
Pays-Bas	155 686	155 686	158 955	163 883
Pologne	155 686		158 955	163 883
République de Corée	186 021		189 442	191 692
Royaume-Uni	167 523		170 421	175 469
Russie	156 686	156 686	158 955	166 684
Suède	155 686		158 955	163 883
Ukraine	169 672	169 672	172 459	177 329
Union européenne	155 686	- 2 462	158 955	163 883
Uruguay	156 749		160 274	165 117
	4 537 659	710 768	4 627 209	4 799 041